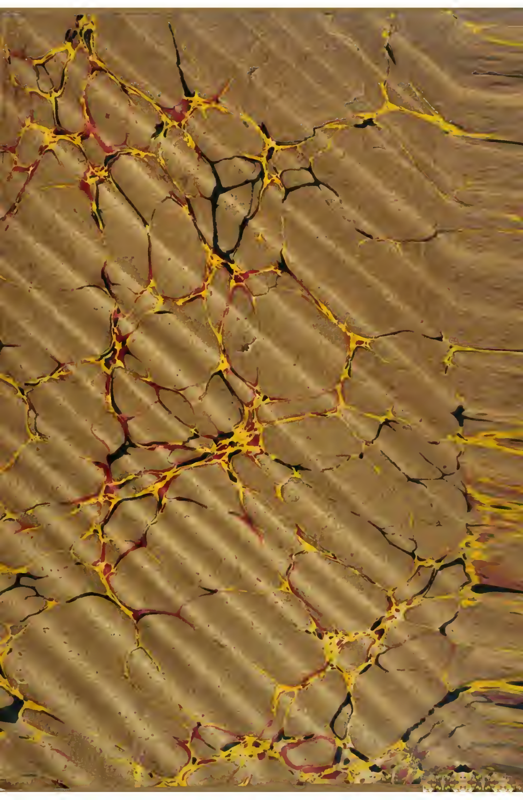



BNCR
SS.94
(093)
(44)
S 701



RECUEIL DE PIÈCES

POUR SERVIR DE PREUVES

A LA

CHRONIQUE

DE MATHIEU D'ESCOUCHY

PARIS. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9

CHRONIQUE

DE

MATHIEU D'ESCOUCHY

NOUVELLE ÉDITION

REVUE

SUR LES MANUSCRITS

ET PUBLIÉE AVEC NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

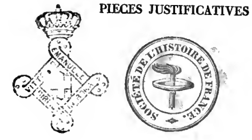
POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

G. DU FRESNE DE BEAUCOURT

TOME TROISIÈME

PIECES JUSTIFICATIVES





A PARIS

CHEZ Mme Ve JULES RENOUARD

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCC LXIV

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'Éditeur sera placé à la tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que l'Edition de la CHRONIQUE DE MATHIEU D'ESCOUCHY, *préparée par* M. DE BEAUCOURT, *lui a paru digne d'être publiée par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 15 *octobre* 1864.

Signé : BELLAGUET.

Certifié,

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

J. DESNOYERS.

RECUEIL DE PIÈCES

POUR SERVIR DE PREUVES

A LA

CHRONIQUE DE MATHIEU D'ESCOUCHY.

I

Documents sur le mouvement féodal de 1440-1442.

Les pièces qu'on va lire auraient été mieux à leur place à la suite d'une édition de Monstrelet ou de Berry, car elles se rapportent à des événements antérieurs à la période embrassée par Mathieu d'Escouchy. Leur importance exceptionnelle, leur réunion, qui forme un curieux ensemble, m'ont engagé à les donner ici. On y verra, à côté d'un historique de la *Praguerie*, tracé par la chancellerie royale, les négociations qui suivirent cette révolte si énergiquement comprimée. On y trouvera ensuite la plupart des pièces relatives à l'assemblée de Nevers, second acte du drame féodal, tentative de rébellion par les voies légales qui ne fut pas plus heureuse que l'attaque à main armée. Monstrelet a donné dans son intégrité l'habile et fière réponse de Charles VII aux remontrances des princes; je publie ici, avec plusieurs documents relatifs aux négociations préliminaires, les longues et importantes instructions remises aux ambassadeurs des princes, et auxquelles Charles VII eut à répondre.

Le duc de Bourbon avait été le premier instigateur de la révolte armée; le duc de Bourgogne se fit le chef de la révolte légale.

Dès le mois de novembre 1440, il accueillait avec empressement le duc d'Orléans, le mariait à sa nièce, Marie de Clèves, à laquelle il assurait 100000 saluts d'or en dot, lui faisait jurer le traité d'Arras, le nommait enfin, en même temps que les dncs de Bretagne et d'Alençon, chevalier de son ordre de la Toison d'or. Le 18 décembre 1440, il concluait avec lni une alliance offensive et défensive; le 19 décembre, une trêve de quarante ans était signée avec le duc de Bretagne. Pendant le cours de l'année 1441, les intrigues des princes continuèrent. Le duc d'Orléans fut en quelque sorte le chargé d'affaires du duc de Bourgogne ; il se rendit en juillet et août près des ducs de Bretagne et d'Alençon, et ce dernier se fit l'intermédiaire de déloyales ouvertures des princes aux Anglais[1]. D'un autre côté, le duc de Bourbon envoyait au duc de Bourgogne son frère bâtard, pour lier des intelligences avec lui. En septembre, le bâtard de Saint-Pol était à Rouen près du duc d'York, et cette mission se rattachait sans doute aux ouvertures du duc d'Alençon. En octobre, le duc d'Orléans arrivait à Hesdin, et là on jetait les bases de la démonstration féodale de Nevers. En même temps, arrivaient à Hesdin des ambassadeurs dn roi pour négocier le mariage de Charles d'Anjou et de Marie de Gueldres. Le duc de Bourgogne eut une nouvelle conférence à Rethel avec le duc d'Orléans les 8 et 9 décembre. Dès le 1er décembre, il entretenait près du dauphin un envoyé qui y séjourna jusqu'an 19 mai 1442. Après la conférence de Rethel,— et nous ne faisons guère maintenant que placer à leur date les notions fournies par nos pièces, — le bâtard d'Orléans fut envoyé au roi, *à toute diligence*; il joignit à Saumur Charles VII, qui y était arrivé le 17 décembre. Le roi lui fit donner réponse, et envoya au duc d'Orléans son chancelier Regnault de Chartres et Louis de Beaumont; en même temps il faisait repartir un envoyé du duc de Bretagne, Roland de Carné, chargé de prévenir son maître qu'il se tint prêt à venir au premier signal. Dans ce même mois de décembre, le duc d'Orléans sollicitait le roi de hâter la venue du duc de Bretagne, et envoyait un messager au duc de Bourgogne. Enfin le 24 décembre, le duc de Bourgogne donnait ses instructions à Jean Geoffroy et à André, seigneur de Humières, envoyés au roi et au duc d'Orléans.

1. Voir une curieuse lettre du héraut Garter, publiée par M. Stevenson, *Wars of Henry the sixth*, t. I, p. 189-93. Elle est datée à tort de 1447.

La date de la réunion des princes ne tarda pas à être fixée. Au commencement de janvier, le duc d'Orléans envoya un ambassadeur au duc de Bourgogne pour le prier de se trouver à Nevers le 28. Il y annonçait sa venue, en compagnie du duc d'Alençon et du comte de Vendôme, et des ambassadeurs du roi, le chancelier et Louis de Beaumont. Les envoyés du duc de Bourgogne étaient alors en route pour se rendre près du roi ; le duc d'Orléans prévenait le duc qu'il les faisait revenir à Nevers, leur voyage étant devenu inutile. En même temps, le duc d'Orléans écrivait au roi et au duc de Bourbon pour les aviser du jour de la réunion. Le roi écrivit alors au duc de Bretagne la lettre, en date du 19 janvier, qu'on trouvera plus loin, et qui fut accompagnée d'un sanf-conduit daté du 20. Assez embarrassé de l'insistance du roi, craignant de ne pas entrer dans les vues des princes, le duc adressa au duc d'Orléans la curieuse lettre du 27 janvier. Le 29, le duc de Bourgogne est à Nevers, où Jean Geoffroy est de retour le même jour. Le 14 février, Jean de Vandrey, Jean d'Étampes et Jean de la Faige sont envoyés *secrètement* au duc de Bretagne, auquel le duc de Bourgogne récrivit le 24. Peu après les princes firent partir Dunois, qu'accompagnèrent le chancelier et Louis de Beaumont, avec une mission pour le roi. C'est alors seulement que les princes mirent en délibération les graves questions qui avaient motivé leur réunion, et dressèrent le long mémoire où sont exposés leurs griefs. Le 5 mars, la réponse du roi au message des princes fut apportée par Dunois et par le sire de Gaucourt, lequel reçut une réponse partielle à transmettre au roi. Enfin les princes, qui, le 10 mars, avaient tous ratifié solennellement le traité d'Arras, firent partir l'ambassade chargée de porter aux pieds du roi leurs remontrances ou plutôt leur réquisitoire. Le roi la reçut à Limoges, où il était arrivé le 1er mai. C'est là qu'il fit la réponse mémorable rapportée par Monstrelet, réponse singulièrement habile, répétons-le avec M. Michelet, et d'autant plus accablante qu'elle était plus douce et plus modérée[1]. Le duc d'Orléans arriva sur ces entrefaites à Limoges avec sa femme et une suite brillante. Le faible duc eut bientôt renoncé à toutes ses intrigues, et scellé avec la royauté une alliance qui ne se démentit pas. Le 24 mai, il recevait du roi un don de 168900 écus d'or, pour le payement de sa

1. *Hist. de France*, t. V, p. 236.

rançon, et de plus 10 000 francs par an pour sontenir son état. Les princes avaient annoncé une nouvelle conférence à Nevers après le voyage de Tartas. Ce projet n'eut pas de snite; les princes ne se réunirent plns : la royauté avait une seconde fois et définitivement triomphé [1].

I

Juin 1440.

Memoire des plaintes et demandes faictes au conseil du Roy estant à Montferrant, par les ducs d'Alençon et de Bourbon, tant pour eulx que pour monseigneur le Daulphin, et demandes et responces du Roy et de monseigneur le Daulphin.

Cy s'ensuit ce que le Roy a ordonné de respondre à messeigneurs les ducs d'Alençon et de Bourbon sur aucunes doleances qu'ils firent hier, à Montferrant, à ceulx de son conseil, tant pour monseigneur le Daulphin que pour eulx, sur lesquelles se causoient de la desobeissance, crimes, deshonneurs et desplaisirs qu'ilz luy avoient faiz, qui seroit bien long à reciter.

1. Monstrelet, t. V, p. 435 et suiv; t. VI, p. 25 et suiv. Gachard, *Archives de Dijon*, p. 37 et 75. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 247 et suiv. Archives, K, 65 et 68. Fontanieu, 117-118. Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VII, p. 77, 86, 98, 103 et suiv. Champollion-Figeac, *Louis et Charles d'Orléans*, t. II, p. 338-41. Vallet de Viriville, *hist. de Charles VII*, t. II, p. 430-36. Canat, *Documents inédits pour servir à l'hist. de Bourgogne* (1863), t. I, *passim*. Relation du passage de Charles VII à Limoges, dans les *Mém. de la soc. des antiq. de France*, t. XI, p. 374-72. Berry, dans Godefroy, p. 418. *Catalogue Joursanvault*, nº 438.

Et premierement, pour commencer à mondit seigneur de Bourbon, le Roy estant à Riom, en caresme dernier passé a eu un an, en la presence de mondit seigneur, print sa conclusion sur la paix generalle de France et d'Angleterre, laquelle mondit seigneur de Bourbon et ceulx de son conseil, c'est assavoir le mareschal de la Fayete et messire Jacques de Chabanes, desloyoient, pour le grant dommage qu'il leur sembloit qui en pouvoit advenir au Roy.

Item, et pareillement print sa conclusion audit lieu de faire venir ses gens d'armes, qui estoient embarrez en Lorraine et en Alemaigne, en l'Isle de France, pour mettre le siége à Meaulx ou à Creel; et pour les faire venir le droit chemin, sans passer ne entrer ez païs de monseigneur de Bourgongne, envoya . . .[1] et requist mondit seigneur de Bourbon d'y envoyer pareillement, pour ce qu'une partie des capitaines et gens d'armes estoient à luy. Et, pour avoir argent à conduire sadicte entreprinse, alla au Puy tenir ses trois Estas de Languedoc, et de là à Lion, pour tenir ceulx du Daulphiné; auquel lieu il sceut la venue desdiz gens d'armes ez païs de mondit seigneur de Bourgongne et le chemin qu'ilz tenoient pour venir devers luy à Lion, qui estoit tout le contraire de ce qu'il leur avoit mandé et de ladicte ordonnance faicte audit lieu de Riom : de laquelle venue et ordonnance rompue, mondit seigneur de Bourbon fut cause; et bien y parut par les prisonniers que ses gens prindrent audit païs de Bourgongne, que oncques ne vouleurent rendre.

1. Le nom est resté en blanc.

Item depuis, lesdiz capitaines venus à Lion, les aida ralier à desobeïr au Roy et n'aller point audit siège de Meaulx, ainsi que Brusac, dont Dieu ait l'ame, le confessa à sa mort; lequel il avoit requis d'estre de l'alience.

Item, le Roy, informé au vray par autres que ledit Brusac des choses dessusdictes, dissimula et fist tant par doulceur que par force d'argent qu'il donna aux capitaines de mondit seigneur de Bourbon, qu'il eust le serment d'eulx de tenir les ordonnances et d'aller audit siège de Meaulx dedans le terme qu'il leur dit, c'est assavoir de trois sepmaines ou un mois; lesquelz n'y allèrent de deux mois après, ains allèrent rançonner tous ses païs d'Auvergne, de Rouergue et de Berry, à grans sommes d'argent, èsquelles mondit seigneur de Bourbon partoit[1]; tellement que les dessusdiz païs ne peurent payer les taux à quoy ilz estoient imposez. Et tout ce fit mondit seigneur de Bourbon pour rompre les ordonnances et armée du Roy; de laquelle chose faire il a esté tousjours bien acoustumé.

Item, et nonobstant les choses dessusdictes et plusieurs autres qui seroient longues à reciter, le Roy parla à luy, à Esbreule, le plus gracieusement qu'il peut, en l'exortant de bien faire; et pareillement à Montluçon, au prendre congé, pour ce que mondit seigneur de Bourbon demeuroit en son païs pour soy abiller pour aller avec le Roy au voyage de Meaulx, luy requerant qu'il n'eust point de faulte qu'il ne fut à Orleans devers luy au jour qu'il luy avoit ordonné, pour faire le passage; lequel y vint, et à grant peine

1. *Sic.* Sans doute : *partageoit.* Cette copie est souvent fautive.

et avant partir de son païs, rompit toutes les assignacions que le Roy y avoit faictes.

Item, et quant il fut audit lieu d'Orleans, trouva monseigneur le bastart d'Orleans, qui venoit de la paix, auquel il donna entendre que le Roy ne vouloit point la delivrance de monseigneur d'Orleans; et dès celle heure commença à conspirer avec mondit seigneur le bastart et d'autres, par le conseil du mareschal de la Fayete et de messire Jacques de Chabanes, l'entreprinse par luy depuis executée, c'est assavoir seduire mondit seigneur le Daulphin, son fils, à toute desobeïssance contre luy et les plus grans parties de son Royaume, soubz umbre d'abatre les aides, ainsi qu'il appert par les lettres qu'il a fait escripre par mondit seigneur le Daulphin et qu'il a escript luy mesmes ès païs de Champaigne, Languedoc et de Daulphiné, avec prinses de plusieurs chasteaux et villes de son Royaume.

Item, et en ensuivant son propos, après qu'il eust seduit, requis et parlé à plusieurs, durant le voyage que le Roy alla à Paris et du retour aux trois Estas dernièrement tenus à Orleans, s'en vint avec le Roy à Tours devers la Royne, où il se trouva devers mondit seigneur le Daulphin qui venoit de Languedoc; avec lequel il commença dès lors, par le moyen de Chaumont et de sa femme, à mettre la division entre le Roy et mondit seigneur le Daulphin, et à le seduire à faire tout ce qui a esté fait despuis jusques au jour d'huy.

Item, et de là s'en vint à Angiers, en la compaignie du Roy, auquel lieu trouva mondit seigneur le Daulphin, monseigneur d'Alençon, monseigneur de Vandosme, monseigneur le bastart d'Orleans; et en con-

tinuant son propos, trouva façon de faire venir tous les capitaines qui estoient venus du siège d'Avranches à Angiers; par la venue desquelz et d'aucuns d'eulx et d'autres, cuidà prendre le chasteau d'Angiers, où estoit le Roy, deliberé de tuer les plus prochains et principaux serviteurs qui estoient entour luy.

Item, et quant il vit qu'il ne peut venir à son entencion, trouva façon d'appoincter que mondit seigneur d'Alençon, d'un costé, alast à Niort joindre à mondit seigneur le Daulphin, qui desjà estoit party pour aller en aucune commission où le Roy l'avoit envoyé en Poictou; et luy, le comte de Vandosme, la Trimoille, Chaumont s'entretrouvassent aux Monts et à Blois de l'autre costé, pour de tous poins parachever de rompre ladicte armée du Roy et aucunes ordonnances qu'il avoit faictes pour logier sadicte armée en aucunes places en la frontière et mettre ordre à la pillerie que si longuement avoit duré en ce Royaume, et principallement par les gens que tousjours mondit seigneur de Bourbon a soustenus en cedit Royaume, sans cause ne sans raison, ne sans ce qu'il ait ne païs, ne seigneuries, ne places en frontière nulle. Et de ce faire requist mondit seigneur le bastart d'Orleans, lequel desjà il avoit mal contenté pour la delivrance de mondit seigneur d'Orleans; pour lequel mal contentement mondit seigneur le bastart luy donna passage et à ses gens, non informé de la mauvaise volenté que luy et ses adherens avoient à l'encontre du Roy; ne jamais mondit seigneur le bastart n'eut sceu, et quant il cogneust au vray leur entencion, il les abandonna et vint devers le Roy, comme raison estoit. Lequel passage estoit rompture de l'ordonnance que

le Roy avoit faicte à Angiers pour oster les pilleries qui si longuement ont duré en cedit Royaume: c'est assavoir, lesdiz capitaines avoient fait serment au Roy de netoyer leurs compaignies et faire leurs monstres devant monseigneur le connestable, et le Roy les devoit payer tous les mois doresenavant et devoient estre logez ez places qui cy s'ensuivent. C'est assavoir: Brusac à Saincte-Suzanne soubz monseigneur d'Alençon; Blanchefort à Chasteaugontier; Jean d'Apchier et le bastart de La Trimoille à Craon; Jean Girard, le bastart de Beaumannoir et le bastart Sorbier à la Gravele; Floquet et Jean de Brezé à Durestal et à Baugé; Anthoine de Chabanes à Dreux; Poton et plusieurs autres capitaines gascons à la Ferté-Bernard et à Beaumont; Louis de Valprague[1] et Berrete à Montdoubleau; le sire de Pannessac et Yon du Puy, Arnault Guillen de Bourguignan et le bastart de Harcourt à Chartres; le bastart de Bourbon à Beauvais, à Eu et à Dieppe, soubz monseigneur le comte d'Eu; les gens de monseigneur le connestable en l'Isle de France. Et pour ladicte ordonnance curent de grans dons du Roy et grandes pencions, sans le payement de leurs gens; desquelles pencions ilz estoient assignez à Tournay, speciallement le bastart de Bourbon, deux mille franx tous les ans; Anthoine de Chabanes, douze cens franx; Blanchefort, mille franx. Et alors firent de grans seremens au Roy, en son plain conseil, de tenir lesdictes ordonnances; lesquelles depuis ilz ont mauvaisement rompues pour servir mondit seigneur de Bourbon et par son enhortement.

1. Valpergue.

Item, et luy voyant avoir failli à son entreprinse du chasteau d'Angiers, desirant de parachever ce qu'il avait encommencé, partit et print congié du Roy, audit chasteau d'Angiers, pour aller aux lieux dessusdiz, faignant d'aller en Bourbonnois voir madame de Bourbon sa femme, et après revenir aux trois Estas à Bourges devers le Roy; auquel congé prendre parla au Roy, en la presence de l'admiral et de messire Jacques de Chabanes, de plusieurs choses et complaintes pour venir à son entencion, qui longues seroient à reciter, après lesquelles demeurent à ung d'eulx entretrouver à Bourges aux trois Estas et là rapaiser tous leurs maux talens, et en ce faisant promist mondit seigneur de Bourbon au Roy qu'il ne fairoit chose qui fut à sa desplaisance. Et le Roy promit de luy tenir doresenavant meilleurs termes qu'il n'avoit fait le temps passé. Et aux dernières parolles dit mondit seigneur de Bourbon au Roy en la forme qui s'ensuit : « Monseigneur, de fait je ne fairay chose à l'encontre de ce que je vous ay promis, mais je passeray par beaucoup de gens qui ne sont pas trop contens de la court; s'il vous plaist, vous me donnerez congié de leur tenir compaignie d'en dire le pis que nous pourrons. » Et le Roy lui respondit : « Beau cousin, vous direz ce que vous voudrez de mal de moy, mais quant à moy, je n'en diray point de vous. »

Item, quinze jours après le partement de mondit seigneur de Bourbon, le Roy partit d'Angiers pour s'en venir à Bourges tenir ses trois Estas, tant pour la paix generalle de son Royaume, la delivrance de mondit seigneur d'Orleans, pour le fait de la division qui est aujourd'huy en l'Eglise, que pour pourveoir aux grans

affaires de sondit Royaume et avoir argent pour entretenir ses frontières qu'il avoit ordonné. Et en s'en venant, luy estant à Tours, sçeut l'assemblée faicte par mondit seigneur de Bourbon à Blois, tant d'aucuns seigneurs comme d'aucuns des capitaines dessus nommez, pour rompre sesdictes ordonnances. De quoy le Roy fut bien esbahy, et s'en alla le lendemain à Amboise, et envoya devers mondit seigneur le connestable monseigneur de Gaucourt et Poton, lesquelz estoient allez à Blois pour recevoir partie des monstres, affin qu'ils se tirassent devers mondit seigneur de Bourbon sçavoir dont venoit cecy ne qu'il vouloit faire, en luy demonstrant le grant mal qu'il commençoit au Roy et au povre peuple de ce Royaume. Lequel mondit seigneur de Bourbon respondit plusieurs grandes, oultrageuses et deshonnestes paroles, qui bien seroient longues et deshonnestes pour luy à reciter, entre lesquelles deut dire que pour le Roy ne fairoit riens, et qu'il fairoit passer les gens d'armes.

Item, et le lendemain les fist passer pour tirer au chasteau de Loches, duquel chasteau le sire de Chaumont avoit, le jour devant, refusé l'entrée au Roy; et alla, avec lesdiz gens d'armes, loger à Montrichart, auquel lieu il mit et laissa garnison.

Item, sur ce le Roy, voyant sa desobeïssance et sa façon de faire, non voulant que mondit seigneur de Bourbon et ses adherens fissent de luy comme les Anglois firent du Roy Richart, fist le lendemain à matin destrousser le petit Blanchefort, et quatre jours après, aux fauxbourgs de Loches, lesdiz Anthoine de Chabanes, le grant Blanchefort, Archembault, Alain Ferlin et Jean d'Apchier. Et le mesme jour le Roy ar-

riva audit lieu de Loches, esperant d'assiéger mondit seigneur de Bourbon dedens, et luy fist requerir sa place; lequel s'en alla le lendemain au poinct dû jour, sans faire responce au Roy, et laissa garnison audit chasteau de Loches.

Item, et quant le Roy vit qu'il s'en estoit echappé, pour ce que le jour devant il avoit eu nouvelles que mondit seigneur d'Alençon avoit prins mondit seigneur le Daulphin à Niort, delibera de laisser en l'ung des fauxbourgs dudit lieu de Loches, qui sont forts, grosse garnison, laquelle y est encores; et s'en partit pour aller en Poictou savoir que mondit seigneur d'Alençon vouloit faire. Si n'y peust estre si tost que desjà mondit seigneur d'Alençon, accompaigné de Jehan de la Roche, soubz umbre de mondit seigneur le Daulphin, n'eussent prins ses chasteau et ville de Melle, et mise grosse garnison dedans des gens dudit de la Roche, et voulu prendre Saint-Maixent.

Item, incontinent, le Roy arrivé audit pays de Poictou, alla tout droit mettre le siège audit Melle; et ce fait, alla assiéger Saincte-Neomaye et l'Isle, et de là s'en alla devant Niort requerir l'obeïssance de sa ville et avoir son filz. Sur ce envoya monseigneur d'Alençon devers mondit seigneur le connestable et monseigneur de la Marche, ses oncles, qui estoient en la compaignie du Roy, leur requerir de parler à eulx pour l'appaisement de ces matières. De quoy le Roy fut content, et y allèrent parler à luy par deux fois. Et tout ce ne faisoit mondit seigneur d'Alençon que pour dissimuler en attendant la venue de mondit seigneur de Bourbon et sa puissance, pour ce que mondit seigneur d'Alençon ne savoit rien des destrousses ne du

cas avenu à mondit seigneur de Bourbon, pour les grandes diligences que le Roy y avoit faictes, tant desdictes destrousses que de pourveoir aux passaiges, car tout ce fist le Roy en moinx de cinq jours; et quant mondit seigneur d'Alençon et Jean de la Roche furent informez du cas avenu, envoyèrent requerir le comte de Honenton à leur secours, lequel ne voulut venir s'ilz ne luy bailloient places en Poictou, et ilz n'avoient que Niort et Bertueil.

Item, et quant le Roy cogneut leur mauvaisetié et dissimulacions, il se delibera de tirer à Bourges à ses trois Estas, et luy estant à Poictiers, le jour de Quasimodo, en venant de sa messe, sceut la prinse de son chasteau de Saint-Maixent par mondit seigneur d'Alençon et ledit de la Roche, et que aucuns des bonnes gens s'estoient retrais en l'ung des portals de ladicte ville; et se hasta de disner, et avec ung peu de gens d'armes qu'il avoit audit lieu de Poictiers, fist telle diligence que ledit jour par ledit portail il recouvra sadicte ville; et pour l'appressement de la nuict s'en eschappèrent lesdiz d'Aleuçon et de la Roche.

Item depuis, le Roy tint le siège devant ledit chasteau huit ou dix jours et le fit batre d'augins et de bombardes, tellement qu'il eut ceulx de dedans à sa volenté, et en fist trancher les testes et morir jusques à vingt-quatre ou vingt-cinq; et à bien soixante, parce qu'ilz l'avoient tousjours servy en ses frontières, donna la vie.

Item, durant ledit siège, mondit seigneur d'Alençon amena mondit seigneur le Daulphin en ce païs d'Auvergne devers mondit seigneur de Bourbon.

Item le Roy, cuidant qu'ils se deussent depporter

de plus luy porter rigueur, s'en retourna de rechef à Poictiers, pour vouloir aller à ses trois Estas, considerant qu'il les avoit fait longuement attendre audit lieu de Bourges, dont luy desplaisoit; eut nouvelles qu'ilz avoient fait prendre sa ville de Cengoinx et mis le siège devant Montferrant et voulu prendre Clermont et assembler les nobles d'Auvergne, pour d'eulx avoir le serment contre luy, et escript lettres à ses païs de Languedoc et du Daulphiné, pour assembler les Estas desdiz païs en sa ville de Lion, promettant de faire abattre les aides, causans que tout se faisoit pour mettre ordre en ce Royaume; lequel ordre y eust esté bien petit, se Dieu n'y eust pourveu, consideré celluy qu'ilz ont accoustumé de tenir en leurs propres seigneuries et mesmement en leurs personnes jusques icy.

Item le Roy, voyant leur continuacion en leur mauvaisetié, se delibera de venir en cedit païs deffendre le sien; et ainsi qu'il vouloit partir, arriva devers luy Bertrandon de la Brouquière, conseiller et premier escuyer tranchant de monseigneur de Bourgongne, lequel luy apporta lettres de par mondit seigneur de Bourgongne, pour le requerir qu'il voulsist, pour l'amour de luy, n'avoir regart ès choses dessusdictes et qu'il luy pleut pardonner à mondit seigneur le Daulphin et à mesdiz seigneurs de Bourbon et d'Alençon, devers lesquelz, veu le bon congié du Roy, il avoit enchargé sondit escuyer d'aller, et leur escripvoit pour leur demontrer leurs faultes et les enhorter d'eulx mettre à leur devoir envers le Roy. De laquelle allée et aussi dudit appaisement fut content le Roy, pour l'amour et honneur de mondit seigneur de Bourgongne, qui si très affectueusement l'en prioit.

Item, après le partement dudit Bertrandon pour aller devers eulx, le Roy partit de Poictiers à puissance, pour venir ès païs d'Auvergne et de Bourbonnois; et en s'en venant, vindrent au devant de luy monseigneur le comte d'Eu, qui pareillement, du congié du Roy, estoit allé pourchasser aucunes assignacions qui avoit audit païs de Bourbonnois, et ledit Bertrandon, jusques à Guo et Achambon[1], qui sont deux villes à une lieue près l'une de l'autre, lesquelles le mesme jour le Roy avoit fait prendre d'assault; et rapportèrent au Roy de par mesdiz seigneurs plusieurs paroles pour venir à appoinctement; desquelles le Roy ne peut lors faire responce, pour ce qu'il partoit le lendemain, pour tirer à Montagu au giste.

Item, et le lendemain, sans arrester, vint prendre les villes d'Esboeule et de Charros, c'est assavoir celle de Charros d'assault, et l'autre par composicion. Deux jours après vint devant la ville d'Aiguesperse, laquelle se rendit à luy, et illec fit la response à mondit seigneur le comte d'Eu et audit Bertrandon, c'est assavoir qu'il n'entendoit à nul appoinctement se lesdiz seigneurs ne luy rendoit avant toutes autres choses franc et quitte monseigneur de Gaucourt, lequel ilz avoient prins en allant au Daulphiné soy mettre à point pour aller avec les autres ambassadeurs du Roy à la paix generalle de France et d'Angleterre.

Item, durant que les dessusdiz monseigneur d'Eu et Bertrandon allèrent à Saint-Poursain devers mesdiz seigneurs, le Roy se mist sur les champs et mist à son obeïssance, les ungs par force et les autres par composicion, plus de vingt-cinq forteresses.

1. *Sic.* Sans doute Bourbon-l'Archambault et Buxière-la-Grue.

Item, luy deliberé dès le lendemain soy mettre sur les champs et aller mettre le siège audit lieu de Saint-Poursain devant lesdiz seigneurs, trouva en son chemin mondit seigneur d'Eu et ledit Bertrandon, qui luy ameinèrent mondit seigneur de Gaucourt; lesquelz luy dirent de par mesdiz seigneurs plusieurs humbles paroles, en luy requerant qu'il ne voulsist tendre à leur destruction, et qu'ilz estoient prestz de luy complaire et obeyr, en eulx excusant des choses faictes, luy suppliant qu'il luy pleust estre content que mesdiz seigneurs de Bourbon et d'Alençon vinssent, en aucun lieu où luy plairoit, parler à messeigneurs le connestable et de la Marche, pour par leur moyen mettre mondit seigneur le Daulphin et eulx mesmes à sa bonne grace.

Item le Roy, voyant leur humilité et aussi pour complaire aux requestes que mondit seigneur de Bourgongne luy avoit faictes, se delibera de mettre ses gens en garnison ez places qu'il avoit priuses, et de venir de sa personne en ceste ville de Clermont, et que la convencion desdiz seigneurs se fist aux Cordelliers de Montferrant, qui n'est qu'à un quart de lieue de ceste dicte ville, le premier jour, et les autres journées aux Jacobins, qui sont devant la porte de ceste dicte ville; ausquelz lieux ont esté mesdiz seigneurs, passé a deux jours, et y sont encores, pour trouver manière d'appoincter sur le tout.

Item, et après plusieurs parlemens et ouvertures faictes d'uu costé et d'autre, le Roy, à la fiu, s'est condescendu de les avoir doresenavant à sa bonne grace, pour les causes dessoubz declarées, en accomplissant les poins cy dessoubz escrips.

C'est ce que le Roy veut et demande estre fait par les seigneurs, etc.

Premièrement, comme il soit ainsi que le Roy soit leur naturel et souverain seigneur et tiennent de luy en hommage lige tout ce qu'ilz ont, et à cause de ce sont tenus de le servir envers et contre tous qui peuvent vivre et mourir, sans nul excepter; et que non obstant ce lesdiz seigneurs luy ayent fait de grans outrages et excez, comme il est tout notoire, parquoy, se son plaisir estoit, les en pourroit corriger et punir par justice, en l'executant par sa puissance et main armée; neantmoins, pour honneur et reverence de Dieu, et pour relever son peuple des oppressions et maulx qu'il souffre, non pas par la faulte et coulpe du Roy, mais par la leur, et en faveur et contemplacion de monseigneur de Bourgongne, qui de ceste matière s'est meslé et entremis, et à ceste cause a envoyé expressement devers luy son conseiller et premier escuyer tranchant Bertrandon de La Brouquière, pour l'en prier et requerir, qui de par mondit seigneur de Bourgongne l'a très instamment requis, et pour lequel voudroit le Roy plus faire que pour nul autre des seigneurs de son sang, sera content de leur pardonner et les remettre en sa bonne grace, et les traicter doresenavant comme ses bons parens et subjects et obeissans à la couronne de France; et leur faira ainsi que bon Roy et seigneur doit faire à ses bons parens et subjects, en accomplissant de leur part les choses qui s'ensuivent:

Premièrement, le Roy veut que lesdiz seigneurs luy

facent et rendent l'obeïssance que tous les bons, vrays et loyaux subjects sont tenus de raisonnablement faire et rendre à leur seigneur naturel et souverain; et, en ce faisant, le laissent et souffrent jouir et user, et ses commis de par luy, franchement et paisiblement, de tous drois royaux en leurs terres et seigneuries, et cesser de toute voye de fait et de guerre au Royaume, et faire donner congié à toutes manieres des gens d'armes et de trait qu'ilz tiennent et ont longuement tenus sur les champs, à la grande desplaisance du Roy et à la très grant charge de ses subjects, et contre raison, car toute la guerre dudit Royaume appartient au Roy et à ses officiers et non à autre, et n'est nul si grant audit Royaume qui puisse ou doive mouvoir guerre ne tenir gens d'armes en icelluy, sans l'auctorité, commission et mandement du Roy, et qui fait le contraire doit perdre et confisquer corps et biens envers luy, selon les drois.

Item, qu'ilz rendent au Roy monseigneur le Daulphin son filz en l'obeïssance qu'il luy doit faire et que à ce le vueillent induire et conseiller; et s'il vouloit faire le contraire (que Dieu ne vueille!), que en ce ne le vueillent aucunement conseiller ne favoriser ou conforter, ne le recevoir et tenir en leurs villes et places contre la volenté du Roy son père.

Item, qu'ilz vueillent bailler et delivrer au Roy tous ceulx qui ont esté cause, conseillers, promoteurs et conduiseurs de ce present debat, et d'avoir induit monseigneur le Daulphin et lesdiz seigneurs à eulx mouvoir et eslever contre le Roy, c'est assavoir : le sire de la Trimoille, les seigneurs de Chaumont, de Montejean et de Prie, messire Jacques de Chabannes,

le sire de Saint-Pierre, Jean de la Roche, messire Jean Sanglier, Bouciquaut, et tous les capitaines qui avoient fait à Angiers au Roy le serment, et promis et juré de le servir envers et contre tous, et de tenir son ordonnance qu'il avoit faicte sur le fait de la guerre, pour en faire et ordonner ainsi qu'il appartient par raison; et se lesdiz seigneurs vouloient dire qu'il n'est en leur faculté et puissance de les bailler et delivrer au Roy, au moins qu'ilz les mettent hors de leurs compagnies et ne leur donnent recep, confort, ne aide contre le Roy et sa justice.

Item, qu'ilz baillent et delivrent et facent bailler et delivrer reaument et de fait tous ceulx qui ont esté prins par leurs gens, et autres qui sont soubz eulx, avec tous leurs biens, chevaulx et harnois quelconques, car, comme dit est, nul n'a droit de faire guerre ne prendre prisonniers audit Royaume sans l'auctorité et congié du Roy.

Item, qu'ilz luy rendent et delivrent, et facent rendre et delivrer, franchement, reaument et de fait, tous ses chasteaulx, villes et forteresses que lesdiz seigneurs et autres de leur parti detiennent, c'est assavoir Loches, Cenquoins, Domme, Saint-Poursain, Sancerre, et toutes les autres places et forteresses qui furent du feu comte Daulphin, et toutes autres estans en la main et garde de sa justice, tant de sa court de parlement qu'ailleurs, et pareillement les places de Corbueil, du Bois de Vincennes et de Braye-Comte-Robert, avec ses bombardes et autre artillerie qui fut prinse auprès de Gannat.

Item, veut que pour plus grant seureté et fermeté d'executer, tenir et garder les choses dessusdictes do-

resenavant, sans jamais mouvoir ne faire guerre ou voye de fait en son Royaume oultre son congié, ainsi que a esté fait par plusieurs fois au temps passé, qu'ilz metteut reaument et de fait ès mains du Roy certaines notables villes et chasteaulx, telz qu'il plairra au Roy nommer, ès terres et seigneuries desdiz seigneurs, pour les tenir et garder en sa main, aux despens de la revenue d'iceulx, tant qu'il luy plairra.

Response faicte par messeigneurs aux demandes faictes par le Roy.

A ce premier article, mesdiz seigneurs dient qu'ilz ont tousjours tenu et veulent tenir le Roy estre leur naturel et souverain seigneur, et le veulent tousdis honnorer, servir et obeïr ainsi que raison est.

A ce second article, mesdiz seigneurs dient qu'ilz ont tousjours eu vouloir et auront de faire l'obeïssance au Roy, comme ses vrays et loyaux parens et subjects, et le laisser jouir et user en toutes choses de ses drois royaux en leurs terres et seigneuries, comme ses predecesseurs ont accoustumé de faire; et au regart des gens d'armes, mondit seigneur et mesdiz seigneurs dient et supplient très humblement au Roy qu'il luy plaise, tant sur les leurs que sur tous autres, mettre tel et si bon ordre et retranchement que ceste dolente pillerie puisse cesser, au bien et alegement du povre peuple, en prenant et eslisant capitaines convenables et suffisans, tant de ceulx du Roy comme de mesdiz seigneurs, pour conduire et gouverner le nombre des gens que le Roy pourra et voudra soustenir pour le

fait de sa guerre; car ce n'est pas l'entencion de mesdiz seigueurs de vouloir tenir gens d'armes sur les champs.

A ce tiers article, touchant mondit seigneur le Daulphin, mesdiz seigneurs dient que de tout leur loyal pouvoir s'employeront, l'induiront et conseilleront à venir devers le Roy son père le plus brief que faire se pourra, pour luy faire l'honneur, reverance et toute obeïssance en toute humilité, ainsi qu'il appartient; et semble à mesdiz seigneurs que en tenant aucuns moyens envers mondit seigneur, que la chose se pourra bien et brief conduire, à l'honneur et plaisir du Roy et de mondit seigneur mesmes.

A ce quatriesme article, semble à mesdiz seigneurs qu'il est trop aigre, et que mondit seigneur, qui est chef d'eulx tous et de toute leur compagnie, s'en pourroit troubler et seroit cause de retarder sa venue devers le Roy; et s'il plaist au Roy, à la supplicacion et requeste de mondit seigneur et de mesdiz seigneurs, leur pardonnera, et demeureront à leur premier estat.

A ce cinquiesme article, touchant les prisonniers, semble à mondit seigneur et à mesdiz seigneurs, s'il plaist au Roy, que c'est chose bien raisonnable que tous prisonniers d'une partie et d'autre, sans nuls excepter, soient delivrez.

*A ce sixiesme article, touchant les places prinses et detenues, etc., mesdiz seigneurs dient que mondit seigneur et eulx sont et seront contens de bailler et remettre au Roy les places de Saint-Poursain et Cenquoins, et aussi de remettre les places de Sancerre et autres de la conté Daulphin en la main de la court de parlement et des commis qui paravant y estoient pour

le Roy; et au regard de Loches et de Domme, mondit seigneur le Daulphin et mesdiz seigneurs supplient très humblement au Roy qu'il luy plaise les laisser à ceulx qui les tiennent; mais quant à Corbueil, le Bois de Vincennes et Braye-Comte-Robert, mondit seigneur de Bourbon est prest de les lui bailler, en fournissant l'appoinctement autres fois fait entre luy et mondit seigneur de Bourbon.

Et quant à ce septiesme article, s'il plaist au Roy, il s'en desportera, car il peut et doit estre assez seur de mesdiz seigneurs.

S'ensuit la requeste que monseigneur le Daulphin fait au Roy.

Mondit seigneur le Daulphin requiert au Roy qu'il luy plaise qu'il soit et demeure tousjours en sa bonne grace et bienvueillance, ainsi qu'il desire et a toujours desiré sur toutes choses de ce monde, et que s'il a prins aucune desplaisance en chose qu'il ait faicte ne qui soit advenue le temps passé, luy plaise de luy pardonner et les mettre hors de son cuer.

En oultre luy supplie qu'il luy plaise que pareillement les autres seigneurs qui en ces matières l'ont servy, conseillé, conforté et adheré, comme messeigneurs les ducs de Bretaigne, Bourbon et d'Alençon, messeigneurs les contes de Montpensier et de Vandosme, le seigneur de la Trimoille et tous autres, soient et demeurent en la bonne grace du Roy, et pareillement leur pardonne toutes choses passées et d'aucunes, etc., et sur ce en donner ses lettres telles que lesdiz seigneurs adviseront.

Item, pour entretenir l'estat de mondit seigneur, plaise au Roy luy bailler son Daulphiné, car il luy semble qu'on luy fait tort que pieça ne l'a eu, veu que les autres Daulphins l'ont eu, ès temps passez, en moindre aage qu'il n'est de present.

Et pour ce qu'il semble que ledit païs de Daulphiné ne suffiroit pas pour fournir à l'estat et despence de mondit seigneur, il supplie au Roy qu'il luy plaise luy ordonner et adviser ailleurs, et l'assigner en lieu seur où il n'y ait point de rompture.

Item, et pour ce que doresenavant est licite et convenable que madame la Daulphine soit plus continuelement avec mondit seigneur qu'elle n'a esté le temps passé, plaise au Roy ordonner le fait de sa despence en lieu où il n'y ait pareillement aucune rompture.

Item, et se c'estoit le plaisir du Roy de bailler la charge de Languedoc et de Guienne ou de la France à mondit seigneur, il mettroit peine d'y bien servir, au bien du Roy et à son honneur; pour ce luy supplie qu'il luy plaise luy en bailler l'une des deux.

Item, mondit seigneur le Daulphin requiert très humblement au Roy qu'il luy plaise que toutes les villes et places qui ont obey et recueilly mondit seigneur et mesdiz seigneurs, et aussi que tous iceulx seigneurs et autres leurs officiers et serviteurs, de quelque estat et condicion qu'ilz soient, qui ont servy mondit seigneur et mesdiz seigneurs, demeurent en sa bonne grace et soient remis en leurs terres, estas et offices, et que pour chose qu'ils ayent fait, ils n'ayent pour ce mal, foule, desplaisir ne dommage en aucune manière, mais leur pardonne et leur face octroyer ses lettres, commé devant est dit, car pour rien mondit

seigneur ne les voudroit abandonner, attendu que ce qu'ilz ont fait a esté par son ordonnance et commandement.

Responce faicte par le Roy, touchant les articles dessusdiz.

Quant monseigneur le Daulphin viendra devers le Roy en humilité qu'il doit, le Roy le traictera comme son seul filz, et pourvoira à l'estat de luy et de madame la Daulphine en manière qu'il en devra estre content; et quant aux autres requestes cy dessus declarées qui touchent autres que mondit seigneur le Daulphin, quant il sera devers le Roy, en fera tant et si avant que raisonnablement il en devra estre content.

Articles dernièrement accordez aux Jacobins près Clermont par mesdiz seigneurs et les gens du Roy.

* Au[1] premier article : Mesdiz seigneurs tiennent, ont tousjours tenu et veulent tenir le Roy pour leur naturel et souverain seigneur, et le veulent servir, obeïr et honnorer comme tel, ainsi que raison est; et au regard de ce qu'il plaist au Roy leur pardonner et les recevoir en sa bonne grace, ilz l'en mercient et l'en supplient très humblement, et qu'il les vueille traicter comme ses bons parens, subjects et obeïssans à luy et à sa couronne.

* Au second article : Mesdiz seigneurs sont prestz

1. L'astérisquè indique un des articles insérés dans la réponse personnelle que fit le dauphin. Voyez ci-dessous, p. 28.

de luy faire et rendre l'obeïssance que tous bons, vrais, loyaux subjects et parens sont tenus de raisonnablement faire et rendre à leur naturel et souverain seigneur, et qu'il puisse jouir et user par ses commis et deputez de ses drois royaux en leurs terres et seigneuries, ainsi comme ont accoustumé ses predecesseurs, et fairont cesser toute voye de fait et de guerre par tout son Royaume de leur part et en tant qu'il leur touche, sans fraude ou decepcion.

Item[1], et au regard des gens d'armes et de trait, ilz sont contens que plus ne vivent sur les champs soubz eulx ne en leur aveu, et les remettre au Roy, comme raison est; et ne leur donneront faveur, ayde, secours, ne confort ou retrait en nulles de leurs villes, places ou forteresses, ne en nul de leurs païs, contre la volenté du Roy; et si le Roy se met sus pour aller en personne en guerre, luy supplient mesdiz seigneurs qu'il leur vueille bailler à chascun retenue de gens d'armes et de trait, selon leur estat et qu'il leur appartient, pour le servir.

* *Item*, et au regard des places et terres qui sont en frontière, le Roy en ordonnera et y faira telle provision qu'il vairra estre à faire et qu'il lui sera possible, et au surplus, pour le fait de ses frontières et de sa guerre, prendra tel nombre de gens et ordonnera tels capitaines que bon luy semblera.

* Au troisième article touchant monseigneur le Daulphin: Mesdiz seigneurs fairont leurs loyaux pouvoirs de l'induire et luy conseilleront de venir devers le Roy son père en toute humilité et obeïssance, ainsi

1. Ce paragraphe ne se trouve pas dans la réponse du dauphin.

comme bon fils doit faire envers son seigneur et père, pour faire et obeïr à tout ce qui luy plairra ordonner par les meilleurs moyens qu'ils sauront et pourront adviser[1].

Et pour ce que le Roy veut mettre ordre à sa guerre et faire cesser la pillerie qui a esté jusques à present sur son peuple, par la desordonnance que chascun a voulu prendre et lever gens sans l'auctorité et congié du Roy, ce qui ne se peut ou doit faire, le Roy veut et ordonne que doresenavant toutes gens d'armes et de trait soient soubz luy, et que nul seigneur de son sang ou autre, de quelque estat qu'il soit, ne tendra ne n'aura gens sur les champs, et que chascun desdiz seigneurs de son sang jure tenir et garder ceste presente ordonnance.

Au quatriesme article, qui semble à mesdiz seigneurs trop aigre, etc., il demeurera en suspens jusqu'à ce que mondit seigneur le Daulphin soit venu devers le Roy, comme dit est; et lors mondit seigneur le Daulphin et mesdiz seigneurs pourront faire telles requestes et supplicacions au Roy que bon leur semblera, et le Roy en ordonnera à son plaisir.

Au cinquiesme article touchant les prisonniers, etc., le Roy est content que chascun face de son costé des prisonniers ce que bon luy semblera, en les mettant à finance raisonnable.

Au sixiesme article touchant les places qui doivent estre rendues au Roy et remises en sa main, etc., semble que l'article doit demeurer en l'estat qu'il est; toutesfois mondit seigneur le Daulphin et mesdiz sei-

1. La réponse du Dauphin s'arrête ici.

gneurs pourront faire au Roy telles requestes que bon leur semblera, et le Roy en ordonnera à son bon plaisir.

Item, et au regard de Corbueil, du Bois de Vincennes et de Braye-Conte-Robert, monseigneur de Bourbon dit qu'il y a certain appoinctement fait sur ce, lequel sera veu, et sera fait ce qu'il appartiendra de raison. Le Roy aura lesdictes places en sa main avant toute œuvre, et, veu ledit appoinctement, le Roy en faira ce qu'il devra par raison, et de ce faire donnera bonne seureté.

**Item*, ne fairont ne pourchasseront mesdiz seigneurs par voye de fait directe ou indirecte ne autrement, en quelque manière que ce soit, aucun mal, desplaisir ou dommage à nul des seigneurs qui ont servy et accompagné le Roy en ceste besoigne, ne à aucun de ceulx de son conseil, officiers et serviteurs, capitaines, gens d'armes, seigneurs, ou autres gens de guerre, gens de villes ou autres, de quelque condicion ni qualité qu'ilz soient.

*Au septiesme article, mesdiz seigneurs dient que ce present appoinctement sera executé, et sera signé de leurs mains et scellé de leurs sceaux, et promettront de le tenir de point en point, sans enfraindre, sur tant qu'ilz se peuvent maisfaire envers le Roy, et sur leurs honneurs, et au cas qu'eulx ou aucuns d'eulx fairont le contraire, que les autres seront contre luy avec le Roy.

C'est la response que monseigneur le Daulphin veut et ordonne estre faicte au Roy sur les articles que le Roy a dernierement baillez aux seigneurs.

Nous ne publions pas ici cette réponse, qui n'est que la reproduction des mémoires des princes. Nous nous bornons à renvoyer aux articles marqués ci-dessus d'un astérisque, et à ajouter les passages inédits.

« Au premier article.... » (Voy. p. 24).

« Au second article.... » (Voy. p. 24. — Suite, p. 20 : « et au regard...., » jusqu'à la fin du paragraphe. — Fin. p. 25 : « *Item*, et au regard des places.... »)

« Au quatrième article... » (Voy. p. 25.)

« Au cinquiesme article.... » (Voy. p. 21 : « à ce sixiesme article.... ») *Addit.*, après : « ceux qui les tiennent : »

« Et au cas que ce seroit le plaisir du Roy de les avoir, mondit seigneur le Daulphin et mesdiz seigneurs fairont tant que en baillant recompensacion raisonnable au sire de Chaumont et au seneschal de Bourbonnois qui tiennent lesdictes places, ilz les bailleront au Roy pour en faire son plaisir. Mais quant, etc., » (comme p. 22).

Suite de l'art. cinq, p. 27. *Addit.*, après : « qu'ilz soient : »

« Et pareillement le Roy faira de son costé, et au regart des serviteurs de mondit seigneur et de mesdiz seigneurs, demeureront lesdiz serviteurs en leurs estas, offices et pensions comme paravant estoient, etc., et en baillera ses lettres, etc. »

« *Item*, et au septiesme article.... » (Voy. p. 27). *Addition* :

« Et au cas que les dessusdiz articles ne seroient plaisans ou agreables au Roy, mondit seigneur requiert et supplie très-humblement au Roy que pour bonneur et reverance de Nostre Seigneur, descharge de son povre peuple et eviter ceste presente division tant dangereuse, il luy plaise faire cesser toute voye de fait et envoyer tous ses gens de guerre à l'encontre de ses anciens ennemis, et mondit seigneur le Daulphin offre et est prest y faire aller pareillement tous ceulx qui sont en son service et qui tiennent son party.

« Et ce fait, plaise au Roy, pour reparacion de toutes les entreprinses et choses mal faictes, tant en son desplaisir comme au prejudice de son Royaume et povre peuple, faire assembler là où il lui plairra, en bon et suffisant nombre, les trois Estas de sondit Royaume; et mondit seigneur le Daulphin se soubzmet et est prest, soy faisant fort pareillement y faire estre et aller tous les seigneurs et autres adherens de son party, pour illec demonstrer et declarer ses justificacions et les leurs, et de ce faire reparacion au bon plaisir du Roy, par le conseil desdiz trois Estas, pourveu que tous autres qui seront trouvez en coulpe de ce present trouble se soubzmettent et pareillement en facent reparacions.

« Et pour ce que, par aucuns articles fais sur ceste matière, appert que le Roy desire fort complaire à monseigneur de Bourgongne, mondit seigneur le Daulphin luy requiert et supplie en toute humilité qu'il luy plaise signiffier qu'il soit en personne ausdiz trois Estas, ou y faire estre de par luy notable ambassade, pour plus auctorisement reparer les malefices passez ; ou si mieux plaist au Roy, mondit seigneur le Daulphin offre sur ce attendre et tenir le seul appoinetement de mondit seigneur de Bourgongne. »

(Copie faite, en 1670, sur une autre copie, existant aux archives du château de Pau. Collection Doat, vol. IX, fol. 226-252).

II

24 décembre 1441.

Instructions pour messire Jehan Joffroy, docteur en decret, doyen de Vergey, et messire Dreu, seigneur de Humières, chevallier, chambellan, conseiller de monseigneur le duc de Bourgongne et de Brabant, et ses ambassadeurs envoyez de par luy par devers le Roy et monseigneur le duc d'Orleans, de ce qu'ilz ont à dire de par mondit seigneur.

Premièrement, après la presentacion des lettres de mondit seigneur addressans au Roy et les recommandacions accoustumées, diront et exposeront comment et en ensuivant ce que par mondit seigneur fu dit et respondu à monseigneur le chancelier de France, nagueres envoyé de par le Roy par devers luy en sa ville de Hesdin, sur la requeste que par luy avoit pleu au Roy faire faire à mondit seigneur touchant le mariage de monseigneur Charles d'Anjou et de mademoiselle de Gueldres, niepce de mondit seigneur le duc, icelluy monseigneur le duc, incontinent après le partement de mondit seigneur le chancelier, fist sa

diligence d'envoyer par devers monseigneur le duc de Gueldres et madame la duchesse de Gueldres, père et mère de madicte damoiselle, et a sçeu sur ce leur volenté.

Item, et que pareillement dès lors mondit seigneur le duc envoya par devers monseigneur le duc d'Orliens, pour ceste cause, et aussi depuis, quant mondit seigneur d'Orliens vint à Hesdin, en parlerent ensamble, et a trouvé mondit seigneur de Bourgoingne toute bonne affection et inclinacion en mondit seigneur d'Orliens, touchant ceste matière.

Item, et lesquelles choses mondit seigneur de Bourgoingne signiffie au Roy, et au surplus pour response à la requeste que fit mondit seigneur le chancelier, diront lesdiz ambassadeurs que pour honneur et reverence du Roy, pour l'amour dudit messire Charles et pour consideracion des grans biens qui vraysemblablement pevent advenir dudit mariage, l'on est d'accord d'y entendre par moiens raisonnables.

Item, et à ceste fin, et pour besoingner en oultre en la matière, diront lesdiz ambassadeurs que s'il plaist au Roy et audit messire Charles commettre de leur gens ayant povoir souffisant d'y besoingner, mondit seigneur de Bourgoingne sera prest d'y entendre, et pourrontl es gens du Roy et dudit monseigneur Charles venir aiséement par devers luy, attendu qu'il est presentement en ses pays de Bourgoingne, qui sont assez prouchains et plus de beaucop que ses pays de Picardie, Flandres ou Brabaut; et avecques eulx entendra et besoingnera très volentiers en la matière dudit mariage, par tous bons et raisonnables moyens, comme dit est.

Item encores, s'il plaisoit mieulx au Roy envoyer ses gens et ceulx dudit monseigneur Charles par devers mondit seigneur d'Orliens, en ce cas diront et offriront au Roy lesdiz ambassadeurs que mondit seigneur de Bourgoingne, après ce qu'il sera certiffié du bon plaisir du Roy, envoiera volentiers ses gens notables ayans de lui povoir suffisant, pour besoingner en la matière et ès deppendances ainsi qu'il appartiendra ; et diront lesdiz ambassadeurs que c'est la response qui leur est chargée et ordonnée de faire au Roy touchant ledit mariage.

Item, excuseront mondit seigneur envers le Roy de ce que plus tost il n'a envoié par devers lui faire ladicte response, et fonderont l'excusacion de mondit seigneur sur la venue des gens de guerre du Roy ès pays de Bourgoingne, lesquelz, jà soit ce que par mondit seigneur le chancelier de France et Jehan d'Olon, escuier d'escurie du Roy, envoyé de par luy, avec mondit seigneur le chancelier, par devers mondit seigneur le duc audit lieu de Hesdin, eust esté, entre autres choses, dit et affermé de par le Roy à mondit seigneur que lesdictes gens de guerre qui lors estoient encoires devant Pontoise, à leur partement d'illec ne yroient ou entreroient aucunement ès pays de mondit seigneur, ne y feroient ou pourteroient dommaige quelzconques, en disant de par le Roy à mondit seigneur, que vraysemblablement s'en doubtoit, que quelque chose que l'on luy rapportast au contraire, il ne s'en doubtast en riens; neantmoins sont entrez en sesdiz pays de Bourgoingne et y ont longuement sejorné, en y faisant maulx innumerables de pilleries, roberies, efforcemens de femmes, prises et raenconnemens de villes et de gens,

boutant feuz, assaillans bonnes villes, et faisans tous autres explois de guerre que mortels ennemis pevent faire en pays de conqueste et beaucop plus enormement que par cy devant n'avoient encore fait, mesmement durant la guerre, et publiquement de mauvaises et injurieuses paroles à l'encontre de mondit seigneur et de ses gens, dont il a esté et est très desplaisant et non sans cause, et mesmement que soubz la confiance des paroles desdiz monseigneur le chancelier et Jehan d'Olon, qu'ilz lui avoient dictes et asseurées de par le Roy, comme dit est, n'avoit aucunement pourveu à leur faire resistance. Pourquoy luy a convenu, pour la tuicion de ses pays, se mettre sus et se tranporter en ses pays de Bourgoingne où il est de present. Et combien que lesdiz gens de guerre, pendant la venue de mondit seigneur, se soient retraiz et departis de sesdiz pays, pourtant mondit seigneur n'a point deleissié d'y venir, et incontinent qu'il y est arrivé, a fait partir sesdiz ambassadeurs, et plus tost ne les a peu envoyer, obstant ce que dit est; aussi à grant peine pour lors en eust-on trouvé gens d'estat qui eussent voulu ne osé entreprendre le voyaige.

Item, et diront que les choses dessusdictes, touchant les dommaiges fais à mondit seigneur et ses pays par lesdiz gens de guerre, mondit seigneur leur a ordonné dire au Roy, tant pour son excusacion comme pour informer le Roy de la verité, et non mie pour faire autre requeste ou poursuite, quant à present, afin que l'en ne puist dire que mondit seigneur veuille par ce rompre, empecher ou delayer en riens le fait dudit mariaige; mais est bien son entencion de, cy après, en temps et lieu convenables de ce, et de plu-

sieurs autres tors et griefs à lui fais en plusieurs et diverses manières depuis le traictié de la paix et contre le contenu en icelluy et aultrement, faire plus amples remonstrances, complainctes et doleances, esperant que bonnes et deues reparacions lui en seront faictes, ainsi qu'il appartient.

Item, à la Royne, à monseigneur le Daulphin et à mondit seigneur Charles presenteront les lettres de mondit seigneur le duc à eulx adrecans; et à la Royne et à mondit seigneur le Daulphin feront les recommandacions accoustumées, leur remonstrant le desir que mondit seigneur a de savoir de leur bon estat et santé, en leur suppliant que pour son singulier plaisir leur plaise lui en faire savoir; et à mondit seigneur Charles diront que mondit seigneur les a envoyez devers le Roy luy faire response touchant ledit mariage, comme par le Roy assez le saura.

Item, en leur chemin passeront par devers mondit seigneur d'Orliens, soit à Orliens ou à Blois, là où il sera, et lui diront que, en ensuivant ce que par lui et mondit seigneur fu pourparlé derrainement à Rethel, mondit seigneur le duc les envoye par devers le Roy, et leur a ordonné passer par luy et luy monstrer ces presentes instructions et lui dire toute leur charge, et au surplus eulx y conduire par son advis.

Item, et aû regart de messire Estienne Armenier, president du parlement de mondit seigneur, lequel il avoit eu en propos de envoyer en ceste ambassade, et ainsi l'avoit dit à mondit seigneur d'Orliens, diront les empeschemens et causes pour lesquelles mondit seigneur ne le y a peu bonnement envoyer, telles qu'ilz scevent et que de bouche leur ont esté de-



clairées, en excusant sur ce mondit seigneur comme dit est.

Item et aussi, à leur retour, s'en revendront par devers mondit seigneur d'Orliens, et lui diront et rapporteront ce que par eulx aura esté fait et besoingné par devers le Roy ès matières dessusdictes, et les responces qu'ils auront eues; diront aussi comment, en ensuivant ce qui fu pourparlé derrainement à Rethel entre mondit seigneur d'Orliens et mondit seigneur, après la relacion de monseigneur le bastard d'Orliens, mondit seigneur leur a ordonné de estre et demourer par devers mondit seigneur d'Orliens, en attendant la venue des gens que, comme dit mondit seigneur le bastard d'Orliens audit lieu de Rethel, le Roy avoit entencion d'envoyer devers mondit seigneur d'Orliens, afin d'estre presens, et ouyr et veoir ce que sera dit et besoingné par lesdiz gens du Roy avecques mondit seigneur d'Orliens, si avant que mondit seigneur d'Orliens les y vouldra appeller, ou aultrement, ainsi qu'il lui plaira; ilz lui diront aussi comment mondit seigneur est et sera prest de sa part faire au surplus tout ainsi qu'il a esté pourparlé et arresté entre eulx audit lieu de Rethel.

Item, diligemment feront savoir des nouvelles à mondit seigneur le duc de ce qui survendra par le chevaucheur que mondit seigneur envoye avecques eulx pour ceste cause, et après les choses dessusdictes par eulx faictes et accomplies du bon plaisir de mondit seigneur d'Orliens, s'en retourneront le plus diligemment qu'ilz pourront par devers mondit seigneur.

Commandées et ordonnées par monseigneur le

duc en sa ville de Dijon, le xxiiie jour de decembre 1441.

Signé : Tronson.

(*Collection de Bourgogne*, vol. XCIX, p. 448. Copie extraite des archives de la Chambre des comptes de Dijon.)

III

Janvier 1442.

Instructions à messire Robert de........ de par mon très redoubté seigneur monseigneur le duc d'Orleans, lequel presentement va, de par mondit seigneur, devers mon très redoubté seigneur le duc de Bourgoingne.

Primo, dira de par mondit seigneur qu'il scet comme, en la ville de Rethel, fut appoinctié de par mesdiz seigneurs que monseigneur le bastard d'Orleans yroit, à toute diligence, devers le Roy, luy dire le bon vouloir et entencion de mesdiz seigneurs au bien de luy et sa seignorie, et la cause de la venue de mondit seigneur de Bourgoingne; aussi le bon vouloir que mesdiz seigneurs ont au mariage de monseigneur Charles d'Anjou et de mademoiselle de Guelles : auquel mariage monseigneur le duc de Guelles, père de ladicte damoiselle, a donné son consentement; et ainsi l'a rapporté de par mesdiz seigneurs au Roy mondit seigneur le bastart.

Item, dira à mondit seigneur que le Roy a esté très joyeux de oyr bonnes nouvelles de mesdiz seigneurs, et mesmement quant il a esté de ce certiffié par monseigneur le bastart; pour quoy le Roy, desirant le bien de toute sa seignorie, et aussi de parvenir à tous

bons moyens qui pevent proffiter à luy et à mesdiz seigneurs et aultres seigneurs de son sanc, aussi à la perfection dudit mariage, a eu conseil avecques aucuns des plus feables estans devers luy, pour la delivrance de monseigneur le bastart, et subz tout faire response à mondit seigneur monseigneur le duc d'Orleens, pour icelle faire savoir à mondit seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne.

Item, que pour certiffier des choses dessusdictes amplement, mondit seigneur d'Orleens, non obstant que le Roy sa volenté avoit dit et declairié à monseigneur le bastart, le Roy a envoyé devers mondit seigneur d'Orleens son chancelier et messire Loys de Beaumont, lui dire et exposer son bon vouloir; aussi declairier sa volenté subs la perfection dudit mariage, auquel le Roy a très bon vouloir, et pareillement mondit seigneur Charles d'Anjou.

Item, ont dit yceulx à mondit seigneur d'Orleens que le Roy a promis à monseigneur de Lebret de secourir sa ville et chastel de Tartas, lesquelz les Anglois ont assiégé par aucun temps; et a esté prins jour au premier jour de may, pour secourir ladicte place ou icelle rendre; et est la intencion du Roy de tenir ladicte journée, pourquoy ne puet estre longuement par deça : car pour riens il ne lesseroit que ne tienne ladicte journée. Si est besoing que mondit seigneur de Bourgoingne avance sa venue, et que monseigneur d'Orleens parle à luy; et aprez que y aura parlé, qu'il face savoir de ses nouvelles au Roy, et incontinent le Roy partira et vendra à Bourges.

Item, dira que le Roy ne puet deleessier que il ne secoure ladicte place et que de ce faire a baillé son

sceelé; laquelle journée est signiffiée aux Anglois, passé a deux mois, ainsi que le traictié le portoit; et faut que le Roy soit devant ladicte place de Tartas devant ledit premier jour de may et pour le myeulx.

Item, dira que devant le partement desdiz chanceliers, etc., que le Roy avoit jà fait savoir à monseigneur de Bretaigne par Rolant de Carné, lequel estoit venu devers le Roy de par mondit seigneur de Bretaigne, que il se tiene prest pour incontinent s'en venir, aussitost qu'on luy fera savoir.

Item, que mondit seigneur d'Orleens presentement envoye devers le Roy, afin qu'il luy plaise avancer la venue de mondit seigneur de Bretaigne; aussi monseigneur d'Orleens envoye devers monseigneur de Bretaigne, pour icelle mesme cause; et est le Roy contant de sa venue et de tous les seigneurs de son sanc.

Item, dira que monseigneur d'Orleens prie et requiert à monseigneur de Bourgoingne qu'il veuille estre à Nevers le xxviiie jour de ce present mois, et que il luy plaise n'y faire faulte.

Item, se mondit seigneur de Bourbon estoit party de luy, qu'il luy face savoir qu'il soit à Nevers audit jour; et pareillement monseigneur d'Orleans luy en escript.

Item, dira que en la compaignie de monseigneur d'Orleans viendront, audit xxviiie jour, à Nevers, monseigneur de Alençon et monseigneur de Vendosme; aussi que menera avecques lui lesdiz chancelier et messire Loys de Beaumont; et comme dessus est dit, fait avancer la venue de monseigneur de Bretaigne.

Item, il dira que, veu que lesdiz ambassadeurs du Roy à monseigneur le bastart ont rapporté à monsei-

gneur d'Orleans la voulenté du Roy, aussi de monseigneur Charles, touchant le mariage et autres choses bien prouffitables et desquelles ilz ont charge especial, a samblé à mondit seigneur d'Orleans, aussi à ceulx dont il a voulu avoir conseil, que il estoit plus expedient que les ambaxadeurs de monseigneur de Bourgoingne à present ne alassent plus avant, et revendront à Nevers avecques mondit seigneur d'Orleans; lequel seigneur dira les causes pour quoy luy a samblé ainsi estre à faire.

Signé : Charles.

(*Collection de Bourgogne*, vol. XCIX, p. 932. Copie extraite des archives de la Chambre des comptes de Dijon.)

IV

19 janvier 1442.

Lettre de Charles VII au duc de Bretagne.

Très chier et très amé frère, par Roland de Carné, vostre escuier et conseiller, vous avons derrenièrement fait savoir comme nostre cousin le bastard d'Orleans estoit venu à Saumur par devers nous, et nous avoit dit que, entre autres choses, qu'il sembloit à beau frère d'Orleans qu'il seroit expedient que lui et beau frère de Bourgoingne pussent parler à nous avant nostre partement et alée en Guienne, tant pour le fait du mariage aultrefois pourparlé entre beau frère Charles d'Anjou et l'une des niepces dudit beau frère de Bourgoingne, que pour autres choses touchant le bien de nous et de nostre seignorie; pour ce que bien vouldrions que venissiez quant et eulx par devers

nous, s'ainsi estoit que venir y deussent, vous faisions savoir par ledit de Carné que vous vous voulsissiez disposer et tenir prest pour y venir, en cas que serions acertennez de leur dicte venue, et que le vous ferions savoir. Si est ainsi que après ce que ledit beau frère d'Orleans a sceu de nostre entencion sur ce, tant par ledit bastart d'Orleans que aussi par nostre chancelier, lequel, pour ceste cause, avons envoyé devers luy, il nous a presentement escript et fait savoir que luy et ledit beau frère de Bourgoingne seroient ensemble, pour ceste cause, le xxviiie jour de ce present mois, en la ville de Nevers; et pour ce que bien vouldrions et desirons l'accomplissement dudit mariage et que volentiers vous verrions tous ensemble, serions bien joyeux, se possible vous estoit, que venissiez par devers nous nous accompaigner à leur dicte venue; et se ainsi est que bonnement n'y puissiez venir, vouldrions bien que, en lieu de vous et pour representer vostre personne, y envoyez beau neveu de Montfort, vostre filz, atout plain povoir de vous, comme se y estiez en personne; ou se venir ne pouvez-vous ne nostredit nepveu, que y veuilliez envoyer aucuns des plus notables de vostre conseil, ayans de vous semblable povoir que dessus, pour estre presens à tout ce qui se traictera en ladicte assemblée, que esperons que nosdiz frères feront devers nous. Et ces choses voluntiers vous signiffions; qui requièrent toute haste et scelerité et ne se pevent delayer ne prendre long trait, pour ce que pour riens ne entendons rompre ne differer nostre voyage et emprise de Tartas, pour lequel nous convient incessament partir dedans le premier jour de mars au plus tard, avisé que toutes

ces choses saurez plus à plain par nostre amé et feal chevalier et conseiller et premier chambellan le seigneur de Gaucourt, lequel pour ceste cause singulièrement envoions presentement par devers vous, au rapport duquel veuilliez adjouster toute foy et par luy nous acertainer de vostre entencion sur ce que dit est, et nous faire savoir de vos nouvelles. Donné à Bressuyre le XIXe jour de janvier.

(*Collection de Bourgogne*, vol. XCIX, p. 945. Copie extraite des archives de la Chambre des comptes de Dijon.)

V

27 janvier 1442.

Lettre du duc de Bretagne au duc d'Orléans.

A mon très chier et très amé frère le duc d'Orleans et de Valois.

Très chier et très amé frère, je me recommande à vous. J'ay receu les lettres de monseigneur le Roy par le sire de Gaucourt, desquelles vous envoye le double cy enclos; et par icelles ne puis aucunement congnoistre l'entencion de mondit seigneur le Roy à nostre assemblée, mès me semble qu'il y a mutacion de termes et autre latin, comme par ycelles porrez veoir à plain. Aussi ay receu vos lettres par messire Fircon et oy ce que m'a dit de vostre part; sur tout bien au long luy ay dit et decleré mon entencion pour la vous rapporter. Si vous pri, très chier et très amé frère, le croire de ce qu'il vous en dira et à ses diz plainière foy et creance adjouster, et vous tenés seur que je suy tout prest, et par moy ne tardera le veaige,

et en riens ne besongneré sans vous, vous priant encores ainsi le faietes de vostre part, comme je y ay mis seurté et parfaiete fiance. Très chier et très amé frère, se chose vous est agreable que faire puisse, me le faisiez savoir, je le feré de bon vouloir, au plaisir Nostre Seigneur, qui vous ait en sa garde. Escript au Plesseix de Rezac lès ma ville de Redon, le XXVII[e] jour de janvier.

Vostre frère le duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Richemont.

Signé : JEHAN.
Et plus bas : CUDOI.

(*Collection de Bourgogne*, vol. XCIX, p. 947. Copie extraite des archives de la Chambre des comptes de Dijon.)

VI

Février 1442.

Instructions données par les princes assemblés à Nevers au bâtard d'Orléans, envoyé par eux au Roi[1].

S'ensuit en effet ce que monseigneur le bastart d'Orleans a dit au Roy de par messeigneurs estans à present à Nevers.

Premièrement, après la recommandacion faicte, a dit monseigneur le bastart au Roy comment mesdiz seigneurs avoient eu bien grant esjouissement de ce

1. Je donne ici cette pièce et les deux suivantes, bien qu'elles aient été imprimées par D. Morice dans ses *Mémoires pour servir de preuves à l'Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne* (t. II, col. 1349, 1350 et 1358), afin de ne pas scinder l'ensemble de ces documents.

que son plaisir avoit esté, ainsi comme il l'avoit fait savoir par monseigneur son chancelier, que messeigneurs de son sang feussent et se trouvassent ensemble en la ville de Nevers, et que pour ceste cause avoit envoié monseigneur de Gaucourt devers monseigneur de Bretaigne pour lui faire venir, et que lui mesme estoit en voulenté de soy approchier et venir à Bourges, se il sembloit que bon feust à mesdiz seigneurs, pour entendre et besongner ès matières pourparlées, et autres touchant le bien de lui et de son Royaume, dont se ainsi se fust fait esperoient mesdiz seigneurs que grans biens en feussent ensuiz; mais mesdiz seigneurs estoient bien esmerveilliez de deux choses, puis advenues, qui leur semble non estre bien convenables au bien desdictes matières.

La première si est de ce que, pendant le temps que monseigneur d'Alençon estoit venu audit lieu de Nevers, la place de Nyort luy avoit esté mise hors de ses mains, non obstant qu'elle lui feust tenue et obligée de bien grant somme. Pour quoy supplioient mesdiz seigneurs au Roy que ladicte ville de Nyort feust rendue à mondit seigneur d'Alençon, ainsi que de raison estoit, ou lui payer la somme qu'il avoit dessus, ayant regart ès pertes qu'il a faictes et eues à l'occasion de son service; aussi que c'estoit et devoit estre aucunement desplaisir et foule à mesdiz seigneurs, avecques lesquelz il est venu en compaignie, en esperance de s'emploier et servir en tout ce qui seroit de bien.

La seconde si est que mesdiz seigneurs ont veu les lettres envoiées par ledit de Gaucourt à monseigneur de Bretaigne, pour sa venue de par deça, lesquelles ne

leur semble pas estre faictes en forme telle que mondit seigneur de Bretaigne desiroit avoir et dont il leur semble que sur icelles deust venir; par lesquelles il s'est excusé de venir, ainsi qu'il a fait savoir à mesdiz seigneurs. Pourquoy supplient au Roy que de rechief il veuille envoier devers mondit seigneur de Bretaigne pour le faire venir de par deça audit lieu de Nevers, et lui escripre et mander, par lettres et autrement, en forme et manière que mondit seigneur de Bretaigne n'ait cause de s'excuser, car à mesdiz seigneurs semble que sa presence est très necessaire pour le bien et advancement des matières, car sans lui ils n'y veulent aucunement proceder; et, après ce que mondit seigneur de Bretaigne sera venu et assemblé avecques mesdiz seigneurs, eulx tous ensamble envoieront devers le Roy à Bourges, se son plaisir est de y venir, ou ailleurs où il sera, leurs ambassadeurs, pour plus avant besoingner au fait de mariage dont il a esté parlé, et autres matières qui touchent grandement le bien de lui et de son Royaume

Response faicte sur ce par le Roy à mondit seigneur le bastard, par la bouche de monseigneur le chancelier.

Premièrement, en tant que touche le fait de Nyort, le Roy ne l'a point mise en sa main pour faire aucun tort à mondit seigneur d'Alençon, mais l'a fait pour ce que ceulx des places de Guyenne estans delà la Charante avoient de grans accointances et faveurs envers aucuns de ladicte ville de Nyort, comme il a esté trouvé par informacion, par quoy grans maulx et dommaiges en avenoient en ses pays de Poictou et de

Xaintonge, et pour doubte que lui estant en ce present voyage de Tartas où il va, que veu les desobeïssances et faultes que ceulx desdictes places lui ont fait et font chascun jour et que plus grans inconveniens irreparables n'en advenissent en sesdiz pays; et à ceste achoison l'a fait et non pour autre; et veult appoinctier mondit seigneur d'Alençon en la manière qui s'ensuit, bien desplaisant que mieulx ne le puet faire quant à present :

C'est assavoir, que tout presentement lui fera deslivrer en sa ville de Bourges six mil escus.

Item, en la ville d'Angiers ou de Tours, dedans le xv[e] jour d'aoust prouchainement venant, x mil escus; et le surplus de ce que lui sera deub, selon le contenu des lettres sur ce faictes, lui sera fait et accomply le payement en l'un desdiz deux lieux, dedans le jour de la Toussains prouchainement venant, avec ce que la terre aura valu depuis le temps qu'il l'a prinse en sa main, jusques audit jour de Toussains, qui sera payement accomply.

Item, quant au regart des lettres envoiées à monseigneur de Bretaigne, le Roy a fait dire que telles comme elles sont, il les a fait faire en toute bonne entencion, et ne se doit cuider le contraire, et tout en la forme qui lui sembloit que plus le deust esmouvoir à y venir, joingt avec la creance qui luy avoit esté faicte savoir par ledit Gaucourt, qui est que le Roy lui prioit très adcertes qu'il venist à la Charité ou à Nevers où mesdiz seigneurs devoient estre; et que s'il vouloit avoir lettres en aultre forme et aultres choses servans à sa venue, que le Roy le feroit et qu'il les auroit avant qu'il feust hors de son pays : car veri-

tablement et de ce pevent estre assurez mesdiz seigneurs que le Roy vouloit et desiroit sa venue devers eulx, car il lui sembloit et semble qu'elle y estoit et seroit très necessère. Bien desiroit le Roy que, veu qu'il passoit par ses pays, s'il se fust trouvé prez de où le Roy eust esté, qu'il fust venu devers luy, car le Roy le eust volentiers veu et fait très bonne chière; et quant il ne lui eust offert, mondit seigneur de Bretaigne en eust peu estre malcontent.

Quant au regart de le mander presentement, il ne semble pas au Roy convenable, ne le temps ne le puet souffrir; dont le Roy est très desplaisant : car avant que mondit seigneur de Bretaigne peust avoir eu autres nouvelles du Roy, veu le lieu où de present il est, qui est ou pays de Basse-Bretaigne, ne lui seroit possible estre à Nevers qu'il ne fust la fin de mars ou la my avril; et, comme il a fait dire par monseigneur le chancelier à mesdiz seigneurs, il a à tenir journée au premier jour de may, pour le secours de la ville de Tartas, laquelle est en composicion de rendre aux Anglois celui jour, se le Roy n'y estoit le plus puissant; et que pour tenir ladicte journée il en auroit baillé son scellé et lettres signées de sa main, par lesquelles il promettoit à monseigneur d'Alberet, seigneur d'icelle ville, de tenir ladicte journée; à quoy pour nulle chose il ne vouldroit faillir, veu lesdictes promesses, ce que faire ne porroit se longuement estoit de par deça. Pour lesquelles causes convenoit que, se sa venue sembloit à mesdiz seigneurs estre necessère audit lieu de Bourges, qu'il en peust estre informé en sa ville de Poictiers dedans le xe jour du mois de fevrier, afin qu'il y peust estre dedans le xxe jour dudit

mois, car force lui estoit de partir dudit lieu de Bourges, prenant son chemin ès marches de Guienne, vers le premier jour de mars, pour estre à l'environ dudit Tartas trois sepmaines ou ung mois avant le jour pris, tant pour mettre sus la puissance des comtes d'Armaignac et de Foix et autres seigneurs ses subgez, comme d'estre le premier sur le champ pour y avoir reprandre l'avantaige qui en tel cas voulentiers et de coustume s'i doit prendre.

Et quant à sa venue à Bourges, par le rapport que lui ont fait ses ambaxadeurs, il n'a pas cogneu que, sans la venue de mondit seigneur de Bretaigne, qui n'est pas chose bien preste, mesdiz seigneurs desirassent fort son approchemant et venue audit Bourges; pour quoy il prendra son chemin le plus droit qu'il pourra.

Si prie le Roy à mesdiz seigneurs qu'ils ne veuillent croire ne penser que pour cause nulle autre que dessus est dicte, qui tant touche son honneur et bien, il ne prent celui voiage; et que, se possible lui estoit faire autrement, son honneur sauf, voulentiers l'eust delayé, pour entendre èsdictes matières, et de toutte bonne entencion eust procedé par effet ad ce qui lui a esté requis et parlé de par mesdiz seigneurs par mondit seigneur le bastard, touchant la venue de mondit seigneur de Bretaigne et aultrement, et de sa venue à Bourges, pour entendre et besongner à toutes choses dont il eust esté conseillé par mesdiz seigneurs, au bien de lui et de son Royaume, par touttes voyes à lui possibles et raisonnables.

Si fait assavoir à mesdiz seigneurs que si tost que, à l'aide de Nostre Seigneur, il aura tenu ladicte

journée de Tartas, son entencion est de retourner en ses pays de par deça, soit audit lieu de Bourges, ou aultre part où pour le mieulx sera advisé; et sera bien joieux que mesdiz seigneurs et aultres qui y vouldront estre, se treuvent ensamble audit lieu de Nevers, ou aultre part où il sera advisé, et que alors très voulentiers mandera ou escripra, par toutes voyes qu'il semblera estre pour le mieulx, à mondit seigneur de Bretaigne qu'il viegne au lieu où seront mesdiz seigneurs, car il desire de tout son cuer qu'il y soit, et bien lui semble que sa presence y est très necessère. Et se tous mesdiz seigneurs ou les aucuns d'eulx veulent venir devers lui, très voulentiers il les verra, et de joyeux cuer les recevra en tout honneur et bonne chière, ou leurs ambaxadeurs, oira debonnairement les conseils qu'ils lui vouldroient donner, au bien de lui et de sa signorie. En quoy il veult user et faire tout ce qui lui sera possible et de raison, comme il doit, et tellement que Dieu et tout le monde pourra congnoistre qu'il est enclin à vouloir tout bien, et ce qui sera à l'onneur et bien de son Royaume et de sa couronne.

Prie et requiert à mesdiz seigneurs, tant en general qu'en particulier, que en son absence et pendant sondit voyage, ilz ayent ses pays, serviteurs et subgez pour recommandez, tant à la resistance aux efforts et entreprinses que pourroient faire ses anciens ennemis, comme autres, sur ses subgez, car il en a en eulx sa parfaite fiance, comme raison est.

Quant au regart de la paix, le Roy y a esté et est enclin de y entendre et proceder par toutes voyes licites et convenables, comme il a bien monstré par

fait, car tousjours, quant il a esté requis par messeigneurs les ducs d'Orleans, de Bourgoingne et de Bretaigne de envoier ès lieux qu'ilz requerroient ses ambaxeurs solempnelz pour besoingner en icelle matière, voulentiers les y a envoiez avec pouvoir souffisant; ce que de la part des Anglois n'a pas tousjours esté fait. Pourquoy ne lui semble que de present il puisse proceder ne besoingner en yceIle matière plus avant, pour les causes qui s'ensuivent :

La première, pour ce que de la part des Anglois ne lui est point apparu, par lettres venans du Roy d'Angleterre, advecans à ceulx qui ont esté moyens en ceste matière, comme tousjours il a accoustumé de faire, qu'il ayent acceptés de comparoir ne venir de leur part en nulz des lieux et aux jours qui par le Roy ont esté offerts à madame de Bourgoingne par monseigneur le chancelier de France.

La deuxiesme cause si est que le Roy, comme il appartient bien et que la chose lui touche principalement, desire et veult que quant ladicte matière se traictera, il soit près du lieu, afin que en sa presence les differences qui en ceste matière pourront estre, soient debatues et par lui conclutes par le conseil et advis de messeigneurs de son sang et autres notables hommes de son Royaume, qui est en ensuivant la forme et manière que en pareil cas ses predecesseurs Roys en ont usé.

Tiercement, veu la journée qui est prinse devant ledit lieu de Tartas, et à laquelle, comme le Roy a sceu, les Anglois ont intencion de eulx y trouver, est à croire que quelques choses qui feussent pratiquées avecques la partie adverse, l'effect et ce qui ad-

viendra à ladicte journée de Tartas en disposera grant partie.

Pourquoy samble au Roy que le plus expediant et convenable en ceste matière seroit que monseigneur le duc d'Orleans et madame la duchesse de Bourgoingne, qui en ceste matière longuement s'en sont entremis, feissent tant envers le Roy d'Angleterre, que la jornée annoncée de par le Roy, par monseigneur le chancelier de France, à madicte dame la duchesse de Bourgoingne, au premier jour de may, feust prolongée au premier jour de septembre ou d'octobre prouchain venant, au plus long : pendant lequel temps le Roy, au plaisir de Dieu, sera de retour ès parties de par deça, aura peu veoir messeigneurs de son sang, qui seront audit lieu de Nevers ou ailleurs qui sera advisé, et oïr ce que en ceste matière lui vouldront dire et conseiller, ou les aucuns d'eulx, ou leurs ambaxadeurs, par le conseil desquelz et autres seigneurs de son sang, prelas, barons et autres notables hommes de ce Royaume, il puist conclure du lieu où sera ladicte jornée, et avecques ce des choses qui s'y devront faire et pratiquer. En laquelle matière, et autres qui seront et pourront estre au bien de lui et de son Royaume, il a entencion de faire, en telle manière que Dieu et tout le monde congnoistront qu'il est enclin de faire et soy appliquer à touttes choses bonnes et raisonnables.

(*Collection de Bourgogne*, vol. XCIX, p. 440 et 441. Copies extraites des archives de la Chambre des comptes de Dijon.)

VII

Après le 5 mars 1442.

Memoire de ce que nos seigneurs, estans à Nevers, ont requis et prié à monseigneur de Gaucourt dire au Roy de par eulx.

Premièrement, touchant le fait de la paix, dira comment, long temps avant qu'il fust nouvelle de la jornée de Tartas, le Roy avoit accordé la journée pour le fait d'icelle paix au premier jour de may prouchain venant, et que l'une et l'autre d'icelles jornées se peuvent bien tenir, et pourroit tourner au Roy à bien grant charge, se en ceste matière il n'entretenoit sa parole. Quant au lieu pour convenir à ladicte journée, consideré que le Roy d'Angleterre a rescript à madame de Bourgoingne qu'il ne vouloit changier le lieu d'entre Calais et Gravelinghes, et qu'il n'y a point d'interest ou prejudice pour le Roy, leur samble que à ceste difficulté du lieu il ne se doit point arrester, et s'il a voulenté d'estre en aucun lieu assez prouchain, il le peut faire, comme à Reims, à Laon ou à Noyon. Si supliera au Roy ledit seigneur de Gaucourt, de par nosdiz seigneurs, en toute humilité, qu'il lui plaise estre conteut dudit lieu accoustumé entre Gravelinghes et Calais, et aussi que ladicte journée se tiengne audit premier jour de may prouchain, ou cas que l'en ne porroit obtenir devers le Roy d'Angleterre prorogacion d'icelle journée, de laquelle chose monseigneur d'Orleans et madame de Bourgoingne feront voulentiers diligence, puisque c'est le plaisir du Roy,

moïennant que ou lieu dessusdit n'ait aucun changement; aultrement ilz ne s'en vouldroient point chargier, car ilz savent de certain que le Roy d'Angleterre n'en feroit riens et se tendroit ledit traictié de paix pour rompu de la part du Roy.

Item, dira que à nosdiz seigneurs samble chose necessaire que le Roy, avant son partement pour aller à Tartas, laisse povoir et instructions souffisantes pour monseigneur d'Orleans, madame de Bourgoingne et monseigneur de Bretaigne, et aussi pour autres tels de son sang et de son conseil qu'il lui plaira, pour tenir ladicte journée du premier jour de may, se on ne peut obtenir prorogacion d'icelle, ou se on l'a obtenue, pour la tenir au jour d'icelle prorogacion; lesquelz qui seront à ladicte journée pour le Roy contendront de entretenir les matières le plus longuement qu'ilz pourront, sans y proceder trop avant, en attendant le retour du Roy et l'effet de ladicte journée de Tartas. Et semble que en tout evenement, sans comparoison, est trop plus expedient pour le Roy entretenir ladicte journée que la rompre. Si supplera au Roy que ainsi le lui plaise faire, avant son partement pour aler audit lieu de Tartas, et que diligemment ledit seigneur de Gaucourt signiffie et face savoir à nosdiz seigneurs le bon plaisir du Roy en ceste partie, ainsi que besoing en est, consideré la briefveté du temps entre cy et ledit premier jour de may.

Item, touchant monseigneur d'Alençon et la place de Nyort, dira que, posé que ainsi fust que en ycelle place y eust aucuns habitans suspects ou chargiez d'avoir accointance à ceulx des places de Guyenne estans delà la Charante, touttes voyes y povoit le Roy

pourveoir par les faire pugnir ou bannir, ou autrement, que ainsi despoillier mondit seigneur d'Alençon de ladicte place qu'il lui avoit vendue à rachapt de xxii^{m} v^{c} escus. Et lui estant ainsi despoillié, lui retenir ce qui lui est deu, contre son gré, et sans lui bailler autre seureté, samble chose de voulenté, et dont nosdiz seigneurs sont bien desplaisans; mesmement que cet exploit a esté fait, eulx estans en ceste ville, non obstant que le Roy eust fait dire qu'il estoit content de leur assemblée, et que pendant ycelle ne se feroit aucune nouvelleté au prejudice d'eulx ne d'ancuns d'eulx.

Et du surplus parleront les ambaxeurs de nosdiz seigneurs qu'ilz envoieront devers le Roy en toute diligence.

(*Collection de Bourgogne*, vol. XCIX, p. 445. Copie extraite des archives de la Chambre des comptes de Dijon.)

VIII

Mars 1442.

Instructions pour les ambaxeurs que noz seigneurs, assemblés à Nevers, envoyeront devers le Roy.

Premièrement, après la presentacion des lettres que yceulz noz seigneurs escripront au Roy, et les recommandacions en la manière acostumée, pour leur creance, diront comment il l'a pleu au Roy envoyer naguières par devers eulx, audit lieu de Nevers, très reverend père en Dieu l'archevesque et duc de Rains, chancellier de France, et messire Loys de Beaulmont.

Item, et lesquelx monseigneur le chancellier et messire Loys de Beaumont ont remonstré à noz diz seigneurs plusieurs choses de par le Roy, et en effect leur ont touchié de III poins : le premier, que au Roy plaisoit bien l'asamblée d'entre eulx, et en estoit bien content, et avoit escript à monseigneur de Bretagne pour y venir; le segont, du mariage de monseigneur Charles d'Ajou, conte de Meinne et de Mortaing, avecques madamoiselle de Guelres; le tiers, des grans biens qu'ilz disoient devoir ensuyr dudit mariage au bien de tout ce Royalme, sanz aultrement les declarer; et le quart, de la conclusion prinse de par le Roy d'aler en sa personne tenir la journée acordée devant Tortas en Guienne, au premier jour de may prochain, et y mener monseigneur le Daulphin, disans que pour ceste cause le convenoit partir au commencement du present moys de mars, et toutes voys s'il santoit les choses bien proposées, il seroit content de venir jusques à Bourges, pourveu que ce feust brefment, et tellement que son dit voiage n'en feust retardé, lequel il ne romproit pour riens.

Item, et pour ce que touchant ledit mariage et les grans biens que l'en dit en devoir ensuyr, lesdiz monseigneur le chancellier et messire Loys n'avoient point fait de declaracion, leur fut requis de par noz diz seigneurs de declarer quelles chozes en particullier le Roy et ledit monseigneur Charles desiroient et demandoient afin de parvenir audit mariage, et auxy quelz bienz ilz entendoient devoir ensuyr d'icellui mariage au bien de ce Royalme.

Item, que par yceulx monseigneur le chancellier et messire Loys, touchant ledit mariage, ont esté

faictes les ouvertures et demandes qui s'ensuyvent : premièrement, de la somme de vi^{xx} mille riddes pour une foys, en argent content; secondement, que du rachat des villes et terres d'Amiens, Saint Quentin, la conté de Pontieu et aultres seignouries delà la rivière de Somme, ballées à monseigneur de Bourgoingne par le traictié de la paix fait entre le Roy et luy, montant ycelluy rachat à iii^{cccc} mille escuz d'or, feut prinse et rabatue, du consentement de mon dit seigneur de Bourgoingne, la somme de c^{m} escus, pour convertir en l'avancement dudit mariage; tiercement, que mon dit seigneur de Bourgoingne donnast, en oultre, à l'euvre d'ycelluy mariage, ce que le Roy de Secille luy doit suz ses pays de Bar et de Lorrainne, à cause du traictié de sa delivrance, montant, en principal, à iiii^{xx} mille et vi^{c} escuz, ou environ; et quartement, que audit monseigneur Charles feussent ballées les contés d'Auxeurre et de Gien suz Loyre; et pour ce que ausdiz monseigneur le chancellier et messire Loys fut remonstré de part noz diz seigneurs lesdictes overtures et demandes estre bien grandes, à la fin se sont arrestés et restrains à c^{m} riddes pour une foys, et aux dictes contés d'Auxerre et de Gyen.

Item, et au regart des grans biens qu'ilz avoient dit devoir ensuyr dudit mariage au prouffit de ce Royalme, ont declaré qu'il ensuyvroit l'amistié et appaisement des seigneurs du sane royal l'ung avecques l'aultre et leur reunion envers le Roy, et après vraysemblablement se ensuivroyent de ce pluseurs aultres grans biens, comme ilz disoient, sans aultrement les voloir declarer.

Item, et que sur toutes lesdictes choses remons-

trées et dictes de part le Roy à noz diz seigneurs, a esté faicte response par eulx auxdis monseigneur le chancellier et messire Loys : premièrement, touchant le premier point de leur assamblée, que noz diz seigneurs ycy assemblés sont sy prochains parens du Roy, et leur touche sy près le bien de ly et de son Royaulme, que tant pour le bien de luy et de la chose publique d'icelluy son Royalme que pour leur interest, ilz se povoient bien assambler et estre et convenir ensamble, quant il leur plaisoit, et toutes voys de ce que le Roy en estoit content, ilz estoient joyeulx et leur plaisoit bien.

Item, et au segont point du mariage, leur a esté respondu et dit que noz diz seigneurs et chascung d'eulx y ont très bonne volunté, et leur samble la chose bien sortissant au regart des personaiges; mais touchant les ouvertures et demandes qu'ilz avoient faictes, icelles sambloyent bien excessives, en leur remonstrant comment madame Katherine de France, fille du Roy, mariée à monseigneur de Charoloys, n'en a point tant heu; et comment feu madamoiselle Katherine de Bourgoingne, seur de mondit seigneur de Bourgoingne, qui fut mariée au Roy Loys de Secille, aisné frère dudit monseigneur Charles, et chief de l'ostel d'Anjou, n'en eust point tant, et s'il ne eust point de terre. D'aultre part, comment madame la princesse de Vienne et madame la duchesse d'Orleans, niepces de mondit seigneur de Bourgoingne, qui estoient et sont sy haultelment mariées, n'en avoient point tant heu, et auxi n'avoient point heu de terre.

Item, et quant aux terres que lesdiz monseigneur le chancellier et messire Loys avoient demandées,

leur fut dit et remonstré comment elles appartenoient à monseigneur le conte d'Estampes : c'est assavoir, la conté de Gien, de son heritage; et celle d'Auxerre, par don et transport que mondit seigneur de Bourgoingne ly en avoit pieça fait; par quoy on n'en povoient en riens disposer sans ycelluy monseigneur d'Estampes, en la main duquel, consideré qu'il l'estoit et est de la mason de France et du sanc du Roy, auxy prochain et en parel degré que ledit monseigneur Charles, elles estoient bien seans.

Item, et au surplus leur a esté dit que jà soit ce que mondit seigneur de Bourgoingne eust trouvé monseigneur le duc de Guelles, son nepveu, bien enclin audit mariage, toutes voyes encores ne savoit-il sa volenté outtreement, ne combien il vouldroit donner à sa fille en mariage; et auxy ne savoit s'il avoit encores envoyé sa dicte fille par devers madame de Bourgoingne, sa compaigne, non obstant que monseigneur d'Orliens, ainsy qu'il disoit, avoit heu nouvelles de par delà que mondit seigneur de Guelles avoit envoyé sa dicte fille à Brucelles; mais au regart de mondit seigneur de Bourgoingne, il n'en savoit encores riens; et se einsy estoit, il pensoit que mondit seigneur de Guelles auroit signifié et fait savoir sa volenté en ceste matière, par ses gens, qu'il auroient amené ycelle sa fille, et esperoit mondit seigneur de Bourgoigne en avoir brefment nouvelles.

Item, et avecques ce, par nos diz seigneurs a esté remonstré audiz monseigneur le chancellier et messire Loys comment monseigneur de Bretagne n'estoit encores venus; sanz lequel, en ceste matière ne en autre, il ne seroient point en volenté de riens con-

clure. Et d'aultre part, leur a esté remonstré comment ilz ne faisoient point d'ouverture ne declaracion, fors en termes generaulx seulement, des grans biens qu'ilz disoyent devoir ensuyr dudit mariage pour tout le Royalme; et toutes voyes il estoit bien expedient, voyre necessaire, de le faire et de savoir la bonne volenté et disposicion du Roy plus particulièrement; et puis que aultre declaracion n'en voloient faire, noz diz seigneurs en parleroient ensemble et auxy avecques mondit seigneur de Bretagne, quant il seroit venus, et sanz lequel, ou cas qu'il vendroit, ne voloient riens conclure en ces matières, et toux ensemble aviseroient à ce que leur sembleroit à declarer et à dire, remonstrer, consellier et requerir au Roy, pour le bien de luy et de son Royalme, et par leurs gens et ambaxadeurs notables, qu'ilz envoyeroient devers luy quelque part qu'il fut, ly signifiroient ce qu'ilz auroient einsy advisé; avecques auxy la response plus particulière touchant ledit mariage, après qu'ilz auroient sceu la volenté de mondit seigneur de Guelles, affin que, tout ensemble et à une foys, l'en peust besoigner sur le tout.

Item, et pour ce que ces matières prennent auçung delay et que ce pendant la jornée acordée pour la paix generale de ce Royalme aprouche; afin que le bien d'ycelle paix, qui est tant necessaire, ne soit por ce delayé, dissimulé, ou mis en obliance, nos diz seigneurs, pour le grand desir et affection qu'ilz ont au bien du Roy et de sa segnorye, et pour leur decharge et acquit, ont fais remonstrer en oultre aux diz monseigneur le chancellier et messire Loys le fait d'icelle paix assez au long; et comment pluseurs journées et

convencions en avoient esté tenues, du consentement et bon plaisir du Roy, qui tosjours avoit fait dire qu'il y avoit très bonne volenté, et avoit sur ce fait assembler les trois Estas de son Royalme, et savoit bien ce que ilz ly avoient conseillié; et darnièrement avoit esté d'acort de reprendre jornée sur ce au premier jour de may prochain, sanz declarer le lieu pour lors; et combien que depuis il l'ait declaré ung des lieux de Chartres, de Dreux, de Pontoyse ou d'Evreux, toutes voyes, comme leur a esté dit, madame de Bourgoigne avoit receu lettres du Roy d'Engleterre, par les quelles il declaroit qu'il ne changeroit point le lieu dez darnières convencions entre Gravelingues et Calaiz.

Item, et en conclusion, leur a esté requis par noz diz seigneurs que ces choses ilz veullent remonstrer au Roy de part eulx, et comment ce seroit grant pitié se, par la dificulté du lyeu de convenir, ung si grant bien demouroit, et qu'il plaise au Roy, avant son partement pour aler à ladicte jornée de Tartas, y ordonner, et non soy arrester à ladicte dificulté du lieu, consideré que l'en n'y voit point d'interest pour luy; et au surplus, leessier puissance soffisant pour ceulx de son sanc qui, de son plaisir, se sont par cy devant meslés de ceste matière; et aussi ordonner et deputer de ses gens, telz qu'il luy plaira, pour, avecques lesdiz de son Royalme et soubgez, et sur ce leur baller et leessier, avant son dit partement, instructions et pouvoir soffisant, tellement qu'il appere clerement à chascung que à luy ne tiengne que ledit bien de paix ne ensuye et aviegne.

Item, et au regart du quart point, touché par les-

diz monseigneur le chancellier et messire Loys, de l'alée du Roy à Tartas et de sa venue à Bourges, ne leur a esté fait avant aultre response; pour ce noz diz seigneurs s'en sont rapourtés et rapourtent à la volunté et bon plaisir du Roy.

Item, dyront en oultre lesdiz embaxeurs comment, après lesdictes reponses faictes aux diz monseigneur le chancellier et messire Loys par noz diz seigneurs, leur fut remonstré qu'ilz se donnoient grant merveille de ce que le Roy, par ses lettres qu'il avoit envoyées à mondit seigneur de Bretagne, luy avoit escript aler par devers luy, nonobstant que lesdiz monseigneur le chancellier et messire Loys leur eussent dit et affermé que le Roy estoit content de sa venue en ceste ville de Nevers, et ly avoit mandé par le seigneur de Gaulcourt que einsy le feist, et pareillement l'avoit einsy dit et rappourté monseigneur le bastart d'Orliens.

Item, et aussy leur fut parlé et touché de la novelleté naguières faicte à monseigneur d'Alençon, touchant la place de Nyort, qu'il tenoit du Roy en gaige pour xxii^m et v^c escuz, par luy prestez au Roy pour le fait de sa guerre, sanz le sommer ne requerir de riens et sans ly rendre son argent, non obstant que ledit bastart d'Orliens, qui avoit esté devers le Roy deux ou iii foys pour ces matières, eust rapourté que le Roy estoit content de l'assemblée de nos diz seigneurs, et que ce pendant ne seroit faicte aucune novelleté en leur prejudice ne d'aulcuns d'eulx.

Item, et des quelles choses noz diz seigneurs ont aussy requis et prié lesdiz monseigneur le chancellier et messire Loys de informer le Roy et ly sup-

plier de par eulx qu'il y veulle pourveoir : est assavoir, au regart de mondit seigneur de Bretagne, ly escripre et mander venir en ceste ville, tandis que noz diz seigneurs y sont, et à ceste fin ly baller conduit et seurté, se mestier fait. Et au regart de mondit seigneur d'Alençon, faire remettre en ses mains ladicte place de Nyort, ou luy faire rendre et paier content les deniers par lui prestés et ballés au Roy sur ycelle place. Et pour savoir le bon plaisir du Roy sur les choses dessusdictes, a esté advisé que ledit monseigneur le bastart d'Orliens, lequel, comme dit est, a esté devers lui deux ou III fois pour ces matières, y retourneroit avecques lesdiz monseigneur le chancellier et messire Loys.

Item, et que après le partement d'yceulx monseigneur le chancellier, messire Loys et monseigneur le bastart, noz diz seigneurs en ensivant ce que dit est, ont heu advis et deliberacion ensemble sur les choses dessusdictes, et ont ordonné pour aler devers le Roy leurs ambaxeurs dessus nommés auxquelx ilz ont donné charge de dire et remonstrer au Roy premièrement les choses dessus narrées, et après le mercier humblement de ce qu'il ly a pleu estre content de leur assemblée, en luy remonstrant la grant amour qu'ilz ont à luy et le grant desir et affection qu'ilz ont au bien de luy et de sa segnorie.

Item, et après condescendront lesdiz ambaxeurs à parler des matières principales pour lesquelles noz diz seigneurs les envoient devers le Roy. Et premièrement, en continuant ce que de par eulx a esté ouvert aux diz monseigneur le chancellier et messire Loys, touchant le fait de la paix, remonstreront les-

diz ambaxeurs l'estat en quoy est ce Royalme, à cause de la guerre, et comment les eglises en la plus grant parties, sont destruictes et y cesse le divin service; les princes et les nobles parellement destruiz en la plus grant partye; et aussy les marchans, laboreurs et gens de toux estaz; et tellement que s'est grant pitié de l'ouir dyre et encores plus grande de le veoir; et tout pour le fait et occasion de la guerre.

Item, remonstreront après le grant bien que c'est de paix, et comment toux Roys, princes et seigneurs qui ont gouvernement de peuple le doivent tenir et gouverner en paix, et aussy comment toutes guerres se doivent fere afin de parvenir à paix; aultrement elles ne peuvent estre justes ne raysonnables, maiz sont reprouvées et dampnables.

Item, remonstreront aussy comme par ceste manière les très crestians Roys de France, predecesseurs du Roy, ont le plus souvent, ou temps passé, fait et conduit leurs guerres : c'est assavoir, à fin de venir à paix, et par tractiez, accors, et appoinctemens amiables, ont prins yssue de leurs guerres, afin de donner paix et repoux à leurs soubgiez, et dont ils ont estés grandement recommandés, et leur en est tosjours bien venu et succedé, comme par les croniques et l'ystoyres de ce faisans mencion peut clerement apparoir.

Item, et aussy est chose bien clere que en continuacion de guerres avecques la destruction du peuple, qui s'en ensuit du costé de ceulx quy font les guerres, ensuient aussy bien souvent grans inconveniens et fortunes bien estranges qui ne sont point après à reparer ne amender; et par le contraire, en fesant paix, supposé que en aucungs poins y eust choses qui sem-

blent grevables ou dommagables, on y peut après bien trouver remedes et provisions convenables, et trop mieulx que ès choses qui se conduisent en guerre; par quoy est chose tropt plus seure, sanz comparaison, d'entendre à paix par moyen de tractiez et accors amiables que par continuation de guerre.

Item, et que pour ces consideracions et aultres causes raysonnables, le Roy dès piççà a esté conseillié d'entendre à paix avecques les Angloiz ses anciens ennemiz, et à ceste fin ont esté tenues pluseurs journées et convencions entre Gravelingues et Calaiz, par le moyen d'aucungs du sanc du Roy, qui, de son plaisir et consentement, s'en sont meslés; aux quelles journées et convencions le Roy a tosjours envoyé ses ambaxeurs notables, fournis de povoir soffisant, et tellement que après pluseurs ouvertures et oblacions, d'une partie et d'aultre, finablement, par manière d'expedient, furent arrestés et mis en escript certains poins et articles telz qui semblèrent lors plus convenables et prochains du bien de paix, ou cas que ce seroit le plaisir et volenté des partyes.

Item, et lesquelz poins et articles, ainsy mis et redigés par escript, furent appourtés au Roy par ses ambaxeurs quy avoient esté de par luy aux dictes journéez et convencions, et pour sur yceulx avoir bon advis et deliberacion, einsy que bien apartenoyt, furent mandés, de par le Roy, les segneurs de son sanc et aussy les gens dez trois Estas de son Royalme, par lesquelx ensamble furent vehux lesdiz poins et articles; et après que les matières dont font mencion yceulx poins et articles furent ouvertes et debatues bien et longuement, et toutes les dificultez touchées,

publiquement et devant toux les opinions furent dictes, et depuis faicte relacion au Roy de tout, einsy et par la manière que ceux qui presens y estoyent le sçavent et que il est bien en la bonne memoyre du Roy.

Item, et combien que depuis aient esté tenues aucunes jornées et convencions sur le fait de ladicte paix, elles n'ont point sorty d'effet; et au regart de la darrenière qui devoit estre tenue au moys de may derrain passé l'an mil IIIIc et XLI, non obstant que le Roy y eust envoyé ses ambaxadeurs qui furent jusques à Saint-Omer, et que aussy de la part d'Angleterre en fussent venus aucungs à Calaiz, comme l'en disoit; toutes voyes, ilz ne s'assamblèrent point au lieu acostumé entre Gravelingues et Calaiz; et n'y fut riens plus avant fait et besogné pour lors.

Item, et que depuis a esté accordée et prinse jornée sur ce, du consentement des parties, au premier jour de may prouchain mil CCCC XLII, et entendent les Angloiz que ce soit au dit lieu acostumé entre Gravelingues et Calaiz, et einsy l'a escript le Roy d'Angleterre à madame la duchesse de Bourgoigne, comme dit est dessus.

Item, et en conclesion sur ce point, supplieront et requerront au Roy lesdiz ambaxeurs que, en continuant et perseverant en bon vouloir qu'il a tosjours dit avoir au bien de paix, son plaisir soit de faire entretenir ladicte jornée, par luy accordée, au premier jour de may prochain, et non soy arrester à la difficulté du lieu; consideré que en ce ne peut avoir interest ne prejudice pour luy; et que aultrement charge luy en pouroit estre donnée, veu que les darnières

jornées et convencions y ont esté tenues sanz aucung dangier ou empeschement, et que au contrère on ne dit point de cause raysonable par quoy en y doye faire changement; et en verité aussi moult grand pitié seroit, se par une telle dificulté la chose n'aloit avant.

Item, et aussy luy supplyeront que avant son partement pour aler à la jornée de Tartas, il luy plaise leessier povoir soffisant pour ceulx de son sanc, c'est assavoir pour monseigneur le duc d'Orliens et madame la duchesse de Bourgoingne, qui, par son consentement, se sont meslés de ceste matière, et aussi pour monseigneur le duc de Bretaigne, qui autrefoiz s'en est meslé, et derrenierement a esté le Roy d'acort qu'il s'en meslast avecques mon dit seigneur d'Orliens et ma dicte dame de Bourgoingne; et aussi ordonner et deputer autres de son sanc, s'il lui plait, et de ses gens, telz et en tel nombre qu'il luy plaira, pour, avecques lesdiz de son sanc, tenir ladicte jornée, et sur ce leur baller et laissier instructions et povoir soffisans, tellement que chascung cognoisse et voye par effet le bon voloir qu'il l'a au bien de ladicte paix; en quoy fesant, avecques le grant merite qu'il acquera envers Dieu et honneur ou monde, il fera son très grant prouffit et aura l'amour de toux, especialment de ses soubgez; et par le contrère, en le non faisant, est à doubter de l'yre de Dieu et d'aultres inconveniens pluseurs, dont noz diz seigneurs, qui sont si prochains de ly et aux quelx, après luy et à monseigneur le Daulphin, la chose touchent le plus, s'aquitent envers luy.

Item, et encores sur ce point diront lesdiz am-

baxeurs que nouvellement[1] nos diz seigneurs ont receu lettres du Roy, que leur ont apportées ledit monseigneur le bastart d'Orleans et le seigneur de Gaucourt, faisans mencion comment le Roy avoit ouy le rapport desdiz monseigneur le chancellier et messire Loys de Beaumont, et aussi dudit monseigneur le bastart, et qu'il avoit chargé à iceluy monseigneur le bastart et au dit seigneur de Gaucourt dire son plaisir sur ce à nosdiz seigneurs. Et lesquelz monseigneur le bastart et Gaucourt ont dit, entre autres choses, que le Roy estoit bien content de faire tenir journée à fin de paix avec les Anglois, par le moien desdiz monseigneur d'Orleans et madame de Bourgoingne, qui autresfois s'en estoient entremis, pourveu que ce feust en temps que le Roy peust estre assez prez du lieu où la convencion se feroit, telement que ses gens peussent aiséement et en brief temps aler et venir devers lui et d'un lieu à l'autre. Et pour ce que audit premier jour de may prochain, le Roy avoit entencion d'estre devant Tartas, et il ne se pouvoit muer, il vouloit et estoit bien son plaisir que mondit seigneur d'Orleans et ma dicte dame de Bourgoingne envoiassent par devers le Roy d'Angleterre, et feissent tant que ladicte journée de paix feust continuée dudit premier jour de may prouchain jusques au premier jour du mois de septembre ou d'octobre ensuivans; durant lequel il seroit retourné dudit voiage de Tartas, et, eu l'advis des seigneurs de son sang et de ceulx de son conseil, pouroit estre appoinctié du lieu de la convencion, et aussi aviseroit du lieu prouchain où il se tiendroit, et

1. On a effacé : « C'est assavoir le ve jour de mars. »

ordonneroit lors povoir et instructions suffisans pour ceulx qu'il y envoieroit.

Item, et sur ce remonstreront lesdiz ambaxeurs comment, long temps avant qu'il feust aucune nouvelle dudit voiage de Tartas, le Roy avoit accordé ladicte journée du premier jour de may prouchain, pour le fait de la paix, et, si n'y a point de repugnance, que l'en ne puisse bien tenir et faire tenir l'une et l'autre desdictes journées. Remonstreront aussi comment au Roy pourroit estre donnée et attribuée moult grant charge s'il ne entretenoit sa parole en ceste matière de paix tant favorable; et d'autre part, touchant le lieu de convenir, remonstreront encores ce que l'en a sceu de la voulenté du Roy d'Angleterre, qui ne veult point changier le lieu devers Gravelinghes et Calais, et comment au contraire on n'y scet veoir ne congnoistre aucun interest pour le Roy, et mesmement que s'il a voulenté d'estre en aucun lieu assez prouchain, il le peut très bien fere et marcher de là entour, comme à Reims, à Laon, ou à Noyon. Pour quoy requerront lesdiz ambaxeurs, comme dessus, et supplieront au Roy en toute humilité qu'il lui plaise estre content du lieu acoustumé entre Gravelinghes et Calais, et aussi que ladicte journée se tiengne audit premier jour de may prouchain, ou cas que l'en ne pourroit faire devers le Roy d'Engleterre qu'il feust content de la ralongier; dont, puisque c'est le plaisir du Roy, et moiennant que on ne face point de changement ou lieu, mondit seigneur d'Orleans, et aussi madicte dame de Bourgoingne, feront voulentiers diligence de le faire requerir et poursuir par devers ledit Roy d'Angleterre. Et se ilz ne pevent obtenir jusques

en septembre ou octobre, ainsi que le Roy le desire, ilz se traveilleront voulentiers de le faire obtenir, se ilz pevent nullement, au plus long jour que possible leur sera.

Item, mais ou cas que l'en ne pourroit parvenir à prorogaçion de ladicte journée, ne longue ne briefve, semble estre chose necessere de fere tenir icelle journée; et que, à ceste fin, le Roy, avant son partement pour aler à Tartas, laisse povoir et instructions souffisans pour lesdiz monseigneur d'Orleans, madame de Bourgoingne et monseigneur de Bretaigne, et aussi pour telz autres de son sang et de son conseil qu'il luy plaira y ordonner, telment que aucune charge ne lui en puist estre baillée ne imputée. Lesquelz qui tiendront icelle journée de par lui se emploieront à entretenir la matière le plus longuement qu'ilz pourront, en attendant le retour du Roy et l'effect que prendra ladicte journée de Tartas, et que l'on saiche plus avant de la voulenté du Roy en ceste partie. Et semble que en tout evenement il est trop plus expedient pour lui, sans comparoison, de entretenir icelle journée de paix que de la rompre; et toutes voies, en faisant selon que ont rapporté lesdiz bastart et Gaucourt, et mesmement en soy arrestant à la difficulté du lieu, nos diz seigneurs y voient et congnoissent la ronpture clere dudit traictié de paix, à la grant charge et aussi au grant dommaige et prejudice du Roy et de son Royaume.

Item, et au regart de la venue de mondit seigneur de Bretaigne et des excusacions que ont rapportées à nos diz seigneurs lesdiz bastart et Gaucourt, touchant le contenu ès lettres que le Roy avoit envoiées à ice-

lui monseigneur de Bretaigne par ledit Gaucourt, diront lesdiz ambaxeurs que en toutes ces matières nos diz seigneurs ont procedé et procedent de bonne foy et sans cautele, et ont entendu pleinement par le rapport desdiz monseigneur le chancellier et messire Loys de Beaumont et aussi dudit monseigneur le bastart, que le Roy estoit content que icelui monseigneur de Bretaigne venist par devers eulx en ceste ville de Nevers, et encores par le rapport desdiz monseigneur le bastart et Gaucourt leur semble que le Roy soit en ceste voulenté. Et pour ce qu'ilz ont entencion de, après ces pasques prouchaines, retourner et rassembler en ceste dicte ville de Nevers, supplieront au Roy lesdiz ambaxeurs que en entretenant par son bon vouloir, il lui plaise escripre et mander de nouvel à mondit seigneur de Bretaigne qu'il y viengne et assemble avecques eulx, et à ceste fin lui face bailler conduit et seurté pour y venir, se mestier en a.

Item, et quant à la guerre et entreprinses nouvelles que ont fait et font les ennemis ès païs de Chartain et de Beausse et illecques environ, dont est faicte mencion ès lettres envoiées de par le Roy à nosdis seigneurs, et dont aussi lesdis monseigneur le bastart et Gaucourt leur ont parlé, remonstreront lesdiz ambaxeurs les grans perils et dangiers qui y sont et pevent vraysemblablement ensuir, et mesmement en l'absence du Roy, se bonne provision n'y est mise. Et pour ce supplieront au Roy, de par nosdis seigneurs, que avant son dit partement pour aler à Tartas, il luy plaise y pourveoir ainsi que la necessité le requiert.

Item, et touchant monseigneur d'Alençon et la place de Nyort qu'il tenoit, pour ce que lesdis monseigneur

le bastart et Gaucourt ont fait response, de par le Roy, à nosdis seigneurs, que le Roy n'avoit point prinse icelle place en sa main pour faire aucun tort à mondit seigneur d'Alençon, mais l'avoit fait pour ce que ceulx des places de Guienne, et ceulx de la Charente, avoient de grans acointances et faveurs envers aucuns de ladicte ville de Nyort, comme il avoit esté trouvé par informacion, se vouloit le Roy appoincter mondit seigneur d'Alençon des deniers à lui deuz, en la manière que s'ensuit, c'est assavoir que presentement lui feroit delivrer sur la ville de Bourges vi^{m} escus, et dedans le xve jour d'aoust prouchain venant, en la ville d'Angiers ou de Tours, x^{m} escus, et de surplus de son deu lui faire acomplir le paiement en l'une desdictes villes d'Angiers ou de Tours, dedans le jour de Toussains prouchain venant, aveeques ce que la terre aura valu depuis le temps que le Roy l'avoit prinse en sa main jusques audit jour de Toussains que le paiement seroit accompli, diront lesdis ambaxeurs et remonstreront de par noz diz seigneurs que se en ladicte ville de Nyort avoit aucunes personnes suspectes ou chargées de ce que dit est, le Roy y povoit pourveoir ou faire pourveoir par ses officiers, en les faisant bannir de ladicte ville ou aultrement punir, selon l'exigence des cas, ou y faire pourveoir par ban ou aultre punicion par mondit seigneur d'Alençon, ou ses officiers au lieu; mais à ceste occasion despouiller icellui monseigneur d'Alençon de son droit et de sa possession de ladicte ville de Nyort que le Roy luy avoit vendue et transportée en heritaige perpetuel, pour luy et les siens, au rachat de la somme de xxii^{m} vi^{c} escuz, il ne se povoit ne devoit faire selon

raison ; et se ung des subgez du Roy avoit fait le cas semblable, il seroit constraint par justice à le reparer et amender grandement; et encores icelluy monseigneur d'Alençon estant ainsi despouillié de son heritaige, ou au moins de son gaige retenir ce qui luy est deu et le aterminer, selon que dit est, contre son gré et sans luy bailler aultre seurté, semble chose de volenté et contre tous termes de raison, et dont tous noz diz seigneurs sont bien desplaisans, mesmement que cest exploit a esté ainsi fait, eulx estans ensemble en ceste ville, non obstant que le Roy leur eust fait dire qu'il estoit content de leur assemblée, et que pendant icelle ne seroit faicte aucune nouvelleté au prejudice d'eulx ne d'aucuns d'eulx, comme dit est dessus.

Item, secondement, lesdiz ambaxeurs, en recommendant la vertus de justice, remonstreront comment elle est neccessaire en tous Royalmes et païs, et que sans elle nul Royalme ou païs ne peut demourer en estre ne stabilité; et sont toux Roys et princes debteurs de justice à leurs subgez. Remonstreront aussy comment, singulièrement ou Royalme de France, justice a eu lieu ou temps passé, dont le Royalme a esté recommendé devant toux aultres et a duré long temps en grant prosperité. Diront après et remonstreront comment au jour duy en ce Royaulme n'a comme point de justice, et peut l'en dire qu'elle y est presque morte et au moyns sy endormye que l'on ne la peut resvellier; et que piz est, soubz umbre et coleur de justice, se font dez maulx et dez injustices en pluseurs lieux; à quoy est de neccessité que le Roy porvoye, pour le bien de luy et de ses soubgez.

Item, et pour ces causes, supplieront au Roy lesdiz ambaxeurs qu'il luy plaise y donner remede et provision, par telle manière que bonne et vraye justice soit doresenavant faicte et administrée en ce Royalme, et pour ce faire, en especial, ordonner et commettre personnes notables ez offices de justice, qui soyent sages, prodomes et expers en fait de justice, tant en la court souveraine de parlement, comme ez balliages, senechaucées et aultres offices de justice au dessoubz, en pourvoyant, comme faire se doit, aux offices plus que aulx personnes, et tout par bonne et vraye election, sanz faveur ou affection desordonnées.

Item, et aussy ordonner que la justice soit abregée plus que l'on n'a acostumé, et faicte et administrée aux mendres despens, pour les parties, que faire se pourra, consideré mesmement la grant povreté du peuple de ce Royalme; en oultre qu'elle soit faicte egalement à toux, aussi bien aux serviteurs et sobgez des princes, prelas, barons et vassaulx de ce Royalme, comme aux serviteurs et sobgez du Roy, sanz moyen, toutes hainnes et faveurs anciennes mises et ostées du tout, et sans avoir regart aux guerres, divisions et parcialités du temps passé; et que sur ce soient faictes de par le Roy et par son consel, ordonnances, ediz et constitucions notables, pour donner regle et forme de faire et administrer doresenavant bonne et vraye justice en ce Royalme, tellement que les plainctes et clameurs que noz diz seigneurs en ont très souvent de leurs serviteurs et sobgez et aultres gens de toux estas de ce Royalme, cessent et n'ayent cause d'eulx plus doloir.

Item, tiercement, parleront lesdiz ambaxeurs des

pilleries, robberies et aultres oppressions que ont fait et font les gens de guerre en ce Royalme, comme de boucter feux, violer esglises, efforcer femmes, assallir villes et chasteaulx, prandre et rançonner gens de toux estas, piller et robber indifferemment partout où ilz treuvent à prandre. Des quelx maulx perpetrer ilz sont sy costumiers et le font sy publiquement, sanz ce que aucune correction ou pugnicion eu soit faicte, que c'est grant horreur de en ouir parler, et chose piteable à le veoir; et mesmement que lesdiz maulx ilz font et perpetrent sanz honte et sanz crainte de pugnicion, et comme s'ilz l'avoient auctorité et loy de ce faire.

Item, et combien que autresfoys, le temps passé, ait heu des guerres en ce Royalme, on ne trouve point que les gens de guerre feissent telz maulx ne telles cruaultés, ne sy communement et publiquement que l'en fait à present; et aussy ès Royalmes et païs voysins, comme il est notoyre, l'en ne soffre point les gens de guerre eulx einsy gouverner; et samble que ce Royalme soit uue segnorye habandonnée, et que chascung y ait loy de mal faire, et par especial les gens de guerre; dont s'ensuit la desolacion d'icellui telle que veons à noz yeux; et est à doubter de la totalle destruction, se bonne et briesve provision n'y est mise.

Item, et sur ce point diront lesdiz ambaxeurs que noz diz seigneurs sçavent bien et cognoissent qu'il l'est expedient, voyre neccessaire, au Roy avoir dez geus de guerre pour rebbouter ensians ennemis et resister à leurs emprinses; sçavent bien aussy que le Roy a heu par cy devant et a encores de notables

cappitaines et bonnes gens d'armes et de tret qui l'ont servy et servent en sa guerre bien et grandement, et les quelx yl doit faire payer et contenter de leurs souldées et recognoistre leurs bons services, tellement qu'ilz soyent contens de ly et que aultres y praignent example de le bien servir; et aussy que ilz n'ayent cause de faire ne soffrir faire à leurs gens les pilleries, robberies et aultres maulx dessus touchés.

Item, mais il est vray et chose toute notoyre que, avecques lesdiz cappitaines et gens d'armes et de tret qui ont bien servy et servent le Roy, et sobz ombre d'eulx, se sont mis et mettes suz, chascung jor, pluseurs mechans gens et de bas estat, comme gens de mestier, laboreurs de terres et aultres gens oyseulx, qui ne servent que de piller et roubber et faire les maulx dessus declarés, et dont le Roy n'ost oncques ne aussy vraysemblablement ne pourroit avoir aucung bon service.

Item, et pour ce, supplieront au Roy lesdiz ambaxeurs que, en ayant pitié et compassion de son peuple tant desolé, il ly plaise donner ordre et provision en ces choses, non mye de parolles ou par escriptures seulement, mais avecques ce par execucion de fait, c'est assavoir de aviser et ordonner aucungs de ses capitaines, en tel nombre qu'il ly plaira, dez plus notables et quy mieulx l'ont servy, à chascung desquelz il balle charge de gens d'armes et de tret, qui soient gens de bien, et les queulx il face bien payer de leurs gaiges et sobdoyer tellement qu'ilz n'aient cause de riens piller ou robber, ne faire aucungs dez maulx et excès dessusdis; et, se ilz le font, qu'ilz soient corrigés et pugnis. Et aussy que le Roy

les establisse et envoye ez frontières contre ses encians ennemis, sanz les leesser ne soffrir tenir les champs et vivre sur le peuple de ce Royalme, comme a esté fait par cy devant.

Item, et au regart des meschans gens, qu'ilz se nomment gens d'armes et de guerre comme les aultres, combien qu'ilz ne le soyent mye, à proprement parler, et ne servent que de mal faire, comme dessus est touché, il plaise au Roy leur faire donner congyé et les en envoyer faire leurs mestiers, sanz les plus soffrir suz les champs, ne estre en la compagnie des bons et des vallans; et ceulx qui aler ne s'en vouldront, faire pugnir selonc leurs demerites, tellement qu'il en soit exemple aux aultres. Et semble que par ceste manière le Roy sera mieulx servy et pourra exploicter le fait de sa guerre tropt mieulx et plus avant qu'il n'a fait par cy devant; et aussy par ce moyen sera son peuple allegyé et deschargié des pilleries, robberyes et aultres maulx dessus dis, et de tant aura plus grant pouvoir et aussy melleur corage et volenté de le aydier en ses affaires.

Item, quartement, parleront lesdiz ambaxeurs dez grans tailles qui sont imposées, cullyes et levées en ce Royalme, tant sur les sobgez du Roy, sanz moyen, comme sur les sobgès des eglises, et aussy des princes, prelas, barons et aultres vassaulx de ce Royalme, non mye une foys l'an seulement, einsy que les seigneurs ont acostumé de faire à leurs homes de condicion, mais bien souvent II ou III foys l'an, voyre IIII foys ou plus, et tout à volenté; sanz les imposicions, gabelles et aultres aydes ordonnées pour la guerre, et aussy sanz les autres trehus et subvencions qui sou-

vantes foys sont ordonnés et levés sur les vins, blez et aultres biens, dont les sobgez de ce Royalme, de toux estas, sont tant foulés et apovris que plus ne pevent, et pour ces causes s'en vont et absentent les pluseurs hors du Royalme, les aultres deviennent mendians, querant leurs ausmones, et en meurent les pluseurs de povreté et de fain; et tellement que ce Royalme demeurre en la plus grant partye inhabité et pays desert, si brefment provision n'y est mise.

Item, et mesmement que lesdictes talles se imposent et mettent suz de volenté et sans y apeller les princes, prelas, barons et gens de troys Estas du Royalme, einsy que de rayson faire se doit, et que les predecesseurs Roys de France très crestiens ont acostumé de faire le temps passé.

Item, et combien que le Roy ait de grant affères, especialment pour le fait de sa guerre, et que, à ceste cause, ses soubgez ly doient ayder, toutes voyes il les doit requerir et apeller, comme dit est, et aussy estre content de chose moderée et raysonnable, en ayant regart aux facultez et puissance dez gens, sanz les travaller sy souvent, comme de les taller trois ou quatre foiz l'an.

Item, et que par ceste manière le Roy sera et pourra estre aydié et servy aussi bien ou mieulx qu'il a esté par cy devant, et plus au gré de chacung, et sanz regret ou murmiralis; et aussy se pourra la chose plus longuement continuer, en prenant gracieusement de ses sobgez, apellés ceulx qui appellés y doivent estre, et sanz les soffrir destruyre; et ce qu'il en aura ly tornera à plus grant prouffit que de le prandre par aultre manière.

Item, et pour ce, supplieront le Roy lesdiz ambaxeurs qu'il ly plaise le voloir einsy faire doresenavant, en ly remonstrant par le plus doulx et gracieulx langaige qu'ilz pourront, que ce sera son grant honneur et proffit d'einsy le faire, et grant appaisement de sa conscience.

Item, quintement, remonstreront au Roy lesdiz ambaxeurs comment, pour aviser de mettre à effet et execucion les choses dessusdictes, et aussi pour les aultres grans affères de son Royalme, il devroit apeller les princes de ce Royalme et ceulx de son sanc, auquelz, après luy et monseigneur le Dolphin, la chose touche plus que à nuls aultres, et avoir leurs advis sur ce; et à ceste fin luy remonstreront comment, à parler raysonnablement, il se doit einsy faire, et que ses predecesseurs Roys, de bonne memoyre, l'ont einsy acostumé de faire; et que aussy vraysemblablement lesdiz princes et seigneurs de son sanc luy donneront melleur et plus sceur consel, et ce qu'il ly conselleront luy ayderont à executer, mesmement que de ce faire ilz ont melleur puissance que aucungs aultres.

Item, et pour ce supplieront au Roy lesdiz ambaxeurs que, pour le bien de luy et la prosperité de ses affères et de son Royalme, son plaisir soit de faire convoquer et appeller doresenavant lesdiz princes et seigneurs de son sanc à l'expedicion des grans besognes et affères de luy et de son Royaulme, et, en ce et aultrement, leur garder leur auctorité et prerogatives, einsy qu'il a esté fait le temps passé, et que par raison faire se doit, tant à cause de la proximité de lignage qu'ilz ont à ly, comme pour raison des pai-

ries et grans seignories qu'ils ont et tiennent en ce Royalme, et aussy de l'interest qu'ilz y ont, car la chose leur touche plus que à aucuns aultres, après le Roy et monseigneur le Dolphin, comme dit est.

Item, et aussy supplieront au Roy qu'il ly plaise prandre et eslire en son grant consel et pour l'expedicion de gransaffères de son Royalme, gens notables, craignans Dieu, et bien renommés de prodomye, sages et bien expers, et non extremes ou passionnez ès divisions qui ont esté en ce Royalme; et en avoir en nombre competent, sanz commectre la somme ou conduicte des haulx et grans affères de ce Royalme à ung, deux ou troys seulement, comme a esté fait aucune foys par cy devant, maiz yceulx grans affères communiquer principalement aux princes et seigneurs de son sanc, et après eu leur advis et des aultres de son grant consel en nombre competent, comme dit est, y ordonner et conclure au bien de ly et de sa segnorye.

Item, et pour oster toutes ymaginacions et suspicions que le Roy pourroit avoir en ces choses, diront et declaireront lesdiz ambaxeurs les causes qui ont mehu et meuvent noz diz seigneurs a ly faire les remonstrances dessusdictes, dont la première est l'amour naturelle qu'ilz l'ont au Roy et à son bien, à cause de consanguinité et proximité de lignage; la seconde, l'obligacion de feaulté en quoy ils sont astrains envers luy, à cause des pairies, terres et segnories qu'ils ont et tiegnnent en ce Royalme; la tierce, pour l'interest qu'ilz y ont, et que, après le Roy et monseigneur le Dolphin, la chose leur touche plus que à aucungs aultres, comme il l'est notoyre; et la

quarte, pour la grant pitié et compassion qu'ils ont du povre peuple de ce Royalme et de la grant desolacion qui y est.

Item, et supplyeront au Roy de part noz diz seigneurs, qu'il luy plaise prendre et recevoir en bien les remonstrances et choses dessusdictes, et croire et tenir pour verité que ce que noz diz seigneurs en ont fait et font est principalement pour le bien de luy et de sa segnorie et aussy pour le bien de son peuple et ses sobgez; et leur samble que, en ce faisant, ilz font ce qu'ilz doivent, et à quoy Dieu et nature et toute rayson les encline et doit encliner, et que aultrement il ne s'aquicteroient pas bien envers luy, et en pourroient avoir grant charge le temps à venir.

Item, et après parleront lesdiz ambaxeurs dez faiz particuliers de noz diz seigneurs, et premièrement du fait de monseigneur le duc d'Orliens, en remonstrant au Roy la prochainneté de lignage envers ly, les services quy ly a fait, et comment en son jeune eage, pour le fait et guerre du Roy, il a esté prisonnier des Angloiz, et par eulx detenus comme leur prisonnier ou Royalme d'Angleterre, l'espace de xxv ans entiers, où il l'a perdue son temps et passé toute sa jeunesse, quy est chose piteable pour luy, et à quoy le Roy doit bien avoir regart, attendu que c'est tout pour sa guerre et pour son fait; et aussy doit bien avoir regart ad ce que, depuis sa prinse et durant le temps de sa prison, ses terres et seignories qu'il a en ce Royalme ont esté toutes gastées et destruites pour la guerre du Roy, et à present ly sont comme de nulle revenue et proffit; aussi que, durant sa prison et depuis qu'il est deça la mer, il n'a eu du Roy aucun ayde, soustenance ne

provision d'argent ne de finance, non obstant que le Roy ait, pendant ledit temps durant, tous les aydes, tailles et subvencions des païs et seignouries d'icellui monseigneur d'Orliens. Et en conclusion requerront au Roy que, en ayant regart à ces choses, il y plaise ordonner et faire, par effet, provision convenable à mon dit seigneur d'Orlienz, tant pour son vivre et estat maintenir, comme pour le payement de sa rançon, et aussy ly faire rendre et baller les terres et segnories à ly apartenans, qui sont à present detenues et occuppées de part le Roy par aucungs de ses gens. En quoy faisant, le Roy fera ce qu'il doit et à quoy il l'est tenus, et sy donnera bon example aux aultres seigneurs et princes de son sanc de le tosjours servir de bien en mieulx.

Item, et en après, secondement, parleront du fait de mondit seigneur le duc d'Alançon, en remonstrant au Roy la prochainneté de lignage, comme dessus, et les services qu'il ly a fais et comme il l'a esté prisonnier pour le fait de sa guerre et payé grant rançon et bien excessive, dont, avec la perdicion de son meuble, ly a convenu vandre et engagier de ses terres, et comment ses principalles terres et segnoryes sont occuppées par les Angloiz encians ennemis du Roy; et pour le fait de la guerre et querelle du Roy, et le demourant de ses aultres terres et segnories toutes gastées et destruittes, à cause de ladicte guerre; et tellement qu'il n'a de quoy vivre ne tenir son estat, qui est grant pitié, consideré le lieu dont il l'est yssus et que ses predecesseurs ont tosjours si grandement servy, comme son ayeul qui morust au service du Roy en la bataille de Crecy contre les Angloiz, son père samblablement en

la batalle d'Agincourt, et luy prisonnier en la batalle de Verneul, et ses terres et segnories occuppées et destruittes, comme dit est.

Item, et toutes voyes, comme noz diz aultres seigneurs ont entendu pour vray, on ly occuppe et detient de part le Roy et soubz ombre du Roy, sa place et terre de Saincte-Suzanne et auxi ung sien prisonnier Angloiz, sans ly voloir faire rayson sur ce, combien qu'il l'ait pluseurs foys poursuy et requis; et d'aultre part, naguère ly a esté ostée et mise hors de ses mains la place de Nyort, qu'il tenoit et quy luy avoit esté ballée à morgage, pour la somme de xxii^{m} v^{c} escuz qu'il l'avoit presté au Roy en deniers contens, pour le fait de sa guerre, et a esté fait cest exploit sanz le sommer ne requerir et sanz ly randre son dit argent. Avecques ce a esté revocquée sa lieutenance generalle qu'il avoit du Roy ou pays de Normandie, d'Anjou et du Maine, dont il avoit aucungs proffiz pour luy ayder à soustenir partye de son estat et sanz la charge du Roy, nonobstant que au fait d'icelle lieutenance il se soit bien et loyalment acquité, et en ce et aultrement ait tosjours bien servy le Roy de son povoir. Encores de son superhabondant luy a estée ostée et quassée la pension qu'il l'avoit acostumé à prandre et avoir du Roy. Toutes lesquelles choses, à dire verité, samblent bien dures et estranges.

Item, et pour ce requerront et supplieront au Roy lesdiz ambaxeurs qu'il ly plaise faire randre et restituer à ycelluy monseigneur d'Alençon sa dicte place de Saincte-Suzanne, comme rayson est; auxi li fasse baller et delivrer sondit prisonnier, au moins sur ce ly faire avoir et administrer bonne et bresve justice,

sanz plus de delay. Avecques ce faire remettre en ses mains ladicte place de Nyort, ou ly randre et payer promptement, reyalement, et de fait ladicte somme de xxii^{m} v^{c} escuz d'or, par luy, pour ce, prestée et ballée, comme dit est; et d'aultre part, luy remettre sa dicte lieutenance, ensamble la pension telle qu'il l'a acostumée d'avoir; en remonstrant par le melleur et doulz langage qu'ilz pourront que le Roy est bien tenus de ly encores mieulx faire, à tout le moins ne ly peut raysonnablement denier les choses dessus dictes.

Item, et avecques ce remonstreront au Roy, à part, et non point en publique, lesdiz ambaxeurs, le fait de mondit seigneur d'Alençon, aux fins et en la manière dessus touchée. Et, en oultre, dyront que noz diz aultres seigneurs ont entendu pour vray que de la part des Angloiz ont estées faictes de grandes offres à ycelluy monseigneur d'Alençon; et combien qu'ilz tiennent et croyent de certain qu'il ne voldroit faire que tout bien, neantmoins, vehue sa povreté et indigence et les manières que l'on ly tient de la part du Roy, est à doubter que, par aucungs de ses gens, il pourroit estre consellié de faire chose qui torneroit au grant dommage et prejudice du Roy et à très malvaise consequance et examples; dont noz diz seigneurs, qui toux veullent le bien du Roy et de sa segnorie, et lesquelx, se inconvenient en avenoit, (que Dieu ne veulle!) en seroient tant desplaisans que plus ne pouroient, se acquitent envers le Roy de ly donner la chose à cognoistre, afin quil l'y pourvoye, en faisant tant envers mondit seigneur d'Alençon qu'il soit content; et aussy le dient pour leur descharge, le temps

à venir. Et semblablement et par semblable manière en pourront toucher lesdiz ambaxeurs à aucungs du grant consel du Roy, telz que bon leur samblera.

Item, tiercement, parleront lesdiz ambaxeurs du fait de monseigneur le duc de Bourbon, en remonstrant les services qu'il l'a fais et peut faire au Roy, tant ou fait de sa guerre que aultrement, et aussy messeigneurs ses predecesseurs, et dernièrement monseigneur son père, qui a esté prisonnier en Angleterre long espace de temps, pour la guerre et querelle du Roy, et illecques despendu grant partie de sa chevance et de sa seignorie pour cuidier avoir delivrance de sa personne, et toutes voyes, à la parfin, il y est mort, et tout ce que baillé a esté pour luy perdu, sans en recouvrer riens; et comment il l'a tosjours heu, par cy devant, pension du Roy, quy n'a pas esté excessive; aussy en ont heu messeigneurs ses predecesseurs avant luy, des predecesseurs Roys, mesmement des père et ayeul du Roy nostre sire qui à present est; et neanmoins ladicte pension ne ly est pas maintenue de tout. Pour quoy supplieront lesdiz ambaxeurs qu'il plaise au Roy ly faire continuer sadicte pension entièrement, laquelle il desservira bien au plaisir de Dieu, quar, la mercy Dieu, il l'a la volunté et aussy le povoir de ce faire et pareillement le maintenir en sa dicte amour et compagnie, et de la part du Roy il le doit bien faire, et est chose bien amployée en luy et samblablement en aultres seigneurs du sanc du Roy; et mesmement, vehu et consideré les affères du Roy quy sont grans, et en la conduicte des quelx ly est bien expedient, voyre chose necessaire, d'avoir l'ayde et service des princes et seigneurs de son sanc, et non

mye d'ung ou de deux seulement, maiz de toux, et veritablement plus en auroit et plus seroit son honneur et prouffit, et en seroient plus contens les souhgez de ce Royalme en toux estas.

Item, quartement, parleront lesdiz ambaxeurs du fait de monseigneur le conte de Vandosme, en remonstrant aussy les grans services qu'il l'a fais à feu le Roy Charles son père et à ly, tant ou fait de leurs guerres que aultrement, et bien longuement, comme par l'espace de XL ans et plus; et mesmement comment il l'a esté prisonnier long temps des Angloys ennemys du Roy, et pour sa delivrance ly a convenu payer très grant et excessive rançon aus diz ennemys, dont il l'a esté grandement diminué de sa chevance; comment aussy, durant sa dicte prison et depuis, ses terres et segnories ont esté destruittes pour la guerre du Roy et encores presentement sont en frontières contre lesdiz ennemys, et tellement qu'il l'a moult grand charge de fournir son estat et de entretenir ses sobjez, terres et segnories en l'obeïssance du Roy; et tosjours s'est loyalment acquité envers le Roy et sa segnorie, et a bonne volunté de perseverer. Et toutes voyes, depuis aucung temps, il l'a esté esloigné du Roy et de son hostel, non obstant qu'il ne eust point desservy ne faire ne vouldroit; et aussy ly ont esté ostées et quassées les pensions et biens qu'il l'avoit du Roy, qui n'estoient pas grans ny excessives. Pour quoy supplieront au Roy lesdiz ambaxeurs qu'il luy plaise estre content dudit monseigneur de Vandosme, et qu'il puisse aler devers ly et son hostel, faire et exercer son office de grant maistre d'ostel, comme il l'a acostumé, et aussy ly faire avoir les pensions et biens telz qu'il

l'a heu par cy devant, et dont il l'a bien mestier, vehu et consideré ce que dit est. Et en ce faisant, avecques les services qu'il ly pourra faire en plusieurs manières, au grant bien de luy et de son Royalme, il donnera bon exemple à toux aultres et mesmement aux grans de le bien servir; par le contrère grant reboutement à toux seigneurs et gens de bonne volenté.

Item, parleront après lesdiz ambaxeurs du fait de monseigneur le conte de Nevers, en remonstrant au Roy la prochaineté de lignage envers lui, et les services que feu monseigneur son père fist à feu le Roy Charles derrain trespassé (que Dieu absoille !), et comment il morut en son service en la bataille d'Azincourt contre les Anglois; et aussy les services que mondit seigneur de Nevers à present peut faire au Roy; et comment, pour ces consideracions, le Roy ly a octroyé pension de vi^{m} frans par an, avecques les greniers en ses pays, terres et segnories, ainsy que les avoit feu mondit seigneur de Nevers, son père, en son vivant; et tout nouvellement, en ceste presente année, on ly a mis empeschement ou grenier d'Arcis sur Aube, estant en sa terre et segnorie, et dont il a acostumé de joyr; et aussi pour icelle année n'a encores peu obtenir leur descharge pour estre payé de sa dicte pension par les receveurs des aydes de ses pays. Pour quoy supplieront au Roy lesdiz ambaxeurs qu'il ly plaise faire oster et cesser ledit empeschement à lui mis ou grenier d'Arcys, et aussy li faire avoir ses descharges en la manière acostumée, pour le payement de sa dicte pension, et au surplus le entretenir en ses droiz anciennement expurgiés.

Item, et en après parleront iceulx ambaxeurs du

fait de mondit seigneur de la Tremoille, en remonstrant au Roy les grans et bons services qu'il ly a fais, lui estant en son hostel et depuis, et desire de faire et continuer; et comment, depuis son partement de l'ostel du Roy, on ly a osté les places qui baillées ly avoient esté pour la seurté de partie des deniers qu'il avoit prestés au Roy et ne ly a encores esté faicte restitucion des deniers par li prestés au Roy, montant à bien grande somme; et d'autre part, depuis ung an, on ly a volu faire rompture en partie de l'appoinctement qui fait ly avoit esté, pour en joyr sa vie durant, de la somme de IX^{m} frans par an sur les aydes des terres de li et de madame sa femme. Pour quoy supplieront au Roy lesdiz ambaxeurs qu'il ly plaise à icelluy seigneur de la Tremoille faire entretenir entièrement et sans rompture ledit appoinctement à ly fait, et aussy faire remettre en ses mains les places qu'il tenoit, ou le faire rembourser des deniers qu'il avoit prestés et baillés sur icelles, avecques le surplus de ce que deu luy est par le Roy, à cause de prest ou autres sommes données.

Item, et darnièrement, au regart de monseigneur le duc de Bourgoingne, diront lesdiz ambaxadeurs qu'il ne demande ne office ne pension au Roy, ne avoir riens du sien, mays seulement que le traictié de la paix fait entre le Roy et ly soit entretenus et acomply de la part du Roy, einsy que acordé et promis ly a esté; et combien que mondit seigneur ticigne et croye fermement que le Roy le veult einsy faire et quy n'a point heu d'aultre volenté, toutes voyes estil verité que icelluy traictié de paix n'est point encores acomply ne enteriné en pluseurs poins et articles, de

la part du Roy, et aussy qu'il ly a grant nombre de poins et articles et de cas particuliers où l'en a fait et attempté directement contre ledit traictié de paix, et encores fait-on de jour en jour, ou grant dommage et prejudice de mondit seigneur de Bourgoingne.

Item, et aussy, depuis ycelluy traictié de paix, a tosjours desiré et encores desire ycelluy monseigneur le duc de Bourgoingne que, en le entretenant par effet et non mye de parolles seullement, le povre peuple et les povres sobgez de ce Royalme, especialment les syens, feussent et soyent tenus paisibles et preservés de guerre, pillerye, robberye et oppression de fait; et toutes voyes, depuis ladicte paix, les païs et segnories de mondit seigneur de Bourgoingne et ses povres sobgez ont esté grevez, rançonnez, bruslez, pillés et roubbés par les gens d'armes et de trets qui se dient au Roy, tropt plus, sanz comparoison, qu'ilz ne furent oncques avant ladicte paix et durant la guerre; et non pas une foys ou deux seulement, mais par pluseurs et diverses foys; et encores darnièrement, après le siège de Pontoyse, combien que monseigneur le chancellier de France et Jehan d'Olon, escuyer d'escuierie du Roy, qui naguères par avant avoyent esté devers mondit seigneur en sa ville de Hesdin, ly eussent dit, affermé et asseuré de part le Roy que nulz des cappitaines et gens de guerre du Roy ne yroient, passeroient ou logeroient en aucungs de ses pays, et n'y feroient quelque dommage, quar le Roy leur avoit deffendu bien expressement, pour ce que aucunes parolles en estoyent, et avoit ordonné et chargié ausdis monseigneur le chancelier et Jehan d'Olon de le einsy dire et asseurer de part ly à mondit seigneur de

Bourgoingne, et que à la conffiance et asseurance des dictes parolles mon dit seigneur ne eust mise aucune provision, au contrère; neantmoyns, tantost après le partement dudit siège de Pontoise, une grant partie des cappitaines et gens de guerre du Roy, entre les quelz estoit son penon et l'estandart de monseigneur le connestable, s'en vindrent tout droit, de belle tyre, ou pays de mondit seigneur en sa duché de Bourgoingne, où ilz font pluseurs logis, assally par force villes et chasteaulx, et mesmement les propres villes et chasteaulx de mondit seigneur, boster feuz, violer esglises, ravyr et efforcer pucelles et aultres femmes, rançonner gens de toux estas, piller et roubber indifferemment, et faire toux les aultres maulx que ennemys pevent et ont acostumé de faire, et, avecques ce, usé de maulvaiz et deshonorables, et, saulve l'onneur et reverence du Roy, non veritables langages contre la personne de mondit seigneur et de ses officiers et sobgez, et en fesant et continuant ces exploix, y ont sejourné et demouré l'espace de VII sepmaines et plus.

Item, et de toutes les quelles chouses, et mesmement dez infractions faictes et quy se font jornellement contre ledit traictié de paix, et de ce qu'il n'est point acomply, en grant partye, mondit seigneur de Bourgoingne a differé et surceyé de fere les sommacions, requestes et poursuites qui y apartiennent, pour le bien et en faveur de la paix generalle de ce Royalme avecques le Roy et Royalme d'Angleterre, et affin que on ne peut dire que à ceste cause le bien d'icelle paix generalle, quy est longuement demené en plusieurs jornées et convencions, fut troublé, empeché ou delayé aucunement; et encores, pour ceste mesme conside-

racion, mondit seigneur de Bourgoingne, esperant fermement que le Roy, pour le très grant bien de luy et de son Royalme, sera consellyé de entendre par effet à ycelle paix generalle, selonc que dessus est touché, ne entent, quant à present, en fayre aultre poursuyte devers le Roy, fors seulement le donner à cognoistre en termes generaulx, et soubz protestacion de cy après, en temps et en lieu, en faire premièrement humbles requestes et supplicacions au Roy; esperant certainement que par luy y sera porveu, tant au regart de l'acomplissement de ce qui reste à faire de sa part, comme à la reparacion de toutes et chascunes les choses faictes et attemptées contre la teneur d'ycelle paix, einsy que par rayson faire se doit; et, en oultre, aussy et s'il est besoing, en fayre toutes aultres poursuites quy y appartiennent selonc le contenu dez lettres dudit traictié de paix, de laquelle mondit seigneur de Bourgoingne a tosjours desiré et desyre l'entretenement et acomplissement, et au surplus estre et demourer tosjours en l'amour et bonne grace du Roy.

Item, et aprez que lesdiz ambaxeurs auront exposé et remonstré les choses dessusdictes, diront, au regart du mariage requys de monseigneur Charles d'Anjou avecques madamoiselle de Guelles, que, depuis le partement de monseigneur le chancellier et de messire Loys de Bealmont, mondit seigneur de Bourgoingne a heu novelles que ma dicte damoiselle de Guelles, sa niepce, a esté amenée à Brucelles par devers madame de Charroloys, en l'absence de madame la duchesse, qui lors estoit ou pays de Flandres, et que mon dit seigneur le duc de Guelles, par ses gens qui ont ame-

née sa dicte fille, a escript à ma dicte dame de Bourgoingne son excusacion de ce que, pour lors, il ne povoit certifier mon dit seigneur de Bourgoingne ne elle de son intencion au regart de ce quy vouldroit et pourroit donner à sa dicte fille, en avancement de son mariage, et comment aussy y vouldroit que l'en se conduisit en ceste partye; et la cause de son excusacion estoit sur ce que pour avoir ayde de ses pays et subgès, il convenoit qu'il les assemblast et parlast à eulx; et aussy pour aucunes paroles qu'il avoit eues au paravant, en cas semblable, avecques aucuns seigneurs ses voisins, ly estoit de neccessité de parler à eulx et aux gens des Estas de ses pays, comme dit est; requerant pour ce que on le veulle attendre jusques à la Penthecoste prochainement venant, pendant lequel temps il fera les deliberacions qui y appartiennent, et signifiera et fera savoir toute sa volenté en ceste partye à mondit seigneur de Bourgoingne, sans point de faulte.

Item, et pour ce, diront et remonstreront lesdiz ambaxeurs que, ja soit que noz diz seigneurs aient toux très bonne affection et volenté au dit mariage, comme touché est dessus, toutes voyes, de present, et jusques au dit terme de Penthecoste prochainement venant que l'en saura du tout la volunté de mon dit seigneur de Guelles, l'en ne peut proceder plus avant en la matière d'ycelluy mariage; mais il ont ferme esperance que la chose vendra lors à bon effet, et aussy esperent que ce pendant, par le moyen dudit monseigneur Charles, le Roy porvoyera aux choses dessus dictes, qui toutes sont pour le bien de luy et de son Royalme, tellement et sy avant que noz diz seigneurs

seront et devront estre, especialement mon dit seigneur de Bourgoingne, de tant plus enclins à l'acomplissement dudit mariage, combien que moyennant ycelluy et sanz ycelluy le Roy ne doit aucunement differer d'y entendre et porveoir, pour les très grans biens qui en pevent avenir à luy et à son Royalme.

Item, et que les choses dessus dictes lesdiz ambaxeurs dient et remonstrent au Roy, en la plus grand reverence et humilité, et en plus doulx et gracieulx langage qu'ilz sauront et pourront, tellement que le Roy n'ait cause de le prendre mal, maiz en tout bien.

Item, et que yceulx ambaxeurs, à leur partement de ceste ville de Nevers, se trayent en la ville de Bloys, et si illec ilz treuvent, ou en chemin, les ambasseurs de monseigneur de Bretaigne, comme l'en suppose qu'ilz les trouveront, attendu que de piеça sont envoyez, pour cette cause, par devers lui, Jehan d'Estampes, Jehan de Vauldrey et Jehan de le Faige, dit Faigite, escuiers, ilz les ameneront avecques eulx, et tous ensemble yront devers le Roy; et d'ung commun accort, au nom de toux noz diz seigneurs, en y comprenant mon dit seigneur de Bretagne en son ranc et ordre, feront les remonstrances dessus declarées et selonc que dit est dessus. Et avecques ce, se par lesdiz ambassadeurs de mon dit seigneur de Bretaigne sont requis de fere aucunes requestes ou remonstrances raisonnables au Roy pour le fait particulier de mon dit seigneur de Bretaigne, les feront de par noz diz seigneurs, et les mettront, en son rang et en son ordre, avecques les requestes et remonstrances de noz diz seigneurs dessus escriptes; et supposé que en chemin ilz ne rencontreront lesdiz

ambassadeurs, toutes voye se après mon dit seigneur de Bretaigne y envoie aucungs de ses gens pour eulx joindre avecques eulx, ilz les receveront et feront comme dessus.

Item, et lesquelles remonstrances ylz feront au Roy, en la presance de ceulx de son sanc et de son grant consel qui lors seront de lez luy, et d'aultres qu'il plaira au Roy y appeler. Et ou cas que monseigneur le Daulphin, auquel ilz porteront et presenteront les lettres de creance que noz diz seigneurs ly escripvent, ne seroit present à faire lesdictes remonstrances au Roy, ilz se trayront après devers luy, pour ly faire les semblables remonstrances en effet et substance, et luy supplieront que y plaise tenir la main devers le Roy aux choses dessus dictes, pour le bien du Roy et de luy; et posé qui l'eust esté present à faire les dictes remonstrances au Roy, sy est-il bon et expedient de encores après luy requerir et supplyer de y tenir la main, comme dit est.

Item, et après lesdictes remonstrances, requestes et supplicacions par eulx ainsi faictes, poursuivront leur expedicion à toute diligence, et demanderont avoir responce sur tout; et remonstreront que la chose requiert très grant celerité, especialement touchant le fait de la paix, en disant que nos dis seigneurs, les quelx après ces pasques doivent de rechief estre ensemble en ladicte ville de Nevers, leur ont chargé expressement de retorner le plus tost et le plus diligemment qu'ilz pourront, et de leur apporter responce sur tout, car ilz sont moult desirans de savoir le bon plesir du Roy en ceste partie.

(Minute originale, *Collection de Bourgogne*, vol. XCI. Cette minute,

qui faisait antérieurement partie du supplément français, n° 292¹, formait un grand rouleau, qu'on a coupé pour en faire un volume de 22 feuillets. L'écriture est d'une lecture difficile, avec de nombreuses corrections et surcharges.

II

Juillet-août 1444.

Désordres commis par les gens de guerre envoyés contre les Suisses.

Memoire et instruction des dommages, raençonnemens, boutemens de feu et aultres maulx faiz par les capitaines et gens de guerre cy après nommez, yceulx disans à monseigneur le Daulphin, et sur les villes, villages, terres, chastellenies et seignories cy après declarées, appartenans à messire Nicolas Rolin, seigneur d'Anthume, chancelier de Bourgongne.

Premièrement est vray que le Roucin, Pierre Aubert, le bastart de Beaujeu, Pierre du Colombier, accompagnez de dix huit cens chevaulx, ont esté logiez huit jours à Ricey, qui appartient audit monseigneur le chancelier de Bourgoingne, où eulx et ceulx de leur dicte compaignie ont fait tous les maulx, dommages et oultrages qu'ilz ont peu : c'est assavoir, de destruire et abatre entièrement molins, fours, pressouoirs et maisons tout par le pié, fauchier chenevières, lins et tous blefs et ardoir le tout, destruire et ardoir vaisseaulx à faire vin et tous autres utensilles d'ostel, s'ilz n'ont ce d'argent qu'ilz demandent; et qui ne leur veult bailler argent et meismement aux capitaines,

preignent les hommes et les raençounent et ne laissent entrer nuls vivres ès forteresses ne pour gens, ne pour bestes, et tellement que les bestes sont mortes de faim ès forteresses. Et ont desjà emporté lesdis capitaines et gens de guerre de ladicte terre de Ricey et autres environ, appartenans audit monseigneur le chancelier, plus de six cens saluz d'or en raençons. Et si ont destruit entièrement les maisons et edifices desdis lieux, et tous les molins de mondit seigneur le chancelier qu'il y avoit sont comme tous destruis, jà soit ce qu'ilz aient esté raençonnez par plusieurs fois, pour les cuidier sauver; et tellement que tout y est destruit, et que l'on n'y recueillera ceste année aucuns grains ne blez.

Item, au departir dudit logis de Ricey desdis capitaines et gens de guerre desssusdis, y vindrent après eulx logier les Espaignoz qui sont gardes du corps de mondit seigneur le Daulphin, dont est capitaine ung nommé Chausse de Savac, et estoient ou nombre de environ quatre cent chevaulx, qui ont esté encores pires que les autres, et qui ont fait le plus de maulx et dommaiges, et abatirent plusieurs des maisons, et le surplus raençonnèrent à plus de deux cens escus d'or.

Item, après eulx y vindrent logier aucuns qui se disoient à Anthoine de Chabannes, qui semblablement y firent tous les maulx et dommaiges qu'ilz peurent, et raençonnèrent ledit Ricey, avant qu'ilz s'en volirent departir, à quarante escus. Et après eulx vindrent logier audit Ricey, George de Tore, dit de la Bastille, et ses gens; qui y estoit encores le xxiii[e] jour de juillet, logié en hault dudit Ricey, où il fait aussi tous les

maulx qu'il peut; et si a raençonné Ricey le bas à quarante-cinq escus d'or.

Item, au lieu de Baigneux, qui est et appartient à mondit seigneur le chancelier, ont esté et estoient encores ledit XXIIIe jour de juillet logiez des Bretons estans à monseigneur le connestable, en nombre de cent chevaulx, et est leur capitaine ung nommé Blanchelaine, où il fait tous les maulx qu'il peut; et a fallu raençonner une grange qui y est, appartenant audit monseigneur le chancelier, à quarante francs, ou elle eust esté abatue.

Et au lieu de Gyé, appartenant aussy à mondit seigneur le chancelier, ont estez lesdis Roucin, Pierre Aubert et autres, qui l'ont raençonné à cent escus d'or, afin qu'ilz n'y logeassent. Et ce fait et tantost après, y vint logier Perrenet de la Toirre et le bastart de Monmorin, au nombre de huit cens chevaulx; et y ont esté huit jours. Et pour ce qu'il n'a peu avoir de raençon desdis de Gyé cent escus, il a depecié les maisons dudit lieu et raençonné à part et aussi les molins, fours et pressouoirs; et a endommagié ledit Gyé en ediffices de plus de II mil frans, sans les blefs et autres choses communes. Après lequel Perrenet sont venuz logier audit Gyé autres qui sont à Anthoine de Chabannes, dont estoit capitaine ung nommé Loys de Brie, au nombre de VII ou VIII cens chevaulx, et y ont sejourné l'espace de dix jours; et après eulx y sont venus les Bretons qui sont à mondit seigneur le connestable, qui font comme les autres ont fait, et du pis qu'ilz pevent.

(*Collection de Bourgogne*, vol. XCIX, p. 918. Copie extraite des archives de la Chambre des comptes de Dijon.)

III

22 novembre 1444.

Règlement fait par Charles VII pour les gens de guerre employés dans la campagne de Metz.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous cappitaines de gens d'armes, de trait, et autres gens de guerre, estans en nostre service et obeyssance, et de par nous establis et logiés ens places et garnisons estans environ la cité de Metz, ou tenans les champs ès pays de Bar et de Lorraine et ès marches d'iceulx, ou autre part, salut.

Comme à la requeste et prière de nostre très chier et très amé frère le Roy de Secile, pour obvier aux charges et dommages que pourriés, ou les aucuns de vous, faire et donner sur les pays de Bar et de Lorraine, fiefs, gardes et terres enclavées, et ou temporel des eveschiés et abbayes de Toul et de Verdun, ayons advisé et ordonné, par l'advis et consentement de nostre dit freire, et deliberacion des gens de nostre grant conseil, que les habitans et demorans èsdis païs de Bar et de Lorraine et autres terres dessus declairées, affin d'estre preservés de toutes charges, logis, courses, prinses, raensonnemens et dommages quelzconques, et qu'ils puissent seurement et paisiblement demorer en leurs maisons, faire leurs labourages et toutes les autres besongnes et affaires, bailleront et delivreront, pour vostre vivre, et entretenement desdictes places et garnisons estans deça et entre les rivières de Meuse, Moselle et Seille, certaines

quantités de bleifs et avoinne, par la forme et manière declairées en certaine ordonnance sur ce faicte; pour quoy vous mandons et deffendons, tant expressement que povons, par ces presentes, et à chascun de vous, que, en tenent et gardent inviolablement et san enfraindre ladicte ordonnance, vous ne logiés, sejournés, fourragés, ne souffrés logier, sejourner fouragier, ne faire aucun ennuy, courses, prinses, raençonnemens de gens, de bestes ou autres biens quelzconques, sur terres, manens et habitans desdis pays de Bar et de Lorraine, fiefs et gardes, ens terres enclavées entreulx, ne à la temporalité desdictes eveschiés, chappitres et abbayes de Toul et de Verdun, contribuales auxdictes ordonnances; ainçois les laissés et souffrés, et chascun de vous, aler, venir, sejourner de jour et de nuyt par lesdis payis, par vos places et compaignies, avec toutes manières de vivres, marchandises et autres biens et choses quelzconques, franchement, quictement et paisiblement, sans leur faire, donner ne souffrir estre fait ou donné, ne à leurs femmes, enfans, bestialx et autres choses, aucun arrest, destourbier ou empeschement, en quelque manière, et se fait avoit esté ou estoit, vous, et chascun de vous, le repareis ou faites reparer à la première requeste desdis habitans, et les restitués de toutes lesdictes pertes et dommages; saichens que ceulx qui feront le contraire, nous en ferons faire punicion, à l'exemple de tous autres. Et en cas que vous, ou aucun de vous, vous efforcerés de faire le contraire, voulons et donnons congiet et licence à nostre dit freire, à ses hommes, subgets et vassaulx, et à ceulx desdis eveschiés et chappitres, de y obvier et donner

remède cowenable, soit par voie de fait ou autrement, sur les infracteurs desdictes ordonnances, ainsi qu'ils verront estre à faire, et que se mort ou mutillacion s'en ensuyoit en aucuns infracteurs, nous l'avons quictié, remis et pardonné, quictons, remettons et pardonnons par ces presentes à ceulx qui en seront cause, san ce que jamaix leur puisse tourner à charge ou reproche, ne qu'il leur en puist estre fait aucuns dommages, et en tant que mestier en seroit, en imposons silence à nostre procureur. Et affin que aucun de vous ne puisse pretendre de ces dictes presentes et de ladicte ordonnance cause d'ignorance, voulons et mandons à nostre très chier et amé cousin le conte de Richemont, connestable de France, qu'il les faice publier à son de trompe et autrement, comme le cas le requiert, en toutes lesdictes places et garnisons, et aultres lieux où il veira que besoing sera; et que desdis transgresseurs, s'aucun en y a qui viengnent à sa cognissance, il faice ou faice faire prumpte justice et punicion sur les lieux, sans en faire grace ne remission, ne y differer, sur tant qu'il doubte mesprandre envers nous. Voulons en oultre que au *vidimus* de ces presentes, foy soit adjoustée comme à l'original. Donné à Nancey le XXIIe jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens quarente quatre, et de nostre règne le XXIIIe an. Ainsy subscrips et signé : Par le Roy en son conseil.

CHALIGAUT.

(MOREAU, vol. CCLI, f. 64 v°. Copie, extraite des archives de la cathédrale de Verdun, d'un *vidimus* du 1er décembre 1444, donné par Andreu Braville, secrétaire de la reine de Sicile et prévot d'Estain.)

IV

Documents sur les conférences de Châlons.

I

Memoire des choses que madame la duchesse a à poursuir par devers le Roy, avec le fait du Roy de Secile.

Premièrement la matière de Flandres.

Item, la ratifficacion que doivent faire monseigneur le Daulphin et autres princes, du traictié de la paix d'Arras.

Item, la widenge de la place de Montbeliart.

Autres poins et articles que les gens du conseil de monseigneur le duc ont à poursuir par devers les gens du conseil du Roy.

Premièrement, le fait des appatis.

Item, la declaracion des enclaves.

Item, les nouvelles demandes faictes de la part de mondit seigneur, en especial la matière des benefices vacans en regale.

Item, du fait des committimus.

Item, du fait des previlèges de la duchié de Bourgoingne.

Item, le fait de Bar sur Seine et de la garnison que l'en y veult mettre.

Item, la matière de Dieppe, touchant les lettres que monseigneur le Daulphin a escriptes à ceulx de Bruges, et pareillement Charles des Marez ausdiz de Bruges et à ceulx de l'Escluse, qui sentent deffiances.

Item, de ce que lesdiz de Dieppe, puis peu de jours, et depuis qu'il a esté appointié par deça que l'en leur manderoit surseoir de toute guerre, ont pris deux vaisseaulx peschans d'Ostende, devant la ville de Neufport.

Si soit requis que l'on face faire reparacion desdiz vaisseaulx, et que journée amiable soit prinse ès marches de par delà, où soient lesdis de Dieppe atout povoir souffisant, et que pareillement y seront des deputez des païs de Flandres, Hollande et Zellande, et que cependant toutte voie de fait cesse d'une part et d'autre.

Et que sur ce soient obtenues lettres.

(*Collection de Bourgogne*, vol. XCIX, p. 967.)

II

2 mai 1445.

Remonstrances faictes par les gens du conseil de monseigneur de Bourgoigne touchant le fait de Dieppe, des appatis que l'on veult lever en la comté de Pontieu, des brevets envoiez par les esleus de Langres à Bar-sur-Seine et à Fontaine-Françoise pour le fait des vivres et logemens des gens d'armes ordonnés à logier en ladicte election, et la requeste que l'en fait pour l'expedicion des articles, ja bailliés, des benefices vacans, des regales des benefices de Saint-Quentin et autre, dont le Roy a transporté à monseigneur le patronage par le traicté de la paix, des committimus et des.... de Bourgoigne, bailliés à messeigneurs du conseil du Roy estans à Chalons, le IIe jour de may l'an mil cccc XLV.

Remonstrent aux gens du conseil du Roy nostre sire les gens et ambaxeurs de monseigneur de Bour-

goigne comment, combien que naguères par lesdis gens du Roy estans en ceste ville de Chaalons, eust esté dit et appointié que touchant le different estant entre ceulx de Dieppe, d'une part, et les pays de Flandres, Hollande et Zeellande d'autre, seroit mandé et escript de par le Roy aux capitaine et gens de guerre estans audit lieu de Dieppe de cesser de touttes voyes de fait et de guerre à l'encontre ceulx desdis pays de Flandres, Hollande et Zeellande, et que de la part de ceulx desdis pays se feroit semblablement, et que cependant le Roy escriproit au capitaine de Dieppe qu'il envoyast par deça, devers les gens de son conseil, aucun de par lui, bien instruit de la verité du fait, pour y trouver aucun bon moyen et appaisement, et que durant ce temps toutte voye de fait cesseroit de part et d'autre; et ja soit ce que de la part desdis pays de Flandres, de Hollande et Zeellande, l'en ait, selon ledit appointement, cessé de toutte voye de fait et de guerre sur lesdiz de Dieppe, touttes voies ceulx de Dieppe n'ont en rien cessé.... Depuis le capitaine dudit lieu a envoyé lettres à ceulx des trois [nacions] de Bruges et de l'Escluse, contenant deffiance, comme l'on peut veoir par la coppie d'icelles attachée à ceste cedule, et la veille de Penthecoste dernier passé, aucuns desdis de Dieppe prindrent à la ville de Nieuport deux batteaux de pesche de Flandres et les personnes estans en iceulx; et continuent journellement à dommagier lesdis pays et faire tout le dommaige qu'ils pevent, au grant prejudice et retardement du bien et cours de la marchandise. Si supplient au Roy lesdis gens de monseigneur de Bourgoigne que il lui plaise ordonner une surseance de guerre jusques au

terme de deux ans, ou autre terme qu'il lui plaira, et mander au capitaine et gens de guerre dudit lieu que durant ce temps ils cessent de faire aucune prise ou autres dommaiges sur lesdis pays. Et pareillement mondit seigneur de Bourgoigne fera que ceulx desdiz pays cesseront de touttes voyes de guerre, ne porter aucun domaige ausdiz de Dieppe; et que cependant journée soit prise, à tel jour qu'il plaira au Roy, et en lieu convenable, où chascune des parties envoie de ses gens et depputez bien informés, et ayans povoir suffisant, affin de y donner un bon appointement.

Item, remonstrent en outre lesdiz gens de monseigneur de Bourgoigne que nouvellement les commissaires et esleus pour le Roy sur le fait des aydes ordonnées pour la guerre en la ville et election de Lengres ont envoyé leurs lettres ou cedules aux bourgois et habitans de Bar-sur-Seine, par laquelle ils leur mandoient qu'ils envoiassent le xxe du present mois de may par devers eulx, en la ville de Lengres, deux ou trois d'entre eulx, pour leur dire et exposer aucunes choses de par le Roy sur le fait et ordonnances des vivres et logis du nombre de gens d'armes qu'il a ordonnez estre logiés ès bonnes villes, places de ladicte election; et pour ce qu'il semble que, de raison, les pays et villes de mondit seigneur, et ceulx qui lui sont transportez par le traictié de la paix, doivent estre frans et exemps de telles semblables charges, et sont directement contre ledit traictié de paix, qu'il plaise au Roy mander et deffendre audis esleus de Lengres qu'ils se deportent de mettre aucunes gens de guerre audit lieu de Bar-sur-Seine, ne autre ville ou place estant ès mains de mondit sei-

gneur, et les en faire tenir quictes et paisibles, comme faire l'en doit.

Item, remonstrent aussi les gens de mondit seigneur de Bourgoigne que madame de Bourgoigne a receu lettres des officiers de la conté de Pontieu, par lesquelles ils ly signiffient que Gervais de Becque et Michelet de la Tillaye, eulx disans esleus au bailliage d'Amiens deça la rivière de Somme, ont assis et imposé de nouvel certaine taille par manière d'appatis sur les manans et habitans de la conté de Pontieu, plus grant et plus excessive que l'on ne la faisoit par avant la guerre; pour doubte de laquelle, et que le peuple n'a de quoy la payer, plusieurs bonnes gens, qui estoient retournez sur leurs lieux et commençoient à labourer, s'absentent et departent; et pour ce que la matière desdiz appatiz n'est encores appointée, et que lesdiz esleus s'efforcent de faire execucion sur le peuple pour le payement de ladicte taille, supplient lesdiz gens de monseigneur de Bourgoigne qu'il plaise au Roy mander ausdiz esleus que ils surséent de relever ladicte taille et appointer ladicte matière d'iceulx appatis.

Item, qu'il plaise à mesdis seigneurs du conseil du Roy appointer sur les derniers articles à eulx bailliés; aussy touchant les benefices en regale, et aussy les benefices de Saint Quentin et autres, dont le Roy a transporté le patronnage à mondit seigneur le duc, et dont leur a esté baillez la memoire.

Item, le fait des committimus et dont est fait mencion en ladicte memoire.

Item, les privilèges de la duchié de Bourgoigne.

(*Collection de Bourgogne*, vol. XCIX, p. 460; V C Colbert, vol. LXIV, p. 728.)

III

Touchant le fait des appatis.

Après les remonstrances faictes d'un costé et d'autre sur la response qui a esté faicte et baillée par escript par les gens du Roy, et sur les ouvertures qui depuis ont esté faictes par eulx pour en charger les ambassadeurs du Roy d'en parler au duc d'Yorck, ou d'en parler en Angleterre s'ils n'en peuvent appointier avec ledit duc d'Yorck, il a esté dit par les ambasseurs de monseigneur le duc, que madame la duchesse rapportera et fera rapporter à mondit seigneur le duc ce qui a esté dit et debattu d'une part et d'autre sur ceste matière, et que, dedans un mois après son partement de ceste ville de Chalons, mondit seigneur en fera savoir au Roy sa response et comment il vouldra besoingner en ceste matière. Et pendant ce temps qu'il ne soit riens levé desdiz appatiz. Et pour mieulx advertir mondit seigneur le duc, doit bailler à sesdiz ambasseurs la declaracion des lieux où l'on veult lever lesdiz appatiz, et les sommes, et pour quel temps.

Quant au fait des fondacions dependans du traictié de la paix, sur la responce que ont faicte sur ce messeigneurs du conseil du Roy, c'est assavoir que le Roy maintient que monseigneur de Bourbon et monseigneur de Vendosme, en traictant du mariage de monseigneur de Charrollois et de madame Katherine, fille du Roy, avoient dit au Roy que desdictes fondacions ne seroit plus avant faicte poursuite par mondit sei-

gneur le duc, eulz disant avoir sur ce ordonnances de mondit seigneur le duc: après que par les ambasseurs de mondit seigneur a esté fort debatu et remonstré du contraire, a esté dit par mesdiz seigneurs du conseil du Roy, que le Roy de ce se rapportoit à mesdiz seigneurs de Bourbon et de Vendosme. Et se mondit seigneur le duc de ce ne les vouloit advoer, le Roy fera desdictes fondacions ainsi qu'il est contenu et promis par le traictié de la paix. Laquelle response madame s'est chargée de faire savoir à mondit seigneur le duc, combien qu'elle n'entend point que oncques desdictes fondacions soit et ait esté faicte aucune remission ou quictance par mondit seigneur.

Au regart du fait des enclaves, après ce que la chose a esté fort debatue d'une part et d'autre, sur la derrenière ouverture faicte par mesdiz seigneurs du conseil du Roy que le Roy commeist quatre personnes, desquels mondit seigneur le duc en nommeroit les deux tels qu'il lui plairoit, pour informer sur le fait desdictes enclaves, et que l'informacion feust rapportée en la court de parlement, pour en estre jugié par ladicte court, comme il appartiendroit selon raison: madicte dame la duchesse le rapportera par devers mondit seigneur le duc, et dedans ledit mois mondit seigneur le duc en fera savoir au Roy sa responce; et ce pendant ne soit riens fait de nouveau sur le fait desdictes enclaves, d'une part et d'autre.

Sur le fait des cités des conté de Bourgoingne et de Haynault: sur l'expediant de la journée qui a esté ouverte par mesdiz seigneurs du conseil du Roy, pour tenir à Lengres, touchant les marches de Bourgoingne, et à Tournay, touchant les marches de Hay-

nault, Saint Amand et aultres; à laquelle journée seront envoiés gens à plain povoir, d'une part et d'autre, pour conguoistre, appoinctier et determiner des desbas desdictes matières. Et se ceulx qui seront envoyez à ladicte journée n'en pevent estre d'accort pour en determiner, que par eulx soit appoinctié et advisé la manière de proceder en ceste matière, soit par jornée de marche, ou autrement, comme ils verront estre expedient, les ambasseurs de monseigneur le duc en sont d'accort.

Sur les previleges du duchié de Bourgoingne, ce qui ne se pourra presentement appoinctier par deça, sera appoinctié par ceulz qui seront ordonnez à ladicte journée de Lengres, lesquelz auront povoir de ce faire.

Des III mil frans de rente touchant le fait de madicte dame, elle a bonne confiance au Roy qu'il en fera tellement qu'elle en devra estre contente.

(*Collection de Bourgogne*, vol. XCIX, p. 965. Copie extraite des archives de la Chambre des comptes de Dijon.)

IV

13 mai 1445.

Double des nouvelles doleances et des articles de plusieurs sommes de deniers deuez à monseigneur par le Roy nostre sire, baillé aux gens du conseil du Roy nostre sire, de la part de monseigneur le duc de Bourgoingne, le XIIIe jour de may, l'an mil CCCC XLV.

Ce sont les fais et articles que les gens et ambasseurs de monseigneur le duc de Bourgoingne, estant

presentement à Chalons, baillent aux gens du Roy nostre sire, en oultre ceulx que desja ont esté baillez de la part de mondit seigneur, pour sur iceulx estre appoinctié et respondu par les gens du Roy nostre dit seigneur, ainsi qu'il appartient.

Premiers, comment par le traictié de la paix fait à Arras entre le Roy nostre dit seigneur et mondit seigneur le duc, entre autres choses, a esté promis et accordé par le Roy de faire ratiffier et accorder ledit traictié de paix par les seigneurs de son sang, et aussy par les prelas et bonnes villes de son Royaulme. Pour laquelle cause mondit seigneur le duc a fait naguères supplier à monseigneur le Daulphin qui lui pleust bailler ses lettres de ratifficacion de ladicte paix, comme faire se doit. Lequel monseigneur le Daulphin a respondu que voulentiers le feroit, mais que sur ce il eust le congié et consentement du Roy nostre dit seigneur, qui a remis ceste matière jusques à ceste presente journée. Et pour ce supplient lesdiz ambasseurs, de par mondit seigneur de Bourgoingne, qui plaise au Roy sur ce donner à mondit seigneur le Daulphin son consentement, et qu'il ratiffie ladicte paix, comme il se doit faire.

Item, que semblablement il le face ratiffier et accorder par le Roy de Cecile et monseigneur de Calabre, et aussi par monseigneur le conte du Maine, par monseigneur d'Angoulesme et aultres, et de ce bailler leurs lettres en forme deue.

Item aussi par ledit traictié de paix, entre autres choses, le Roy a promis de faire payer et contenter mondit seigneur de Bourgoingne de ce qu'il feroit deuement apparoir luy estre deu à cause de feux

monseigneur le duc Phelippe, son ayeul, et le duc Jehan, son père, à cause desquels luy sont deues par le Roy nostre dit seigneur, plusieurs parties montans à la somme de cinq cens mille frans, monnoye royal, ou environ, dont il a bonnes lettres, tiltres et enseignemens.

Item, et mesmement est deu à mondit seigneur le duc, à cause de feu mondit seigneur le duc Jehan, son père, par le Roy nostre dit seigneur, la somme de IIIc XLVII mille vc IIIIxx XI livres tournois, par lettres de feu le Roy Charles, père du Roy nostre dit seigneur, données à Saint-Marceau-lez-Paris le XVe jour d'avril mil IIIIc VII, pour les causes plus à plain desclarées èsdictes lettres.

Item, et avec ce est deu à mondit seigneur le duc, à cause de feux messeigneurs ses predecesseurs contes de Haynneau, par le Roy nostre dit seigneur, plusieurs parties et sommes de deniers montant à environ cent mille escus d'or viez et IIIIxx XVI mille frans monnoye royal, dont il a bons tiltres et enseignemens.

Item, est aussy deu à mondit seigneur v mille livres parisis de terre en valeur de x mille florins, que jadis de noble memoire feu le Roy Phelippe de France donna à Henry, ainsné filz de Jehan, duc de Brabant, pour luy et ses hoirs, par lettres dudit Roy Phelippe, faictes et données à Saint-Quentin en Vermendois, l'an mille IIIc XLVII, et aussy luy en sont deuz les arreraiges, montans à grant somme de deniers.

Item, et pareillement, à mondit seigneur le duc sont deues autres v mille livres parisis de terre, pour semblable don fait par ledit Roy Phelippe à Godeffroy, maisné fils dudit duc Jehan, par ses lettres

données audit Saint-Quentin, l'an dessus dit, et les arreraiges montans aussy à grant somme de deniers.

Item, est deu à mondit seigneur, à cause de feu monseigneur le duc Anthoine de Brabant, son oncle, par lettres de feu le Roy Charles, cui Dieu pardoint, père du Roy nostre dit seigneur, données le xxiiie jour de novembre l'an mil iiii^{c} xi, soixante mille escus d'or.

Item, luy sont aussy deuz les arreraiges escheuz de plusieurs années de vi^{xx} xii livres vi sols x deniers parisis, qu'il a et doit prendre de rente chascun an, à cause de son hostel de Plaisance-les-Paris, sur la recepte dudit Paris, lesquelx arreraiges reviennent à grosse somme de deniers.

Item, luy sont avec ce deuz, à cause dudit feu monseigneur le duc Anthoine, tous les deniers qui estoient yssus et venuz des aydes et gabelles en la conté de Pontieu, depuis le decez de feu monseigneur Jehan, Daulphin de Viennois, duc de Touraine et conte de Pontieu, jusques au premier jour d'octobre lors prouchain venant, et depuis icelluy jour jusques au premier jour de septembre suigant, par don que ledit Roy Charles en fist audit duc Anthoine, par lettres données le ixe jour de septembre l'an mil iiii^{c} xviii.

Pourquoy supplient lesdiz ambassadeurs qu'il plaise au Roy nostre dit seigneur, faire payer à mondit seigneur le duc de Bourgoingne toutes les sommes de deniers dessus desclairées, et aussy lesdictes rentes, et d'icelles le faire et laisser joir ainsy comme raison est.

Item, qu'il luy plaise aussy laisser et souffrir les subgetz de mondit seigneur le duc de sondit païs de Brabant, joir et user des libertez et franchises à eulx

ouctroyées par feu de bonne memoire le Roy Phelippe de France, pour luy et ses hoirs et successeurs, à Jehan, duc de Brabant, ses hoirs et successeurs, pour ledit païs. C'est assavoir d'estre quictes d'imposicions, de mener et appourter toutes manières de monnoye en France, de non estre arrestez pour debtes, de non saisir les biens et marchandises d'aultruy, et de plusieurs autres libertés desclairées plus à plain ès lettres dudit Roy Phelippe, données à Saint-Quentin en Vermandois, l'an mil IIIᶜ XLVII.

Item, qu'il plaise au Roy faire bailler à mondit seigneur le duc ou à ses gens la joyssance de l'ostel du Porc-Espy, assis à Paris, et de toutes les appartenances d'icelluy, lequel hostel luy compete et appartient à cause dudit feu duc Anthoine; auquel duc Anthoine feu ledit Roy Charles, père du Roy nostre dit seigneur, donna ledit hostel et ses appartenances pour luy et pour madame la duchesse, sa compaigne, pour eulx et pour les survivans d'eulx deux, et pour les hoirs, successeurs et ayans cause dudit duc Anthoine, par lettres dudit Roy Charles, données au mois d'octobre l'an mil IIIIᶜ XVIII.

Item, comme depuis le traictié de la paix, les gens de guerre du Roy nostre dit seigneur, en plusieurs et diverses compagnies, ont souvente foiz passé et sejourné par les duchié et conté de Bourgoingne, et aussy par les contez de Charouloiz, Masconnoys et autres pays de mondit seigneur, y faiz tous exploiz de guerre, comme tuer, prendre et arrançonner gens, assaillir maisons et forteresses, et icelles piller et butiner, comme ilz ont fait Sombernon, La Roche de Nolay, la forteresse de feu Huguenin de Masoucles, eschançon de

mondit seigneur le duc, en deffendant laquelle il fust tué et murdry, les forbours de la cité d'Ostun, lesquelz ilz pillerent et brulerent, et plusieurs aultres sans nombre, boutez feux, abatues et despecés maisons, esforcées jennes filles et femmes mariées, ranconné le bestial, le prandre, emmener et laisser morir de faim, gastez les blefz et autres vivres et meubles, et faiz tous autres maulx quilz ont peu; desquelles choses lesdiz païs ont esté dommagés de plus de six cens mille escuz d'or, comme l'on fera apparoir par deue informacion, se mestier est: pourquoy requiert mondit seigneur de Bourgoingne que restitucion et reparacion en soit faicte.

Item, semblablement par lesdiz gens de guerre ont esté dommaigé les païs d'Artoiz et de Picardie, appartenans à mondit seigneur le duc, tant de son encien heritage, comme ceulx qu'il a et tient par ledit traictié de paix, et aussi une partie de son pays de Haynnaut. Esquelx païs ilz ont esté et en iceulx sejourné, tué gentilz hommes, comme Hobelet de Foleville, lors capitaine de Roye pour mondit seigneur le duc, le bastard d'Estré et autres, jusques au nombre de LX personnes ou plus qui furent tuez et murdry piteusement par le bourg de Vinoles, ses gens, et les gens de Dymenche de Court, qui venoient de courre des pays de mondit seigneur, grant temps après ladicte paix. Et successivement, à une autre course que fit Pierre Regnault de Vignoles en iceulx pays, oultre la rivière de Somme, devers Abbeville, fut tué Guy Gourley, lieutenant du seneschal de Pontieu, et plusieurs autres. Et aussi à plusieurs et diverses fois ont murdry d'autres gens, comme marchans et laboureurs, en grant

nombre, bouté les feux, ravies les filles et femmes, prins et ranconnez corps d'ommes, gastez et destruiz les blez et autres vivres et meubles, prins et ranconné le bestail, et la plus part d'icelluy tenu sans manger et sans boire si longuement que jamais on ne l'a peu remetre sus, et en toutes autres manieres qu'ilz ont peu faiz tous exploiz de guerre que ennemis pevent faire, comme assaillir et prendre villes fermées et maisons fortes et icelles butiner, ainsi comme ilz firent à la ville de Pequingny et autres. Desquelles choses lesdiz pays d'Artois, Picardie et Haynnaut ont estez grevez de plus de VIIIe mille escus d'or, comme il apperra par bonne informacion, se mestier est. De quoy mondit seigneur le duc requiert estre fait reparacion et restitucion.

Et en oultre, au retour des gens de guerre qui furent en la compaignie de monseigneur le Daulphin ou voyaige de Dieppe, furent faiz dommaiges innumerables par lesdiz gens de guerre èsdiz pays d'Artois et de Picardie; et est tout notoire que sans les vivres, meubles et bestail qu'ilz prindrent ou plat pays, les rançons et grandes exactions qu'ilz y firent, l'or et l'argent qu'ilz y trouvèrent et emportèrent, l'on tira hors de la cité et ville d'Arras, pour payer une partie desdictes rançons, plus de XXX mille escuz d'or. Car ilz prenoient et tuoient hommes, les autres ranconnoient, efforcoient femmes, boutoient feux, abatoient et descouvroient maisons, bruloient les blefz et autres vivres et meubles, et faisoient tant de maulx que l'on treuve qu'ilz dommagèrent lesdiz pays d'Artois et de Picardie, en ce qui se puelt extimer, de plus de IIe mille escuz dor, comme il apperra par bonnes

informacions, se mestier est. Dont aussi mondit seigneur le duc requiert restitucion et reparacion estre faicte.

(Original, Archives de Dijon, liasse 1745. — Copie envoyée par M. Garnier, archiviste de la Côte-d'Or.)

V

Documents sur l'affaire du comte d'Armagnac.

I

1445.

Charges en bref contre messire Charles d'Armagnac[1].

De peccato contra naturam, de quo constat per petias GM *et* L *inventarii et per petias* HIKLMN *primi inventarii.*

De falsa moneta, de qua constat per petias BN *et* T *inventarii, et per decem testes.*

Qu'il s'intitule par la grace de Dieu : *per lineram tertii inventarii et fatetur per processum, scilicet dicit hoc jus habere ab œvo;*

Qu'il donne graces et remissions et les enterine : *per processum fatetur* avoir donné seurté à ceulx de Milan;

Qu'il crée tabellions et notaires;

1. C'est une erreur manifeste. Il faut lire : contre monseigneur le comte d'Armagnac.

Qu'il met sus frans archiers en sa terre, *videlicet* de vi hommes un.

Qu'il met tailles en ses terres deux ou trois fois l'an;

Qu'il a osté la court royal de Mariveu et du Vignan;

Qu'il fit prendre prisonnier à Nismes ung huissier du parlement de Tholose qu'on nomme Noël, qui venoit executer contre luy;

Qu'il tient trente ou quarante ribaux ès places de Maymers et de Saint Vrain et de la Fare, que par force il a osté aux seigneurs, lesquels pillent et rançonnent chascun.

Et pour gens d'Eglise :

Qu'il a destrossé les gens monseigneur de Lodève et osté leurs chevaux et tient leurs places et benefices;

Qu'il ne souffre l'evesque de Nismes exercer sa juridiction spirituelle en sa terre;

Qu'il a ranconné tous les abbez et prieurs de la terre d'un double dixiesme et par deux fois;

Qu'il a emprisonné, battu, pillé et ranconné de xxviii escus le curé de Vebron, et pareillement le moine dudit lieu;

Qu'il a pillé le prieur d'Olmessac qui avoit seurté de luy;

Au prieur du Rosier a pris ii ou iiie charges de blé et vin et tous ses meubles (*per informationem* A *secundi inventarii, etc.*);

Au prieur de la Parade, ii ou iiie charges de blé et son benefice (*id.*);

Au prieur de Saint-Marcel qu'il a fait morir et privé son benefice pour son bastard, et le detient;

De l'abbé Denaut viii ou ixe moutons ou brebis et tous ses bouefz et vaches;

Qu'il bat son confesseur quant il ne le veult absoudre;

Qu'il a souvent battu un sien chapelain nommé messire Pierre, quant il lui refusoit choses secrettes entre eux;

Qu'il a pillé le prieur de Saint Pergres;

Qu'il a pillé le curé de Treves;

Item le curé de Saint Salvaire;

A un religieux son cheval et xv escus, en allant de Millau à Vignan;

Qu'il prend les gens en franchise;

Qu'il a ranconné le prieur d'Arignac;

Qu'il a prins et pillé le cloistre du prieur de Moudardet et mis le feu à la porte;

Que par ses pilleries, en a fait fouir les prieurs de Saint Prevat, de Valfreusta, de Grabiat, de Sainte-Croix, de Saint André, de Saint Flor, de les balives de Bavre, d'Ormessac, del Rosier, et plusieurs autres, jusques par justice y soit pourvu.

Aux nobles :

Qu'il a cuidé prendre Saint Chely qui est au seigneur d'Arpajon et, quant il ot failly, print le bailly prisonnier et le gchenna plusieurs fois;

Qu'il a pillé le seigneur de Sevant;

Qu'il a pillé le seigneur de Roscavel, et faut qu'il tienne garnison contre luy;

Qu'il a prins et pillé la Fare et y tient garnison, emprisonné le seigneur, et luy donné trois coups de dague;

Qu'il a emprisonné Hugues Flotart et son père, pour les contraindre à avoir leur terre, et lié la teste à cordes et pierres et d'un couge cuidé tuer le fils, et par un de ses gens luy fit bailler un cop de dague par le ventre (*per informationem* A *secundi inventarii*);

Qu'il a eu v chasteaux de la destrousse que ses gens avoient fait faire sur le chemin en droit Saint-Romain à messire Jehan Faure, chevalier de Montpellier, et à monseigneur de Montferrier;

Qu'il impose taille sur les nobles et fait mandemens comme le Roy;

Qu'il a prins et pillé Vebrou qui est à monseigneur de Cadilhac.

Au peuple :

Qu'il tient frontière pire au peuple que Anglois, et prend vivres, bled, moutons, beufz, vaches, mulez, pourceaux, s'ilz n'ont sauf conduit de luy;

Qu'il a fait prendre, piller et rançonner Marc de Saint-Romain, et fait battre jusques à la mort;

Et pareillement Estienne Gallen de Franccuet;

Et pareillement au proensal dit le Long (de trois lettres A *tertii inventarii*);

Que par sa commission a fait mettre en sa main toutes les terres mouvans de luy à cens, et haussé les charges de la moitié, et tauxé au commissaire III sols par jour, à son procureur II sols, au notaire, XV sols et pour vacquer demy an;

Que ses gens ont forcé une fille de Saint-André de Maginioles en la terre dudit Charles, et l'ostèrent à la mère (*de hoc in informatione* D *secundi inventarii*);

Et semblablement ont forcé un autre à Croissel, dont il est seigneur;

Et semblablement un autre à Cormu, qui est de sa terre.

(Fontanieu, portefeuille CIX-CXX, d'après Bibl. des Célestins, collect. de M. Menant, t. VIII, fol. 92.)

II

26 août 1445.

Instruction de par le Roy, à envoyer devers le comte d'Armaignac.

Et premièrement, diront audit conte d'Armaignac les requestes qui ont esté faictes au Roy, pour sa delivrance, tant par le Roy d'Espaigne que le duc de Savoye, lesquelz pour ce y ont envoyé propres messages et ambassadeurs; et aussy les supplicacions qui pareillement ont esté faictes, à plusieurs et diverses fois, par messeigneurs les ducs d'Orleans, d'Alençon, de Bourbon, les contes du Maine, de Richemont, connestable, de Foix, de Dunois, et autres, en lui priant et suppliant qu'il lui pleust lui donner grace et remission des cas qui avoient esté proposez contre lui, et dont on le trouvoit chargié; et pour ce les envoye par devers lui pour savoir si lesdictes requestes et supplicacions ont esté faictes à sa requeste, et s'il requiert avoir lesdictes grace et remission.

Item, et si ledit conte d'Armaignac requiert ladicte remission, ils lui certifieront que, tant pour les grans services que lui et ses predecesseurs ont fait, la qualité de sa personne qui est maladive, et aussy consideré les requestes et supplicacions dessusdictes, que combien que les cas et crimes dont il a esté trouvé chargié soient grans et dignes de grande punicion, comme de confiscacion de corps et de biens, toutesfois le Roy, ayant consideracion aux services, reques-

tes et prières dessusdictes, a voulu proceder à l'encontre dudit conte par grace et remission; laquelle il est content de lui octroyer, moyennant aucunes seuretez, modificacions et retencions cy après declarées, les quelles seront inscrées en ladicte remission.

Item, et ce fait, feront une minutte de ladicte remission, en laquelle seront une partie des principaux cas expressement declarez, et icelle par propre message envoyeront devers le Roy, afin que par ledit message ladicte remission leur soit renvoyée.

Item, ce pendant, et avant que ledit conte ait sa remission, feront par lui et ses enfans faire et accomplir les choses qui s'ensuivent : c'est assavoir, que les places et chastellenies de Severac et de Capdenac, avec leurs revenus, appartenances et dependances, soient mises reaument et de fait en la main du Roy, dedans le terme assigné à ses ambassadeurs.

Item, prendront le serement grant et solempnel dudit conte d'Armaignac et de chascun de ses enfans, qu'ilz sont et seront à tousjours mais bons et loyaux au Roy, le serviront et obeïront comme à leur souverain seigneur, obeïront à sa justice, mandemens et officiers, ne retiendront aucune chose de son domaine, le laisseront jouir de tous ses droiz reaux et autres par toutes et chascunes de ses terres et seigneuries, laisseront imposer, cueillir et lever toutes aydes et tailles, au bon plaisir du Roy, comme on fait ès autres pays où on a accoustumé icelles lever.

Et pour ce faire et accomplir, donneront obeïssance, ayde et confort, se mestier est, aux commissaires, baillifz, prevostz, sergens, et autres officiers que le Roy y voudra envoyer; et ce promettront en et sur peine

d'estre reputez rebelles et desobeïssans, et de confiscacion de corps et de biens.

Item, ledit conte d'Armaignac et sesdis enfans renonceront à tous seremens, promesses, alliances ou appoinctemens qu'ils pourroient avoir faiz, appoinctiez, traictez ou pourparlez avec le Roy d'Angleterre ou aucuns de par lui commis et deputez, ou autres, tant adversaires, ennemis, que forains du Royaume de France, au prejudice du Roy ou de son Royaume et seigneurie.

Item, promettront et jureront de non jamais mettre en leurs lettres ne eulx nommer ne faire nommer *par la grace de Dieu conte d'Armaignac*, pour ce que ces motz emportent meconnaissance de fief, et comme ils sçavent, toutes leurs seigneuries qu'ilz tiennent sont tenues du Roy et subgetz de la couronne, et autresfois leur en a esté fait deffenses.

Item, en outre ledit conte d'Armaignac et ses enfans bailleront les seurtez et scellez du Roy d'Espaigne, du duc de Savoye, des ducs d'Orleans, d'Alençon et de Bourbon, et des contes du Maine, de Richemont, de Foix, de Dunoys et d'autres, contenans la forme qui s'ensuit :

« Nous, tel, etc., comme monseigneur le Roy, deuement informé de certains grans cas, crimes et desobeïssance commis par nostre très chier et amé cousin le conte d'Armaignac, eust fait par justice proceder à la prise et detencion de sa personne et mettre tous ses biens en sa main, lesquelz cas par plusieurs et diverses fois aient esté publiquement proposez, par devant mondit seigneur le Roy, par son advocat, presens les ambassadeurs, etc., et pro-

posées les peines tant corporelles que civiles, en quoy nostre dit très chier et très amé cousin, à l'occasion d'iceulx, pouvoit estre encheu, à la requeste de nostre dit cousin, et considerant le prochain degré de consanguinité en quoy il nous attient, avons humblement supplié et fait supplier à mondit seigneur qu'il lui pleust avoir pitié et compassion de lui et de ses enfans, et lui donner grace et remission de tous lesdiz cas et crimes; à quoy mondit seigneur le Roy, considerant la qualité de la personne de nostre dit cousin, et aussi les grans et louables services que ses predecesseurs lui ont fait, et pour plusieurs autres causes à ce le mouvant, à la requeste du Roy d'Espaigne, du duc de Savoye, d'autres plusieurs seigneurs de son sang et de nous, lui a donné grace, pardon et remission desdiz cas dont il a esté trouvé chargié, le restitue à ses biens, sous certaines retencions et modificacions plus à plain contenues ès lettres sur ce faictes, et moyennant ce que mondit seigneur auroit promesse et obligacion de tous ceulx qui lui ont fait lesdictes supplicacions et requestes que doresenavant, par nostre dit cousin, ses officiers et subgetz, lui seroit obey à ses officiers et mandemens, ne par eulx ne seroit faicte aucune chose qui lui peust porter deshonneur ou dommage à ses droiz ne à ses pays et subgetz; et pour ce, desirant ladicte supplicacion que avons faicte à mondit seigneur le Roy pour nostre dit cousin, sortir son plein effect, et les cas dessusdiz lui estre pardonnez, promettons par nos foy et seremens et sur nostre honneur et obligacion de tous nos biens, que doresenavant nostre dit très chier cousin et ses enfans seront bons et loyaux à mondit seigneur le Roy, lui obeï-

ront à sa justice, officiers et mandemens, et ne sera fait par eulx ne l'ung d'eulx, ne par leurs officiers ou subgetz, aucune chose qui puisse porter deshonneur ou dommage à mondit seigneur le Roy, à ses droiz, ne à ses pays et subgetz. Et s'il advenoit que par aucun d'eulx, de leurs officiers ou subgetz, fust aucune chose faicte au contraire, nous promettons, comme dessus, que les contraindrons à l'amender à mondit seigneur le Roy, et reparer les forfaiz, selon l'exigence des cas, par toutes voyes à nous possibles, et par puissance et main armée, du bon plaisir et congié de mondit seigneur le Roy. Et pour sur ce executer et accomplir ce que par lui ou de par lui nous sera chargié, promettons, comme dessus, à le servir en propre personne, si bon lui semble, accompagnez de cent hommes d'armes et de deux cens hommes de trait, à nos propres coustz et despens, et jusques à ce que les cas, crimes et forfaiz qu'ilz auroient commis et perpetrez soient amendez et reparez, au bon plaisir de mondit seigneur le Roy. En tesmoin, etc. »

S'ensuivent ceux qui doivent bailler les seuretez pour le fait dudit conte d'Armaignac :

Primo, le Roy d'Espaigne, mil lances et deux cens hommes, tant de trait que coustilliers;

Monseigneur d'Orleans, cent hommes d'armes et deux cens hommes de trait;

Monseigneur de Bretaigne, cent hommes d'armes et deux cens hommes de trait;

Monseigneur de Bourbon, cent hommes d'armes et deux cens hommes de trait;

Monseigneur d'Alençon, cent hommes d'armes et deux cens hommes de trait;

Monseigneur le comte du Maine autant;
Monseigneur de Savoye autant;
Monseigneur le connestable autant;
Monseigneur de la Marche autant;
Monseigneur le comte de Foix autant;
Monseigneur de Dunois autant;
Monseigneur de Labret autant.

Item, le plus brief que faire se pourra, seront assemblez les trois Estas du pays d'Armaignac, de Rouergue et autres appartenans audit conte d'Armaignac; lesquels, tant gens d'Eglise, nobles que populaires, promettront et jureront que, au cas que ledit conte d'Armaignac ou ses enfans, au temps à venir, feroient ou souffriroient faire par leurs officiers et subgetz aucune desobeïssance, dommage ou deshonneur au Roy, à ses officiers ou à ses subgetz, ou viendront aucunement contre les promesses dessusdictes par eulx faictes, si tost que par le Roy ilz seront requis, serviront le Roy et de tout leur pouvoir et force contraindront ledit conte d'Armaignac, sesdiz enfans, officiers et subgetz, à eulx reunir en la bonne obeïssance du Roy, amender et reparer les cas et forfaiz par eulx commis et perpetrez; et aussy ledit comte d'Armaignac leur commandera ainsy le faire, en les deschargeant et quictant des foy et hommages ou seremens de feauté qu'ilz lui peuvent devoir, au cas qu'ilz feront ou commettront aucune chose à l'encontre des promesses dessusdictes.

Item, ledit conte d'Armaignac consentira et promettra que tous et chascuns les deniers, cens, rentes, ou autres redevances, tant en argent, bleds, vins, poulailles qu'autrement, et tant de son domaine que

de tailles, dons ou fouages, qui ont estez imposez depuis l'heure de sa prinse jusques au jour de sa delivrance, seront levez et cueillis et exigez, pour iceulx estre baillez reaument et de fait à monseigneur le Daulphin, son tresorier ou commis, ou autre que lui plaira, pour d'iceulx disposer à son bon plaisir, sans ce que par ledit conte d'Armaignac, ses enfans, officiers et subgetz, en soit aucune chose retenu ou empesché à lever, en aucune manière.

Item, promettront et jureront pareillement lesdiz conte d'Armaignac et ses enfans, que les gouverneurs, baillifz, juges, tresoriers et receveurs, et autres quelzconques officiers commis de par le Roy et monseigneur le Daulphin èsdictes terres et seigneuries dudit conté d'Armaignac, seront payez et contentez de leurs gages et salaires, depuis l'heure qu'ilz y furent commis, jusqu'au jour de la delivrance desdictes terres faicte audit conte d'Armaignac et à ses enfans; et aussi demeureront seurement et sauvement eulx et leur famille en leurs hostelz, maisons et terres, et jouiront des rentes, revenus et appartenances d'icelles, sans ce que leur soit fait ou donné par ledit conte d'Armaignac, ses enfans, officiers et subgetz aucun dommage, destourbier ou empeschement, pour quelzconques charges qu'ilz ayent peu avoir, ne pour quelzconques cas qu'ilz puissent avoir commis et perpetrez, tant paravant la prinse dudit conte d'Armaignac que depuis.

Item, promettront et jureront les dessusdiz conte d'Armaignac et ses enfans, que jamais ne feront poursuite, demande ne requeste de quelzconques biens meubles qui aient esté prins et levez en leurs villes,

chasteaulx, maisons et autres places, depuis l'exploit fait sur eulx et leurs subgetz jusqu'au jour de la datte de ces presentes, et en tant que mestier seroit, en quictent tous ceulx qui en pourroient aucune chose avoir eu, en quelconque manière que ce feust.

Item, en octroyant lesdictes grace et remission audit conte et à ses enfans, par laquelle le Roy les restitue à ses biens, etc., il retient, en toutes et chascunes leurs terres et seigneuries, à lui tous ses droiz royaulx, et generalement toutes et chascunes les choses qui lui pourroient competer et appartenir, par tiltre ou autrement, en quelconque manière que ce soit: et en especial toute la couté de Commenge, laquelle luy appartient; et retient aussy la ville et chastel de Lestoure, estant delà la rivière de Garonne; et par deçà ladicte rivière de Garonne, outre lesdictes deux places et chastellenies de Severac et de Capdenac, avec leurs revenus, appartenances et appendances, comme dit est cy dessus, le Roy retient à soy les quatre chastellenies de Rouergue, c'est assavoir : les chastellenies de Saint-Geneis, la Roque-Walsergue, Cassaigne de Begonnoys et la Guerle, avec tous les feaux et hommages, rentes, revenus, appartenances et appendances d'icelles, à son bon plaisir; et en outre retient, jusqu'à ce qu'il ait les seuretez du Roy d'Espaigne et du duc de Savoye, la couté de Rodez et toutes et chascunes les terres et seigneuries, places et fortcresses estant deçà ladicte rivière de Garonne, lesquelles par avant appartenoient audit conte d'Armaignac; et avec ce, pour plus grant seureté, messeigneurs le duc d'Alençon et le comte de La Marche, frères de mondit seigneur d'Armaignac, bailleront leurs scellez, par lesquelz, sur

grandes peines, promettront à faire avoir dedans certain temps lesdictes seuretés desdiz Roy d'Espaigne et duc de Savoye, et ce fait, le Roy lui fera bailler et expedier sadicte remission et grace, dont dessus est faicte mencion, et fera mettre lesdiz conte d'Armaignac et ses enfans à plaine delivrance et en leur franche liberté, et les restituera à tous leurs biens, en leur fame et renommée, comme accoustumé est en tel cas, comme dit est dessus.

Item, les dessusdiz conte d'Armaignac et ses enfans, ainsy delivrez et estant en leur franchise, de nouvel jureront et ratifieront toutes les choses dessus dictes, par avant par eulx promises et jurées avant leur elargissement; et de ce lesdiz commissaires rapporteront lettres scellées et signées des dessusdiz conte et de ses deux filz, ou instrumens de notaires authentiques, par lesquelles ledit conte et ses enfans promettront de tenir, vouloir et accomplir toutes les choses dessusdictes, et faire tenir par leurs officiers et subgetz, de point en point, sans aucunement venir à l'encontre; et se bon leur semble, feront tout ce que dit est inserer en la fin de leur dicte remission.

Fait à Sens le vingt sixiesme d'aoust, l'an de grace mil cccc xlv.

(Copie, Ms. fr. 6965 [collection Legrand, vol. VI], f. 324.)

III

Août 1445.

Lettres de rémission données par Charles VII au comte d'Armagnac et à son fils le vicomte de Lomagne.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir receu l'umble supplicacion de noz très chiers et amez cousin Jehan, conte d'Armaignac, à present detenu prisonnier, par nostre ordonnance et auctorité de nostre justice, pour certains grans excès, crimes et deliz dont il a esté trouvé chargié, et de Jehan, viconte de Lomaigne, son filz, contenant que depuis que nostre dit cousin le conte d'Armaignac est venu à la conté d'Armaignac et ses autres terres et seigneuries, plusieurs grans crimes, deliz, excès, rebellions et desobeïssances ont esté faictes à nous et à nos officiers, tant par lui que par ses officiers et serviteurs et autres soubz son adveu, en injuriant par plusieurs foiz par violence et voye de fait les executeurs de noz lettres et mandemens et autres noz officiers, en exploitant en leurs offices et en leur faisant rebellions et desobeïssances, et lesquelz noz officiers, commissaires et executeurs souvent en ce faisant ont esté esdiz pays destroussez, batus, prins et detenuz et les aucuns murdris et tuez, et autrement par resistance de fait empeschiez en l'exercice de leurs offices ou commissions, nos armes et enseignes que nosdiz officiers ou commissaires portoient aucunefoiz, à eulx ravies, ostées, abatues et arrachées de lieux où elles estoient

par auctorité de nous et de nostre justice, en faisant aussi souventes fois plusieurs forces et violences, voyes de fait et oppressions, prisons privées, transpors de juridicions en autres, et autres plusieurs tors à plusieurs de nos subgiez, sans moyen ou autrement, en nous contredisant aussi, denyant et empeschant noz droiz et devoirs et ce qui nous appartient, tant à cause de nostre domaine que autrement, en usurpant à lui plusieurs droiz et prerogatives royaulx et qui ne appartiennent que à nous, en usant d'iceulx induement et de fait, sans nostre congié, auctorité ou licence, et sans ce qu'il eust droit ne tiltre de ce faire, et en desobeïssant à nous et à nostre justice en maintes manières, et telement que par aucun temps en ses terres nostre justice n'avoit aucune ou très petite obeïssance. Desquelz cas, crimes et deliz pepetrez par les officiers de nostre dit cousin le conte d'Armaignac et soubz son adveu, les aucuns sont venuz à sa notice et congnoissance, et les a consentiz et approuvez, et quoy que ce soit, les a tollerez et dissimulez par mauvais conseil et autrement, sans y donner provision, ne les fere reparer par justice, ainsi qu'il devoit. Et mesmement, pour plus particulariser, est verité que, vint ans a ou environ, a fait ung nommé André de Ribes, tenant le parti des Anglois noz anciens ennemys et adversaires, nommer et appeler bastard d'Armaignac, combien que à la verité il ne le feust point, sans nous en advertir, à nostre desceu et sans nostre congié et consentement; et le fist soubz couleur et en esperance d'aucunes promesses que ledit André faisoit à nostre dit cousin le conte d'Armaignac, et pour soy servir dudit André à l'encontre

d'aucuns ses hayneux et ennemys; et en ce faisant lui bailla les chasteaulx de Corbarricu, de Gourdon et autres, desquelz ledit André, tenant le parti de nosdiz ennemys, se disoit et nommoit seigneur ès seurtez et saufconduiz qu'il donnoit à nos subgiez. Et assembla ledit de Ribes grant compaignie de gens d'armes, tant des subgiez de nostre dit cousin le conte d'Armaignac suppliant, que d'autres, portans la croix rouge; lesquelz firent plusieurs courses sur noz subgiez, les prindrent et emmenèrent prisonniers et les mirent à finance, pillèrent et robèrent leur bestial et autres biens; et eulx estans èsdictes places, prindrent et occuppèrent plusieurs chasteaulx et forteresses tenans nostre parti, et mesmement le chastel de Combeffe, appartenant à l'evesque d'Alby; la ville de Rouperoulx, à nous appartenant; la ville de Lentrche et Castelneuf de Randon; lesquelz chasteaulx et villes ilz pillèrent et robèrent, et après les ranconnèrent à grans sommes de deniers, soubz umbre de certaines composicions qui furent faictes par le moyen de nostre dit cousin le conte d'Armaignac, montans à grans sommes de deniers, desquelles il eu partie. Lesquels André et ceulx de sa compaignie, nostre dit cousin le conte d'Armaignac reçeut et fist recevoir et retraire en ses places et forteresses, sans nostre congié et licence, combien qu'ilz feussent noz ennemys et adversaires, et leur fist bailler et delivrer vivres et autres choses à eulx necessaires, et les a souffert plusieurs fois aler et venir seurement en sa maison, portans la croix rouge, sans avoir congié de nous ne d'autre ayant à ce puissance de par nous. Et a nostre dit cousin le conte d'Armaignac tenu et reputé ledit André son serviteur,

jusques à son trespassement; lequel fut fait mourir par justice, par le commandement et ordonnance de nostre très chier et amé cousin le conte de la Marche; dont nostre dit cousin le conte d'Armaignac fut mal content. Après la mort duquel André, nostre dit cousin le conte d'Armaignac se accointa de ung nommé le Baron, qui lors tenoit le party des Anglois nosdiz ennemys et adversaires. Lequel Baron avoit lors grant charge de gens de guerre pour lesdiz Anglois, nosdiz ennemys et adversaires, et tenoit le chastel de Fumel, assis [en nostre pays d'Armaignac[1]] et espousa une damoiselle qui estoit avecques feue nostre cousine la contesse d'Armaignac; par le moyen duquel mariage et de ce que ledit Baron alloit et venoit souvent en l'hostel dudit conte d'Armaignac suppliant, il s'est aydé dudit Baron, sans nostre congié et licence. Et ledit Baron, par la permission et souffrance de nostre dit cousin le conte d'Armaignac, a appatissiez les habitans et subgiez des pays de Rouergue, Quercy, Pierregort et autres, et des deniers qui se levoient desdiz appatiz, nostre dit cousin le conte d'Armaignac suppliant a prins et fait prendre partie par ses gens et officiers, souffert et tolleré que ledit Baron et ses gens soient allez courir tant en la conté de Comminge sur ceulx qui faisoient guerre à nostre dit cousin le conte d'Armaignac, que ailleurs sur noz subgiez. En faisant lesquelles courses nostre dit cousin le conte d'Armaignac a souffert recevoir en ses villes et chasteaulx ledit Baron et ceulx de sa compaignie, et que on leur ait baillé vivres et autres choses à eulx nec-

1. Ms. Legrand.

cessaires. Et ont fait leurs butins et mis prisonniers à finance et raençon. Et pour ce que ledit Baron et ceulx de sa compaignie faisoient à noz subgiez maulx, oppressions et dommaiges innumerables, les habitans desdiz pays de Rouergue, Quercy et Pierregort assiégèrent ledit Baron dedans la place de Fumel, et icelle recouvrèrent et baillèrent en garde à nostre dit cousin le conte d'Armaignac suppliant, lequel promist la faire garder par gens de bien; mais incontinant il la rebailla audit Baron, lequel depuis nous fist et à nos subgiez guerre plus forte que devant. Avecques lesquelz Angloiz, noz ennemys, nostre dit cousin le conte d'Armaignac a prins plusieurs souffertes et abstinances de guerre, fait appatiz avec eulx, èsquelz il comprenoit ses terres et seigneuries, et aussi aucunes des citez et villes appartenans nuement à nous, sans avoir de nous congié et licence; soubz umbre et couleur desquelles abstinances des guerres et appatiz, il a souffert exigier plusieurs grans sommes de deniers, dont lui en demeuroit aucune part et porcion pour pourchasser lesdictes abstinances et appatiz. Et que depuis douze ou quinze ans en çà nostre dit cousin le conte d'Armaignac a souffert forgier monnoye, tant d'or que d'argent, de plusieurs formes, espèces et de divers coings, en aucunes de ses villes et chasteaulx, et mesmement monnoye de pareille forme que la nostre, et estoit de maindre poix et de plus feible aloy; à laquelle monnoye il a donné cours en ses terres et seigneuries, sans congié et licence de nous. Et aussi que, cinq ans a ou environ, les officiers de nostre dit cousin le conte d'Armaignac arrachèrent injurieusement et rompirent noz armes, lesquelles

nostre seneschal de Rouergue avoit fait entailler en une pierre d'une tour assise en la rivière du Tarn, sur le pont de la ville de Saint-Romain, estant en et de notre juridicion; et gettèrent nosdictes armes en ladicte rivière de Tarn, et en lieu d'icelles y firent mettre les armes dudit suppliant, et aussi abatirent lesdiz officiers certaines fourches patibulaires qui avoient esté faictes et reedifiées par le commandement de nostre dit senechal de Rouergue, lesquelles offenses et choses dessusdictes, combien qu'elles soient venues à sa notice et congnoissance, aucune reparacion n'a esté par lui faicte ne fait fere. Et avec ce, puis trois ans en çà, ou environ, ung nommé Houl, Bernard de Montferrant et Robert Roz, chevaliers, tous trois Anglois et tenans le parti de nosdiz adversaires, sont venuz par devers nostre dit cousin le conte d'Armaignac, suppliant, ou chastel de l'Isle, à diverses foiz et separement; lesquelz, sans congié et licence de nous, et sans nous advertir de ce, il a reçeuz et oy parler et traictier avec lui du mariage de nostre nepveu et adversaire d'Angleterre avec l'une de ses filles; par le moyen duquel traictié de mariage, nostre dit cousin le conte d'Armaignac, suppliant, a esté requis de traictier plusieurs choses ou dommaige de nous et à l'avantaige de nostre dit adversaire d'Angleterre; ce que faire ne devoit. Et depuis, combien que, nous estans dernièrement en nostre pays de Languedoc, eussions fait delivrer feue la contesse de Comminge, nostre cousine, laquelle avoit esté long temps par avant detenue prisonnière par nostre cousin Mathieu de Foix, son mary; et aussi eussions fait mettre en nostre main ladicte conté dont ledit suppliant tenoit

de fait plusieurs places d'icelle; et encores d'abondant, depuis la mort de nostre dicte cousine, nous eussions de rechief ladicte conté, qui nous appartenoit et appartient, mise et fait mettre en nostre main, nostre dit cousin le conte d'Armaignac suppliant, par dessus nostre main mise et apposée en ladicte conté de Comminge, à nous appartenant, et aussi par dessus plusieurs inhibicions et deffenses à luy faictes de par nous, tant par aucuns de noz conseillers en nostre court de parlement, nostre seneschal de Tholouse et autres noz officiers, a prins et fait prendre aucunes desdictes places dudit conté et icelles a detenues; a assemblé plusieurs foiz les gens des Estaz dudit conté et print serement d'eulx de lui obeïr comme à seigneur et conte d'icelle conté, et autres seremens contraires à nous et à noz droiz. Et quant nostre dit seneschal et autres noz officiers venoient èsdictes places, les gens et serviteurs de nostre dit cousin le conte d'Armaignac leur fermoient et faisoient fermer les portes, en leur desobeïssant; et en aucuns lieux, et mesmement au lieu de Samatan, nostre dit cousin le conte d'Armaignac estant dedens, fut refusée l'entrée à nostre dit seneschal; et pour quelque commandement qu'il fist, par vertu de noz lettres et mandemens patens qu'il avoit, à grans peines, de reintegrer nostre dicte main, nostre dit cousin le conte d'Armaignac ne le voult oncques souffrir entrer ne en riens lui obeïr. Et encores depuis, de rechief et assez long temps après, avons envoyé par devers lui noz bailli de Sens, qui lors estoit, et seneschal de Tholouse, avecques certains mandemens de justice, pour reintegrer nostre dicte main; lesquelz, par vertu desdiz

mandemens, lui firent plusieurs foiz les commandemens et sommacions pertinentes et en termes de justice, en lui remonstrant le mal qu'il faisoit et encores feroit plus de nous desobeïr, et autres choses servans à la matière, pour le induire à obeïr et venir à raison et justice; mais toutes ces choses non obstant, a refusé et contredit expressement de ce faire, et de fait est demouré en plaine rebellion et desobeïssance envers nous et nostre justice; et pour cuidier coulorer son fait, a fait faire et s'est aidé de certaine lettre ou instrument, qu'il disoit estre, d'une donacion à lui faicte par nostre dicte cousine, laquelle lettre ou instrument a esté trouvée faulse et telle jugée et declarée. Lesquelles choses ont esté faictes ou grant contempt, mespris et foule de nous et de nostre justice et auctorité royal. Et pour et à l'occasion d'icelles desobeïssances et autres choses dessusdictes, après ce que par informacions deuement, sur les choses dessusdictes, faictes par plusieurs de nosdiz conseillers en nostre court de parlement et autres noz officiers, nous est apparu nostre dit cousin le conte d'Armaignac suppliant, estre coulpable desdiz cas, et reffusant de obeïr à nous et nostre justice, nous avons fait mettre mains à sa personne, ainsi que toute raison et justice et l'onneur de nostre auctorité royal le requeroient par neccessité, par nostre très chier et très amé filz Loys, Daulphin de Viennois, et le fait et constituer prisonnier; et depuis l'avons fait mettre, admener et detenir en nostre chastel et cité de Carcassonne, où il est de present, en intencion de le faire mener en nostre ville de Paris, et sur lesdiz cas dont il estoit chargié le faire examiner par nostre

court de parlement, pour lui faire raison et justice. Pendant laquelle detencion de sa personne, plusieurs seigneurs de nostre sang et lignage se sont traiz par devers nous, et nous ont humblement supplié et requis que à nostre dit cousin le conte d'Armaignac suppliant, voulsissions et nous pleust impartir nostre grace et misericorde; et depuis, nostre dit cousin le conte d'Armaignac, congnoissant les faultes et offenses par lui faictes, souffertes et tollerées estre commises envers nous, doubtant punicion et rigueur de justice, nous a par plusieurs et diverses foiz humblement supplié et requis, et fait supplier et requerir, que nosdictes grace et misericorde il nous pleust benignement lui octroyer et impartir, et lui remettre, quicter et pardonner lesdiz crimes et offenses dessusdiz, et autres par lui et soubz son adveu et permission faictes et commises. Pourquoy, nous, attendu ce que dit est, considerant la grant humilité en laquelle nostre dit cousin le conte d'Armaignac nous a requis et requiert avoir nosdictes grace et misericorde, et la grant desplaisance et douleur qu'il a eue et a d'avoir commis et perpetrez les crimes, faultes et desobeïssances dessusdictes, et icelles ou aucunes d'elles tollerées et souffertes; en faveur aussi et contemplacion de nostre très chier et très amé frere, cousin et alié le Roy de Castelle et de Leon, et de nostre très chier et très amé cousin le conte[1] de Savoye, lesquelz ont envoyé ambaxades notables, pour ceste cause, par devers nous; et avecques ce de nos très chiers et très amez frère et cousins les ducz d'Orleans, de Bourbon et

1. *Sic.* Duc, dans Legrand.

d'Alençon, et de noz très chiers et amez frère et cousins les contes du Maine et de Mortaing, de Richemont, connestable de France, de la Marche, Vendosme, Foix et de Dunoys, lesquelz en leurs personnes nous ont fait humble requeste pour nostre dit cousin le conte d'Armaignac, que nous voulsissions l'accueillir et recevoir en nostre bonne grace et bien vueillance, oublier les cas, faultes et crimes dessusdiz et autres, lui remettre et pardonner iceulx; et aussi nosdiz cousins le conte d'Armaignac et le viconte de Lomaigne nous ont supplié et requis et fait supplier et requerir par les dessusdiz, que voulsissions pareillement quicter, remettre, abolir et pardonner à nostre dit cousin le viconte de Lomaigne tous et chascuns les cas, crimes, excès, deliz et desobeïssances qu'il pourroit avoir commis envers nous et nostre souveraineté. Ausquelz nosdiz cousins le conte d'Armaignac et le viconte de Lomaigne supplians, comme dit est, pour consideracion des grans, bons, haulz, recommandables et proufitables services que ont fait à nos predecesseurs et à nous nosdiz cousins et leurs predecesseurs, la proximité du lignage en quoy ilz nous attiennent et aux autres seigneurs qui pour eulx nous ont requis, la debilitacion et indisposicion de la personne de nostre dit cousin le conte d'Armaignac, la longueur de la prison et detencion qu'il a benignement et paciemment souffert et soustenu, et que avons bien entencion et esperance de nous servir de lui, de noz cousins ses enfans, et de ceulx de sa maison; voulans, en ceste partie, misericorde preferer à rigueur de justice, avons, pour les causes dessusdictes et autres à ce nous mouvans, par

l'adviz et deliberacion de plusieurs des dessusdiz de nostre sang et lignage, des gens de nostre grant conseil, de plusieurs de noz conseillers en nostre court de parlement et autres, pour ce assemblez par devers nous, remis, quicté, pardonné et aboly, et par la teneur de ces presentes, de nostre grace especial, plaine puissance, certaine science et auctorité royal, remettons, quictons, pardonnons et abolissons les crimes, faultes, desobeïssances et choses dessusdictes et autres quelzconques, par lui, ledit Jehan, viconte de Lomaigne, son filz, et de leur advcu, commandement ou tollerance, faictes, commises et perpetrées, soubz quelque cause ou couleur que ce soit; et lesquelz cas nous voulons icy estre tenus pour exprimez et declarez, sans ce qu'il leur soit besoing en fere autre declaracion que dit est; avec toute peine, amende et offense corporelle, criminelle et civile, en quoy, à l'occasion des choses dessusdictes et de chascune d'elles, ilz et chascun d'eulx pourroient estre encouruz envers nous et justice. Et les avons restituez et restituons à leurs bon fame et renommée, au pays et à leurs terres et seigneuries et biens immeubles, sauf et reservé que nous avons retenu et retenons à nous la conté de Comminge, laquelle nous appartient et appartenoit paravant la prinse de nostre dit cousin le conte d'Armaignac, avecques tous les droiz, fiez, hommaiges, hommes et subgiez, appartenances et appendances, cens, rentes, revenues et devoirs d'icelles; toutes et chascunes les terres et seigneuries qui ont appartenu à feu Amaurry, en son vivant seigneur de Severac et mareschal de France, et qui lui appartenoient au temps de son trespassement, tant les chasteaulx,

places, villes et chastellenies de Severac, Beleaire, Chaudesaigues, que autres, quelque part qu'elles soient; le chastel et place de Capdenac, avecques tous et chascuns leurs droiz, fiefz, hommaiges, cens, rentes et devoirs, appartenances et appendences quelzconques. Et aussi avons retenu et retenons les autres terres et seigneuries, droiz et autres choses quelzeonques qui nous povoient et pevent competer et appartenir autrement que par le moyen des cas et crimes dessusdiz, lesquels nosdiz cousins tenoient et occupoient paravant et au temps de ladiete prinse de nostre dit cousin le conte d'Armaignac, sans ce que nosdiz cousins, leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, puissent ores ne pour le temps avenir ès choses dessus dictes aucune chose quereller, faire, ne demander, en quelque manière que ce soit. Et avecques ce retenons les quatre chastellenies de Rouergue, c'est assavoir, Saint-Geneys, La Roquevalsergue, Casseigne-de-Begonneys, la Gueole; et aussi retenons la ville, chastel, chastellenie et seigneurie de Lestore, estant delà la rivière de Garonne, et la ville et seigneurie de Gourdon, avecques leurs droiz, fiefz, hommaiges, cens, rentes, revenues, appartenances et appendances d'icelles; et avecques ce avons retenu et retenons toutes et chascunes les autres villes, places, forteresses, terres et seigneuries estans deçà la rivière de Garonne, lesquelz nostre dit cousin le conte d'Armaignac paravant sa prinse possedoit, jusques à ce que ayons les seurtez de nostre dit frère, cousin et allié le Roy de Castelle et Leon, et de nostre dit cousin le duc de Savoye; et de nostre plus ample grace, en obtemperant aux requestes que nostre dit cousin le conte d'Ar-

maignac nous a fait fere, avons voulu et consenti, voulons et consentons, pour lui aidier à soustenir et supporter la depense de lui et de ses enfans, et que, soubz notre main, joisse de la revenue desdictes terres, par la main de nos commis à la recepte d'icelles; reservé tant seulement ce qui sera neccessaire pour les gaiges des cappitaines et autres qui seront ordonnez à la garde desdictes places, jusques à ce que ayons lesdictes seurtez. Et lesquelles terres que restituons par ces presentes, voulons estre delivrées à nostre dit cousin le conte d'Armaignac avec celles qui sont deçà la rivière de Garonne, lesquelles retenons jusques à ce que ayons les seurtez dont cy dessus est faicte mencion, nous voulons ressortir sans moyen pardevant noz seneschaulx et juges, sans ce qu'il soit à nosdiz cousins loisible avoir juge d'appeaulx en leurs terres et seigneuries, à present ne ou temps à venir. Et n'entendons point par la teneur de ces presentes nous departir ne renoncer à aucunes terres, seigneuries, droiz, ne autres choses, qui nous pourroient appartenir autrement que par le moyen des cas et crimes dessusdiz, ès seigneuries, villes, chasteaulx et terres, lesquelles avons restituées et ordonnons estre rendues et delivrées à nostre dit cousin le conte d'Armaignac, ou que par l'execucion de ces presentes, par inadvertance ou autrement, lui seroient baillées et rendues, ainçois avons reservé et reservons tous les droiz, noms, raisons et actions qui nous y pourroient competer et appartenir, autrement que par les cas et crimes dessusdiz; saulve aussi et reservé que nous avons declairé et declairons nostre entencion estre de joir et user doresenavant en toutes lesdictes terres que avons restituées à nostre

dit cousin le conte d'Armaignac de tous nos droiz royaulx, desquelz nous avons accoustumé de joir et user ès terres et seigneuries de noz autres vassaulx et subgiez. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris et à Tholose, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgiez presens et à venir, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nosdiz cousins le conte d'Armaignac et viconte de Lomaigne et chascun d'eulx, de noz presens grace, abolicion, pardon, remission et octroy, facent, sueffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement, sans les molester, travailler ou empeschier, ne souffrir estre molestez, travaillez ou empeschiez, en corps ne en biens, en aucune manière; mais se leurs corps ou d'aucun d'eulx ou aucuns de leurs biens sont ou estoient pour ce prins, saisiz, arrestez ou empeschiez, les leur mettent et facent mettre incontinent et sans delay à plaine delivrance. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Serry lez Chaalons, au mois d'aoust l'an de grace mil IIIIᶜXLV, et de nostre regne le XXIIIᵉ.

Et sur le repli :

Par le Roy, vous[1], l'arcevesque de Lyon, les evesques de Magalonne et de Maillezais, maistre Jehan Rabateau, le mareschal de la Fayete, le sire de la Varenne, messire Theaude de Valpergue, Jehan de Bar, maistres Philippe de Courtilz, Robert Thiboult, Jehan

1. Le chancelier.

Colas, Estienne de Cambray, Jehan Barbin, Jehan Simon et autres presens.

Signé : ROLANT.

Visa contentor. E. DU BAN.

(ARCHIVES, JJ VIII^{xx} XVII, p. CXXVII, et copie dans LEGRAND, vol. VI, f. 330, d'après l'original.)

III

11 octobre 1445.

S'ensuivent les cas confessés par davant nous, Jacques Meaulx, president au parlement de Toulouse, Jehan Tudert, maistre des resquestes de l'ostel du Roy nostre sire, et Theaulde de Walepergue, chevallier, chambellain dudit seigneur, bailli de Mascon, seneschal de Lyon, conseillers du Roy nostre sire, et commissaires en ceste partie, par monseigneur Jehan, conte d'Armaignac, prisonnier detenu par l'ordonnance dudit seigneur en sa cité de Carcassonne, le XIe jour d'octobre l'an mil CCCC XLV.

Premierement, vingt ans a ou environ, monseigneur d'Armaignac, sans advertir le Roy, à son desceu et sans son consentement, fist nommer ung appellé Andry de Ribes, lors tenant le parti des Angloys, soubz couleur et en esperance d'aucunes promesses qu'il lui faisoit, et aussi pour soy servir de lui à l'encontre d'aucuns ses hayneux et ennemis, et lui donna le nom de bastart d'Armaignac, combien que à la verité il ne le sceust (*sic*) point. Et en ce faisant luy bailla les chasteaulx de Combarrieu, de Gourdon et autres, desquelx ledit de Ribes, tenant ledit party des Anglois, s'en disoit et nommoit seigneur, ès seurtez et saul conduiz qu'il

donnoit aux subgez du Roy. Et assambla ledit de Ribes grant compaignie de gens d'armes, tant des subgetz de mondit seigneur d'Armaignac que d'autres portant la croix rouge, lesquelx firent plusieurs courses sur les subgiez du Roy, les prindrent et enmenèrent prisonniers et les mirent à finance, pillèrent et robèrent leur bestial et autres biens. Et eulx estans èsdictes places, prindrent et occuppèrent plusieurs chasteaulx et forteresses tenans le parti du Roy, et mesmement le chasteau de Combeffe appartenant à l'évesque d'Alby; la ville de Romperoux appartenant au Roy; la ville de Lautrec et Chastelneuf de Randon. Lesquelz chasteaulx et villes ilz pillèrent et robèrent et après les rançonnèrent à grans sommes de deniers, par le moïen de certaines composicions qui furent faictes par aucuns des serviteurs dudit conte d'Armaignac; desquelles sommes il en eut aucune partie. Et combien que ledit de Ribes et ceulx de sa compaignie feussent ennemis et adversaires du Roy, neantmoins mondit seigneur d'Armaignac les recevoit et faisoit recevoir et retraire en ses places et forteresses, sans congié du Roy, en leur faisant bailler et delivrer vivres et aultres choses à eulx neccessaires. Et aussi a souffert par plusieurs foiz ledit de Ribes et ceulx de sa compaignie aler et venir seurement en sa maison, portans la croix rouge, sans ce qu'ilz eussent congié du Roy ou d'autre aiant puissance de par lui. Et a tenu et reputté ledit de Ribes son serviteur et jusques au trespassement dudit de Ribes, lequel fut fait mourir par justice, par le commandement et ordonnance de monseigneur le conte de la Marche, dont mondit seigneur d'Armaignac fut mal contant.

Item, et après la mort dudit de Ribes, mondit seigneur d'Armaignac se acointa d'un nommé le Baron, tenant le parti des Anglois, lequel pour lors avoit grant charge de gens de guerre pour les Anglois, et tenoit et occupoit le chastel de Fumel; lequel espousa une demoiselle de l'ostel de madame la contesse d'Armaignac, sa femme. Par le moïen duquel mariage et de ce que ledit Baron aloit et venoit souvantes foiz à l'ostel de mondit seigneur d'Armaignac, et qu'il s'est aidé dudit Baron, sans le congié et licence du Roy, ledit Baron, par la permission et souffrance dudit conte d'Armaignac, a appatissé les habitans des païs de Rouergue, Quercy, Pierregors et autres, et des deniers qui se levoient desdiz appatiz, mondit seigneur d'Armaignac en a prins ou fait prandre partie par ses gens et officiers, et les a appliqué à son prouffit. Et avecques ce mondit seigneur d'Armaignac a souffert que ledit Baron et ses gens sont alez courir, tant en la conté de Comminges sur ceulx qui lui faisoient guerre, que ailleurs, sur les subgetz du Roy. Et en faisant lesdictes courses, mondit seigneur d'Armaignac a souffert recevoir en ses villes et chasteaulx ledit Baron et ceulx de sa compaignie, et qu'on leur ait baillé vivres et aultres choses à eulx necessaires; et èsquieulx ont fait leurs butins et mis leurs prisonniers à rançon et à finance. Et pour les maulx et dommaiges que faisoient ledit Baron et ceulx de sa compaignie sur les pays et subgetz du Roy, les habitans desdiz païs assiégèrent ledit Baron dedans ladicte place de Fumel et recouvrèrent ladicte place, laquelle ilz baillèrent en garde à mondit seigneur d'Armaignac, qui promist la faire garder par gens de bien; mais incontinant il la re-

bailla audit le Baron, qui depuis fist guerre au Roy et à ses subgetz plus forte que devant.

Item, depuis XII ou XV ans, mondit seigneur d'Armaignac a souffert forger monnoye, sans le congié et licence du Roy, tant monnoye d'or que d'argent, de plusieurs formes et de divers coings, en aucunes de ses villes et chasteaulx; et mesmement monnoye pareille à celle du Roy, de mendre pris et de plus foible aloy que la monnoye du Roy; à laquelle monnoye il a donné cours en ses terres et seigneuries.

Item aussi, sans noz congié et licence, il a prins plusieurs souffertes et abstinences de guerre avecques lesdiz Anglois noz adversaires et anciens ennemis, et fait appatiz, èsquelles il comprenoit ses terres et seigneuries, et aussi aucunes de noz citez et villes appartenans à nous nuevement; et, soubz umbre et couleur desdictes abstinences de guerre et appatiz, a souffert de exiger plusieurs grans sommes de deniers, dont lui en demouroit aucune part pour pourchasser et souffrir lesdictes abstinences et appatiz.

Item, cinq ans a ou environ, les officiers de mondit seigneur d'Armaignac arrachèrent injurieusement et rompirent les armes du Roy, et les gettèrent en la rivière de Tarn; lesquelles armes le senneschal de Rouergue avoit fait entailler et empraindre en une pierre à l'encontre d'une tour assise sur le pont de ladicte rivière, estant en la jurisdiction du Roy. Et aussi abatirent certaines fourches patibulaires, lesquelles avoient esté faictes redresser par le commandement dudit senneschal. Et ou lieu des armes du Roy, firent mettre les armes de mondit seigneur d'Armaignac. Et combien que les choses dessusdictes

soient venues a la notice de mondit seigneur d'Armaignac, aucune reparacion n'en a encores esté faicte.

Item et en oultre, que puis trois ans eu çà, ou environ, ung nommé Houl et messire Berard de Montferrand et messire Robert Ros, qui sont tous trois Anglois, demourant et tenant le parti de nosdiz adversaires, sont venuz chascun par soy à diverses foiz devers nostre dit cousin en son chastel de l'Isle, auquel, sans nosdis congié et licence, il les recevoit; et sans nous advertir les a excoustés et ouiz à lui parler du mariage de nostre nepveu et adversaire le Roy d'Angleterre avec l'une de noz cousines ses filles, par moyen duquel le requeroient de traicter plusieurs choses à leur avantaige et au dommaige de nous et de nostre seigneurie, ce que faire ne devoit.

Signé : Jaian.

(**Original, Résidu Saint-Germain, vol. CXLII, f. 1.**)

VI

Mort de Marguerite d'Écosse. Extrait de l'obituaire de la cathédrale de Châlons.

16 août 1445.

Septimo decimo kalendas septembris.

Hac die, anno Domini millesimo cccc xxxxv, obiit in hac civitate Cathalaunensi et claustro hujus ecclesiæ Cathalaunensis, generosa et illustrissima domina domina Margareta, Regis Scotiæ filia, tunc uxor

serenissimi principis domini Ludovici, Dalphini Viennensis, christianissimi Francorum Regis Karoli septimi primogeniti, cujus dominæ corpus in hac ecclesia, a latere majoris altaris, parte sinistra, prope reliquiare, extitit tumulatum. In animæ cujus remedium, post ipsius transitum, triginta diebus continuis, nos decanus et capitulum, vicarii, capellani et choriales hujus ecclesiæ Cathalaunensis, exequias solemnes celebravimus; deinde, per annum integrum, singulis diebus, predictæ ecclesiæ choriales, cum presbyteris, celebrari fecimus consimiles, tenemurque et obligamur anno quolibet hac die seu sequenti commodiori, omnes et singuli supra Scripti anniversarium solemne et sequenti die, vita ejusdem domini Karoli Regis durante, missam de sancto spiritu, et post ejusdem decessum, obitum consimilem prout eorum generositati congruit et statui communibus omnium nostrorum sumptibus celebrare et ob hoc medianteque summa octo centum librarum Turonensium, in quibus prefatus christianissimus Rex noster nobis decano et capitulo Cathalaunensi, ratione arreragiorum redditus, quinquagenta librarum Turonensium super terra Carnotensi tenebatur, quam sibi quictavimus. Idem Rex prælibati Dalphini genitor nobis ecclesiæ nostræ Cathalaunensi admortisavit circiter summam quatuor viginti et duodecim librarum Turonensium, videlicet ad utilitatem decani et capituli, quadraginta septem librarum, et capellanorum, quadraginta quinque librarum Turonensium, prout hæc in litteris admortisationis desuper confectis latius continetur [1].

1. Suivent les lettres.

A la suite :

Le corps de madame la Dauphine fut tiré de terre le 1[er] de novembre 1479, par ordre du Roy Louis XI, et remis à l'abbé de Saint-Laon de Thouars, qui étoit accompagné de six ou sept de ses religieux, pour être inhumé en une chapelle de Notre-Dame, qu'elle avoit fondée dans cette abbaïe. Le procès-verbal dit que l'on tira de terre trois vaisseaux de plomb soudés et couverts, en l'un desquels étoit le corps de cette princesse ; les entrailles étoient dans le second, et le cœur dans le troisième ; que les trois vaisseaux furent mis dans un chariot couvert de drap d'or bordé de velours noir, attelé à trois chevaux couverts de velours noir, et ainsi fut emmené hors de la ville.

(*Collection de Champagne*, vol. IX, f. 270.)

VII

Sommaire des négociations entre la France et l'Angleterre depuis le traité de Tours jusqu'à la rupture.

1444-1449.

1444.

28 mai.

1. Traité de Tours : conclusion de trêves jusqu'au 1[er] avril 1446.

RYMER, V, I, 133; DU MONT, III, I, 551.

27 juin.

2. Ratification par Henri VI du traité de Tours.

RYMER, V, I, 133; DU MONT, III, I, 551.

8 juillet.

3. Charles, duc d'Orléans, le comte de Vendôme, Pierre de Brezé et Bertrand de Beauvau nomment des conservateurs de la trêve entre la France et l'Angleterre, en Guyenne, Agenois, Quercy, etc.

Doat, vol. IX, f. 303.

12 août.

4. Ordre de payement à Robert Roos, Thomas Hoo et Garter, envoyés par Henri VI à la reine Marguerite.

Stevenson, *Wars of Henry the sixth*, I, 460.

18 août.

5. Semblable à Louis de Meredithe, maréchal de Mantes, chargé d'un message de Henri VI pour la reine Marguerite.

Stevenson, I, 461.

21 août.

6. Lettre de Henri VI à Charles VII, relativement à son mariage et à son désir de la paix.

Original signé, Ms. fr. 4054 f. 24. — *Éd.* Stevenson, II, 356.

18 septembre.

7. Attestation d'un payement fait à Gassac, poursuivant, porteur de lettres pour les reines de France et d'Angleterre, le duc d'Orléans et le bâtard d'Orléans, relativement à la paix.

Stevenson, II, 468.

14 octobre.

8. Ordre de payement de Henri VI à Jean de Cressy et Nicolas Molineux pendant la durée de leurs conférences avec les commissaires de Charles VII, relativement aux droits sur les vins et autres denrées et marchandises passant sur la Seine à la Bastille-de-Vauvray.

Original, Archives, K 68, n° 1[13].

28 octobre.

9. Pouvoir de Henri VI au marquis et comte de Suffolk pour aller chercher la reine Marguerite.

Rymer, V, i, 138.

Décembre.

10. Traité conclu à Nancy, pour le règlement des *appatis*.

Indiqué dans les lettres des 20 février et 30 avril 1446. Archives, K 68, n[os] 12[7], 18[15], 18[16], 18[17].

Sans désignation de mois.

11. Mandements de Henri VI pour la publication du traité du 28 mai.

Bréquigny, vol. LXXXII, ff. 221, 232.

1445.

1[er] février.

12. Discussion dans le conseil de Henri VI, relativement au prochain envoi du marquis de Suffolk en France comme ambassadeur.

Proceedings and ordinances, VI, 32.

20 février.

13. Lettre de Charles VII au duc d'York relativement à une proposition de mariage entre un fils du duc et une fille du roi.

Indiqué dans la lettre du 18 avril 1445.

18 avril.

14. Lettre du duc d'York à Charles VII: négociations de mariage.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 35. — *Éd.* Stevenson, I, 79.

14 mai.

15. Lettre de Charles VII au duc d'York.

Indiqué dans la lettre du 10 juin 1445.

9 juin.

16. Charles VII donne pouvoir au comte de Vendôme, à l'archevêque de Reims, au comte de Laval, aux sires de Gaucourt et de Précigny, à Guillaume Cousinot et à Étienne Chevallier, pour traiter avec les commissaires de Henri VI.

Copie du temps (datée du 11), Ms. fr. 4054, f. 39. — *Éd.* Rymer, V, I, 143.

10 juin.

17. Lettre du duc d'York à Charles VII : négociations de mariage.

Original signé, Legrand, IV, f. 2. — *Éd.* Quicherat, *OEuvres de Thomas Basin*, IV, 151 ; Stevenson, I, 83.

5 juillet.

18. Sauf-conduits donnés par Henri VI à l'évêque de Verdun, à l'abbé de Everbode, au bâtard de Saint-Pol, etc., ambassadeurs du duc de Bourgogne, pour se rendre à la convention qui se doit tenir avec les ambassadeurs de France.

Rymer, V, I, 143.

5 juillet.

19. Semblables pour les ambassadeurs de France.

Indiqué dans Carte, *Catalogue des rolles gascons*, etc., II, 314.

20 juillet.

20. Pouvoir de Henri VI à l'archevêque d'York, au duc de Buckingham, au marquis et comte de Suffolk et au seigneur de Sudley, pour traiter avec les ambassadeurs de France.

Rymer, V, I, 146.

Juillet.

21. Journal de l'ambassade envoyée par Charles VII en Angleterre (2-30 juillet).

Minute originale, Ms. fr. 4054, f. 45 ; Copie moderne, Ms. fr. 3384, f. 171. — *Éd.* Stevenson, I, 87.

11 août.

22. Pouvoir de Henri VI à Adam Moleyns pour traiter avec les ambassadeurs de France.

Bréquigny, vol. LXXXII, f. 237.

13 août.

23. Traité de Londres : prorogation des trêves jusqu'au 1er novembre 1446.

Copie du temps, Ms. fr. 4054, f. 57. — *Éd.* Rymer, V, I, 147.

18 septembre.

24. Charles VII approuve le traité de Londres.

Copie du temps (*s. d.*), Ms. fr. 4054, f. 43. — *Éd.* Rymer, V, I, 149.

21 septembre.

25. Lettre du duc d'York au roi : négociations de mariage.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 34. — *Éd.* Stevenson, I, 160.

Septembre.

26. Lettre de Charles VII à Henri VI, remise par Adam Moleyns.

Indiqué dans la lettre de Henri VI du 22 décembre 1445.

17 octobre.

27. Charles VII donne pouvoir à Guillaume Cousinot et à Jean Havart pour aller en Angleterre traiter de la prorogation des trêves.

Rymer, V, I, 149.

Octobre.

28. Lettre de Charles VII à Henri VI, remise par Cousinot et Havart.

Indiqué dans la lettre de Henri VI du 22 décembre 1445.

Octobre.

29. Lettre de Charles VII à Marguerite, reine d'Angleterre.

Indiqué dans la lettre de Marguerite du 17 décembre 1445.

28 octobre.

30. Sauf-conduit donné par Henri VI à Jean Havart et à sa suite.

Rymer, V, i, 150.

12 novembre.

31. Pouvoir donné par Henri VI au marquis et comte de Suffolk, à Adam Moleyns, à Jean, vicomte de Beaumont, et au seigneur de Sudley, pour traiter avec les ambassadeurs de France.

Original, Gaignières, vol. 679⁶, f. 7. — *Éd.* Rymer, V, i, 150.

17 décembre.

32. Lettre de Marguerite, reine d'Angleterre, à Charles VII, en réponse à la lettre du roi, apportée par Cousinot et Havart.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 37. — *Éd.* Stevenson, I, 164.

19 décembre.

33. Second traité de Londres : prorogation des trêves jusqu'au 1er avril 1447.

Rymer, V, i, 151 et 155.

19 décembre.

34. Promesse faite, au nom de Henri VI, par ses commissaires, qu'il passera la mer avant le 1er novembre 1446, pour se trouver à la convention qu'il doit tenir avec Charles VII.

Rymer, V, i, 153 (avec la date du 10, sans doute par erreur).

19 décembre.

35. Promesse faite, au nom de Charles VII, par ses ambassadeurs, qu'il se rendra, avant le 1er novembre 1446, à Paris ou à Chartres, pour se trouver à la convention qui doit être tenue avec Henri VI.

Rymer, V, i, 156.

21 décembre.

36. Lettre du duc d'York à Charles VII : négociations de mariage.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 95. — *Éd.* STEVENSON, I, 168.

22 décembre.

37. Lettre de Henri VI à Charles VII.

A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France, Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, salut, avecques entier amour et tout desir de vraye paix et bonne concorde. Très hault et puissant prince et nostre très chier oncle, nous avons receu les lettres que par maistre Adam Moleyns, esleu conferme de Chichestre, nostre conseillier et garde de nostre privé seel, escriptes nous avez; et pareillement celles que voz conseilliers et ambaxeurs maistre Guillaume Cousinot, maistre des requestes de vostre hostel, et Jehan Havart, vostre varlet trenchant, presentement envoyez par devers nous, nous ont apportées. Et par icelles, et aussi par nostre dit conseillier et vosdiz ambaxeurs, avons sceu du bon estat et prosperité de vostre très noble personne, qui nous a esté singulière lyesce et seroit toutes les foiz que en bien pourrions estre acertenez, vous prians que souvent il vous plaise nous en faire savoir pour nostre très grant consolacion et resjoissement. Et se des nostres desirez semblablement oïr, à la façon de ces presentes, nous estions en très bonne disposicion de nostre personne, grace à Nostre Seigneur, qui le semblable vous vueille en touz temps octroyer, ainsi que de tout nostre cuer le desirons, et que pour nous mesmes mieulx souheiter le pourrions. Nous avons aussi sceu,

tant par lesdictes lettres que par lesdiz nostre conseillier et voz ambaxadeurs, la bonne amour et inclinacion qui avez à nostre personne et au bien de paix, et le grant desir que avez de nous veoir, dont nous vous mercions de si bon cuer que plus povons, vous exhortans en Cellui qui est aucteur de paix que audit bien de paix vueilliez tous dis incliner vostre bon vouloir et de bien en mieulx continuer et perseverer en ce; et de nostre part soyez seur que nous sommes entièrement disposez d'y entendre et faire labourer par touz moyens licites et raisonnables, et que desirons pour vous et nous estre honnourables. Et quant à ladicte bonne amour et affection que avez à nostre personne et au desir de nous veoir, nous croyons fermement qu'il est ainsi; et aussi ne revoquez point en doubte que nous avons envers vous vraye amour et entière dilection, et nous seroit bien grant soulaz et entier reconfort de vous povoir veoir et familièrement communiquer avecques vous, comme avecques cellui à qui nature nous encline à toute bonne amour et que sur touz les autres plus desirons de veoir. Et au regart des autres matières pour lesquelles vosdiz ambaxadeurs estoyent venuz par deça, tant sur le fait de nostre passaige delà la mer pour faire et tenir la convencion advisée entre vous et nous, que pour la prorogacion des trieves qui finiront le premier jour de novembre prochainement venant, et autrement, nous avons fait communiquer et besoigner avecques eulz le mieulx que faire s'est peu, ainsi que par eulx mesmes plus à plain pourrez savoir. Et se si brief comme peut estre vous pensiez et que iceulx vos ambaxadeurs eussent bien voulu, ilz n'ont eu leur expe-

dicion, ce n'a pas esté pour riens changer ne muer, ne faire difficultez nouvelles èsdictes matières, maiz seulement pour la grant occupacion que avons de present à cause de nostre parlement, et pour mieulx et plus convenablement les conduire; vous prians que n'ayez autre ymaginacion, ainçois que tousjours vueillez persister ou bon vouloir que avez en icelles et à la desirée conclusion de bonne paix, car de nostre part nous trouverez tousjours enclins de ainsi le vouloir faire, en vous signifiant, très hault et puissant prince et nostre très chier oncle, s'il est chose par deça à vous agreable que faire puissions, pour l'acomplir de très bon cuer, au plaisir de Nostre Seigneur, qui vous ait et teigne en sa sainte garde.

Donné à Wyndesore, le xxiie jour de decembre.

Signé : HENRY.

Au dos : A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France.

(Original, Ms. fr. 4054, f. 96.)

22 décembre.

38. Autre lettre de Henri VI à Charles VII relative à la cession du comté du Maine, dont la délivrance doit être faite le 30 avril 1446.

STEVENSON, II, 638.

Sans date.

39. Le Parlement anglais révoque la clause du traité conclu entre Henri V et Charles VI, portant qu'aucun traité ne sera conclu avec le dauphin sans le consentement des États de chacune des deux nations.

BRÉQUIGNY, vol. LXXXII, f. 264.

1446.

2 janvier.

40. Lettre de Henri VI à Charles VII : envoi du roi d'armes Garter.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 38. — *Éd.* Stevenson, II, 368.

2 janvier.

41. Publication du traité du 19 décembre, ordonnée par Henri VI.

Rymer, V, I, 153.

3 janvier.

42. Ratification par Henri VI du traité du 19 décembre.

Rymer, V, I, 151.

3 janvier.

43. Ratification par Henri VI de l'engagement pris en son nom de se rendre en France.

Rymer, V, I, 153.

15 février.

44. Lettres de Henri VI où est annoncée sa prochaine venue en France.

Archives, K 68, nos 12[3] et 12[4].

20 février.

45. Ratification par Charles VII du traité du 19 décembre.

Rymer, V, I, 155.

20 février.

46. Approbation par Charles VII des lettres de ses commissaires relatives à la convention qui doit être tenue avec le roi d'Angleterre.

Rymer, V, I, 156.

20 février.

47. Pouvoir de Charles VII à l'archevêque de Reims et à Guillaume Cousinot pour donner à Henri VI ses lettres de ratification et recevoir celles d'Henri.

Rymer, V, I, 157.

7 mars.

48. Quittance de Furniwall, poursuivant d'armes, de 25 l. t., par lui reçues, pour avoir porté au roi d'armes d'Angleterre, étant à Chinon, des lettres du conseil de Henri VI relatives à la prolongation des trêves.

FONTANIEU, portef. CXIX-CXX.

24 mars.

49. Lettre de Charles VII à Marguerite, reine d'Angleterre.

Indiqué dans la lettre de Marguerite du 20 mai 1446.

31 mars.

50. Instructions données par Charles VII à Guillaume Cousinot, Jean Havart et autres, qui doivent se rendre à Évreux pour traiter avec les commissaires de Henri VI.

Copie du temps, Ms. fr. 4054, f. 41. — *Éd.* STEVENSON, I, 181.

Avril-mai.

51. Convention d'Évreux et de Louviers.

Voir BEAUREPAIRE, Etats de Normandie, 92.

9 avril.

52. Requête présentée au Parlement par le chancelier d'Angleterre pour avoir son avis sur le voyage du roi en France dans le mois d'octobre.

BRÉQUIGNY, vol. LXXXII, f. 269.

Avril.

53. Rapport fait à Charles VII par les commissaires assemblés à Évreux, et à lui présenté par Jean Havart.

(Copie contemporaine, Ms. fr. 4054, f. 132.)

9 mai.

54. Lettre de Henri VI à Charles VII, en faveur de John Falstolf.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 59.

Commencement de mai.

55. Relation des négociations d'Évreux, faite par Guillaume Cousinot.

Copie contemporaine, Ms. fr. 4054, f. 99. — *Éd.* Stevenson, I, 178.

20 mai.

56. Lettre de Marguerite, reine d'Angleterre, à Charles VII : elle espère être présente à l'entrevue qui doit avoir lieu entre les deux rois.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 33. — *Éd.* Stevenson, I, 183.

27 mai.

57. Traité conclu à Louviers entre les commissaires de Charles VII et de Henri VI.

Indiqué dans le traité du 15 décembre 1446.

4 juin.

58. Ordre de payement de Henri VI à Guillaume Courtin, l'un des envoyés de Charles VII, et à ses collègues Guillaume Cousinot, Jean Havart, Jean Fournier et Antoine Raguier.

Original, Archives, K 68, n° 18[19]. — *Éd.* partiellement, Teulet, *Archives de France*, 220.

2 juillet.

59. Lettre de Henri VI à Charles VII.

A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France, Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, salut avec parfaite amour et entière dilection. Très haut et puissant prince nostre très chier oncle, pour le singulier et cordial desir que nous avons de continuelment oïr et estre acertené de vostre bon estat et prosperité, que le benoist filz de Dieu par son plaisir vueille conduire et maintenir en tel et si hault bien comme vostre cuer le desire et que pour la personne du monde que plus

chierement amons mieulx souhaitter le saurions, nous vous prions que bien souvant, par les venans par deça, nous en vueillez acertener pour nostre singulière liesse et consolacion. Et pour vous signifier des nostres, desquelz oïr en bien savons certainement vous estre en semblable desir, aussi pour vous visiter de nostre part, nous envoions presentement devers vous nostre bien amé escuier Mathieu Goth, au quel avons chargié vous dire et exposer, à votre bon plaisir, aucunes choses de nostre part. Si vous plaise le oïr beniguement, et à ce qu'il vous dira de par nous adjouster plaine foy et credence, en nous faisant par lui savoir toutes choses à vous aggreables, pour les acomplir à nostre povoir très voulentiers et de joïeux couraige. Et très hault et puissant prince nostre très chier oncle, nous prions au Saint Esperit qu'il vous ait en sa très digne et especiale garde.

Donné en nostre palaiz à Westmoustier le second jour de juillet.

Signe : Henry.
Et plus bas : Paris.

Au dos : A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France.

Lettres closes du Roy d'Angleterre, receues par le Roy le xxiii[e] jour de juillet mccccxlvi, et apportées par Matago.

(Original, Ms. fr. 4054, f. 60.)

20 juillet.

60. Pouvoir de Henri VI à Adam Moleyns et à Jean Sutton, seigneur de Dudley, pour aller traiter avec les ambassadeurs de Charles VII.

Rymer, V, i, 163.

20 juillet.

61. Payement aux ambassadeurs anglais, auxquels sont adjoints le roi d'armes Garter et le poursuivant Collar.

Minutes du Conseil, *Proceedings and ordinances*, VI, 51-53.

20 juillet.

62. Instructions données par Henri VI pour faire une levée de fonds en Angleterre, afin de subvenir aux dépenses des négociations avec la France et spécialement du voyage que le roi doit y faire en octobre.

Proceedings and ordinances, VI, 46.

Août (?).

63. Convention à Granville, où les commissaires français se trouvent seuls.

Indiqué instructions du 23 septembre 1446.

23 septembre.

64. Commission donnée par Charles VII à Jean Havart et à Jean Herbert pour se rendre à Rouen, Évreux, Louviers ou ailleurs, et traiter avec les commissaires anglais de la réparation des attentats aux trêves.

Copie du temps, Ms. fr. 4054, f. 65.

23 septembre.

65. Instructions pour Jehan Havart, varlet tranchant du Roy nostre sire, et maistre Jehan Herbert, notaire et secretaire dudit seigneur, de ce qu'ilz aront à besongner touchant leur voiaige à Rouen, où ilz vont presentement par le commandement et ordonnance d'icelluy seigneur, devers les gens du conseil de son nepveu d'Angleterre, estans à Rouen.

Premièrement, diront que Edmond Montfort, cappitaine du Mans, n'a voulu tenir l'appointement nagaires fait par les gens et deputez du Roy nostre dit seigneur avec les commis et deputez de sondit nepveu,

maiz, comme par avant faisant, a depuis icellui appointement fait et fait faire pluseurs coursses, tant en la duchié de Touraine, les contez du Maine et de Vendosme, y prins gens et bestiail, comme par la guerre, et en sont encore lesdiz gens detenus prisonniers en la ville du Mans; de quoy il n'a voulu ne veult faire aucune reparaction. Lesquelles choses sont de très mauvaiz exemple, et sont directement contre la treve, par laquelle toutes voies de fait sont prohibées et deffendues.

Item de jour en jour sont destroussez par les gens de l'obeïssance dudit nepveu, portant faulx visaiges, les marchans et toutes autres manières de gens de l'obeïssance du Roy nostre dit seigneur, et encores nouvellement et puis nagaires y a esté destroussé l'ambaxadeur de Grece et autres. Et combien que de ce ou une partie des cas advenuz depuis la treve on ait requis autresfoiz reparacion estre faicte et pugnicion desdis malfaicteurs qui, ou les aucuns d'eulx, ont esté bailliez par escript ausdiz gens du conseil d'Angleterre, et si leur a esté monstré le double du procez fait ou Chastellet de Paris, par lequel on trouvoit les dessusdis estre chargiez; ce non obstant ilz n'en ont riens fait, mais l'ont tousjours tolleré soubz dissimulacion.

Item, et combien que le Roy nostre dit seigneur ait puis nagaires envoyé à Grantville ses commiz et deputez pour besongner avec les gens et deputez de sondit nepveu, sur la reparacion des excès, entreprinses et choses advenues depuis la treve presente ou prejudice d'icelle, toutesfois, après que lesdiz commis ont esté longuement audit lieu de Grantville,

les commissaires dudit nepveu n'ont voulu besongner ne entendre à ce, se lesdiz gens du Roy nostre dit seigneur ne besongnoient en l'obeïsance dudit nepveu; et combien encores que les commissaires du Roy nostre dit seigneur feussent prestz et d'accord de besongner moitié en l'obeïssance du Roy nostre dit seigneur, et moittié en l'obeïssance dudit nepveu, en gardant equalité, ilz n'en ont riens voulu faire et sont en ce point departiz; qui semble chose bien estrange, et est plus à presumer que autrement qu'ilz n'ont voulenté aucune de faire reparacion des excès, et est à doubter que se plus grant cas (que Dieu ne vueille!), estoit commis de leur part, que de legier on n'en auroit pas reparacion; dont se pourrait ensuir grant inconvenient.

Item encores de nouvel, les gens dudit nepveu ont couru en la duchié de Bretaigne, comprise nommeement en la treve presente de la part du Roy nostre dit seigneur, à puissance et armez, et ont prins gens et bestiail, comme ilz eussent fait durant la guerre; de quoy semblablement, combien que ce soit directement contre ladicte treve et qu'il soit venu à la congnoissance desdiz gens de conseil dudit nepveu, soit aussi si notoire que aucun n'en puisse pretendre juste cause d'ignorance, toutesvoies aucune reparacion n'en a esté faicte, et seroit à doubter, se la chose demouroit irreparée, que plus grant inconvenient ne s'en ensuist.

Et pour ce que le Roy nostre dit seigneur envoie de present ses ambaxeurs en Angleterre devers son dit nepveu, au retour desquelz il espoire provision estre mise sur toutes les choses dessusdictes, mais se

ce pendant la chose demouroit impourvue, pourroit ensuir grant inconvenient, par ce que, de la part du Roy nostre dit seigneur, se pourroient faire plusieurs courses et excès sur les subgetz de sondit nepveu, par plusieurs qui ne demandent que avoir occasion d'eulx povoir revengier, et en ont plusieurs foiz requis le Roy nostre dit seigneur, qui jusques cy a tousjours differé, sans le vouloir accorder, accepteront les dessusdiz et prendront journée la plus briefve qu'ilz pourront, à laquelle, à Chartres, à Nogent le Rotrou, la Ferté-Bernard, Meullent (ou entre ledit lieu de Mante et Meulent) se assembleront en l'un desdiz lieux monseigneur de Dunois, et autres telz qui seront commis de la part du Roy nostre dit seigneur, et à messire Thomas Hoo et autres en sa compaignie, pour la part dudit nepveu, pour besongner, vacquer et entendre à la reparacion des excès et autres choses dessusdictes et donner provision à ce qu'ilz cessent pour le temps advenir; et de tout sçauront la voullenté desdiz gens du conseil pour la relater au Roy nostre dit seigneur et l'en certiffier deuement.

(Suit la coppie de la commission donnée par Charles VII à Jean Havart et Jean Herbert, indiquée ci-dessus.)

(Copie du temps, Ms. fr. 4054, f. 64.)

26 septembre.

66. Lettre de Charles VII à Marguerite, reine d'Angleterre.

Indiqué dans la lettre de Marguerite du 10 décembre 1446.

24 novembre.

67. Pouvoir de Charles VII au comte de Dunois, à Simon Charles, à Jean Beson et à Jean Herbert, chargés de négocier avec les commissaires de Henri VI.

Archives, J 647, n° 20; Brienne, vol. XXX, f. 188.

26 novembre.

68. Dans des lettres de ce jour, Charles VII parle de la venue de Henri VI en France dans l'été suivant.

Fontanieu, portefeuille CXIX-CXX.

28 novembre.

69. Sauf-conduit donné par Henri VI à Jean Havart, pour se rendre en Angleterre.

Indiqué Carte, II, 317.

5 décembre.

70. Pouvoir de Henri VI à Thomas Hoo, chargé de se réunir à Mantes aux commissaires français.

Archives, J 647, n° 20; Brienne, vol. XXX, f. 188 v°.

10 décembre.

71. Lettre de Marguerite, reine d'Angleterre, à Charles VII.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 94.

14 décembre.

72. Pouvoir de Henri VI à Adam Moleyns et au seigneur de Dudley pour traiter avec les ambassadeurs de France.

Rymer, V, i, 168.

14 décembre.

73. Autre pouvoir de Henri VI aux mêmes pour changer le lieu de la convention entre les deux rois.

Bréquigny, vol. LXXXII, f. 274. — *Éd.* Champollion-Figeac, *Lettres de Rois*, etc., II, 468.

15 décembre.

74. Traité conclu, au prieuré de Jusiers, entre les commissaires de Charles VII et de Henri VI.

Archives J 647, n° 20; Brienne, vol. XXX, f. 185 v°. — *Éd.* Léonard, I, 41; Du Mont, III, i, 158.

18 décembre.

75. Articles arrêtés à Londres entre Guillaume Cousinot et Jean Havart, d'une part, et le marquis de Suffolk, Adam Moleyns et le seigneur de Dudley, de l'autre.

Original, signé par les commissaires anglais, Godefroy, portef. XCVII, à la bibl. de l'Institut; Copie, Bréquigny, vol. LXXXII, f. 283. — *Éd.* Champollion-Figeac, II, 470.

20 décembre.

76. Lettre de Marguerite, reine d'Angleterre, à Charles VII.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 79.

23 décembre.

77. Lettre de Henri VI à Charles VII, en lui envoyant Adam Moleyns et le seigneur de Dudley. (Simple lettre de créance, datée de Windsor.)

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 80.

23 décembre.

78. Confirmation par Henri VI du traité du 15 décembre 1446. (A Rouen, à la relation des commis ordonnés par le roi au gouvernement de France et Normandie.)

Original parchemin avec sceau, Archives, J 647, n° 20; *Vidimus* du 12 janvier 1447. *Id.*, n° 20 *bis;* Copie, Brienne, vol. XXX, f. 185.

1447.

17 février.

79. Pouvoir de Charles VII au comte de Dunois, à Pierre de Brezé, à Bertrand de Beauvau, à Guillaume Cousinot et à Jean Havart, pour traiter avec Adam Moleyns et le seigneur de Dudley.

Rymer, V, I, 167.

22 février.

80. Second traité de Tours : prorogation des trêves jusqu'au 1er janvier 1448.

Rymer, V, I, 168 et 173.

23 février.

81. Promesse faite, au nom de Henri VI, par ses ambassadeurs, qu'il se rendra en France avant le 1er novembre.

RYMER, V, I, 174.

25 février.

82. Promesse faite, au nom de Charles VII, par ses commissaires, qu'il se rendra, avant le 1er novembre, à Paris ou à Chartres, pour se trouver à la convention.

RYMER, V, I, 170.

22 mars.

83. Sauf-conduits donnés par Henri VI au sire de Culant, à l'archevêque de Reims, à Bertrand de Beauvau, au bâtard d'Orléans, à Guillaume Cousinot et à leurs suites, pour aller traiter avec ses ambassadeurs.

RYMER, V, II, 8.

25 mars.

84. Gratification donnée à un envoyé de Charles VII, venu vers Henri VI à Bury.

Minutes du conseil, *Proceedings and ordinances*, VI, 61.

14 avril.

85. Pouvoir de Charles VII au comte de Dunois, à Bertrand de Beauvau, à Guillaume Cousinot, à Jean Havart et à Jean Jouguet, pour traiter avec les commissaires de Henri VI.

RYMER, V, I, 172.

26 avril.

86. Confirmation par Henri VI du traité du 22 février 1447.

RYMER, V, I, 173.

26 avril.

87. Ratification par Henri VI de l'engagement pris en son nom le 23 février.

RYMER, V, I, 174.

2 mai.

88. Lettre de Charles VII à la commune de Londres : annonce d'ambassadeurs.

DELPIT, *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, I, 263.

13 juin.

89. Lettre de Charles VII à Henri VI.

Indiqué dans la lettre de Henri VI du 22 juillet.

17 juin.

90. Le marquis de Suffolk est déchargé par Henri VI des accusations portées contre lui, relativement à la cession de l'Anjou et du Maine.

RYMER, V, I, 176; *Rotuli Parliamentorum*, V, 447.

1er juillet.

91. Pouvoir de Henri VI à Humphrey, duc de Buckingham, au marquis et comte de Suffolk, à Adam Moleyns, à Jean, seigneur de Scrop, et à Jean, seigneur de Dudley, pour traiter avec les ambassadeurs de France.

RYMER, V, I, 178.

1er juillet.

92. Lettres de Henri VI au sujet d'un arrangement conclu entre ses ambassadeurs et les commissaires de Charles VII relativement aux fruits des bénéfices ecclésiastiques.

RYMER, V, I, 178.

20 juillet.

93. Lettres patentes de Henri VI par lesquelles il ordonne la remise à Charles VII de la ville du Mans et du comté du Maine avant le 1er novembre.

STEVENSON, II, 637.

22 juillet.

94. Lettre de Henri VI à Charles VII.

A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France, Henry, par la grace de Dieu, Roy de

France et d'Angleterre, vostre nepveu, salut et cordiale affection de vraye amour et entière concorde et commune dilection. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, nous avons receu voz lettres escriptes au Bois-Sire-Amé le XIIme jour de juing derrenier passé, par lesquelles vous plaist nous faire savoir que, depuis que voz ambassadeurs que nous avez envoiez, sont venuz par deça plusieurs ambassades pour la matière de l'Eglise, — c'est assavoir de l'arcevesque de Treves et des ambassadeurs de l'arcevesque de Coulongne et des duc de Saxongne et conte palatin du Rin, les ambassadeurs aussi du Roy de Castelle, qui tous veulent avoir intelligence avec vous en icelle matière, pareillement y sont venuz les ambassadeurs du duc de Savoye, lequel veult du tout faire par vostre conseil et advis, et d'autre part vient devers vous ung arcevesque de par nostre saint père pape Nicolas, qui desjà est ou Royaume de France, comme avez esté acertenez, — et avez bonne et ferme esperance que oudit fait de l'Eglise sera trouvée et mise bonne conclusion; lesquelles choses nous signifiez pour ce que autres fois vous avons escript et fait savoir comment avons vouloir et entencion d'avoir intelligence sur ce avec vous, ainsi que semblablement desirez l'avoir avec nous. De vostre laquelle significacion vous remercions très acertes et de cuer très joyeux du contenu en vosdictes lettres, car ce nous est singulière joye et grant plaisance de oyr en ceste matière d'Eglise, qui tant est haulte et salutaire, la saincte disposicion de vous et des autres princes dessus nommez, en laquelle, pour reverence de nostre createur, desirons faire et labourer avec vous et les autres princes catholiques tout ce qui

sera neccessaire pour l'onneur et utilité de nostre dicte mère saincte Eglise. Et consideré, très hault et puissant prince et nostre très chier oncle, que ladicte matière est commune à tous princes catholiques et que nous desirons que de nostre voulenté et entencion sur ce vous soyez principalement adverti, et que par nous deux ensemble soit par ung mesme moïen procedé en la matière sans aucune contrarieté, affin qu'il appaire à ung chascun que vous et nous y sommes concordiablement joins et unis, avons entencion et sommes deliberez et concluz de envoier prouchainement par devers vous noz solempnez ambassadeurs, pour convenir personnellement pour et ou nom de nous avec les ambassadeurs de vous et des autres princes dessus nommez, pour y faire ce qui sera expedient et neccessaire au bien et honneur de nostre dicte mère saincte Eglise et semblablement de vous et de nous. Et si sont vosdiz ambassadeurs, estans par devers nous, sur le point de leur finale response sur les matières pour lesquelles les avez envoïez. Si vous prions très acertes, très hault et puissant prince et nostre très chier oncle, qu'il vous plaise aucunement differer l'alée de voz ambassadeurs que avez entencion de envoier à Lion avec les autres, jusques à la venue de noz gens et ambassadeurs, que en toute diligence avons disposez de envoier audit lieu de Lion, pour ladicte matière. Très hault et puissant prince et nostre très chier oncle, s'il est chose par deça à vous plaisant et agreable que faire puissions, vueillez la nous, s'il vous plaist, signifier, pour icelle acomplir de bien bon cuer. Et nous prions le benoist filz de Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde et vous doint très bonne vie et longue.

Donné en nostre palaiz de Westmoustiers, le xxiime jour de juillet.

Signé : Henry.

Et plus bas : Rinel.

Au dos : A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France.

Receues ces presentes lettres à Bourges, le iiiie d'aoust m cccc xlvii.

(Original, Baluze, Armoire I, vol. XI, f. 25.)

23 juillet.

95. Lettre de Henri VI à Mathew Gough relativement à la délivrance du comté du Maine.

Stevenson, II, 715.

27 juillet.

96. Prorogation par les ambassadeurs de Charles VII, jusqu'au 1er mai 1448, du terme de la convention qui se doit tenir en France entre les deux rois.

Rymer, V, i, 180.

27 juillet.

97. Traité conclu par les ambassadeurs de Charles VII relativement aux fruits des bénéfices ecclésiastiques.

Rymer, V, i, 181.

28 juillet.

98. Lettre de Henri VI à Charles VII, relativement à la délivrance du Mans.

Original signé, du Puy, vol. 760, f. 161. — *Éd.* Quicherat, *OEuvres de Thomas Basin*, IV, 286.

28 juillet.

99. Lettre de Henri VI à Charles VII.

A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France, Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, salut et très entière affection à paix, union et concorde. Très hault et très puissant prince notre très chier oncle, continuelment sommes

desirans oïr joieuses nouvelles du bon portement et estat de vostre très noble personne, laquelle Dieu, nostre benoit createur, par son doulx plaisir, vueille toujours conserver et maintenir en si bonne convalescence que mieulx le poriez desirer et que pour nous meismes le vouldrions souhaiter. Si vous prions, très chier oncle, que pour nostre consolacion, vous plaise souvent nous en rendre certains. Et pour ce que esperons fermement samblablement vous prandre plaisir quant oïez veritable rapport de nostre prosperité et bon estat, nous vous signifions que, à la confection de ces lettres, nous estions haittiez et en bonne santé corporele, graces à Dieu le tout puissant, qui le samblable vous veulle ottroier. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, pour la matière de l'Eglise qui prochainement se doit traictier à Lyon, nous envoions presentement audit lieu reverend père en Dieu nostre amé et feal conseillier l'evesque de Norwyk et autres de nostre conseil, ausquelz avons enjoins que ilz voisent par devers vous et vous dient et declairent de par nous certaines choses touchans icelle matière, comme par leur rapport porez savoir plus à plein. Si vous prions, très hault et puissant prince nostre très chier oncle, que aux dessusdiz vous adjoustez pleinière foy et credence en ce qu'ilz vous diront pour ceste foiz de nostre part. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, nous prions le benoit filz de Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript en nostre palais à Westmoustiers, le xxviiime jour de juillet.

Signé : HENRY.
Et plus bas : GERVAIS.

Au dos : A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France.

Reçeue le xxv[e] jour de septembre M CCCC XLVII par l'evesque de Norwik.

(Original, Ms. fr. 4054, f. 62.)

28 juillet.

100. Lettre de Marguerite, reine d'Angleterre, à Charles VII, pour lui recommander Jean Cambray, écuyer, frère d'un de ses écuyers.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 76.

28 juillet.

101. Lettres patentes de Henri VI donnant commission à Mathew Gough et à Fouques Eyton de recevoir en son nom, du marquis de Dorset, les villes, châteaux et forteresses du comté du Maine.

STEVENSON, II, 717.

28 juillet.

102. Semblables lettres donnant commission de remettre ces places à Charles VII.

STEVENSON, II, 719.

16 août.

103. Pouvoir de Henri VI à l'évêque de Norwick, au prieur de Saint-Jean de Jérusalem, au seigneur de Dudley, etc., pour traiter avec les commissaires de Charles VII.

RYMER, V, I, 183.

9 septembre.

104. Pouvoir de Henri VI à Nicolas Molineux, Osburn Mundeford et Thomas Dirhill pour régler, avec les commissaires de Charles VII, le fait des provisions à donner aux sujets de Henri VI, lors de la délivrance du comté du Maine à la France.

STEVENSON, II, 655.

23 septembre.

105. Requête de Mathew Gough et Fouques Eyton à Osburn Mundeford pour la délivrance du Mans en leurs mains, et réponse de Mundeford.

Stevenson, II, 722.

15 octobre.

106. Les ambassadeurs de Henri VI prorogent jusqu'au 1er novembre 1448 le terme de la convention entre les deux rois.

Rymer, V, I, 183.

15 octobre (?).

107. Prorogation des trêves entre la France et l'Angleterre jusqu'au 1er janvier 1449.

Indiqué dans les lettres des 1er et 11 décembre 1447.

16 octobre.

108. Pouvoir de Charles VII à Guillaume Cousinot et à Jean Havart pour s'occuper du fait des provisions à donner aux sujets de Henri VI dans le comté du Maine.

Stevenson, II, 653.

17 octobre.

109. Lettre de Charles VII à Henri VI, remise par Garter.

Indiqué dans la lettre de Henri VI du 11 décembre 1447.

17 octobre.

110. Pouvoir de Charles VII à Guillaume Cousinot et Jean Havart pour recevoir la délivrance du comté du Maine.

Stevenson, II, 644.

23 octobre.

111. Lettres de Henri VI ordonnant au marquis de Dorset de faire faire la délivrance des places du comté du Maine à ses commissaires.

Stevenson, II, 691.

23 octobre.

112. Lettres de Henri VI ordonnant à Richard Frogonhall de faire la délivrance des places du comté du Maine à ses commissaires.

Vidimus original, Ms. fr. 4054, f. 73.

23 octobre.

113. Lettre de Henri VI à Mathew Gough et Fouques Eyton pour les presser de se mettre en possession des places du comté du Maine.

Stevenson, II, 721.

28 octobre.

114. Mandements de Henri VI pour des payements à faire à Guillaume de Menypeny et à un écuyer de Brezé, venus de la part de Charles VII.

Stevenson, I, 470.

31 octobre-1er novembre.

115. Actes notariés des conférences tenues au Mans entre Nicolas Molineux, Osburn Mundeford et Thomas Dirhill, vicomte d'Alençon, commissaires de Henri VI, et Guillaume Cousinot et Jean Havart, commissaires de Charles VII, relativement à la cession du comté du Maine.

Stevenson, II, 633-691.

4 novembre.

116. Approbation par Henri VI de la prorogation de la convention qui doit se tenir en France.

Rymer, V, I, 183.

1er décembre.

117. Publication ordonnée par Henri VI du traité prorogeant les trêves du 1er mai 1448 au 1er janvier 1449.

Rymer, V, I, 184.

11 décembre.

118. Lettre de Henri VI à Charles VII.

A très hault et puissant prince nostre très chier

oncle de France, Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, cordial affection d'amour avec entier vouloir et parfait desir à vraye paix, union et bonne concorde. Très hault et très puissant prince nostre très chier oncle, voz lettres escriptes à Bourges le xvii[e] jour d'octobre, à nous apportées par Gartier, roy d'armes, avons à grant joie receues, par lesqueles, comme souvent par cy devant fait avez, nous declairiez le singulier amour et affection que vous avez vers nostre persoune, ensemble l'entier vouloir et parfaicte inclinacion que avez au bien de paix, qui nous est chose très plaisant et au cuer très agreable, supplians nostre benoist createur que en icellui estat et propos vous vuelle perseveramment garder et augmenter de bien en mieulx; car de nostre part samblablemeut ne desirons en ce monde riens si parfaictement que veoir entres nous deux et noz subgietz bonne paix ferme et estable, attendu que entre tous autres princes vivans vous estes l'un de ceulx que plus amons et l'estat duquel plus vouldrons prosperer en tout honneur et felicité. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, nous avons fait delivrer audit Gartier noz lettres patentes, confirmatoires de la prorogacion des treves darrenièrement accordées et prinses par noz ambaxadeurs avec les vostres, entre noz Royaumes, seignouries et pais, tant d'une part que d'autre, pour delivrer icelles noz lettres confirmatoires à Paris, ainsi que pourparlé et appointié a esté. Toutesvoies, pour ce que avons esté informez que contre la teneur et effect d'icelles treves et prorogacion, tant de vostre party comme du nostre, avoient esté faiz et commiz aucuns attemptaz et en-

treprises, certaines journées ont esté ordonnées, acceptées et prinses pour la reparacion d'iceulx attemptas; lesqueles journées n'ont esté observées, gardées ne tenues, ne savons dont ce procède. Toutes voies, nous voulons et desirons de tout nostre cuer icelles treves et prorogacion de nostre part estre entretenues et gardées, et ce que fait en a ésté reparé et amendé, ainsi qu'il appartient, afin que à cause, soubz ombre ou couleur des entreprises jà advenues et commises, autres greigneurs ne se ensuient et multiplient prochainement, en toute diligence nous envoierons par delà nostre très chier et très amé cousin le marquiz et conte de Somerset, auquel avons donné commission, auctorité et povoir de besongnier et faire besoigner, vacquer et effectuelment de par nous entendre à la reformacion, reparacion et amendement de tout ce qui sera trouvé avoir esté fait, perpetré et commiz contre la teneur et effect des treves et prorogacion devant dictes, aians ferme esperance que de vostre part y sera pourveu et remedié samblablement, en tele manière que voz subgietz et les nostres, ou autres, par negligence, ne soient frustrez du bien universel esperé advenir par moyen desdictes treves. Et encores se rapport vous estoit fait qu'il sembloit à aucuns que de nostre part y eust negligence, veulliez le nous signifier, et tousjours en ferons faire si effectuel reparacion que par raison en devrez estre content. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, se aucune chose pardeça, que faire puissions, vous vient à plaisir, signifiez le nous; feablement et de franc vouloir nous y emploierons. Ce scet le benoist fils de Dieu, que vous ait en sa

sainte garde. Donné en nostre palais à Westmoustier le xime jour de decembre.

Signé : HENRY.

Et plus bas : GERVAIS.

Au dos : A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France.

Recepta per Jarretiere, xi^{a} die februarii M^{o} CCCC^{o} XLVII°.

(Original, Ms. fr. 4054, f. 63.)

30 décembre.

119. Traité conclu entre le comte de Dunois, P. de Brezé et B. de Beauvau d'une part, et Mathew Gough de l'autre, pour la délivrance du comté du Maine.

STEVENSON, II, 695.

1448.

Commencement de janvier.

120. Lettre de Mathew Gough et Fouques Eyton aux commissaires de Charles VII, apportée par Jehennequin Baquier et Christophe Hansson.

Indiqué lettre des commissaires du 14 janvier.

14 janvier.

121. Lettre de Dunois, Brezé et Beauvau à Mathew Gough et Fouques Eyton.

Très chiers et honnorez escuiers, nous avons receu les lettres que, par Jehannequin Baquier et Cristofle Hansson, escriptes nous avez. Sur le contenu èsquelles et aussi sur ce que lesdiz Baquier et Hansson nous ont dit de par vous, touchant le delay que demandiez de faire la delivrance du Mans et des autres places qui sont en l'obeïssance de vostre prince ou conté du Maine, jusques à ce que aiez responsse de vostre dit prince sur ce que lui avez escript touchant

ladicte matière, avons parlé au Roy bien au long, lequel se merveille fort, et aussi font tous ceulx de son conseil, des termes que vous tenez en ceste partie, attendu les promesses que savez qui ont esté faictes par vostredit prince touchant ceste matière, et que congnoissez que son vouloir est entièrement que la chose se face et acomplisse, et mesmement encores que oultre la faulte qui avoit esté faicte depuis le premier jour de novembre derrenier passé jusques à la venue de vous, Mathieu Go, en ceste ville de Tours, de faire ladicte delivrance, ainsi qu'il avoit esté promis, le Roy, en faveur de vostredit prince son nepveu, et pour la requeste que si expressement lui en aviez faicte, avoit esté content du delay que aviez demandé de faire ladicte delivrance jusques au xvme jour de ce present moys de janvier. Et pour plus encores se mettre en son devoir, pour ce que vous, Heton, demandiez plus grant terme que dudit xve de cedit moys, et requeriez au Roy que son plaisir feust que eussiez delay jusques à la Chandeleur; et à ceste cause, aviez envoyé par deçà ung seellé de vous deux, bien ambigu et où y pouvoit cheoir beaucop de difficultez, qui n'est pas chose qui deust entrevenir en telles matières, se estoit neantmoins condescendu le Roy, en aiant seellé bon et couvenable touchant ladicte matière, donner delay jusques au xxe de cedit moys, ainsi que, par Havart et Meny Peny, quant derrenièrement ilz ont esté par delà, vous a esté fait savoir. Ausquelz, comme d'une chose de quoy ne teniez pas grant compte, n'avez fait aucune responsse, et les a convenu retourner sans riens faire; et avez seulement envoyé avecques eulz lesdiz Baquier et Hansson,

garniz des lettres dessusdictes, avecques la creance que leur aviez chargé nous dire, comme ilz disoient, sans autre povoir pour besonguer; qui sont choses si estranges à tous ceulx qui en oyent parler qu'il n'est nul qui sur ce sceust ymaginer ne prendre aucun fondement. Toutesvoyes, pour honneur et reverence de Dieu nostre createur principalement, et monstrer par effect la bonne amour et affection que le Roy a tousjours eu et a à la personne de vostre prince sondit nepveu, en faveur aussi et contemplacion de la requeste que les gens d'eglise, bourgois, manans et habitans de ladicte ville du Mans lui ont faicte pour obtenir aucun delay en la matière dessusdicte, lui suppliant et requerant qu'il luy pleust avoir pitié et compassion d'icelle et des habitans et pouvre peuple du païs du Maine, et qu'ils se confioient que aucun delay en ceste partie pourroit estre cause de faire ladicte delivrance amiablement et sans aucune voye de fait, et à ce que chascun congnoisse par effect le devoir en quoy le Roy nostre dit seigneur se veult tousjours mettre de sa part, a esté et est content ledit seigneur que le terme par avant requis par vous, Heton, de faire ladicte delivrance, c'est assavoir jusques à ladicte feste de Chandeleur, vous soit baillé, et que les treves, d'une part et d'autre, soient entretenues jusques audit temps; pendant lequel temps povez aler seurement, se bon vous semble, prendre la possession des autres places qui vous doivent estre baillées audit conté, se jà fait ne l'avez, et au surplus faire tout ce qu'il vous est chargé touchant la matière dessusdicte. Et surtout par Partenay le poursuivant, porteur de cestes, nous faites savoir vostre vouloir et entencion;

avecques se chose voulez que faire puissions, pour nous y emploier, aidant le saint Esperit, lequel vous vueille avoir et tenir, très chiers et honnorez escuiers, en sa saincte et benoite garde. Escript à Tours le XIIIᵉ jour de janvier.

Comme dit est dessus, nous envoyons Partenay par devers vous pour avoir vostre responsse sur les choses dessusdictes; si la nous vueillez par lui fere telle et si seure que le Roy en doive estre content. Escript ainsi que dessus, et signé au dessoubz : LE BASTARD D'ORLEANS, BRESZÉ et BEAUVEAU. Et dessus estoit escript : A très chiers et honnorez escuiers Mathieu Go et Foulkes Eton, et à chascun d'eulx.

Collation est faicte à l'original.

Signé: CLOTEAUX.

(Copie collationnée du temps, Ms. fr. 4054, f. 66.)

20 janvier.

122. Lettre de Thomas Hoo à Pierre de Brezé : il lui exprime son étonnement des préparatifs de guerre de Charles VII contre le Mans; il le supplie d'empêcher les hostilités, et l'assure que le Mans sera rendu prochainement et sans difficulté.

Original, Ms. fr. 4054, f. 67. — *Éd.* STEVENSON, I, 198.

Fin de janvier.

123. Traité par lequel on déclare que si le Mans n'est pas rendu le 8 février, ceux qui le détiennent seront réputés désobéissants et non compris dans les trèves.

Indiqué dans la lettre de Pierre de Brezé à Henri VI (février).

30 janvier.

124. Pouvoir donné par Henri VI à Adam Moleyns, à l'abbé de Glocester et à Robert Roos pour traiter avec les commissaires de Charles VII.

RYMER, V, I, 186; DU MONT, III, I, 562.

1er février.

125. Lettre de Henri VI à Charles VII.

A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France, Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, amour et entière dilection, avec parfait vouloir à bien de paix. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, entre noz autres plaisances mondaines, nous prenons très singulier resjoissement toutesfoiz que de la prosperité et convalescence de vostre très noble personne, qui est celle que entre les autres princes crestiens plus cordialment amons, povons oïr bon rapport. Si vous prions très affectueusement, nostre très chier oncle, que pour nostre consolacion vous plaise souvent nous en rendre certains, prians devotement Dieu, nostre benoit createur, que tousjours nous en envoie si bonnes et plaisans nouvelles comme pour nostre personne vouldrions souhaittier et que vous mesmes mieulx le poriez desirer. Et pour ce, très hault et puissant prince nostre très chier oncle, que aucunement ne mettons en doubte vous samblablement estre desirant d'oïr de nous en tout bien, nous vous signifions que le jour de la date de cestes, nous estions haittiez et en bonne convalescence corporele, graces à Dieu le tout poissant, qui en samblable estat vous veulle maintenir et augmenter en tout bien. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, pour aucunes matières grandement touchans le bien et tranquillité commune de noz païs, seignouries et subgietz, tant d'une part que d'autre, presentement nous envoions devers vous reverend père en Dieu nostre amé et feal

conseiller l'evesque de Sicestre, garde de nostre privé seel, et en sa compaignie autres de noz feaulx. Si vous prions très acertes, nostre très chier oncle, que icellui nostre conseillier et ceulx de sadicte compaignie vous plaise benignement oïr, et à tout ce que en ceste partie vous diront pour ceste foiz, de nostre part, veulliez adjouster foy plenière et parfaicte credence, et sur les matières qu'ilz vous declaireront, leur bailler vostre bonne et favorable expedicion. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, se aucune chose vous est plaisant par deçà, veulliez le nous feablement signifier, et adez nous trouverez appareilliez pour nous y emploier du bon du cuer très volentiers. Ce sçet le benoit filz de Dieu, qui vous ait en sa saincte garde et vous doint joieux acomplissement de voz nobles vouloirs. Donné en nostre chastel de Wyndesore le premier jour de fevrier.

Signé : Henry.

Au dos : A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France.

Receue à Lavardin, le vi[e] jour de mars cccc xlvii.

(Original, Ms. fr. 4054, f. 78.)

3 février.

126. Lettre des commissaires français au chancelier et au grand conseil d'Angleterre à Rouen, relativement à des paiements dus par les Anglais pour le fait des appatis.

Indiqué dans la lettre du 5 février.

5 février.

Réponse du chancelier et des gens du grand conseil d'Angleterre.

Copie du temps, Ms. fr. 4054, f. 144.

18 février.

127. Lettre de Thomas Hoo à Pierre de Brezé : le bruit court qu'on va assiéger le Mans ; on devrait attendre la venue de l'évêque de Chichester et de Robert Roos, qui arrivent en toute hâte, munis de pouvoirs de Henri VI.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 68. — *Éd.* Stevenson, I, 202.

février.

128. Lettre de Pierre de Brezé et des autres commissaires français à Henri VI.

Très hault, très puissant et très excellent prince et très redoubté seigneur, tant et si très humblement comme plus povons nous recommandons à vostre bonne grace. A laquelle plaise savoir que, après plusieurs alées et venues qui, par diverses foiz, par l'ordonnance du Roy vostre oncle, nostre souverain seigneur, ont esté faictes au lieu du Mans, touchans la delivrance dudit lieu et des autres places qui estoient en vostre obeïssance ou conté du Maine, les aucunes des foiz par devers Mundefort, qui pour lors avoit la garde et gouvernement dudit lieu et se disoit bailli general de par vous ou païs du Maine, et les autres foiz par devers Mathieu Go et Foulques Heton, commissaires ordonnez de par vous à faire ladicte delivrance au Roy vostre dit oncle, nostre souverain seigneur, ou à ses commis et depputez; et après plusieurs delaiz que lesdiz Mathieu Go et Hetton ont requis en ceste matière, et certains appoinctemens sur ce par eulx faiz, pour ce que ausdiz appoinctemens n'avoit aucunement esté fourni ne obtemperé de leur part et que tout leur fait n'estoit que en delaiz et dissimulacions, à quoy, se provision n'y eust esté

mise, estoit fort à doubter de en ensuir plusieurs graves inconveniens, non pas seullement ou fait de ladicte delivrance du Maine, mais ou fait de la matière principal de paix et des treves, lesquelles, comme vous savez, estoient condicionnelles de la part du Roy vostre dit oncle, nostre souverain seigneur, c'est assavoir ou cas que ladicte delivrance lui seroit faicte dedans le premier jour de novembre derrenier passé, pour monstrer le bon vouloir que icelui nostre souverain seigneur a au bien desdictes matières, à ce qu'elles puissent estre conduittes et menées à bonne fin et conclusion, et que aucune roupture ou inconvenient n'y advensist, par son plaisir et commandement nous avons esté à Rouen devers les gens de vostre grant conseil estans ilec; ausquelz avons remonstré bien au long tous les devoirs en quoy le Roy nostre dit souverain seigneur, vostre oncle, se estoit mis touchans les matières dessusdictes, et les fintes, delaiz et dissimulacions que lesdiz Mathieu Go, Heton, Mundefort, et autres qui tenoient les places, avoient sur ce faictes; ensemble le bon vouloir que le Roy vostre oncle, nostre dit souverain seigneur, avoit à l'entretenement des matières principales et à se mettre en tout devoir de sa part, pourveu aussi que le semblable lui feust fait de la vostre.

Sur lesquelles choses, tout bien veu et consideré, d'une part et d'autre, ce qui sembloit estre à veoir et considerer pour le bien desdictes matières et pour obvier à plusieurs grans inconveniens qui estoient fort à doubter d'estre bien prouchains alors de avenir, qui n'y eust pourveu, lesquelz peut estre à peine eussent esté jamais reparez, d'un commun accort et conscen-

tement desdiz gens de vostre conseil estans à Rouen, d'une part, et de nous, d'autre, ont esté faiz certains appoinctemens touchant ladicte matière, lesquelz, comme pensons, vous ont esté notiffiez et fait savoir par lesdiz de vostre conseil, et selon la teneur desquelz appoinctemens, entre autres choses, est expressement encouvenancé que, ou cas que lesdiz Mathieu Go et Heton, ausquelz avoit esté fait commandement de par vous de faire la delivrance des places dessusdictes au Roy vostre dit oncle ou à ses commis et depputez dedans le VIIIme jour de ce present mois de fevrier, continué et prorogé à leur requeste jusques au dixiesme, ne obeïroient ausdiz commandemens, ils sont reputez à vous desobeïssans, et de vostre part desadvouez comme indignes d'estre comprins ou benefice des treves, et reservez par exprès en l'appoinctement fait touchant le fait desdictes treves.

En ensuivant lequel appoinctement, et pour monstrer le devoir en quoy le Roy vostre oncle, nostre dit seigneur, se vouloit tousjours mettre de sa part, par son ordonnance partismes de la ville de Tours, lui estant pour lors aux Montilz lez ladicte ville, le IXme jour de cedit mois de fevrier, en entencion d'estre audit lieu du Mans le landemain, qui estoit le Xe jour d'icelui mois dont dessus est parlé; et envoiasmes en toute diligence audit lieu du Mans devers lesdiz Mathieu Go et Heton leur notiffier nostre venue et les causes pour lesquelles nous alions par delà. A quoy nous fist response ledit Heton, en l'abscence dudit Matthieu Go, qu'il ne savoit que c'estoit dudit appoinctement, et faignoit ignorer le contenu d'icelui, jaçoit ce que bien et deuement il lui eust esté notifié, ainsi que par

lesdiz gens de vostre conseil, quant vostre plaisir sera, pourrés estre plus amplement informé; et finablement, à ceste foiz là ne à autres deux foiz que depuis envoiasmes audit lieu du Mans, pour les matières dessusdictes, nous ne peusmes avoir response desdiz Mathieu Go et Heton en quoy peussions congnoistre quelle voulenté ilz avoient de faire, ne ou il y eust aucune apparence qu'ilz voulsissent obtemperer ne obeïr audit appoinctement ne aux commandemens que par vertu d'icellui leur avoient esté faiz de par vous. A laquelle cause feusmes meuz d'aler jusques audit lieu du Mans, pour savoir leur entencion et se, en entretenant la promesse par vous faicte touchant la delivrance dessusdicte et mettant à execucion, la commission que sur ce leur aviés baillée, ilz vouldroient obeïr audit appoinctement et nous faire ladicte delivrance, et pour leur offrir, se ainsi le vouloient faire, de faire et acomplir tout ce que faire se devroit de la part du Roy nostre dit seigneur, selon la teneur dudit appoinctement. Et pour ce qu'il estoit besoing d'avoir gens pour prendre la possession de ladicte place, et aussi que l'on disoit qu'il y avoit grosses gens audit lieu du Mans, et que l'on ne savoit quelle voulenté ilz avoient, attendu qu'ilz estoient desadvouez de vostre part et reputez indignes d'estre comprins ou benefice des treves, et qu'ilz avoient recueilli avecques eulx les banuiz de Normandie qui avoient esté en la compaignie du sire de Camus, il pleut au Roy vostre oncle, nostre dit souverain seigneur, ordonner et charger à nos seigneurs les conte de Dunois, mareschaulx et admiral de France, et plusieurs autres notables chevaliers et escuiers, tant de son conseil

que de ses chiefz de guerre, venir quant et nous audit lieu du Mans. Auquel lieu nous arrivasmes le XIII[e] jour de cedit mois de fevrier, au matin, laquelle nostre arrivée, et que ne logeissions ès forsbourgs de ladicte ville, cuidèrent lesdiz du Mans, à puissance d'armes, en taut qu'il leur fut possible, nous empeschier. Toutes voies, la mercy Dieu, on s'i gouverna si bien et si saigement, qu'il n'y eut pas grant meschief d'un cousté ne d'autre. Tantost après laquelle nostre arrivée, ce pendant que les seigneurs et autres gens de guerre qui là estoient se logoient en aucune partie desdiz forsbourgs, nous envoiasmes devers lesdiz Mathieu Go et Heton pour requerir que parlissions à eulx à seureté; et vint celle matinée ledit Heton parler à moy seneschal, à seureté. Auquel je deiz les causes de nostre venue, requerant que, en entretenant la promesse par vous faicte touchant le fait de la delivrance dessusdicte, et obtemperant à l'appoinctement devant dit, fait audit lieu de Rouen, ilz nous voulsissent faire, lui et Mathieu Go, ladicte delivrance, ainsi que appoincté, ordonné et commandé avoit esté par lesdiz de vostre conseil de Rouen. Avecques lequel Heton, pour ce que adoncques il estoit tout seul, ne peut estre pour lors prins conclusion. Et celui jour après disner, de rechief assemblasmes ensemble, à seureté, lesdiz Mathieu Go, Heton et Mundefort, d'une part, et nous d'autre, estant tant seulement une barrière entre eulx et nous. Et en parlant les ungs avecques les autres, leur recitasmes la promesse par vous faicte touchant la delivrance dessusdicte; la commission qu'ilz avoient de par vous touchant ladicte matière; ce que aviés

escript et fait dire de bouche au Roy vostre oncle en ceste partie, pour demonstrer que vouliés que ladicte delivrance se fist et accomplist reaument et de fait; l'appoinctement par ledit Mathieu Go sur ce fait, agreé depuis et accepté par ledit Heton, et les delaiz qui leur avoient esté octroiez, à leur requeste, en ceste matière; l'appoinctement aussi devant dit, derrenièrement fait à Rouen, touchant les matières dessusdictes; et generalement tout ce qu'il sembloit qui leur estoit à dire pour le bien des matières; leur requerant que, en obtemperant à voz plaisirs, voulentez, ordonnances et promesses faictes en la manière dessusdicte, et obeïssant aux appoinctemens sur ce faiz et aux commandemens qui à ceste cause leur avoient esté faiz, ilz nous voulsissent faire ladicte delivrance; offrans, si ainsi le vouloient faire, de faire et acomplir tout ce que de la part du Roy vostre oncle faire se devoit, selon la teneur desdiz appoinctemens. Lesquelz Mathieu Go, Heton, Mundeford, et singulièrement ledit Mundeford, nous usèrent de plusieurs langaiges bien estranges; et en effect, obmises toutes les paroles superflues, nous disrent lesdiz Mathieu Go et Heton qu'ilz avoient eu unes lettres de vous, soubz vostre privé seel, par lesquelles leurs mandiés que jusques à ce que aucuns de voz ambaxeurs, lesquelz vous aviés disposé de envoier devers le Roy vostre oncle, nostre dit seigneur, pour le fait de ladicte delivrance du Maine et autres matières plus grans qui estoient à traictier entre vous deux, feussent venus par deçà et eussent parlé au Roy vostre dit oncle, ilz ne feissent aucune delivrance des places dessusdictes; nous prians que, ce consideré, nous voulsissions avoir patience

ou fait de ladicte delivrance jusques à la venue de vos diz ambaxadeurs, lesquelz ilz esperoient, ainsi qu'ilz disoient, estre brief par deçà. Et combien que la chose semblast bien estrange à beaucop de gens, et qu'il sembloit de prime face que on n'y devoit aucunement obtemperer pour plusieurs grans et comme innumerables raisons qui leur furent dictes et remontrées, toutes voies leur fut dit que, se eulx ou aucun d'eulx vouloient venir devers les seigneurs et autres chiefz de guerre qui estoient logez èsdiz forsbourgs, on adviseroit ensemble se aucun bon moien se pourroit trouver pour le bien desdictes matières; et prist l'on conclusion que ledit Heton, à ceste cause, vendroit parler aux seigneurs dessusdiz, ce qu'il fist. Et furent prinses treves avecques lesdiz du Mans, jusques au retour dudit Heton. Lequel, venu en la presence desdiz seigneurs, leur recita ce que contenu estoit, ainsi qu'il disoit, en la lettre seellée soubz le privé seel dont devant a esté parlé, en la forme et manière que par avant il nous avoit dit; requerant delay estre donné audit Mathieu Go et à lui de fere ladicte delivrance jusques à la venue de vosdiz ambaxeurs, ainsi que dessus. Pour deliberer sur laquelle matière, pour ce qu'il estoit tart, fut prins terme jusques au landemain, et furent les treves continuées jusques audit landemain midi. Avant laquelle heure de midi, de rechief parlasmes ensemble ledit Mathieu Go, Heton et Mundeford, d'une part, et nous, d'autre, et furent ouvers plusieurs moiens pour l'apaisement des matières. Et entre les autres que, attendu qu'il ne sembloit pas chose bien convenable de povoir donner le delay dessusdit, si non qu'il se feist par l'ordonnance du Roy vostre dit oncle nostre sou-

verain seigneur, il seroit bien expedient que en toute diligence on envoiast devers lui, pour lui remonstrer ces choses bien au long, et adviser ce qu'il sembleroit estre le plus expedient et convenable pour le bien des matières, et que l'on donnast quatre ou cinq jours de treve ausdiz du Mans; pendant lequel temps lesdictes alées et venues se pourroient bien faire. Et en oultre fut ouvert qu'il seroit bien expedient pour le bien des dictes matières que mondit seigneur de Dunois, moy seneschal, nous Cousinot, Havart, et Menypeny, en leur compaignie, alissions devers le Roy vostre dit oncle, pour ceste matière, et que iceulx Mathieu Go et Heton envoyassent aucuns de leurs gens avecques nous, afin que plus briefve conclusion y puist estre mise, et que se, nous arrivez devers le Roy vostre dit oncle nostre souverain seigneur, on avoit aucunes nouvelles dudit privé seel et de son aprouchement, par quoy semblast qu'il feust besoing à ceste cause de donner plus longue treve que desdiz cinq jours, moy seneschal escriproie audiz Mathieu Go et Heton qu'elle feust continuée encores trois ou quatre jours, et que ainsi seroit fait d'une part et d'autre. Mais, pour ce que ces matières estoient grans, et sans la deliberacion des seigneurs dessusdiz bonnement conclusion n'y povoit estre mise de nostre part, nous demandasmes delay de leur faire response final aux choses dessusdictes jusques à ce que eussions parlé ausdiz seigneurs. Laquelle deliberacion, pour la briefté du temps, ne se peut pas si tost mettre en ladicte matière; et à ceste cause fut envoié dire ausdiz Mathieu Go et Heton, par Travail le poursuivant, qui avoit fait toutes les messaigeries et ambaxades depuis qu'on estoit arrivé audit lieu du

Mans, que la treve qui finissoit le jour dessusdit au midi, feust continuée jusques à quatre heures après; pendant lequel temps leur seroit fait response aux choses qui ledit jour au matin avoient esté pourparlées. Laquelle chose lesdiz Mathieu Go et Heton accordèrent. Et environ deux heures après midi cedit jour et durant ladicte treve, alasmes ledit monseigneur de Dunois, monseigneur l'admiral, les seigneurs de Bleinville, de Culant, de Valans et de la Bessière, les bailliz de Vermendois et de Berry, et nous autres qui là estions commissaires du Roy vostre dit oncle, nostre souverain seigneur, en certaine grant place devant l'eglise de Saint-Nicolas, plus avant beaucop que n'estoit nostre guet, et assez près des fossez dudit lieu du Mans, confians que deussions parler lesdiz Mathieu Go, Heton et Mundeford, d'une part, et nous, d'autre, ensemble, en bonne seureté et amitié les ungs avecques les autres, sur les matières qui la matinée precedente avoient esté ouvertes. Et en laquelle place vindrent parler à nous lesdiz Mathieu Go et Heton. Et ainsi que avions commencié à besogner ensemble, et que on leur faisoit leur response sur ce dont avoit esté parlé la matinée dessusdicte, et desjà leur avoit esté dit que on estoit content de accorder la treve jusques à cinq jours, c'est assavoir depuis icellui jour qui estoit mercredi, heure de midi, xiiie jour dudit mois de fevrier, jusques au lundi ensuivant à semblable heure, et semblablement de envoier devers le Roy vostre oncle pour les causes dessusdictes; et ne restoit plus que mettre conclusion en ladicte matière, Mundeford, dessus nommé, descendit du chastel dudit lieu du Mans, à grant compaignie de gens de guerre en habillement, ausquelz se

joignirent ceulx qui estoient à la porte du pont neuf de ladicte ville, tellement qu'ilz estoient bien de cinq à six cens hommes, ou environ; lesquelz marcherent bien avant hors ladicte ville, et jusques en la place dessusdicte où nous parlementions tous desarmez et sans aucun habillement, cuidans estre en seureté et non avoir doubte, veu que estions là venus en bonne entencion et pour le bien des matières, et mesmement que la treve duroit encore; et en laquelle place ilz se mirent incontinent tous en bataille, dont feusmes tous esmerveilliez. Et à ceste cause fust envoié ledit Heton devers eulx, pour les faire retraire; ce qu'ilz ne voulurent faire. Et adoncques on envoia devers eulx ledit Travail le poursuivant, pour savoir qu'ilz vouloient faire, lesquelz respondirent qu'ilz vouloient combatre. Et lors voians qu'ilz rompoient la treve qui avoit esté prinse celui jour, et qu'ilz s'efforçoient de nous prendre au despourveu et toute la compaignie, on dist audit Mathieu Go qu'il se retraist, et fist l'on le mieulx que l'on peut, pour resister à leur entreprinse.

Congnoissans lesquelles choses, tous les seigneurs et chiefz de guerre qui là estoient presens et regardans que lesdiz du Mans ne vouloient obtemperer à nulz appoinctemens faiz par Vostre Magesté ne par les gens de vostre grant conseil, qui representent vostre personne, ne obeïr aux commandemens qui leur ont esté faiz de par vous, ne mesmes entretenir les appoinctemens par eulx faiz; et que par l'appoinctement derrenièrement fait à Rouen, dont dessus est faicte mencion, ou cas que iceulx du Mans ne obeïroient aux commandemens contenus oudit appoinctement, ilz es-

toient reputez desobeïssans envers vous et desadvouez de vostre part, comme indignes d'estres comprins ou benefice des treves et d'icelles mesmes reservez, a semblé à tous que pour le bien de la matière de paix, en faveur de laquelle et pour plus de legier y parvenir ladicte delivrance a esté accordée, car l'execucion effectuelle d'icelle est la chose du monde qui plus a donné d'esperance à tous les gens de ce Royaume et mesmes à toutes les nacions voisines qui de ce ont oy parler que en ladicte matière de paix seroit mise bonne conclusion, et au contraire empeschier ou differer ladicte delivrance estoit donner toute esperance contraire et encourager tous les perturbateurs de paix de perseverer plus avant en leur mauvaise voulenté, il estoit très neccessaire de proceder à l'encontre desdiz du Maine, veu les dissimulacions et cautelles qu'ilz queroient et le grant tort qui tousjours a esté de leur part; lesquelles choses les jugoient plus estre perturbateurs de paix que autrement, ainsi et en la forme et manière que l'on sait.

Et pour ce, très hault, très puissant, très excellent prince et très redoubté seigneur, que ne savons se par faulx donné à entendre on vous auroit informé et les seigneurs de vostre sang, lignaige et gens de vostre grant conseil, et autres quelzconques de par delà, du demené de la matière dessusdicte autrement ou en autre forme que ainsi que dessus est dit, nous sommes ceulx qui de la part du Roy vostre dit oncle, nostre souverain seigneur, avons mené ladicte matière, et par son ordonnance et commandement nous sommes entremis de la conduitte d'icelle jusques à present, et ne voudrions à lui ne à vous faire re-

lation qui ne feust veritable, nous vous certiffions, Sire, que la verité du demené de ladicte matière, jusques à ceste heure, est tel et en la forme et manière, au moins en substance, comme dessus est dit. Et à ce qu'on ne puisse pas dire que nous ne vueillions maintenir ce que dessus est escript, nous avons pour greigneur tesmoignage de ce ces presentes voulu signer de noz seings manuelz, vous suppliant, très hault, très puissant, très excellent prince et très redoubté seigneur, que se nostre escripture dessusdicte est ung peu longue, vous ne l'aiés point tant aucunement en desdaing; ne en chose en icelle contenue prendre aucune desplaisance, car pour ennuyer Vostre Majesté nous ne l'avons aucunement fait, mais seulement pour l'informer au vray de tout le demené de ladicte matière. Et se aucune chose vous plaist nous mander ou commander que convenablement faire puissons, nous sommes tousjours prestz de y servir et nous emploier de toute nostre possibilité, au plaisir de Dieu, lequel nous prions, très hault, très puissant, très excellent prince et très redoubté seigneur, que tout temps vous vueille avoir et maintenir en sa saincte et benoite garde et vous doint santé et bonne vie. Escript à............. le......... jour de fevrier l'an mil cccc XLVII.

(Projet de lettre où les dates sont restées en blanc, Ms. fr. 4054, f. 74.)

Février.

129. Lettre de Charles VII à Henri VI : il lui expose les faits relatifs à la délivrance du Mans, et charge Raoulin Regnault de lui remettre un historique complet de l'affaire.

Copie du temps, Ms. fr. 4054, f. 36. — *Éd.* STEVENSON, II, 361 (avec la date fautive de 1445).

Février.

130. Lettres des commissaires français aux ambassadeurs anglais.

Très honnorés seigneurs, nous nous recommandons à vous. Vous savez l'appoinctement naguères fait à Rouen entre vous, representans la personne de vostre prince deça la mer, d'une part, et nous, comme ambaxeurs du Roy nostre souverain seigneur, d'autre, touchant le fait de la delivrance et reddicion du Mans et des autres places estans en l'obeïssance de vostre dit prince ou conté du Maine; ensemble ce qui avoit esté accordé et appoincté, moyennant l'acomplissement du contenu oudit appoinctement, touchant le fait de la prorogacion des treves jusques au premier jour de janvier prochain venant. Toutes lesquelles choses avons relatées au Roy nostre dit souverain seigneur, lequel de ce fut très joyeux, esperant que tout ce qui se devoit faire de vostre part touchant ledit appoinctement se deust fere et acomplir. Et en ceste confience, nous envoya icy pour prendre la possession des places qui les nous vouldroit bailler, et fournir à tout ce qui de sa part fere se devoit, selon la teneur dudit appoinctement; et aussi au cas que ceulx qui tenoient lesdictes places ne vouldroient obeïr et obtemperer audit appoinctement, charga nos seigneurs le conte de Dunois, les mareschaulx et admiral de France, moy seneschal, et autres notables hommes et de grant auctorité, tant de son conseil que de ses chiefz de guerre et autres ses officiers et serviteurs, de proceder à l'encontre des desobeissans, ainsi que en tel cas appartient. Pour mettre à

execucion lesquelles choses, arrivasmes icy mardy au matin, et s'efforcèrent ceulx de dedens la ville de nous empeschier l'entrée des faulxbourgs, à quoy fut obvié au mieulx que fere se peut; toutesvoyes, la mercy Dieu, l'arrivée fut si gracieuse qu'il n'y eut pas grant mehaing d'un costé ne d'autre. Tantost après laquelle arrivée, requismes à parler à Mathieu Go et Foulques Ethon, ce qu'ilz furent contens de fere, et adoncques leur signifiasmes les causes de nostre venue par deçà et le contenu en l'appoinctement dessus dit, leur requerant que, en obtemperant audit appoinctement, ilz nous feissent la delivrance des places, selon la teneur d'icelui. Laquelle chose ne voulurent aucunement fere, disant qu'audit appoinctement ilz ne obeïroient point, et parlant bien estrangement à la charge de vous autres qui l'aviez fait; et en oultre qu'ilz avoient lettres de vostre prince, soubz son privé seel, de non fere la delivrance dessusdicte jusques à la venue des ambaxadeurs de vostre dit prince; qui sembla chose bien estrange à tous ceulx qui en oirent parler, attendu la promesse faicte par icelui vostre prince si expresse en ceste matière, tant de bouche que par lettres signées de sa main et scellées de son seel de secret; et aussi par ses lettres patentes seellées de son grant seel, et le contenu en l'appoinctement dessusdit, par vous fait, approuvé et conservé, soubz le grant seel de vostre dit prince; et povez assez penser les murmures qui en estoient à ceste cause. Mais neantmoins, pour tousjours mettre Dieu devers nous et à ce que chascun cogneust le devoir en quoy l'on se veult tousjours mettre de la part du Roy nostre dit souverain seigneur, et pour ce que lesdiz

Mathieu Go et Ethon requeroient aucun delay de fere ladicte delivrance jusques à la venue des ambaxadeurs de vostre part, estoient lesdiz seigneurs de nostre part dessus nommez et nous, contens qu'ilz eussent quatre jours de treve, esperant que pendant ledit temps ilz deussent envoier devers vous pour l'adoussissement des matières ; et mondit seigneur de Dunoys et nous estions deliberez de aler semblablement devers le Roy nostre dit seigneur en toute diligence, pour l'advertir des choses dessusdictes, et à ce que Jarretière eust aucune gracieuse responce, et que tous moyens de doulceur feussent trouvez touchaut ladicte matière. Et l'eussions ainsi fait, se ne feust que, ainsi que parlions à seurté mondit seigneur de Dunoys, monseigneur l'admiral, nous et aultres des gens du conseil et officiers du Roy nostre dit seigneur, avecques lesdiz Mathieu Go et Hetton, et durant mesmes certaine abstinence de guerre qui estoit entre eulx et nous pour mettre conclusion en ladicte matière, vindrent saillir ceulx de ladicte ville sur nous, et nous cuidèrent fere ung grant oultrage ; dont toutesfois, graces à Nostre Seigneur, furent gardez, mais non pourtant peut l'en assez cognoistre la voulenté qu'ilz avoient, qui en effect estoit de nullement vouloir obtemperer à l'appoinctement dessusdit, ne à la promesse faicte par leur dit prince et le vostre touchant le fait de la delivrance dont dessus est faicte mencion, ne entretenir les moyens de doulceur si bien encommencez et où estions tous disposez ainsi que dit est ; et encores, qui pis est, sont la plus part de ceulx qui sont dedens ladicte ville des garnisons des places de Normandie estans en l'obeïssance de vostre dit prince, les aucuns cappitaines et

les autres officiers ou souldoiers, qui est directement venir contre la teneur dudit appoinctement, et par le moyen desquelles choses chascun dit que de vostre part l'appointement n'a point esté fourny ne acomply. Pourquoy vous prions, très honorez seigneurs, que en entretenant ledit appoinctement, vous vueillez telement pourveoir aux choses dessusdictes que nul inconvenient n'en puisse advenir au fait des matières principalles, et que ce qui est si bien encommencé entre noz deux princes puisse venir à bonne fin et conclusion; car comme vous savez, se de vostre part l'appoinctemeut n'est acomply, c'est assavoir que faciez retirer ceulx des garnisons de Normandie qui sont par deçà chascun en leurs lieux, et garder que de ceulx de vostre part hors mis ledit païs du Maine, ilz n'ayent conseil, confort ne aide, attendu que ce que avons accordé touchant le fait de la treve est moyennant l'acomplissement dudit appoinctement, le Roy ne sera point tenu à l'entretenement de ladicte treve, se bon ne lui semble. Si aiez sur tout adviz, et Partenay, porteur de cestes, lequel envoyons presentement par devers vous pour ces causes, nous mandera vostre vouloir et entencion sur ce, afin que, vostre responce oye, le Roy nostre dit souverain seigneur puisse mieulx et plus certainement adviser à ce qu'il aura à fere. Très honnourez seigneurs, non plus de present, fors que se chose vous plaist que fere puissions, en le nous signifiant, de bon cuer nous y employerons, aidant Nostre Seigneur, lequel nous prions qu'il vous doint parfaicte joye de ce que desirez. Escript...

On lit au dos Coppie de lettres clozes.

(Ms. fr. 4054, f. 71.)

27 février.

131. Lettre du roi d'armes Garter à Pierre de Brezé.

Mon très honnoré seigneur, toute humble recommandacion premise à vostre seigneurie et à icelle plaise savoir que le jour que vous partistes de Tours pour aller au siège, je cuidoye estre alé en vostre compaignie, et de là avoir prins, par vostre bon congié, mon adresse devers messeigneurs les ambaxadeurs du Roy mon souverain seigneur, car ainsi l'aviez vous ordonné que je le feisse; mais le vendredy bien matin, vous partistes pour aler audit siège, et pour ce que je doubtoye que ce n'estoit pas vostre bon plaisir que je prensisse mon chemin pour aler audit siège, je fis par Havart supplier d'avoir Touraine le herault, pour me conduire par ung aultre chemin. Ainsi le fist ledit herault bien et gracieusement; et trouvay mesdiz seigneurs les ambaxadeurs à Alençon, et après que je leur avoye representiés les lettres du sauf conduit du Roy, desquelles ilz l'en remercioyent, je entendy par eulx qu'il leur avoit esté rapporté que vous deussiez avoir ymaginacion sur eulx, et que ainsi le deussiez avoir dit qu'ilz estoient les deux personnes de nostre party qui moins desiroient le bien de paix et enclins au contraire, dont ils estoient bien desplaisans de ainsi estre notez; et au regard de monseigneur le privé seel, il me dist qu'il avoit, de la grace de son prince et par son commendement, jusques icy tous diz emploié sa personne de procurer la paix et non la guerre, et en ce, comme une homme d'eglise, s'estoit tous diz emploié et s'emploioit de toute sa puissance par tous les moiens honnorables. Et semblablement me dist mondit seigneur messire Robert Rox que, veu qu'il

savoit et congnoissoit son souverain seigneur et prince si saintement et entièrement enclin au bien de la paix, que jà Dieu ne pleust qu'il se deust de la voulenté de son prince decliner, maiz comme son vray subgiet, tous diz vouloit contendre au vouloir et plaisir de son dit prince, et en ce de toute sa puissance lui emploioit, comme tous prudommes doivent fere. Et pour ce, monseigneur, ne vueillez en eulx avoir autre ymaginacion, maiz que tous les deux sont personnes qui tendent à toute bonne fin de paix entre l'oncle et neveu; et ainsi le trouverez en la parfin. Monseigneur, vous savez que jusques icy à toutes les foiz qu'il a pleu aux deux princes l'oncle et le neveu envoier leurs ambaxadeurs l'un à l'aultre, des honneurs et courtoisies desdiz deux prince, a esté ordonné personnes notables pour recevoir les ambaxadeurs à l'entrée de leurs obeïssances. Et soubz vostre correction, il semble qu'il n'y auroit que tout honneur que ainsi en feust à present ordonné. Vous y pourrez mouvoir à vostre bon plaisir ce qu'il vous semblera que honneur en doit requerir. En vostre personne y a honneur et savance de aider à conduire tout honneur et gentillesse bien largement. Mon très honoré seigneur, plaise vous de vostre grace me pardonner sa simplesse, et je supplie Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Alençon le xxvii[e] jour de fevrier.

Vostre humble serviteur, Le roy d'armes Jarretière.

Au dos: A mon très honoré seigneur monseigneur le seneschal.

Et de la main de Brezé: Au Roy.

Reçeu le premier jour de mars cccc xlvii.

(Copie envoyée au roi, Ms. fr. 4054, f. 44.)

11 mars.

132. Pouvoir donné par Charles VII à l'archevêque de Reims, au comte de Dunois, à Pierre de Brezé, à Bertrand de Beauvau et à Jean du Mesnil-Simon, pour traiter avec les ambassadeurs de Henri VI.

RYMER, V, I. 186; DU MONT, III, I, 562.

11 mars.

133. Traité de Lavardin: prorogation des trêves jusqu'au 1[er] avril 1450.

Copie du temps, Ms. fr. 4054, f. 81. — *Éd.* RYMER, V, I, 187 et 190; DU MONT, III, I, 561.

11 mars.

134. Réglement sur les appatis.

RYMER, V, I, 188.

11 mars.

135. Réglement relatif à la convention qui se tiendra en septembre entre les commissaires de chacune des parties.

RYMER, V, I, 191.

15 mars.

136. Attestation des ambassadeurs anglais relativement à la prorogation des trêves.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 82. — *Éd.* STEVENSON, I, 207.

15 mars.

137. Promesse d'Adam Moleyns et Robert Roos, de faire délivrer le château du Maine-la-Juhez le 27 mars.

STEVENSON, II, 702.

15 mars.

138. Acte notarié de la protestation de Mathew Gough et Fouques Eyton, relativement à l'abandon du comté du Maine.

RYMER, V, I, 189.

29 mars.

139. Confirmation par Henri VI du traité de Lavardin.

Rymer, V, i, 190.

29 mars.

140. Confirmation par Henri VI du règlement relatif à la convention.

Rymer, V, i, 191.

2 avril.

141. Payement de 100 écus d'or au roi d'armes Garter.

Compte de Nicolas Erlant, Legrand, vol. VII.

Avril.

142. Lettre de Charles VII au duc de Somerset.

Indiqué lettre du duc du 22 avril.

22 avril.

143. Lettre du duc de Somerset à Charles VII : ambassade de Cousinot et Fontenil.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 97. — *Éd.* Stevenson, 1, 241 (avec la date fautive de 1449).

30 avril.

144. Confirmation par Charles VII du traité de Lavardin.

Rymer, V, ii, 3.

20 mai.

145. Pouvoir de Charles VII à Gaucourt et Cousinot, pour traiter à Rouen avec les commissaires anglais.

D. Grenier, vol. C, p. 78.

1ers jours de juin.

146. Lettre de Charles VII au duc de Somerset.

Indiqué lettre du duc du 14 juin.

5 juin.

147. Pouvoir de Henri VI à Guillaume Chambellan, Jean Stanlawe, Osburn Mundeford, Jean l'Enfant et Louis Galet, pour traiter avec les ambassadeurs de Char-

les VII (daté de Rouen, *à la relation du duc de Somerset*).

D. Grenier, vol. C, p. 79.

12 juin.

148. Traité conclu à Rouen par Gaucourt et Cousinot avec les commissaires anglais, relativement aux infractions aux trêves.

D. Grenier, vol. C, p. 78 (d'après Registre L de l'hôtel de ville d'Amiens).

12 juin.

149. Déclaration par Charles VII qu'il accepte le choix fait par Henri VI de Pont de l'Arche pour les négociations, et que de son côté il choisit Louviers.

Rymer, V, II, 4.

12 juin.

150. Approbation par Henri VI de la conduite de Mathew Gough et Fouques Eyton, relativement à la cession du Mans.

Rymer, V, II, 4.

14 juin.

151. Lettre du duc de Somerset à Charles VII.

Très hault et puissant prince, je me recommande à vostre noble haultesse, à laquelle plaise savoir que naguaires ay receu vos lettres par le sire de Gaucourt et maistre Guillaume Cousinot, voz conseilliers et ambassadeurs, et bien à plain ouy tout ce qu'ilz ont voulu dire sur le contenu en icelles, touchant le fait de Saint Jame de Bevron, sur quoy, très hault et puissant prince, j'ay communiqué par plusieurs foiz avecques iceulx voz ambassadeurs, ainsi que par eulx le pourrez plus à plain savoir. Et pour ce que je suy nouvellement venu pardeçà et n'ay pas encores grant congnoissance des besongnes ne

mesmes des appointemens et traictiez qui nouvellement ont esté faiz, j'envoye presentement Osberne Mundeford, escuier, devers reverend père en Dieu l'evesque de Chicestre, garde du privé seel, et sire Robert Roos, chevalier, conseilliers et ambassadeurs du Roy mon souverain seigneur, estans de present devers vostre haultesse, lesquelz, pour ce qu'ilz ont esté à faire lesdiz traictiez et appointemens, ont greigneur cognoissance des matères que je ne puis avoir pour le present. Sy vous prie qu'il vous plaise les ouir benignement, et à eulx adjouster foy et credence en tout ce qu'ilz vous diront de ma part, pour ceste foiz, touchant ladicte matère, car par eulx et ledit Mundeford pourrez estre, à vostre noble plaisir, bien à plain informé de ce qu'il me semble estre à faire, pour le present, en ladicte matère; et ce qu'il sera apointié sur icelle et toutes autres choses touchans le bon entretement de trieves, je feray pour la part du Roy mondit souverain seigneur, sans quelque dissimulacion ou delay, mettre à deue execucion, priant Nostre Seigneur, très hault et puissant prince, qu'il vous ait et tiengne en sa saincte garde.

Escript à Rouen le XIIIIme jour de juing.

Le duc de Somerset, lieutenant general et gouverneur pour le Roy mon souverain seigneur en France et Normandie.

Signé : SOMERSET.

Et plus bas : PARIS.

Au dos : A très hault et puissant prince l'oncle en France du Roy mon souverain seigneur.

Reçues le XXVIIe jour de juing M CCCC XVLIII.

(Original, Ms. fr. 4054, f. 98.)

28 juin.

152. Ratification par Charles VII du traité conclu à Rouen le 12 juin.

Indiqué D. Grenier, vol. C, p. 85.

Juin-juillet.

153. Lettre de Charles VII au duc de Somerset.

Indiqué instruction du 22 août.

20 juillet.

154. Lettre du seigneur de Dudley au chancelier Jouvenel, relativement à la délivrance de Guy de Champchevrier.

Original, du Puy, vol. 760, f. 162.

17 août.

155. Mandement de Henri VI pour le payement de 50 marcs au roi d'armes Garter, chargé de lettres pour Charles VII et les ambassadeurs anglais en France.

Stevenson, I, 485.

18 août.

156. Pouvoir de Henri VI au duc de Somerset, à l'archevêque de Rouen, à Adam Moleyns, au comte de Shrewsbury, à l'abbé de Glocester, au seigneur de Faucomberge et à Robert Roos pour traiter avec les commissaires de Charles VII.

Rymer, V, ii, 7.

22 août.

157. Lettre de Charles VII à Henri VI.

Indiqué lettre de Henri VI du 9 octobre 1448.

22 août.

158. Instructions données par Charles VII au héraut Valois.

Minute originale, Ms. fr. 4054, f. 92. — *Éd.* Stevenson, I, 209.

24 août.

159. Conférence de Louviers entre les commissaires de Charles VII et de Henri VI.

D. Morice, II, 1430.

Août.

160. Don d'une coupe d'or par le gouvernement anglais à Jean Herbert, l'un des commissaires français.

Indiqué Vallet de Viriville, *Extraits du British museum*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 2e série, III, 133.

3 octobre.

161. Lettre de Henri VI au duc de Somerset.

De par le Roy.

Très chier et très amé cousin, Vallois, herault d'armes, naguères nous a rapporté lettres closes de par très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France, et avec ce nous a exposé diverses choses assés au long declarées en certaines instructions baillées audit Vallois de par icellui nostre oncle, desquelles lettres et instructions vous envoyons copie enclose en ces presentes; sur lesquelles de present faisons response à nostre dit oncle, ainsi que pourrez veoir par la copie de noz lettres que lui porte ledit Vallois; laquelle copie est aussi enclose dedans cestes, affin que ayez plenière congnoissance de tout. Très chier et très amé cousin, vous savez le parfait vouloir que avons à bonne paix avec nostre dit oncle, par tous bons, raisonnables et honorables moyens; et comment c'est nostre desir et voulenté que les treves et autres appoinctemens faiz et accordez entre nous et nostre dit oncle, en esperance de plus legièrement parvenir au bien de paix, soient gardez et entretenuz, et que se par avanture aucune chose estoit faicte et attemptée au contraire d'une part ou d'autre, que deue reparacion en soit faicte ainsi que au cas appartendra. Sur toutes lesquelles choses, vous principalement, et en

vostre compaignie aucuns autres noz ambassadeurs, et mesmement en vostre prudence et bonne diligence, comme raison est, en avons parfaicte confidence, si voulons et vous mandons bien acertes que vacquez et entendez, et par nos ambassadeurs et commis qu'il appartendra faictes très effectuelment vacquier, besoigner et entendre aux choses demandées, si diligemment et si deuement que à nous ou aux nostres raisonnablement on n'en puist donner charge et que nostre honneur y soit gardé. Et ce faictes en telle manière que nostre dit oncle ou autres doresenavant n'aient cause d'envoier pour ces matières par devers nous, car difficile chose seroit à nous et à nostre conseil estant par deçà de respondre et deuement appoinctier des affaires de par delà, sans congnoistre les merites, qualitez et circonstances des cas. Donné soubz nostre signet à Westmoustier le IIIe jour d'octobre, l'an XXVIIe de nostre regne.

A nostre très chier et très amé cousin le duc de Somerset, nostre lieutenant general et gouverneur de par nous en noz Royaume de France et duchié de Normandie.

Au dos : Copie des lettres clozes envoyéez par le Roy d'Angleterre au duc de Somerset touchant le fait des attamptaz.

(Ms. fr. 4044, f. 61.)

3 octobre.

102. Lettre de Henri VI à Ogerot de Saint-Pierre.

De par le Roy.

Très chier et bien amé, naguières avons receu lettres de très hault et puissant prince notre très chier oncle de France, par lesquelles, entre autres choses, il nous escript que on dit vous avoir obtenu, soubz nostre si-

gnet, une lettre de marque à l'encontre de tous les subgiez de son obeïssance, dont il est fort esmerveillié; aussi sommes nous pareillement et non sans cause, car nous n'avons aucune souvenance ne congnoissance de l'octroy d'icelles lettres de marques, aussi n'ont chancellier d'Angleterre et autres noz officiers qu'il appartient, ne aussi que aucunes sommacions ne requestes en aient esté faictes en vostre nom, ainsi que en tel cas appartient. Et se telles voyes estoient ouvertes de nostre part par avanture, nostre dit oncle feroit pareillement, dont s'ensuivroit ouverture de guerre, et n'auroient aucun lieu les treves que si solennellement avons prinses l'un avec l'autre. Pourquoy, nous desirans et voulans lesdictes treves estre inviolablement gardées et observées sans enfraindre, vous mandons et commandons le plus estroitement que povons et sur tant que povez mesprendre envers nous, que à cause ne soubz umbre de quelques telles lettres, comment que ce soit, par vous acquise et obtenue, ne autrement, vous ne faictes ou attemptez aucune chose à l'encontre desdictes treves, car par lesdictes treves est expressement ordonné et appoinctié que du durant icelles, pour quelxconques entreprises faictes, ne seront baillées aucunes lettres de marque comme represailles, mais si aucuns se sont indeuement endommaigié, il poursuivra son fait par justice [devers] le prince duquel tiennent le parti ceulx qui auroient faiz iceulx dommaiges. Et est nostre plaisir et voulenté que icelles treves soient deuement gardées et entretenues, comme dit est, et gardez bien que de vostre part n'y ait faultes. Donné soubz nostre privé seel en nostre palais à Westmoustier le IIIe jour d'octobre, l'an XXVIIe de nostre regne.

A nostre très chier et bien amé Ogerot de Saint Pierre, escuier.

(Copie contemporaine, Ms. fr. 4054, f. 61).

9 octobre.

163. Lettre de Henri VI à Charles VII.

A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France, Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, salut, avec affectueux desir à bonne paix, amour, union et concorde. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, par Valois, herault d'armes, porteur de cestes, avons nagaires reçeu voz lettres closes données à Champigny le xxi[e] jour d'aoust, et si avons entendu la credence que de par vous icellui herault nous a exposée. Par le contenu èsqueles voz lettres et par le rapport d'icellui Valois avons à plein esté acertenez de la prosperité et bon estat de vostre très noble personne, ensamble du cordial desir que avez au bien de paix, en quoy avons prins, et toutesfoiz que en bien en porons oïr certaines nouvelles, nous y prendrons très singulier plaisir et au cueur moult grant esjoïssement; si vous prions très affectueusement que pour nostre consolacion souventes foiz vous plaise nous en signifier le vray. Et pour ce que, par vosdites lettres et autrement, plusieurs foiz nous avez fait savoir que tous temps estes desireux de pareillement estre acertené de nostre portement et estat, nous vous signifions que, à la faisance de ces lettres, nous estions haittiez et en bonne santé corporelle, graces à Dieu nostre benoit createur, auquel prions devotement que le samblable vous veulle octroier ainsi que le vouldriez de-

sirer, et que pour nous mesmes mieulx le porions souhaittier. Et comme tousjours avons esté desirans, encores de plus en plust nous acroit naturel inclinacion et affectueux vouloir à bonne paix, amour, inseparable union et concorde, que Dieux, par son doulx plaisir, prochainement nous veulle envoier. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, du bon vouloir que avez envers nostre personne, au bien de ladite paix et à l'entretenement des treves et autres appointemens faiz en esperance de plus legièrement parvenir icelle à paix, nous sommes très joyeux et contens et vous en savons grant gré, esperans que en icellui propos continuelment perseverez jusques à la perfection d'icelle paix; saichans pour certain que sans dissimulacion ou faintise, sommes semblablement disposez à tout bien envers vostre personne, comme autresfois nous avons fait savoir, et audit bien de paix et à l'entretenement des treves et appointemens devant diz, noz vouloir, intencion et affection sont du tout adonnez, disposez et affectueusement enclins, et par tous bons, honnorables et raisonnables moiens nous nous y emploierons jusques à la fin, si deuement, par telle manière que raisonnablement aucun ne nous pora imputer se la chose ne vient à bonne et fructueuse conclusion, que Dieu ne veulle! En tant que touche le fait de Saint-James de Buvron et aucunes autres matières dont en vosdictes lettres et ès instructions dudit Valois est faicte mencion, que on dit estre attemptas contre la teneur desdites treves, nous avons entendu par ledit Valois que nostre très chier et très amé cousin le duc de Somerset, nostre lieutenant general en France et en Normendie, avoit pour

ces matières nagaires envoié devers vous nostre bien amé Osberne Montford, escuier, cuidant que noz ambassadeurs, le garde de notre privé seel et autres, eussent lors esté devers vous; et sommes esmerveillez et nous desplaist que, selon vostre aviz et desir, ledit escuier ne ala tout d'une voie devers nos diz ambassadeurs, que pour celle cause et pour autres avons jà pieçà envoiez par delà. Neantmoins, nous esperons que de present noz ambassadeurs et les vostres sont ensambles, pour pourveoir et finalement appointier sur les matières devant dictes et sur autres semblables. Et afin que de nostre part n'y ait faulte, ainsi que autresfoiz avons escript à nostre dit cousin le duc de Somerset, encores à ceste foiz lui escripvons, et lui enchargeons que effectuellement il y vaque et entende, et que par noz ambassadeurs et commiz qu'il appartendra, y face vaquer, besoigner et entendre si deuement, que à nous ou aux nostres raisonnablement on n'en puist donner charge. Et avons ferme esperance que icellui nostre cousin et autres noz ambassadeurs et commiz se y emploieront telement que par raison en devrez estre contens. Au regard d'une marque dont vos dites lettres font mencion, que on dit avoir esté obtenue soubz nostre signet par Ogerot de Saint Pierre, escuier, à l'encontre de touts les subgietz de vostre obeïssance, nous n'en avons aucune congnoissance. Toutesvoies, se ainsi surrepticement avoit esté obtenue, afin que aucun inconvenient n'en ensuie, presentement nous mandons et commandons le plus estroictement que povons audit Ogerot, sur tant qu'il se puet meffaire envers nous, que à cause ne soubz umbre de quelque tele lettre par lui, comment que ce soit,

acquise ou obtenue, il ne face aucune entreprise ou prejudice des treves estans entre nous et les nostres, d'une part, et vous et les vostres, d'autre part. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, se aucune chose vous est agreable par deçà, veulliez la nous signifier, et de bon cueur nous y emploierons. Ce scet le benoit filz de Dieu, qui vous ait en sa sainte garde, et vous doint joyeux acomplissement de vos bons vouloirs. Donné à Beverley, le neofysme jour d'octobre.

Signé : Henry.

Au dos : A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France.

Receues à Montargis le penultiesme jour d'octobre cccc xlviii.

(Original, Ms. fr. 4054, f. 93.)

9 octobre.

164. Ordre de payement par Henri VI de 10 livres au héraut Valois, au moment de retourner en France; autre payement de 9 livres.

Indiqué Stevenson, II, 574 note; Vallet de Viriville, *l. c.*, p. 135.

30 octobre.

165. Réponse donnée par Henri VI à Garter, chargé des demandes du duc de Somerset et des ambassadeurs anglais en France, relativement aux négociations.

Bréquigny, vol. LXXXIII, f. 7. — *Éd. Proceedings and ordinances*, VI, 62.

2-29 novembre.

166. Conférences tenues dans l'église Saint-Ouen de Léry, au manoir de Rouville (paroisse de Léry) et à l'hôpital de Vaudreuil, entre les commissaires de Charles VII et ceux de Henri VI : le comte d'Eu, Guil-

laume Chartier, évêque de Paris, Charles seigneur de Culant, Guillaume Cousinot, Jean Beson et Jean Herbert, d'une part; Raoul Roussel, archevêque de Rouen, Adam Moleyns, Guillaume seigneur de Faucomberge, Robert Roos, auxquels s'adjoignirent parfois Louis Gallet, lord Talbot, Reginald abbé de Glocester, et Osburn Mundeford, d'autre part.

Protocole signé et parafé, Ms. fr. 4054, f. 101.

15 novembre.

167. Procès-verbal de la conférence tenue à Vaudreuil.

D. Morice, II, 1439.

25 novembre.

168. Convention par laquelle on décide que Charles VII enverra, avant le 15 mai 1449, une ambassade solennelle à Henri VI, pour régler les points restés sans solution à Vaudreuil.

Rymer, V, II, 7.

1449.

Janvier (?).

169. Conférence de Louviers entre Jean de Loucelles et Jean Beson d'une part, et Osburn Mundeford et Louis Galet de l'autre.

Indiqué lettre du duc de Somerset du 28 février 1449.

1er février.

170. Approbation par Henri VI de la convention du 25 novembre 1449.

Rymer, V, II, 7.

11 février.

171. Ordre des généraux des finances pour le payement de deux voyages faits en novembre et décembre, vers les ambassadeurs de Charles VII à Louviers, pour leur remettre des lettres closes et instructions.

Fontanieu, portefeuille CXXI-CXXII.

24 février.

172. Lettre de Charles VII au duc de Somerset.

Indiqué lettre du duc du 9 mars 1449.

28 février.

173. Lettre du duc de Somerset à Charles VII : plaintes relatives à des violations de la trêve.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 83. — *Éd.* Stevenson, I, 223.

9 mars.

174. Lettre du duc de Somerset à Charles VII : envoi de Thomas de Louraille et de Jean Cousin.

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 84. — *Éd.* Stevenson, I, 233.

17 mars.

175. Lettre de Charles VII à Henri VI.

Indiqué lettre de Henri VI du 3 mai 1449.

17 mars.

176. Lettre de Charles VII au duc de Somerset.

Indiqué lettre du duc de Somerset du 7 avril 1449.

18 mars.

177. Lettre de Henri VI à Charles VII.

A très hault et très puissant prince nostre très chier oncle de France, Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, cordial vouloir et continuele affection de bonne amour, avec entier desir de vraye paix, inseparable union et parfaicte concorde. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, par Valoiz le herault avons receu les lettres que escriptes nous avez, et par icelles et ledit Valois sceu de vostre bon estat et prosperité, qui nous a esté très singulier esjoissement, et seroit toutes les foiz que d'iceulx serions acertenez en bien. Et pour ce que des nostres

oïr vous savons estre desirant, nous vous signifions que à l'escripture de cestes estions en bonne disposicion de nostre personne, graces au doulx Jhesu Crist, qui le semblable par son plaisir vous vueille tout temps octroier, ainsi que de cueur entier le desirons et que pour la personne du monde que plus chierement aymons mieulx souhaiter le vouldrions. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, par vosdictes lettres nous escrivez que de jour en jour vous viennent plaintes de plusieurs excez et attemptas commis par ceulx de nostre obeïssance, et que, ja soit ce que par plusieurs foiz ayez envoié devers nostre beau cousin le duc de Somerset, nostre lieutenant en France et Normandie, pour le fait de ladicte matière, et mesmement touchant la reparacion nouvelement faicte à Saint-Jame de Bevron et à Mortaing, toutes voies par lui n'y a esté donnée aucune provision, et sur ce desirez par nous lui estre mandé pourveoir en ceste partie, telement que telz inconveniens ne adviengnent plus à ce que les trieves et autres appointemens faiz entre vous et nous se puissent fermement entretenir. Nous requerez aussi que, en ensuivant les appointemens autresfoiz faiz entre vous et nous touchans les fruiz des eglises, vueulons consentir qu'elles joyssent d'une part et d'autre de leursdiz fruiz et revenues ainsi et par la manière que contenu est èsdiz appointemens. En oultre avons entendu par certaines lettres envoiées par vostre commmandement, comme l'en dit, à nostre beau cousin le duc de Suffolk par le conte de Dunoiz, nostre cousin, et le sire de Pressigny, que combien que à l'assemblée nagaires tenue à Louviers et au Pont-de-l'Arche par les commis et depputez, tant de

vostre part que de la nostre, eust esté appointié que pour besongner en la matière principale de paix, vos ambassadeurs vendront devers nous en cestui nostre Royaume d'Angleterre dedens le xvme jour de may prouchainement venant, neantmoins nostre amé et feal chevalier et chancellier de France Thomas Hoo a de nouvel escript au seneschal de Poitou que, pour besongner sur le fait desdiz attemptas, nostre dit chancellier seroit prouchainement devers vous, et lui sembloit que jusques à ce qu'il y feust n'estoit ja besoing que vostre ambassade deust partir pour venir par deçà, par quoy les dessusdiz de Dunoiz et de Pressigny desirent savoir se vosdiz ambaxeurs vendront par deçà ainsi qu'il a esté appointié à Louviers et au Pont-de-l'Arche, ou se l'en besongnera par delà. Car se nous advisions pour le bien des matières que la convencion feust plus convenable estre tenue par delà que deçà la mer, seriez content de ce qui pour le mieulx seroit appointié, en certifiant que tousjours estes enclin et disposé à tenir de vostre part tous moyens convenables au bien et abregement de ladicte matière de paix. En quoy, très hault et puissant prince nostre très chier oncle, et en plusieurs autres matières, appercevons de plus en plus le bon vouloir que avez à nous et audit bien de paix, et que de entière affection desirez que vraye et bonne concorde se puisse tout temps conduire et permaintenir entre nous deux; dont nous avons esté et sommes très parfaictement joyeux et vous en mercions de bon cuer, vous certifiant que en semblable desir sommes vers vous, et nous seroit chose très agreable et de singulière consolacion que bonne et fructueuse conclusion peust estre

briefment trouvée en ladicte matière de paix, à quoy tousjours nous trouverez, moyennant la grace divine, disposé et enclin, et y ferons tenir de nostre part tous termes honnourables et de raison. Et pour ce que singulièrement desirons le bien et avancement des matières encommencées, considerans que lesdiz excez et attemptaz faiz, tant par ceulx de vostre parti, dont grans plaintes nous sont chascun jour faictes, que par ceulx du nostre, ont esté par delà commis et perpetrez; mesme que la verité y pourra mieulx estre congneue et les matières que ja longuement y ont esté demenées plus clerement conduites et traictiées que par deçà, nous avons ordonné envoier audit lieu du Pont-de-l'Arche, dedens ledit xvme jour de may prouchainement venant, notables ambaxeurs, bien à plain instruiz de nostre voulenté, et qui de par nous auront bon et ample povoir pour besongner avec les vostres, tant sur le fait desdiz attemptas et des fruiz desdictes eglises, eurs circunstances et deppendances, que en ladicte matière principale de paix. Et vous certifions que au regart d'iceulx attemptas, nous seroit singulier plaisir que deue reparacion en feust faicte, tant d'une partie que d'autre, car de nostre part voulons que les trieves enconvenencées entre vous et nous et les appointemens faiz pour la conservacion d'icelles soient entièrement observez et gardez, et si avant que faire le devrons y entendrons et ferons entendre par effect et en toute diligence, esperans que de vostre part semblablement le ferez faire. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, se chose vous est agreable que convenablement faire puissions, en la nous signifiant, l'acomplirons très voulentiers et de cordial vouloir, priant Nos-

tre Seigneur qu'il vous ait en sa très digne et especiale garde. Donné en nostre palaiz à Westmoustier, le xviiie jour de mars.

Signé: HENRY.
Et plus bas: PARIS.

Au dos: A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France.

Recepta xviii^a^ aprilis 1449 par Valoys.

(Original, Ms. fr. 4054, f. 145.)

23 mars.

178. Lettre de Charles VII à Henri VI.

Indiqué lettre de Henri VI du 3 avril.

3 avril.

179. Lettre de Henri VI à Charles VII : Envoi d'Edward Grimeston. (Simple lettre de créance.)

Original signé, Ms. fr. 4054, f. 146.

7 avril.

180. Lettre du duc de Somerset à Charles VII : accusé de réception de la lettre du roi du 17 mars.

Original signé, Ms. fr. 4054, fr. 85. — *Éd.* STEVENSON, I, 236.

16 avril.

181. Ouvertures faites à Rouen par Guillaume Cousinot et Pierre de Fontenil à l'évêque d'Avranches, le sire de Faucomberge, Jean l'Enfant, Thomas de Louraille et Jean Cousin, commissaires anglais.

Cette pièce, qui porte au dos : « Apporté à Razillé par Me Guillaume Cousinot et Fontenil le derrenier jour d'avril mil ccc xlix, » concerne les points suivants : Places fortes réparées ou construites nouvellement ; — lieux dont la possession est en litige, à savoir : 1° Terres entre les rivières de Selnne et de Coysnon, où sont les châtellenies de Pontorson et de Saint-James de Beuvron ; 2° Vicomté de Beaumont le Roger ; 3° Terres du pays de Caux ; — jouissances et droits prétendus en divers lieux des pos-

sessions anglaises; — attentats aux trêves; — réparations dues; — attentats aux trêves sur mer.

Original signé, Godefroy, portef. XCVII.

Avril.

182. Payements pour dons aux ambassadeurs de Charles VII et pour dépenses par eux faites à Rouen.

Indiqué Vallet de Viriville, *l. c.*, 133.

23 avril.

183. Lettre du duc de Somerset à Charles VII.

Très hault et très puissant prince, très cordiale recommandacion devant mise, plaise vous savoir que, sur le fait des matères pour lesquelles avez envoyé par devers moy maistre Guillaume Cousinot et Pierre de Fontenil, escuier, voz conseilliers et ambaxadeurs en ceste partie, et èsquelles pour aucunes diferences n'a encores esté prinse conclusion, j'ay ordonné envoyer et envoye presentement par devers vostre haultesse mes bien amez Jehan l'Enfant, docteur en loiz, president en la court du conseil de Normandie tenu à Rouen, et messire Jehan Hanneford, chevalier, en esperance que sur icelles matères, et autres touchans la bonne entretenue des presentes treves, puisse estre trouvé bon apoinctement. Si vous prie et requier bien affectueusement que les dessusdiz l'Enfant et Hanneford vous plaise benignement recevoir et oyr, et à tout ce qu'ilz vous diront et exposeront ceste foiz de par moy adjouster pleine foy et credence. Très hault et très puissant prince, se quelque chose à vous agreable et à moy possible me voulez signifier et escripre, je l'acompliray de très bon cueur, priant le benoit filz de

Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Rouen le XXIIIe jour d'avril.

Vostre cousin le duc de Somerset, lieutenant general et gouverneur de France et Normandie.

Signé: SOMERSET.

Et plus bas: J. DE DROSAY.

Au dos : A très hault et très puissant prince l'oncle de France du Roy mon souverain seigneur.

Apportées par maistre Jehan l'Enfant et messire Jehan Hannefort, chevalier, à Razillé, le IIe jour de may CCCC XLIX.

(Original, DU PUY, vol, 760, f. 183.)

3 mai.

184. Lettre de Henri VI à Charles VII.

A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France, Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et d'Angleterre, cordial desir de bonne amour avec entière affection de vraye paix, union desirée et parfaicte concorde. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, lundi derrain, XXVIIIme jour du mois d'avril nouvelment passé, avons receu par un chevaucheur de vostre escurie, porteur de cestes, deux lettres que escriptes nous avez, donnéesaux Montiz-les-Tours, l'une le XVIIme et l'autre le XXIIIme jour de mars. Par la première desquelles avons sceu du bon estat et prosperité de vostre personne, qui nous a esté singulière liesse et consolacion, et seroit toutes les foiz que d'iceulx serions acertenez en bien. Et pour ce que, maintes foiz, par plusieurs voz lettres et autrement, avons cogneu que des nostres oïr vous est chose agreable, à l'escripture de cestes, nous estions en bonne disposicion, graces à Nostre Seigneur, qui le

semblable par son plaisir vous vueille tout temps octroier, ainsi que de bon cuer le desirons, et que pour la personne que plus aymons mieulx souhaitier le vouldrions. Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, par ladicte première lettres nous avez escript comme, par plusieurs foiz et diverses journées, voz ambaxeurs et commissaires ont convenu et assemblé avec les nostres, pour donner provision sur le fait des excez et attemptas, à ce que le povre peuple se sentist du benefice des trieves et peust vivre en repox et tranquilité. Esquelles convencions, combien que vosdiz commissaires, ainsi qu'ilz vous ont dit, se soient mis en tout devoir pour trouver aucun bon appointement èsdictes matières, toutes voies en icelles n'a esté prins aucune conclusion, dont à ceste cause ont esté depuis commis et souvent se commettent nouveaulx excez; mesmement que aucuns voz officiers vous ont escript que par ceulx de nostre obeïssance avoient de nouvel esté prins sur la mer grant quantité de navires garnis de vivres et marchandises appartenans à plusieurs gens de la ville de Diepe, et que Jehan Peinchon, lieutenant d'Arques, et autres gens de guerre de nostre parti, ont couru en plusieurs lieux de vostre obeïssance environ ladicte ville de Diepe, y ont prins plusieurs gens de divers estatz, tant desdiz lieux que d'icelle ville, et commis plusieurs autres excez et delitz, desquelz, pour quelque sommacion et poursuite que iceulx voz officiers en aient faicte par delà, tant devers nostre beau cousin le duc de Somerset que aillieurs, ilz n'ont peu obtenir aucune provision; de quoy se sont à vous griefment complains, ainsi que divers autres voz subgietz ont fait, à cause de plusieurs excez et

oultrages qu'ilz dient sur eulx avoir esté commis, par plusieurs de nostre dit parti ou bas païs de Normandie et aillieurs, tant par mer que par terre. Desquelz ne du nouvel emparement et fortifficacion faiz à Saint-Jame de Beuvron et à Mortaing, pour quelque sommacion ou requeste qui en ait esté faicte, n'a peu estre obtenue aucune reparacion. Et de l'autre part dictes que nostre dit cousin vous a escript que ceulx de Diepe avoient prins nostre amé et feal conseillier Simon Morhier, chevalier, et aucuns autres noz officiers ou païs de Caux; requerant estre par vous sur ce donnée tele provision qu'il appartient, selon la teneur des trieves. Lesquelles choses, d'une part et d'autre, se elles sont veritables, ne vous semblent aucunement à tolerer, mais seriez content, comme plus au long le dictes avoir escript à nostre dit cousin, que sur ce feust prins aucun bon appointement, combien que la vraye cause de la prinse dudit Morhier et autres nosdiz officiers vous est incogneue, et ce qu'en a esté fait a esté sans vostre sceu ou consentement. Par quoy et pour le desir que avez que soyons informé du demené des matières et de vostre bon vouloir en icelles, à ce que les choses se conduisent selon la forme des trieves et autres appointemens faiz entre nous deulx, vous estes disposé nous escripre et notifier ces choses; nous exhortant que en perseverant au bon vouloir que avons ès choses dessus dictes et que bonne provision soit sur ce donnée, nous vueillons mander et faire savoir à noz gens de par delà que telement ilz entendent par effect èsdictes matières que de nostre part toutes teles questions cessent; en quoy de la vostre y sera telement fait, que Dieu et tout le monde con-

gnoistront le bon vouloir que avez en ceste partie, et que n'aurons cause de nous douloir. Nous avez aussi escript par la seconde lettre que, depuis la rescripcion de ladicte première, nostre dit cousin de Somerset a envoié devers vous Thomas Louraille, l'un des maistres de la chambre de noz comptes à Rouen, et maistre Jehan Cousin, clerc de nosdiz comptes, pour vous dire et exposer aucunes choses touchant le fait desdiz excez et attemptas, et que pour icelle matière avez envoié devers nostre dit cousin aucuns des gens de vostre grant conseil, garnis de povoir souffisant, pour besongnier ès chozes dessus dictes, en nous signifiant que se de nostre part ou de celle de nostre dit cousin, qui par delà represente nostre personne, y est entendu par effect et autrement qu'il n'a esté fait le temps passé, l'en vous y trouvera en termes si raisonnables et convenables que chascun congnoistra le bon vouloir que avez à l'entretenement desdictes matières et ce qui y sera fait nous ferez tousjours savoir.

Très hault et puissant prince nostre très chier oncle, au regart de ce que vous dictes que par plusieurs foiz et diverses journées voz ambaxeurs et commissaires ont convenu et assemblé avec les nostres pour donner provision en la matière desdiz attemptaz, en quoy n'a esté prins aucune conclusion, combien que iceulx voz commissaires, comme ilz vous ont dit, se soient mis en tout devoir pour y trouver aucun bon appointement, par deffault duquel se sont commis et commettent chascun jour nouveaulx excez, tant d'une partie que d'autre, dont aucune provision n'a peu estre obtenue, nous vous certiffions que semblable relacion nous ont fait les nostres, et que pour la provision de-

vant dicte et reparacion desdiz excez, ilz se sont, à toutes les convencions qui à ceste cause ont esté tenues, mis en tout devoir, ainsi que de ce faire avoient de nous charge especiale, et à pressupposer que pour aucunes difficultez entrevenues en traictant desdictes matières, conclusion ou appoinctement ne s'y estpeu encores trouver selon l'exigence des cas, pour quoy plusieurs excez et oultrages pevent avoir esté commis d'un costé et d'autre; et veritablement de jour en jour nous viennent nouvelles plaintes de divers murdres et oultrages commis sur noz subgietz indifferamment par mer et par terre, desquelz, pour ce que deue reparacion n'est faicte, est assez vraysemblable que autres attemptaz ont esté commis sur les vostres; lesquelz oïr, tant d'une part que d'autre, ne nous est aucun plaisir, ainçois avons au cuer très amere desplaisance toutes les foiz que par faulte de provision convenable ou autrement les congnoissons avoir esté commis ou prejudice des trieves et autres appointemens faiz entre nous et vous. Pour laquelle provision y donner de nostre part, avons plusieurs foiz escript à nostre dit cousin, et de rechief lui en escrirons très voulentiers et ailleurs ou il appartendra, car singulièrement nous desirons l'avancement des matières encommencées et le repox et transquilité du povre peuple, qui tant longuement, à l'occasion de la guerre, a esté afflicé et travaillié, comme nous croions fermement que de vostre part estes en semblable desir. Et pour tousjours de plus en plus monstrer effectuelment le vouloir entier que nous avons au bien de paix et à la reparacion des excez et attemptaz dessus touchiez, commis tant par ceulx de vostre parti que du

nostre, nagaires par Valoiz le herault vous avons escript que avons ordonné envoier au Pont-de-l'Arche, dedens le xvme jour de ce present mois de may, notables ambaxeurs, bien à plain instruiz de nostre voulenté, et qui de par nous auront bon et ample povoir pour besongnier avec les vostres, tant sur le fait desdiz attemptas et des fruiz et revenues des eglises, que en la matière pricipale de paix, esperans que de vostre part semblablement le ferez. Et si avons depuis ce, pour aucunes choses touchans lesdictes matières, envoié devers vous et aucuns de vostre grant conseil nostre bien amé Edward Grymeston, escuier, nostre serviteur et famillier domestique, lequel nous esperons jà avoir esté devers vous.

En tant que touche le fait des navires et marchandises que dictes avoir esté prinses sur la mer, appartenans à ceulx de Dieppe : vray est que certaine plainte nous a esté faicte de la part de Charles de Marez, capitaine de ladicte ville de Dieppe, à cause d'une nef et aucunes marchandises estans en icelle, qu'il disoit à lui appartenir, et par aucuns nos subgietz avoit esté prinse sur la mer. Laquelle chose venue à nostre congnoissance, avons, en toute diligence, envoié sur le lieu où l'en disoit ladicte nef avoir esté menée, et mandé très expressement que d'icelle nef et desdictes marchandises delivrance et restitucion feust faicte audit des Marez ou à son certain commandement, ainsi que selon la teneur desdictes trieves faire se devoit ; et telement y a esté procedé de par nous, que par nostre ordonnance le tout sera restitué et delivré audit des Marez, ou autre qu'il appartendra, toutes les foiz que requerir et avoir le



vouldra. A quoy et à la reparacion de telz et semblables attemptas avons fait et ferons tousjours tenir la main par effect, quant le cas escherra, si avant que faire le devrons, en manière que les complaignans par raison devront estre contens. Et quant au dernier point, faisant mencion que avez envoié devers nostre dit cousin de Somerset aucuns de vostre dit conseil, garnis de povoir souffisant, pour besongnier sur le fait desdiz attemptas, de ce avons esté et sommes très joyeux, car en attendant ladicte prouchaine convencion, ilz pourront tousjours aucunes choses expedier, pour la reparacion d'iceulx, à l'avancement desdictes matières, èsquelles pour tousjours nous mettre en tout devoir, ferons, sans dissimulacion, tenir de nostre part moyens et termes si honnourables et raisonnables que toutes gens de bon entendement congnoistront clerement le cordial vouloir et entière affection que nous avons au bien d'icelles, à ce que elles puissent estre conduites, moyennant la grace divine, en toute perfection de vraye et desirée paix; vous priant que en perseverant au saint propox et bon vouloir que dictes y avoir, vueillez le semblable faire de vostre part. Et, très hault et puissant prince nostre très chier oncle, se chose vous est agreable que pour vous faire puissons, vueilliez la nous signifier, pour nous y emploier de joyeux couraige, très voulentiers et de bon cuer, à l'aide du Tout Puissant, qui par son plaisir vous ait et tiengne en sa très digne et especiale garde. Donné en nostre chastel de Wyndesore le tiers jour de may.

Signé: Henry.

Et plus bas: Paris.

Au dos : A très hault et puissant prince nostre très chier oncle de France.

Receues à Chinon, par Perrinet le chevaucheur, le XVIII[e] jour de may CCCC XLIX.

(Original, Ms. fr. 4054, f. 77.)

13 mai.

185. Lettre de Charles VII au duc de Somerset : demande de réparation pour Fougères ; annonce de l'envoi de gens de son conseil à Louviers ou Évreux.

Copies, DU PUY, vol. 760, f. 163 ; Ms. fr. 13974, f. 3. — *Éd.* D. MORICE, II, 1456.

27 mai.

186. Pouvoir donné par Charles VII au sire de Culant et à Guillaume Cousinot pour traiter avec les ambassadeurs de Henri VI.

Ms. fr. 13974, f. 1. — *Éd.* D. MORICE, II, 1454.

3 juin.

187. Instructions de par le Roy à Havart de ce qu'il aura à fere, quant il sera en Angleterre.

Premièrement, faicte la presentacion de ses lettres et les salutacions acoustumées, dira, en l'explicacion de sa creance, comme au mois de mars derrenier passé, monseigneur de Sommerset, lieutenant general et gouverneur deçà la mer, de par très hault et puissant prince le neveu d'Angleterre du Roy nostre souverain seigneur, envoya Thomas de Lauraille et maistre Jehan Cousin, ses ambaxeurs, devers le Roy nostre dit souverain seigneur, qui lui supplièrent et requirent de par ledit monseigneur de Sommercet, que, pour donner provision sur aucuns excez et attemptaz dont ilz parlèrent, il luy pleust prandre et accepter jour et lieu convenables où ses commiz et depputez,

d'une part, et ceulx dudit très hault et puissant prince son neveu, d'aultre, peussent convenir et assembler ensemble, garniz de povoir souffisant pour besoignier et appoinctier sur lesdictes matières.

Item, et en oultre disdrent lesdiz ambaxadeurs comme ledit monseigneur de Sommercet avoit sceu que aucuns avoient offert au Roy nostre dit souverain seigneur, de lui baillier Arcques ; à quoy n'avoit volu entendre, ainçois avoit la chose reffusée et rejettée comme injuste et desraisonnable, attendu la teneur des treves ; en quoy il avoit bien monstré l'onneur et noblesse qui estoit en lui, et qu'il en estoit très granment à louer et à prisier. Et que aussi à la verité on avoit bien parlé audit monseigneur de Sommercet, touchant aucunes autres entreprises en l'obeïssance du Roy, mais que le Roy se povoit tenir seur, et que ledit monseigneur de Sommercet leur avoit chargé de lui dire que se toutes les places de son obeïssance estoient ouvertes et que on les voulsist baillier audit monseigneur de Sommercet durant les treves, ledit monseigneur de Sommercet ne les prandroit pas.

Item, et combien que au temps precedent et depuis la venue mesmes dudit monseigneur de Sommercet, le Roy se fust tousjours mis en devoir que tous bons appoinctemens eussent peu estre trouvez ou fait desdictes treves, pour le bon entretenement d'icelles, et que tantost après la venue à Rouen dudit monseigneur de Sommercet, le Roy eust envoyé monseigneur de Gaucourt et maistre Guillaume Cousinot devers ledit monseigneur de Sommercet, pour le fait de Saint-Jame de Beuvron, qui estoit ung attemptat si notoire et si directement contre la teneur desdictes treves, et

pareillement pour le fait de la reparacion des autres excez et attemptaz, et que en ensuivant l'appoinctement prins audit lieu de Rouen entre lesdiz Gaucourt et Cousinot, d'une part, et les commis et depputez dudit prince neveu, d'autre, le Roy nostre dit souverain seigneur eust envoyé des gens de son grant conseil à Louviers et au Pont de l'Arche, au premier jour d'aoust derrenier passé, lesquelz se feussent mis en tout devoir de sa part pour besoigner, vacquer et entendre par effect èsdictes matières, et semblablement à la convencion tenue à Lery et au Val de Rueil, ou mois d'octobre et de novembre ensuivant, ainsi que par les lettres et instrumens sur ce faiz peut plus à plein apparoir; à quoy toutesfois de la part dudit monseigneur de Sommercet et des commis et depputez dudit prince nepveu n'y eust aucunement esté entendu, ainçois depuis a tousjours esté perseveré èsdictes fortifficacions dudit Saint-Jame de Beuvron et de Mortaing, et plusieurs autres excez et attemptaz commis et perpetrez ès païs de Caulx, le Maine, Bretaigne, ès lieux que on dit estre contencieux, et ailleurs en diverses parties de ce Royaume; et que semblablement, au deffault dudit monseigneur de Sommercet ou desdiz commis et depputez dudit prince neveu, n'ait point esté appoinctié touchant le fait des attemptaz de la mer, tant au regard de ceulx de Bretaigne et d'ailleurs de l'obeïssance du Roy, d'une part, que de ceulx de l'obeïssance dudit prince, d'autre, jà soit ce que le Roy ou ses ambaxeurs ou commis se feussent mis en tout devoir touchant ladicte matière et convencions dessusdictes; neantmoings, pour tousjours monstrer le bon vouloir que ledit seigneur avoit ausdictes matières, et qu'il

estoit desirant que tout bon appoinctement y feust trouvé, confiant que ledit monseigneur de Sommercet eust le bon vouloir à l'entretenement desdictes treves que ses ambaxeurs lui avoient dit et que les parolles par eulx dictes touchant la prinse des places feust veritable, se condescendit liberallement, non pas seulement de prandre et accepter jour et lieu pour besoigner èsdictes matières, mais d'envoyer des gens de son grant conseil devers ledit monseigneur de Sommercet, audit lieu de Rouen, garniz de povoir souffisant pour besoigner en tout ce qu'il appartendroit touchant lesdictes matières, et par manière que, se convenablement fere se povoit, toutes les questions du temps passé feussent appaisées, et que telle provision feust donnée pour l'advenir que doresenavant nul inconvenient n'en advenist.

Item et en ensuivant lesquelles choses, envoya le Roy, devers ledit monseigneur de Sommercet, lesdiz maistre Guillaume Cousinot, qui est de son grant conseil, et Pierre de Fontenil, son escuier d'escuierie et gouverneur de Laon, garniz du povoir telz que dessus, et lesquelx se sont mis en tout devoir, de la part du Roy, à ce que les matières feussent bien entretenues, ainsi que par le double des convencions par eulx faictes audit lieu de Rouen, desquelles ledit Havart porte la coppie avecques lui, peut plus à plein apparoir. A quoy toutes voyes de la part dudit monseigneur de Sommercet ne des commis et depputez dudit prince neveu n'a aucunement esté obtemperé.

Item, mais est avenu que, depuis la venue desdiz ambaxeurs dudit monseigneur de Sommercet et qu'ilz eurent dit au Roy les parolles dessusdictes touchant la

prinse des places, etc., environ cinq ou six jours après lesdictes parolles, messire François l'Arragonois, chevalier de l'ordre de la Jarretière, du grant conseil dudit prince neveu deçà la mer, son pensionnaire, son vassal aiant charge et gouvernement des places et de gens soubz lui, accompaigné de grant nombre de gens de guerre de l'obeïssance dudit prince neveu, de guet apensé et par conspiracion de long temps pourgectée, est venu prandre le chastel et ville de Fougières, appartenant à monseigneur le duc de Bretaigne, subget et obeïssant du Roy, et comprins nomméement, lui, ses païs et subgets en sa treve ; et en iceulx chastel et ville, tué gens, violé femmes, prins prisonniers, pillé, robé et fait maulx innumerables, et non pas seulement en chose que touchoit les gens seculiers, mais en reliquaires, joyaulx et autres biens appartenans à l'eglise. Depuis la prinse desquelx chastel et ville, èsquelz, comme l'en dit, a eu, à l'eure de la prinse ou depuis, des gens de presque toutes les garnisons de Normandie, ceulx qui estoient dedans ladicte place, et pareillement ceulx d'Avranches et Tombelainne et d'ailleurs en l'obeïssance dudit prince neveu, oudit païs de Normandie, ont couru ou païs de Bretaigne dessusdit, bouté feu en plusieurs et divers lieux, tué et meurdry gens, prins prisonniers, appaticé, emmené bestail et tous les biens qu'ilz ont peu trouver, se sont portez les aucuns d'iceulx pour seigneurs des terres des gentilz hommes en certaine partie dudit païs de Bretaigne, et fait aultres maulx innumerables.

Item, et ne peut-on pas dire que ledit monseigneur de Sommercet n'ait eu cognoissance des choses dessus dictes, au moins de ladicte prinse de Fougières, en la

maniere dessusdicte; car la chose est notoire et magnifeste, non pas seulement ou Royaume de France, mais en toutes les marches voisines; et mesmement l'a icelui monseigneur de Soumercet escript au Roy nostre dit souverain seigneur, et qu'il voulsist mander à ses gens qu'ilz ne se joignissent ou adherassent avec mondit seigneur de Bretaigne, ne ne lui donnassent aucun secours, qui semble chose bien estrange, veu que, comme chascun scet, ledit monseigneur de Bretaigne est propre neveu du Roy, tenant lui et ses predecesseurs, tant contes comme ducz, lesdis païs de Bretaigne en foy et hommage du Roy et de ses predecesseurs Roys de France, ressortissans sans moyen icelui mondit seigneur de Bretaigne et ses subgètz dudit païs en la court de parlement à Paris, et comme subget du Roy a esté nomméement comprins, lui, ses païs et subgetz, en la treve du Roy, et tel receu, approuvé et declairé par les lettres patentes dudit prince neveu. Et aussi estoit notoire comme il a fait l'ommage au Roy nostre dit souverain seigneur, et le serement de feaulté, ne ne pourroit-on dire en honneur et selon raison que le Roy le deust ainsi habandonner. Et attendu la requeste dessusdicte faicte par ledit monseigneur de Sommercet au Roy qu'il ne donnast nul secours ou aide audit monseigneur de Bretaigne, est bien grant presumpcion et demonstrance que, quelque desadvouement de parolle que ledit monseigneur de Sommercet face dudit cas, que taisiblement il advoue la chose et qu'elle lui agrée.

Item, et car s'il eust fait ainsi qu'il appartient selon la teneur des treves, il ne deust avoir escript ne requis au Roy qu'il ne donnast secours ou aide audit monsei-

gueur de Bretaigne ; ainçois, en gardant l'article de la treve, estoit tenu et devoit contraindre, à ses propres coustz et despens, ledit messire François l'Arragonnois et ceulx qui estoient dedans ladicte place à vuider et restituer toutes les choses prinses ès mains et soubz la seigneurie et obeïssance et en la manière qu'elles estoient par avant ladicte prinse, et, en outre, devoit fere punicion des delinquans telle que se fust exemple à tous autres. Desquelles choses n'a riens esté fait, ainçois, comme dit est dessus, depuis ladicte prinse, est alé audit lieu de Fougières des gens de presque toutes les garnisons de l'obeïssance dudit prince neveu oudit païs de Normandie, et si a esté apportagé le pillage en l'obeïssance dudit prince neveu, et les biens prins audit païs de Bretaigne, tant oudit lieu de Fougières que ailleurs, butinez et destribuez oudit païs de Normandie, sans ce que on ait monstré ung tout seul signe d'apparance que on voulsist aux choses dessus dictes donner aucune provision.

Item, mais quant les commissaires de la part du Roy nostre dit souverain seigneur ou bas païs de Normandie, ont envoyé sommer les conservateurs des treves du party et obeïssance dudit prince neveu qu'ilz feissent reparer ledit cas, ilz n'ont à ce volu fere aucune response. Quant aussi mondit seigneur de Bretaigne a envoyé devers ledit monseigneur de Sommercet touchant ladicte matière, il n'a peu obtenir aucune provision. Pareillement, quant lesdiz Cousinot et Fonteuil ont parlé de ladicte matière à Rouen, et que aussi le Roy nostre dit souverain seigneur, en respondant aux lettres que mondit seigneur de Sommercet lui avoit escriptes touchant ladicte matière, lui a

escript qu'il devoit contraindre ceulx qui ont fait ladicte prinse à la reparer et se y employer en manière que l'en cogneust le bon vouloir qu'il avoit à l'entretenement des treves, on n'a des choses dessusdictes fait aucun semblant ne monstré signe d'y vouloir pourveoir en aucune manière. Et encores derrenièrement, quant maistre Jehan l'Enfant et messire Jehan Hanefort sont venuz en ambaxade devers le Roy nostre dit souverain seigneur, pour le fait des attemptaz, et que on leur a parlé de ladicte matière, ilz ont dit qu'ilz conseilloient qu'on envoyast en Angleterre, sans ouvrir une toute seule autre voye de reparacion, jà soit ce qu'il leur eust esté expressement dit et remonstré que ledit prince neveu avoit fait savoir au Roy de bouche et aussi par escript, par lettres signées de sa main, après la plainte que le Roy lui avoit fait du remparement de Saint-Jame de Beuvron et de Mortaing, et autres attemptaz qui avoient esté commis par ceulx de l'obeïssance d'icelui prince neveu sur les subgetz du Roy, qu'il avoit mandé et commandé bien expressement audit monseigneur de Sommercet, lequel estoit son lieutenant general et gouverneur de par lui en France et Normandie, que à toutes ces choses il donnast provision, et qu'il pensoit qu'il ly donneroit telle provision que doresenavant nulz telz inconveniens n'en advendroient plus.

Item, et lesquelles choses ont semblé bien estranges à beaucop de gens notables de ce Royaume, et mesmement de la requeste que ledit monseigneur de Sommercet et sesdiz ambaxeurs faisoient au Roy qu'il mandast à ses gens que pour ledit cas de Fougières ilz ne s'esmeussent en aucune maniere, et qu'il leur

deffendist qu'ilz ne se joignissent ou adherassent avecques mondit seigneur de Bretaigne, ne lui donnassent aucun secours ou aide, veu que d'icelui cas ilz ne montroient aucun signe de le vouloir reparer, et ne faisoient que passer la chose soubz dissimulacion, combien qu'ilz sceussent bien ce que la treve porte et qu'elle fut leue en la presence desdiz l'Enfant et Haneford, afin qu'ilz se gouvernassent selon la teneur d'icelle, et nottoyent pluseurs sur cela. Joint ce que ledit de Sommercet avoit escript au Roy qu'il repputoit le fait de mondit seigneur de Bretaigne tout different de celluy du Roy, que ce n'estoient que voyes enquises pour trouver maniere de lui fere perdre ledit monseigneur de Bretaigne et ses subgetz.

Item, et ces choses considerées, et à la requeste que lui faisoit mondit seigneur de Bretaigne, d'autre part, qui à cette cause avoit envoyé devers lui son chancellier et autres gens de grant estat de son païs, pour lui supplier et requerir, comme à son souverain seigneur et duquel icelui monseigneur de Bretaigne estoit prochain parent, subget et vray obeïssant, et nomméement comprins, lui, ses païs et subgetz, en sa treve, et soubz la seureté et confiance d'icelle treve icelui monseigneur de Bretaigne et ses subgetz avoient ainsi esté oultragez et injuriez, sans povoir obtenir aucune reparacion, qu'il lui pleust aidier, secourir, porter et soustenir icelui monseigneur de Bretaigne à l'encontre desdiz Anglois, et, veu les faultes procedans de leur part et deuee de droit soy declairer en guerre à l'encontre d'eulx, sembloit à beaucop de gens notables que le Roy ne devoit aucunement differer à soy declairer en

guerre et proceder par toutes voyes de fait à l'encontre desdiz Anglois.

Item, et mesmement que l'en monstroit bien au Roy que en raison il ne devoit point fere le contraire et que, attendu les choses dessusdictes, il estoit tenu et selon droit et en honneur, et selon la teneur des treves, de ainsi le fere, veu que en icelles ledit monseigneur de Bretaigne et sesdiz païs et subgetz estoient nomméement comprins pour la part du Roy, comme dit est, et que ledit monseigneur de Bretaigne et ses ambaxeurs, par pluseurs fois, avoient fait declaracion, en la presence des ambaxeurs d'Angleterre, que icelui monseigneur de Bretaigne et ses païs et subgetz vouloient estre comprins en la treve du Roy de son costé et comme son subget, et non point du costé d'Angleterre. Et que le Roy advisast bien que cecy ne touchoit pas seulement le fait de mondit seigneur de Bretaigne, mais l'onneur du Roy. Et avecques ce touchoit le fait du Roy d'Escoce et de monseigneur de Bourgoigne, qui estoient prochains parens et afins et aliez dudit monseigneur de Bretaigne. Et pareillement y avoit pluseurs autres grans seigneurs de ce Royaume, les ungs ses prochains parens, comme monseigneur le duc d'Alençon, qui est son cousin germain et son vassal; monseigneur le connestable qui est son oncle; monseigneur le conte d'Armaignac qui a eu espousée sa tante; monseigneur de Panthièvre qui a de present fait son appoinctement avec luy; tous les barons de Bretaigne qui sont grans seigneurs dedans le païs et dehors : monseigneur de Loheac, mareschal, et monseigneur de Coetivy, admiral de France, qui sont ses vassaulx, pluseurs cappitaines et chiefz de guerre qui

ont esté pensionnaires et ont eu beaucop de grans biens et proufiz de feu monseigneur de Bretaigne, et pareillement en ont chascun jour de mondit seigneur de Bretaigne qui est à preseut, à quis tous fait bien grant mal de veoir ledit monseigneur de Bretaigne ainsi oultragé et injurié sans povoir obtenir aucune reparacion, et que laisser la chose en cest estat estoit de bien perilleuse consequence pour le Roy.

Item et lesquelles choses furent bien à plein remonstrées ausdiz l'Enfant et Haneford en la presence de Edouart Grymeston, afin que eulx mesmes advisassent les inconveniens qui povoient avenir de ceste matière, et que sur ce feust donné la provision qui y appartient selon la teneur des treves.

Item et à quoy ne fut par eulz autrement respondu, fors qu'ilz ne savoient se la chose procedoit de plus haulte main, et qu'ilz conseilloient que l'on envoyast en Angleterre pour ceste matière, combien que desjà mondit seigneur de Sommercet y avoit envoié à ceste cause, dont encores il n'avoit eu responce quant ilz partirent de devers lui, et que combien qu'il eust grande et bonne puissance et autant que eust jamais lieutenant qui fust deça la mer, feust monseigneur de Bethefort ou autre, neantmoins pour ung si grant cas comme ledit cas de Fougières, il n'y oseroit toucher sans savoir plus à plein du vouloir de son prince, mais qu'ilz avoient bien charge de par ledit monseigneur de Sommercet de bailler seureté au Roy pour les places qui estoient nuement à lui, et que le Roy aussi baillast seureté pour les places qui estoient dudit prince neveu, et qu'il fist deffendre à ses gens et subgetz qu'ilz ne se esmeussent en riens pour ledit fait de Fougières, ne

qu'ilz ne feissent aucune entreprinse sur les places ne contre les subgetz d'icelui prince neveu.

Item et lesquelles responses et offres, ainsi que adonc leur fut dit, sembloient estre bien petitement fondées, car d'envoier en Angleterre, la treve ne le porte pas; et avecques ce, quant austresfois on y a envoyé pour autres attemptaz, comme du remparement de Saint James de Beuvron et de Mortaing, qui estoient si notoirement contre la teneur des treves et decidées par articles d'icelles, et pareillement de plusieurs autres cas que chascun jour se commettoient du party des Angloiz, ledit très hault et puissant prince neveu a tousjours mandé au Roy, de bouche et par escript, qu'il avoit ordonné et commandé, et encores de rechief mandoit et commandoit audit monseigneur de Sommercet qu'il y donnast la provision telle qu'il appartient, et que ledit monseigneur de Sommercet y pourverroit par manière que le Roy devroit estre content.

Item, et au regard des offres, c'est assavoir de bailler seureté d'une part et d'autre, leur fut dit que plus grant seureté ne pourroit-on avoir que de la treve qui avoit esté prinse et accordée par sondit prince, et que s'elle n'estoit entretenue, l'on n'avoit pas grant esperance en la seureté ou promesse de mondit seigneur de Sommercet, et mesmement qu'ilz disoient que, quelque puissance que ledit prince neveu eust baillée audit monseigneur de Sommercet deçà la mer, toutesfois pour ung si grant cas comme celui de Fougières il n'oseroit toucher sans savoir plus à plein du vouloir de sondit prince, qui est à denoter que, se ung autre semblable cas advenoit, quelque seureté qui eust esté baillée par ledit monseigneur de Sommercet, il n'a pas la

puissance, sans ce qu'il eust premier des nouvelles de sondit prince, de le fere reparer, et ainsi ne serviroient de gueres ladicte seureté; et avecques ce en leursdictes offres ilz ne parloient que des places qui sont nuement au Roy, et par ainsi eust esté convenu que le Roy eust habandonné tous ses subgetz, qui n'est pas chose raisonnable, *quare*, etc.

Item et quant à deffendre aux subgetz du Roy qu'ilz ne feissent aucune entrepriuse sur les places ne contre les subgetz dudit prince neveu, attendu qu'ilz ne faisoient aucune reparacion dudit fait de Fougières, leur fut dit qu'il ne sembloit pas chose raisonnable ne que l'en deust fere, mesmement qu'il eust semblé que ce eust esté taisiblement monstrer que le Roy eust volu habandonner ledit monseigneur de Bretaigne, qui eust esté mauvais examble à lui et autres grans seigneurs subgetz du Roy; et d'autre part mondit seigneur de Bretaigne est grant prince et grant seigneur, et fort emparenté et apuyé de seigneurs et d'amis comme dit est dessus, à qui il fait bien mal de veoir ledit monseigneur de Bretaigne ainsi oultragé et injurié, par quoy estoit à doubter que lui et sesdiz parens et amis, veu qu'ilz ne povoient obtenir autre provision touchant ledit fait de Fougières, ne essayassent de eulx revanger, laquelle chose le Roy n'eust pour riens volu qu'il feust advenu soubz sa seureté. A quoy fut dit par ledit l'Enfant qu'il convenoit doncques que chascun gardast ses places le mieulx qu'il pourroit. Et lors lui fut respondu par ceulx qui communiquoient avec eulx, qu'ilz gardassent bien leurs places, et que le Roy mettroit peine de bien fere garder les siennes mieulx que Fougières n'avoit esté.

Toutesfois, pour tousjours mettre Dieu de la part du Roy et monstrer le bon vouloir qu'il avoit que les matières se peussent bien entretenir et conduire, et que aucune bonne fin et conclusion y peust estre mise, non obstant les choses dessusdictes, leur fut dit que le Roy seroit content d'envoier aucuns des gens de son grant conseil à Louviers ou à Evreux, lesquelz verroient quel devoir et quelle reparacion auroient esté faiz dudit fait de Fougières, et, fait de la part dudit monseigneur de Sommercet ce qu'il appartient et que la treve porte, de la part du Roy seroit tellement fait que Dieu et tout le monde cognoistroit le bon vouloir qu'il avoit au bon entretenement des treves.

Item, et toutes lesquelles choses furent dictes ausdiz l'Enfent et Haneford en la presence dudit Edouart Grymeston.

Item, et pour ce que peut estre on auroit donné ou pourroit-on donner à entendre audit très hault et puissant prince neveu autrement que ainsi que dessus est dit et que la verité est, le Roy nostre dit souverain seigneur envoye presentement ledit Havart par devers icelui très hault et puissant prince neveu, pour lesdictes choses lui exposer et remonstrer bien au long, qui sont veritables, et est la vraye et pure verité de tout le demené des matières, afin que ledit prince neveu, les seigneurs de son sang, les gens de son grant conseil et les autres dudit Royaume, puissent cognoistre le grant devoir en quoy le Roy s'est mis de sa part, les excez et attemptaz qu'il a enduré estre faiz sur ceulx de son obeïssance à l'encontre et ou prejudice des treves, les grans parolles qui à ceste occasion se dient à la charge de lui et de ceulx qui ont ai-

dié à entretenir les matières en douleeur, et que l'en voie le bon vouloir et entencion que le Roy a tousjours eu et a au bien et entretenement desdictes matières pour parvenir au bien de paix, à quoy il a tousjours esté enclin et est, ne à lui n'a tenu ne tendra, en tous moyens raisonnables et honnourables.

Fait à Rasilli près Chinon, le tiers jour de juing l'an mil cccc quarante et neuf.

Signé : CHARLES.

Et plus bas : DE LA LOERE.

Au dos : Copie des instructions baillées à Havart pour aler en Angleterre, faictes à Rasilly, le tiers jour de juing IIII^c XLIX.

(Ms. fr. 4054, f. 138.)

3 juin 1449.

188. Pouvoir donné par Charles VII à ses ambassadeurs envoyés au duc de Bretagne.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à touz ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis naguères nostre beau nepveu de Bretaigne ait envoié par devers nous son chancelier et aultres ses gens et ambasseurs pour nous dire et remonstrer le cas nouvelement commis et perpetré à Fougeres par Françoys l'Aragonnois, chevalier, ses adherez et complices, subgetz et obeïssans de notre nepveu d'Angleterre, lequel Franczois l'Aragonnois et sesditz complices, par emblée, de guet apensé, et par conspiracion de long temps pourjectée, ont prins le chastel et ville de Fougières, et en iceulx tué et murtri gens, commis sacrileges, violez femmes, pillé, robbé, ranczonné et fait aultres maulx innumerables; ont couru aussi pareillement ceulx d'Avrenches, de Tonbellaine et aultres places de l'obeïssance de nostre dit nepveu d'An-

gleterre en plusseurs lieux du païs de Bretaigne, et illec tué, meurtri, appatissé, ranczonné, bouté feux et aultres maulx et dommages execrables et piteux à raconter, enmené leur pillaige en aulcuns lieux de l'obeïssance de nostre dit nepveu d'Angleterre en Normandie, et en iceulx parti, butiné et distribué, et fait à l'encontre de nostre dit nepveu de Bretaigne et ses subgetz tous teilz expleitz que l'on a acoustumé faire en temps de guerre, ja soit ce que icelui nostre nepveu de Bretaigne soit nostre subget et obeïssant, et nommement comprins et aussi sesditz païs et subgetz en nos treves. Et par ce mesmement que pour quelconque diligence et poursuite que nostre dit nepveu eult peu faire devers les Anglois touchant ladicte matière, il n'avoit peu sur ce obtenir aulcune reparacion ne provision, sembloit à iceluy nostre dit nepveu que lesditz Anglois avoient enfraint les treves de leur part, nous requerant humblement, ces choses considerées, comme son souverain seigneur, soubz la confiance des treves duquel ledit inconvenient est advenu à lui et à sesditz subgetz, que le voulissions ès choses dessusdictes porter, soustenir, aider et secourir, et nous declerer en guerre à l'encontre desditz Angloiz, offrant, si nostre plaissir estoit ainsi le faire, nous servir, aider et secourir, lui, ses païs et subgetz, à l'encontre desditz Anglois, en tout ce qui leur seroit possible, et se declerer en guerre à l'encontre d'eulx, et faire tout ce qu'il nous plairoit ordonner et commander touchant ladicte matière. Lesquelles choses ainsi par nous entendues, et que tousjours avons amé et eu en singulière recommandacion nostredit nepeu et sesditz païs et subgetz de Bretaigne, tant pour la proximité de li-

gnaige en quoy nostre dit nepveu nous attient, comme pour le bon vouloir que lui et ses subgetz ont tout temps envers nous, et les grans, louables et recommandables services que ceulx dudit païs nous ont fait les temps passez à nous et à noz predecesseurs, lesqueulx n'avons point mis en oubli, et esperans que encore facent et continuent au temps advenir de bien en mieulx, avons ladicte matière prins à cuer, et nous sommes deliberez de y portez, soustenir et aider nostre dit nepveu en tout ce que possible nous sera et y faire comme à nostre propre. Et affin de donner ordre en ladicte matière, eussions dit auxditz ambassadeurs de nostre dit nepveu de Bretaigne, à leur departement de devers nous, que envoierons par devers icelui nostre nepveu nostre très chier et feal cousin le conte de Dunois et noz amez et feaulx conseilliers les admiral et sire de Precigné, noz chambellans, et maistre Estienne Chevalier, nostre secretaire, pour ouvrir les moiens comment mieulx et plus convenablement ladicte matière se pourroit conduire; et à ceste cause nous soit besoing d'envoier iceulx noz cousin et conseilliers devers nostre dit nepveu, garniz de bon et ample povoir de par nous pour besoingner et appointer avecques icelui nostre nepveu et partout ailleurs où il appartendra touchant ladicte matière et chosses dessusdictes : Savoir faisons que nous, continuans et perseverans au bon vouloir que avons tousjours eu envers nostre dit nepveu et ledit païs de Bretaigne, et en entretenant ce que avons dit à sesditz ambassadeurs; confians entièrement et à plain des grans sens, sciences, prudences, loyaultez, prodommie et bonne diligence de nosditz cousin et

conseilliers, iceulx quatre avons faiz, ordonnez, commis et deputez, faisons, ordonnons, commettons et deputons, par ces presentes, noz certains ambassadeurs, commissaires et mesaigiers espiciaulz pour aler et eulx transporter devers nostre dit nepveu, pour les matières dessusdictes; et leur avons en oultre donné et donnons plain povoir, auctorité et mandement espicial, et aux trois et deulx d'iceulx, de praticquer avecques nostre dit nepveu, ses commis et deputés et aultres qu'il appartendra, par tous moiens licites et honnorables, toutes les meilleures et convenables voies touchans les chosses dessusdictes que leur semblera estre à faire, et sur ce tout appointer, conclure et determiner pour nous et en nostre nom, ainsi que ferions et faire pourions, se presens estions en nostre propre personne. Lesquelles choses qui ainsi seront faictes par nosditz ambasseurs, les trois ou deux d'iceulx, nous promettons avoir agreables et que icelles approuverons, louerons et ratiffierons et en ferons bailler noz lettres patentes toutes les foiz que requis en serons. En tesmoing desquelles choses avons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Rasilli le tiers jour de juing, l'an mil IIII^{c} XLIX, et de nostre regne le XXVIIme.

(Copie du temps, Ms. fr. 5037, f. 123.)

15-20 juin.

189. Conférences de Louviers et de Port Saint-Ouen.

Actes notariés, Ms. fr. 13974, f. 1-12. — *Éd.* D. Morice, II, 1454-61.

15 juin.

190. Lettre de Culant et Cousinot au duc de Somerset.

Ms. fr. 13974, f. 5. — *Éd.* D. Morice, II, 1457.

16 juin.

191. Réponse du duc de Somerset.

Ms. fr. 13974, f. 6. — *Éd.* D. Morice, II, 1458.

17 juin.

192. Traité conclu entre les ambassadeurs de Charles VII et le duc de Bretagne.

D. Lobineau, II, 1099; D. Morice, II, 1508; Léonard, I, 45; du Mont, III, i, 167. (Lettre abrégée des commissaires de Charles VII dans Léonard et du Mont.)

17 juin.

193. Confirmation du même traité par le duc de Bretagne.

Vidimus original du 27 juin, Godefroy, portef. XCVII. — *Éd.* D. Lobineau, 1701; D. Morice, II, 1452.

17 juin.

194. Deuxième lettre de Culant et Cousinot au duc de Somerset.

Ms. fr. 13974, f. 8. — *Éd.* D. Morice, II, 1459.

18 juin.

195. Réponse de Jean l'Enfant, au nom du duc de Somerset.

Ms. fr. 13974, f. 11. — *Éd.* D. Morice, II, 1461.

25 juin, 4 juillet.

196. Conférences de Venables, Louviers et Bonport.

Actes notariés, Ms. fr. 13974, f. 29. — *Éd.* D. Morice, II, 1472-1508.

26 juin.

197. Confirmation par Charles VII du traité conclu en son nom par ses ambassadeurs avec le duc de Bretagne.

D. Lobineau, II, 1099; D. Morice, II, 1508; Léonard, I, 45, Du Mont, III, i, 167.

9 juillet.

198. Lettre du duc de Somerset à Charles VII.

Très hault et très puissant prince, je me recom-

mande à vostre haultesce, à laquelle plaise savoir que pour vous exposer aucunes choses touchant les matères qui nagueires ont esté ouvertes et pourparlées entre certains voz commissaires et les miens, et autres concernans la bonne entretenue des treves, je envoye presentement par devers vostre dicte haultesce mes bien amez maistre Jehan l'Enfant, docteur en loiz, conseillier de monseigneur le Roy et president en la court de son conseil de Normandie tenue à Rouen, et en sa compaignie maistre Jehan Cousin, l'un des clercs et auditeurs de la chambre des comptes de mon dit seigneur illec. Si vous prie bien affectueusement, très hault et très puissant prince, que iceulx l'Enfant et Cousin vous plaise agreablement recevoir et oyr, et à tout ce qu'ilz vous diront et exposeront ceste foiz de ma part ajouster pleine foy et credence, en moy signifiant se quelque chose vous est agreable et à moy possible, pour l'acomplir de très bon cueur. Très hault et très puissant prince, je prie le benoit Filz de Dieu qu'il vous ait en sa saincte garde et doint bonne vie et longue. Escript à Rouen, le ix[e] jour de juillet.

Vostre cousin le duc de Somerset, lieutenant general et gouverneur de France et de Normandie.

Signé: Somerset.

Et plus bas: J. de Drosay.

Au dos: A très hault et très puissant prince l'oncle de France du Roy mon souverain seigneur.

Recepta per M[e] Jehan l'Enfant et M[e] Jehan Cousin, ambaxadeurs du duc de Sommercet, à Razillé, le Roy estant audit lieu, le xxiii[e] jour de juillet mil cccc xlix.

(Original, Ms. fr. 4054, f. 157.)

17 juillet.

199. Pouvoir de Charles VII pour traiter de la reddition des places en Normandie.

Archives, JJ IX[xx], p. 21. — *Éd. Ordonnances*, XIV, 59.

Juillet.

200. Réponse du duc de Bourgogne à l'ambassade française chargée de lui faire un rapport sur les négociations avec l'Angleterre. (Remise à Charles VII le 24 juillet.)

Copie du temps, Ms. fr. 5040, f. 37. — *Éd.* Stevenson, I, 264.

31 juillet.

201. Assemblée des Roches Tranchelion. Délibération sur la rupture avec l'Angleterre.

Le derrenier jour de juillet, l'an de grace mil cccc xlix, le Roy estant au Rochestrenchelyon fist assembler en sa presence les gens de son conseil, c'est assavoir messires les contes du Mayne et de Clermont, son chancelier, les evesques de Magalonne, de Maillezais et de Carcassonne, le conte de Tancarville, le mareschal de la Fayete, etc., ausquelz ainsi assemblez, le Roy dit et exposa comment, après plusieurs grans attemptaz et excès faiz et commis par les Angloiz à l'encontre de la treve, tant en faisant les emparemens de Saint-Jame de Beuvron, Saint-Guillaume de Mortaing, et nouvellement à la prinse des ville et chastel de Fougières, comme plusieurs autres attemptaz faiz et perpetrez par lesdis Angloiz, le Roy avoit fait plusieurs diligences envers lesdis Angloiz, pour cuider avoir la reparacion d'iceulx; laquelle ilz n'ont faicte en aucune manière. Et derrenièrement encores de rechef, le Roy envoya le sire de Culant et maistre Guillaume Cousinot, ses conseillers, à Loviers, pour sentir

et savoir se reparacion avoit esté faicte desdis atemptas et mesmement de celui de Fougières. Lesdis de Culant et Cousinot firent plusieurs offres de la part du Roy nostre sire, grandes et raisonnables, lesquelles ne feurent par eulx acceptées, [de reparer tout ce qui se trouveroit avoir esté fait et commis par ses gens durant ladicte treve. Et ce neantmoins lesdis Anglois n'y ont voulu aulcunement entendre ne proceder à ladicte réparacion[1].] Parquoy les dessusdis ambaxadeurs du Roy protestèrent à l'encontre desdis Angloiz, et en la presence des gens et ambaxadeurs du duc de Sommerset qui s'appelle gouvernant en Normandie, que le Roy s'estoit mis en son devoir et plus que devoir, et que lesdis Angloiz ne faisant les reparacions ainsi que faire devoient, et par ce [ainsi] que le Roy estoit deuement et justement deschargé et deslyé de toute promesse en quoy il povoit avoir esté tenu à cause de ladicte treve, et que ce ilz notiffièrent ausdis ambaxadeurs dudit duc de Sommercet pour le faire savoir ou bon luy sembleroit. Disoit oultre le Roy que lesdis de Culant et Cousinot avoient naguères fait leur relacion bien amplement des choses dessusdictes et autres touchant celle matière, en la presence des gens de son conseil qui là estoient presens, ou de la pluspart d'iceulx; et avec ce qu'ilz avoient monstré et enseigné des offres dessus dictes par escriptures auttentiques et procès-verbal sur ce fait, signé de deux notaires. [Après] laquelle relacion oye, le Roy avoit autresfoiz voulu avoir les oppinions des gens de sondit conseil, lesquelz furent tous d'une deliberacion [ensemble]: c'est assavoir que,

1. [ ] Souligné dans la minute.

attendu les excez et attemptaz faiz par les Angloiz contre ladicte treve, et les diligences faictes de par le Roy pour cuider obtenir la reparacion d'iceulx, et consideré tout le procès fait en ceste matière, dont il apparessoit par escript auttentique, comme dit est, il leur sembloit à tous que le Roy estoit deuement, justement et honnorablement acquité et deslié de ladicte treve. Après toutes lesquelles choses ainsi narrées par le Roy, exposa de rechef que ceste matière estoit grande et de grant consequence, et que il vouloit savoir de ses conseilliers dessus nommez qui là estoient presens, s'ilz demouroient et persistoient en leurs oppinions èsquelles ilz avoient autresfoiz esté touchant ceste matière, comme dit est, ou s'ilz y vouloient aucune chose changer, muer ou adjouster. Et à celle fin voulu ledit sire oyr, en sa presence, de rechef, singulièrement et particulièrement, les oppinions d'un chascun des gens de sondit conseil là presens. Lesquelz furent tous d'une mesme oppinion que le Roy estoit deuement, justement et honnorablement deslyé et acquité de ladicte treve, ainsi que autresfoiz avoit esté protesté par lesdis de Culant et Cousinot en la presence des Anglois, et que après deliberé avoit esté par les gens de sondit conseil, ainsi que bien à plain est cy dessus dit et declairé.

Et ce fait, l'evesque de Rennes et le sire de Quaemeni-Gingamp et Rolant de Carné, ambaxadeurs du duc de Bretagne, entrèrent devers le Roy et en conseil, et leur fu communiqué ladicte determinacion et deliberacion, laquelle leur sembla bonne, juste et raisonnable. Et tantost après le Roy, continuant sa conclusion sur toute ceste matière touchant ladicte treve,

voulut que sur ce responce feust faicte à maistres Jehan l'Enffant et Jehan Cozin, ambaxadeurs envoyez devers le Roy par ledit gouvernant, pour occasion de ladicte treve; et ordonna que lesdis ambaxadeurs feussent appellez en la presence de lui et de sondit conseil, et que par mondit seigneur le chancelier feust feist ladicte responce. Si entrèrent dedens le conseil, et mondit seigneur le chancelier la leur fist en la presence du Roy et de sondit conseil, en la manière qui s'ensuit :

(C'est la réponse qui se trouve au fol. 86 du ms. 4054, et qui figure ici sous le nº 202.)

Après laquelle responce ainsi faicte par mondit seigneur le chancelier, lesdis ambaxadeurs dudit gouvernant[1] ditrent par manière de replique comment, dès v ou vi ans, ladicte treve avoit esté prinse en esperance de parvenir à paix entre le Roy et le Roy d'Angleterre son neveu, et que icelle treve avoit esté bien entretenue par aucun temps, et puis y avoient esté commis attemptaz d'une part et d'autre, lesquelz attemptaz le Roy, de sa grace, avoit fait bien reparer, et aussy avoit fait de sa part ledit Roy d'Angleterre. Et après ce vouldrent lesdiz ambaxadeurs dudit gouvernant entrer à parler de reprinse de ladicte treve et toucher des offres dessusdictes, à quoy autresfoiz lesdiz Angloiz avoient fait certeinnes protestacions, et encores le jour dessusdit avoient baillé certaine cedulle contenant lesdictes protestacions. Si leur fu dit par mondit seigneur le chancelier qu'il ne convenoit jà parler de ladicte reprinse, et que par ce

1. Ce qui suit jusqu'à : *et au regart* est barré verticalement.

que iceulx attemptaz n'avoient esté reparez de la part dudit Roy d'Angleterre après lesdictes sommacions et offres faictes, comme dit est, lesquelles offres estoient grandes et recevables, icelle treve estoit rompue et s'en devoit tenir le Roy grandement et honnorablement deslyé et deschargé, mesmement consideré l'article de ladicte treve qui fait de ce mencion : *Que chascune des parties estoient tenues faire reparer les attemptaz qui avendroient en ladicte treve, si tost qu'ilz vendroient à leur congnoissance;* maiz toutesfoiz quant le Roy apercevroit que ledit Roy d'Angleterre vouldroit entendre par effect ou bien de paix, le Roy se acquitera si grandement que Dieu et le monde seront contens.

Et au regart desdictes protestacions, sembloit que par icelles lesdis Angloiz voulsissent entendre estre contencieux entre le Roy et le Roy d'Angleterre les duc et duchié de Bretaigne, lequel duc de Bretagne est parent, vassal et subget du Roy et lui a fait hommage dudit duchié, et fu comprins en ladicte treve, mesmement du consentement dudit Roy d'Angleterre; par quoy, de bonne raison, icellui Roy d'Angleterre deust avoir fait reparer l'outrageux attemptat qui avoit esté fait en l'emblée et prinse faictes de la ville de Fougières, appartenant audit duc de Bretaigne, par messire François de Surienne, dit l'Arragonnais, qui est de l'ostel, conseillier, chambellan et portant l'enseigne de jartière dudit Roy d'Angleterre.

Et à ce respondirent lesdis ambaxadeurs dudit gouvernant que ledit Roy d'Angleterre ne reclamoit aucun droit audit duchié de Bretaigne à cause du Royaume d'Angleterre, et que ledit duc de Bretaigne avoit fait

offrir bailler son frère Gilles et L^m escus d'or, pour ravoir la ville de Fougières; à quoy lesdis Angloiz n'avoient voulu entendre, sans premièrement le notifier au Roy. Et quant ausdictes sommacions faictes de par le Roy de reparer lesdiz attemptaz, que se elles eussent esté faictes audit Roy d'Angleterre, comme elles avoient esté audit gouvernant, ilz ne sceussent que dire qu'elles n'eussent esté bien et deuement faictes. Et en tant que touchoit ledit attemptat de Fougières, qu'ilz ne savoient point que les ambaxadeurs du Roy maistres Guillaume Cousinot et............[1] en eussent touché audit gouvernant, mais bien en avoient parlé au conte de Faukenberge et à eulx.

Et après ces choses dictes par lesdis ambaxadeurs dudit gouvernant, firent iceulx ambaxadeurs requeste au Roy de faire delivrer le conte de Faukenberge, qui avoit esté prins dedens la ville du Pont de l'Arche, lieu esleu par luy pour parlementer du fait de la reparacion desdis attemptaz. A quoy fu dit par mondit seigneur le chancelier que le Roy n'avoit de sa part fait prendre ou eslire lieu pour parler desdiz attemptaz, et que se ledit conte de Faukenberge avoit esleu ledit lieu du Pont de l'Arche, bien luy en convenist.

Et ce fait, l'evesque de Rennes et aultres notables personnes, ambaxadeurs dudit duc de Bretaigne, respondirent à ce que lesdis ambaxadeurs dudit gouvernant avoient dit que ledit duc de Bretaigne avoit fait offrir ausdis Angloiz la somme de L^m escus, et leur rendre son frère Gilles, pour ravoir ladicte ville de Fougières, et distrent iceulx ambaxadeurs dudit duc

1. Pierre de Fontenil.

de Bretaigne que oncques lesdictes offres ne furent faictes, et estoient choses controuvées par lesdis Anglois.

(Minute originale, Ms. fr. 4054, f. 153.)

31 Juillet.

202. Réponse faite à Jean l'Enfant et Jean Cousin, envoyés du duc de Somerset, à eux lue dans l'assemblée présidée par Charles VII.

Copie du temps, Ms. fr. 4054, f. 86. — *Éd.* Stevenson, I, 243.

VIII

Rôle de depenses du 26 *mai* 1447.

Roole des parties payées par maistre Estienne Petit, tresorier et receveur general des pays de Languedoc et duchié de Guienne, par le commandement et ordonnance du Roy, sur la somme de cent soixante dix mille livres tournois octroyée audit seigneur au moys de fevrier mil cccc quarante six, par les gens des trois Estaz dudit pays de Languedoc, et de six mille livres tournois pour le payement des presidens, conseilliers et autres officiers du parlement de Thoulouse, selon les ordonnances faictes par ledit seigneur sur le fait de ses finances, aux personnes et en la forme et manière qui s'ensuit, oultre et pardessus autres parties contenues en aultre roole, montant à la somme de IIII^{xx}VIII^{m} livres tournois.

Deniers baillez à officiers qui en doivent compter.

A Jacques Cuer, argentier du Roy nostre sire, la somme de VIII^{c}IIII^{xx}XII l. t., pour la parpaye des menuz officiers du Roy de ceste presente année. Pour ce. . . . VIII^{c}IIII^{xx}XII l. t.

Deniez payez en acquit du Roy.

Audit Jacques Cuer, la somme de XXXIIII^m^CCCLXXV l. t., laquelle il a mise et despencée, par l'ordonnance du Roy nostre dit seigneur, en la compaignie de messire l'arcevesque de Reims, le sire de Saint-Valier, messire Tanguy du Chastel, messire Jehan de Jambes, Guillaume le bastart de Poitiers, Karles de Castillon, et plusieurs autres gens notables, envoiez de par ledit seigneur à la poursuicte du recouvrement qu'il esperoit avoir de sa ville et seigneurie de Jennes, tant en la soulde, armement, avictuallement de pluseurs grosses naves, gallées, galliotes et autres fustes, qui par longtemps ont esté tenues, souldoyées, armées et avitaillées pour ledit fait, ès pors de Prouvence, et autres grans despenses qui, à ceste cause, ont esté faictes par la terre, tant en ambaxades comme aussy pour l'armement et avietuaillement d'une grant galioche et une galiote, sur lesquelles mesdis seigneurs ont esté de par ledit seigneur en ambaxade en sadicte ville de Jennes. Toutes et chascunes lesquelles parties et despences icelui seigneur a veues bien au long et congneues en son grant conseil, et icelles a eues agreables et accordées à ladicte somme de XXXIIII^m^III^c^LXXV l. t. Et d'icelles parties n'a et ne veult icellui seigneur, yci ne ailleurs, aucune declaracion en estre faicte, ne que ledit tresorier Jacques Cuer ne autre en soit tenu autremant en enseigner, fors seulement par ce present roole. Pour ce, cy. . . . . XXXIIII^m^III^c^LXXV l. t.

A Guillaume de Mazollan, marchant suivant la court dudit seigneur, la somme de II^m^V^c^XXXIII l. t. XVIII s. IX deniers tournois, à lui deue par ledit seigneur pour pluseurs parties de draps de leine et de soye, et autres choses cy après declairées, que ledit seigneur a fait prandre et acheter de luy, ès moys de decembre, janvier, fevrier et mars CCCC XLVI et d'avril et may CCCC XLVII, et iceulx a donnez et distribuez en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir pour VI aulnes damas cramoisy violet de lui acheté le premier jour du-

dit mois de decembre, et icelui donné à Lambert de Zidevueil, allement, escnier d'escuierie dn duc des Mons, à XI l. t. l'aune, valent LXVI l. t. Pour VIII aunes satin cramoisy vermeil et VI aunes damas noir, qui sont XIIII aunes, de lui achapté oudit moys, à VII l. XI s. III d. t. l'aulne, et donné à Pierre de Meullon, escuier d'escuierie du Roy de Secile, valent CV l. XVII s. VI d. t. Pour VIII aulnes damas gris, de luy acheté oudit moys, à VII l. XI s. III d. t. l'aune, valent LX l. X s. t., donné par ledit seigneur à Esmon de Arbaleste, escnier du pays d'Angleterre. Ponr VII aunes un quart veloux sur veloux cramoisy vermeil, pour une robe à madame Jehanne de France, à XIX l. V s. l'aune, valent VI^xx XIX l. XI s. III d. t. Pour trois manteaulx aostez de martres de pays, pour forrer ladicte robe, à XXXIIII l. VII s. VI d. t. le manteau, valent CIII l. II s. VI d. t. Pour IIII martres sebellines entières, bien noires, pour faire les paremens de ladicte robe, à VI l. XVII s. VI d. t. la pièce, et XXIIII dos de sebellines esgrenées, à LXVIII s. IX d. le doz, valent CIII l. II s. VI d. t. Pour VII aulnes veloux sur veloux bleu, pour faire une autre robe pour ladicte dame, à XIII l. XV s. l'aulne, valent IIII^xx XVI l. V s. t. Pour VII aulnes veloux plain gris, pour faire une autre robe pour madicte dame, à VIII l. V s. t. l'aune, valent LVI l. XV s. t. Pour deux milliers fin grant gris à dix tirez pour forrer lesdictes deux robes, à LV l. le millier, valent CX l. t. Pour II^c fins gris en botte pour faire les paremens desdictes robes à XIII l. XV s. t. le cent, valent XXVII l. X s. t. Pour trois aulnes bien finc escarlate vermeille, pour faire une autre robe pour madicte dame, à XII l. VII s. VI d. t. l'aune, valent XXXVII l. t. II s. VI d. t. Pour ung millier de menu ver, pour fourrer ladicte robe, XXXIIII l. VII s. VI d. t. Pour ung cent fin menn ver en botte, ponr faire les paremens de ladicte robe, CX s. t. Pour nne chambre de tappicerie d'Arras, faicte à parsonnaiges, en laquelle a IX pièccs, III^c XXXI l. t. Pour XI aulnes veloux cramoisy vermeil et XII aulnes satin cramoisy, de lui acheté ou moys de fevrier ensuivant, à XIII l. XV s. t.

l'aune dudit veloux et VII l. XI s. III d. t. l'aune dudit satin cramoisy, valent IIᶜLV l. XV s. t.; lesdiz draps donnez par ledit seigneur à Jehan de Chaalons, escuier d'Angleterre, lequel estoit venu faire armes à Tours oudit mois, devant ledit seigneur. Pour XII aulnes veloux cramoisy vermeil et X aulnes de damas noir, de lui acheté oudit mois, à XIII l. XV s. l'aune dudit veloux cramoisy, et VII l. XI s. III d. l'aune dudit damas noir, valent IIᶜXL l. XII s. VI d. t.; lesquelz draps ledit seigneur a donnez, oudit mois, à Mathieu Gou, capitaine anglois. Pour XII aulnes veloux sur veloux cramoisy vermeil à XIX l. V s. t. l'aune ; XX aunes damas violet à VII l. XI s. III d. t. l'aune; XII aulnes satin figuré noir audit pris, valent lesdictes III parties IIIIᶜLXXIII l. t.; lesdiz draps donnez par ledit seigneur, oudit moys, au conte de Blancanen; ledit veloux à messire Philebert de Surye, chevalier allement; ledit damas et ledit satin figuré à messire Henry Bayer, aussy chevalier alement, lesquelz estoient venuz en ambaxade devers ledit seigneur à Tours, oudit moys, de par les electeurs de l'empire. Et pour X aunes de damas noir de lui acheté ou mois d'avril ensuivant, à VII l. XI s. III d. t. tournois l'aune, valent LXXV l. XII s. VI d. t.; et pour LXII aulnes et demie de drap gris, à L s. l'aune, et LXXV aulnes de blanchet à XV s. l'aune, pour faire XXV robes d'iver pour XXV des archiers de la garde du corps dudit seigneur, qui sont aveeques le prevost de l'ostel d'icelui seigneur, IIᶜXII l. V s. t. Lequel damas ledit seigneur a donné au seigneur de Saincte-Marie, du party des Angloys. Toutes lesquelles parties font ensemble ladicte première somme. Desquelles sommes et parties ledit Guillaume de Mazollan n'a eu cedule ne aucun enseignement dudit seigneur, et aussi d'icelles parties, ne de l'achapt et distribucion d'icelles, ledit seigneur n'a voulu ne veult que ledit tresorier ne autres en soient tenuz faire autre declaracion ne enseignement, fors seulement par ce present roole et quictance dudit marchant. Et n'a voulu ledit seigneur que des seigneurs et personnes cy dessus nommées aucune quictance en aist esté prinse

ne recouvrée, pour ce qu'ilz sont estrangiers. Pour ce, cy. . . . . IIᵐVᶜXXXIIII l. XVIII s. VI d. t.

A Petit Jehan, tailleur des robes dudit seigneur, la somme de XXV l. t., à lui deue pour la façon desdictes robes. Pour ce, cy. . . . . XXV l.

A Guillaume de Varye, la somme de XXIX l. VI s. III d. t., à lui deue par ledit seigneur, pour reste de certaines parties qu'il avoit mises pour ledit seigneur ou moys de decembre derrenier passé. Pour ce, cy. . . XXXIX l. VI s. III d. t.

A Balsazin de Trez, marchant de Milan, armurier, la somme de IIᵐVIIᶜXXXVI l. V s. t., à luy deue par ledit seigneur pour les parties qui s'ensuivent. C'est assavoir: Pour LVII harnoiz completz à armer, à XXXV l. XV s. le harnoys, valent IIᵐXXXVII l. XV s. t. Deux harnoiz faiz à mesure, CX l. Ung harnoiz pour rencontre, IIIIˣˣII l. X s. t. Huit brigandines couvertes de veloux et les garnisons dorées, à XLVIII l. II s. VI d. la pièce, valent IIIᶜIIIIˣˣV l. t. Trois brigandines couvertes de satin et les garnisons argentées, à XXIIII l. XV s. la pièce, valent LXXIIII l. V s. t. Une autre brigandine couverte de satin cramoisy et la garnison argentée, XXX l. V s. t. Et une brigandine commune pour archier, XVI l. X s. t. Tout lequel harnoiz et brigandines, montent ladicte première somme de IIᵐVIIᶜXXVI l. V s. t., ledit seigneur a fait prandre et acheter dudit Balsazin entre le XVIIIᵉ de decembre derrenier passé mil CCCCXLVI et le Vᵉ jour de may ensuivant CCCCXLVII, et icelui a donné et fait distribuer ledit seigneur en la manière qui s'ensuit : A ung homme d'armes natif du pays d'Escoce nommé Matasselin; un harnoiz, à ung grant homme d'armes dudit pays d'Escosse nommé Unfroy Congingnam, un harnois; à Gilbert, archier de la garde du corps dudit seigneur, que ledit seigneur luy a donné pour envoyer en Escosse, ung harnoiz; à messire Martin Garcye, capitaine de gens d'armes et de trait, six harnoiz; à ung gentil homme de l'ostel de monseigneur le conte de Chermonne, ung harnoiz; à ung homme d'armes nommé Poncelet de Hycourt, ung harnoiz; à messire Regnault du Dresnay, capitaine de gens

d'armes et de trait, x harnoiz; à ung homme d'armes nommé George de Vaudehan, ung harnoiz; à Robin Petit Lo, capitaine de gens d'armes et de trait, deux harnoiz; à Colin de la Forest, homme d'armes, ung harnoiz; à Regnault de Pommerel, homme d'armes, ung harnoiz; à Merey Herault, homme d'armes, ung harnoiz; à monseigneur de Beauvau, VIII harnoiz; à Charles de la Fayette, ung harnoiz; à Robert Hounter, homme d'armes, ung harnoiz; à Jaques de Clermont, capitaine de gens d'armes, x harnoiz; à Lambert de Ridevueil, allement, ung harnoiz; à........, dit Pelisson, pour luy ayder à armer une nave, v harnoiz et une brigandine argentée; à Joachim Rouault, capitaine de gens d'armes et de trait, deux brigandines dorées; à Casin du Fayet, une brigandine argentée; à Robert de Floques, dit Floquet, capitaine de gens d'armes, deux brigandines dorées; à Pierre Louvin, capitaine de gens d'armes et de trait, une brigandine dorée; à Estevenot, lieutenant de monseigneur d'Orval, une brigandine dorée; à Lubin, premier queux du Roy, une brigandine argentée; à messire Guillaume de Briqueville, chevallier, ung harnoiz et une brigandine dorée; à Robert Conignan, trois harnoiz et une brigandine dorée; à ung archier, une brigandine commune; à Jehan de Meauze, capitaine de Rochecorbon, une brigandine argentée; à Guillaume de Rosdrinen, premier eschançon dudit seigneur, ung harnoiz pour rencontre; à Anthoine de Beauvau, ung harnoiz à mesure, et à Pierre des Toches ung autre harnoiz à mesure. Desquelles parties, ou d'aucune d'icelles, ledit Balsazin n'a cedule ne nul enseignement du Roy, et n'a voulu ne veult que autre quictance en soit baillée audit tresorier, fors seulement dudit Balsazin. Pour ce, cy. . . . . IIᵐVIIᶜXXXVI l. V s. t.

A James Boyer, marchant du Puy, la somme de IIᵐ LXII l. X s. t., en laquelle ledit seigneur lui estoit tenu pour une grant tablete de dyament assise en ung petit fermaillet d'or, que ledit seigneur fist prandre et achetter de luy ou

moys de decembre derrenier passé, et icelui donna à madame la duchesse de Bourbon. Pour ce, cy. . . IIm LXII l. X s. t.

A Jehan Coichet, brodeur du Roy nostre sire, la somme de Vc LXXVI l. II s. VI d. t., à lui deue par ledit seigneur pour les estoffes de quatre quottes d'armes qu'il a faictes aux armes dudit seigneur l'année dernière passée, pour servir à la convencion, dont ledit seigneur a veues les parties et fait marchié audit brodeur, pour lesdictes estoffes, à ladicte somme. Pour ce. . . . . . Vc LXXVI l. II s. VI s. t.

A monseigneur de Bueil, la somme de IIm IIc l. t., en laquelle somme le Roy nostre dit seigneur lui estoit tenu pour argent presté audit seigneur au jeu des festes de Noel à Chinon, l'an mil CCCC XLV, de laquelle somme ledit seigneur de Beuil u'a eu cedule ne autre enseignement dudit seigneur. Pour ce. . . . . IIm IIc l. t.

Dons et recompensacions.

A Jehanne de Monbron, l'une des damoiselles de la Royne, la somme de IIIIc LXVII l. X s. t., laquelle ledit seigneur lui a donnée, pour avoir robes et autres habillemens, à son plaisir, pour ses nopces. Pour ce. . . IIIIc LXVII l. X s. t.

A monseigneur de Monjaucourt, chevalier, conseiller et chambellan du Roy, que ledit seigneur lui a donnée, au moys de janvier derrenier passé, pour avoir une robe à son plaisir, VIxx XVII l. X s. t. Pour ce. . . VIxx XVII l, X s. t.

A Pringente de Meleun, l'une des damoiselles de la Royne, la somme de LXXV l. XVII s. VI d. t., laquelle somme ledit seigneur lui a donnée ou moys de decembre pour avoir une robe pour elle. Pour ce. . . . . LXXV XVII l. s. VI d. t.

A maistre Blaise Gresle, conseiller et maistre des requestes dudit seigneur, la somme de XLIX l. X s. t., laquelle somme ledit seigneur luy a ordonner pour luy ayder à avoir une robe d'escarlate, pour plus honnorablement aler en l'ambaxade de nostre Saint Père, où ledit seigneur l'a envoyé. Pour ce . . . . XLIX l. X s. t.

A maistre Miles d'Illiers, doyen de Chartres, la somme

de LXVIII l. XV s. t., que ledit seigneur luy a donné oumoys de fevrier derrenier passé pour luy ayder à avoir une robe, pour plus honnorablement aler en ambaxade en Almaigne devers l'empereur où ledit seigneur l'a envoyé. Pour ce . . . . LXVIII l. t. XV s.

A Jaquemin, secretaire du Roy de Secile, lequel ledit seigneur a envoyé en ambaxade avecques ledit maistre Miles, la somme de XXXVII l. II s. VI d. t, pour luy ayder à avoir une robe pour luy. Pour ce . . . XXXVII l. II s. VI d. t.

A messire Regnault de Longueval, chevalier, conseiller et chambellan dudit seigneur, que ledit seigneur lui a semblablement donné pour avoir une robe pour lui, à son plaisir. Pour ce. . . . . VI^xx XVII l, X s. t.

A messire Martin de Nerly, dit le Bon d'Erly, chevalier, conseillier et chambellan dudit seigneur, que ledit seigneur lui a donnée pour avoir une robe pour lui, à son plaisir. Pour ce . . . . VI^xx XVII l. X s. t.

A monseigneur de Tussé, la somme de II^c l. t., laquelle le Roy lui a donnée pour avoir robes et autres habillemens pour lui, ou moys de janvier derrenier passé, pour plus honorablement aller en ambaxade à Florence, où ledit seigneur l'a envoyé. Pour ce . . . . II^c l. t.

A messire Theaulde, bailly de Lyon, et à Boniface de Valpergue, la somme de III^c l. t., laquelle somme ledit seigneur leur a donnée pour avoir robes et autres habillemens pour eulx, c'est assavoir, audit messire Theaulde cent cinquante livres tournois, et audit Boniface pareillement. Pour ce. . . . . III^c l. t.

A monseigneur des Graville, la somme de VIII^xx l. III s. IX d. t., laquelle somme ledit seigneur lui a donnée oudit moys de janvier, pour avoir robes et autres habillemens pour lui, à son plaisir. Pour ce. . . VIII^xx l. III s. IX d. t.

A Joachin Roault, capitaine de gens d'armes et de trait, la somme de IIII^c XXXIII l. II s. VI d t., que ledit seigneur lui a donné ou moys de fevrier ensuivant derrenier passé, pour avoir un bon cheval pour lui. Pour ce, IIII^c XXXIII l. II s. VI d. t.

A Denisot de Gerezen, lieutenant de messire Regnault de Dresnezay, la somme de IIc LXXV l. t., laquelle ledit seigneur luy a donnée oudit mois de fevrier, pour avoir ung bon cheval pour lui. Pour ce. . . . . . IIc LXXV l. t.

A Marie de Belleville, damoiselle de la Royne, la somme de VIc l. t., laquelle somme ledit seigneur luy a ordonnée pour luy ayder à avoir robes et autres habillemens pour elle pour toute ceste année. Pour ce. . . . . . VIc l. t.

A ladicte Marie de Belleville, la somme de LXVIII l. XV s. t., que ledit seigneur lui a donnée pour et ou lieu de ses estrennes, qui ne lui furent pas baillées comme aux autres damoiselles. Pour ce. . . . . . . LXVIII l. XV s. t.

A Jehanne Rochelle, damoiselle de la Royne, la somme de LV l. t., que ledit seigneur lui a donnée pour avoir une robe pour elle, en lieu de ses estrennes qui lui furent obliées. Pour ce . . . . LV l. t.

A Girault de Saumain, coullouvrinier, la somme de LXVIII l. XV s. t., pour don à lui fait par ledit seignenr, ou dit moys de fevrier, pour luy ayder à soy entretenir au service dudit seigneur. Pour ce . . . . LXVIII l. XV s. t.

A monseigneur de Precigny, la somme de IIIc XLIII l. XV s. t., que ledit seigneur lui a donnée, oudit mois de fevrier, pour avoir robes et autres habillemens pour les nopces de sa fille. Pour ce . . . . IIIc XLIII l. XV s. t.

A Isabeau de Estrée, femme de la chambre de la Royne, que ledit seigneur lui a donné pour le drap d'une robe, XXXVII l. X s. t. Pour ce. . . . . . XXXVII l. X s. t.

A monseigneur le duc d'Orleans, la somme de VIcIIIIxxVII l. X s. t., que ledit seigneur lui a donnée, oudit mois de fevrier, pour avoir pour lui ung corsier qui estoit à Bourges. Pour ce. . . . . VIcIIIIxxVII l. X s. t.

A Pierre de Viezchastel, maistre d'ostel de mesdames Jehanne et Elienor d'Escosse, la somme de IIcLXXV l. t., laquelle ledit seigneur lui a ordonné estre baillée, oudit moys de fevrier, pour convertir en robes et autres habillemens pour lesdictes dames. Pour ce. . . . IIcLXXV l. t.

A Alixandre de Cigne, huissier d'armes du Roy, la somme de ix^{xx}xii l. x s. t., laquelle ledit seigneur lui a donnée, oudit moys de fevrier, pour avoir ung bon cheval pour lui, pour mieulx et plus honnorablement estre au service dudit seigneur. Pour ce. . . . . . ix^{xx}xii l. x s. t.

Au Galoys de Vaussemain, pannetier dudit seigneur, la somme de viii^{xx}v l. t. que ledit seigneur lui a donnée, oudit moys de fevrier, à son partement de Tours pour venir à Bourges, pour avoir ung cheval pour lui, pour plus honnorablement estre en sa compaignie. Pour ce. viii^{xx}v l. t.

A madame de la Rocheguion, la somme de iii^{c}xii l. t. x s. t., laquelle somme ledit seigneur lui a donnée, oudit moys de fevrier, pour luy ayder à avoir robes et autres habillemens pour les nopces de sa fille. Pour ce. iii^{c}xii l. x s. t.

A Jehanne de Corsillon, damoiselle de la Royne, la somme de iiii^{xx}x l. xv s. t., que ledit seigneur lui a donnée, oudit moys, pour une robe pour elle. Pour ce. . iiii^{xx}x l. xv s. t.

A messire Jehan d'Estouteville, chevalier, conseillier et chambellan du Roy, la somme de ii^{c} l. t., laquelle somme icelui seigneur lui a donnée pour luy ayder à aucunes ses menues necessitez. Pour ce. . . . . ii^{c} l. t.

A messire Robinet d'Estouteville, aussi chevalier, conseillier et chambellan dudit seigneur et prevost de Paris, la somme de vi^{xx} xvii l. x s. t., laquelle somme ledit seigneur lui a donnée pour avoir robes et autres habillemens à son plaisir ou moys de mars ensuivant derrenierement passé. Pour ce . . . . vi^{xx}xvii l. x s. t.

A Tudual de Klmoisain, dit le Bourgoys, escuier d'escuierie dudit seigneur, la somme de viii^{xx}iii l. xii s. vi d. t., laquelle somme ledit seigneur lui a donnée oudit moys de mars, pour luy ayder à avoir robes et autres habillemens pour lui. Pour ce. . . . . . viii^{xx}iii l. xii s. vi d. t.

A Poton, seigneur de Saintrailles, premier escuier de corps et maistre de l'escuierie dudit seigneur, la somme de iiii^{c} xii l. x s. t., que icelui seigneur lui a donnée audit par-

tement de Tours, oudit moys de mars, pour avoir ung bon cheval pour lui. Pour ce. . . . . . . III^{c}XII l. x s. t.

A Pierre Lombayn, escuier, capitaine de gens d'armes et de trait, la somme de VI^{c}IIII^{xx}VII l. x s. t., laquelle ledit seignenr lui a donnée pour acheter et payer cinquante brigandines pour aucuns archiers de sa compagnie. Pour ce . . . . , ... VI^{c}IIII^{xx}VII l. x s. t.

A. . . . . ., la somme de III^{c} l. t., que le Roy nostre sire lui a ordonné estre baillée et delivrée pour icelle convertir et employer ès reparacions de la ville de Louviers, pour et ou lieu de semblable somme que les habitans de ladicte ville souloient avoir et prandre, chascun an, des regalles des benefices que tiennent les gens d'eglise tenans le parti contraire d'icelui seigneur; lesquelles regalles, par appoinetement fait par les officiers dudit seigneur et ceulx du Roy d'Angleterre, on laisse joir ceulx à qui sont les benefices, tant d'un parti que d'autre. Pour ce, cy. . . . III^{c} l. t.

A Jehan Blancbaston, la somme de VI^{c} l. t., à lui ordonnée par ledit seigueur oudit moys estre baillée, pour semblablement icelle estre convertie et employée ès reparacions de la ville de Dieppe, pour semblable somme que les habitans de ladicte ville avoient et prenoient, par chascun an, des regalles des benefices que tiennent les gens d'eglise tenans le parti contraire dudit seigneur; desquelles, comme dessus est dit, on laisse joir ceulx à qui sont les benefices, tant d'un parti que d'autre. Pour ce, cy. . . . VI^{c} l. t.

A messire Martin Garcye, chevalier, conseiller et chambellan du Roy, la somme de CCLXXV l. t., laquelle ledit seigneur lui a donnée pour luy ayder à faire ung voyage devers ses parens et amis ou Royaume de Castelle. Pour ce. . . . . II^{c}LXXV l. t.

A la Royne, la somme de II^{m} l., que ledit seigneur lui a donnée pour avoir robes pour elle, en sa relevaille de monseigneur Charles. Pour ce. . . . . II^{m} l. t.

A monseigneur le comte de Clermont, la somme de M l. t.; laquelle somme le Roy nostre dit seigneur lui a donnée en

ce present mois, pour luy ayder à avoir robes et autres habillemens pour luy. Pour ce. . . . . M l. t.

A monseigneur l'arcevesque d'Aix, la somme de C l. t., que ledit seigneur lui a donnée à son partement de Tours, pour luy ayder à s'en retourner devers nostre Saint Père. Pour ce. . . . . C l. t.

A Estienne Seguier, appothicaire du Roy, la somme de II^{c} l. t., laquelle somme ledit seigneur lui a donnée et ordonnée par manière de pension pour ceste presente année, pour luy ayder à soy entretenir en son service. Pour ce. . . . . II^{c} l. t.

A Jehan Boutet, appothicaire de monseigneur le Danlphin, la somme de II^{c} l. t., laquelle somme ledit seignenr a ordonné lui estre baillée ponr pluseurs drogueries par lni baillées pour mondit seigneur le Daulphin. Pour ce. II^{c} l. t.

A Blanche de Gamaches, dame de Chastillon, la somme de XXX l. V s. t., qne ledit seigneur lui a donnée oudit moys de mars, pour avoir le drap d'une robe pour ladicte dame. Pour ce. . . . . XXX l. V s. t.

A Robin Regnault, escuier, escuier d'escuierie du Roy, la somme de LXXII l. XVII s. VI d. t., que ledit seigneur luy a donnée, ou moys d'avril ensuivant, ponr certains habillemens pour lui, pour plus honnorablement aler en Angleterre où ledit seigneur l'envoioit. Pour ce. . . . . LXXII l. XVII s. VI d. t.

A Guillaume Gaseau, varlet de chambre dudit seigneur la somme de XXXIII l. t., laquelle somme ledit seigneur lui a donnée, oudit mois d'avril, pour avoir une robe pour lui. Pour ce . . . . XXXIII l. t.

A messire Martin de Sernez, du pays d'Arragon, chevalier, conseillier et chambellan dudit seigneur, la somme de IX^{XX}V l. XII s. VI d. t., laquelle somme ledit seigneur lui a donnée, oudit moys d'avril, pour avoir robes et autres habillemens pour lui. Pour ce. . . . IX^{XX}V l. XII s. VI d. t.

A Jehan Havart, varlet tranchant dudit seigneur, la somme de VIII^{XX} I l. XI s IX d. t., laquelle somme ledit sei-

gneur lui a donnée, oudit moys d'avril, pour luy ayder à avoir robes et autres habillemens pour lui, pour plus honnorablement aler en ambaxade en Angleterre, où ledit seigneur l'envoya oudit moys. Pour ce. viii^{xx} i l. xi s. ix d. t.

A monseigneur de Genly, chevalier, conseillier et chambellan dudit seigneur, la somme de ix^{xx} xii l. x s. t., laquelle somme ledit seigneur lui a donnée, oudit moys d'avril, pour lui ayder à avoir robes et autres habillemens pour lui, à son plaisir. Pour ce . . . . . ix^{xx} xii l. x s. t.

A Tudual de Klmoisain, dit le Bourgois, escuier d'escuierie dudit seigneur, la somme de cli l. v s. t., laquelle somme ledit seigneur lui a donnée, ou moys de may ensuivant, pour lui ayder à avoir robes et habillemens pour lui, pour plus honnorablement aler en l'ambaxade d'Angleterre, en la compagnie de monseigneur le conte de Dunoys. Pour ce. . . . . clı l. v s. t.

A messire Pierre de Brezé, chevalier, conseillier, chambellan dudit seigneur et seueschal de Poictou, la somme de iii^{c} l., laquelle somme ledit seigneur lui a ordonnée estre baillée, pour envoyer à Jehanne de Corsillon, l'une des damoiselles de la Royne, que ledit seigneur lui a donné, pour luy ayder à aucuns ses affaires. Pour ce. . . . iii^{c} l. t.

A monseigneur de Precigny, la somme de ii^{c} vi l. v s. t. pour don à lui fait par ledit seigneur pour avoir robes et autres habillemens pour lui, pour aler plus honnorablement en l'ambaxade en Angleterre, en ce present moys de may. Pour ce. . . . . ii^{c} vi l. v s. t.

A maistre Guillaume Cousinot, pour semblable [1], ii^{c} vi l. v. s. t.

1. Je Guillaume Cousinot, conseiller et maistre des requestes de l'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de maistre Estienne Petit, receveur general de Languedoc, la somme de deux cens dix livres cinq solz tournois, laquelle le Roy nostre dit seigneur, par ce roole de l'ayde de clxx^{m} l. t., à lui octroyé oudit pays de Languedoc ou moys de fevrier derrenier passé, m'a ordonné et donnée, pour avoir robes et autres habillemens pour plus honnorablement aler en ambaxade en Angleterre, ainsi que par ledit roole peut apparoir; de laquelle

A Pierre Paviot, que ledit seigneur lui a fait delivrer, pour avoir robes et autres habillemens, pour aler plus honnorablement en ladicte ambaxade. . . VI^xx XVII l. x s. t.

A Jehan d'Estampes, pour semblable. . IIII^xx II l. x s. t.

A Pierre Castellain, marchant armurier, pour trois harnoiz à armer, de lui achetez en ce present moys de may, et donnez par ledit seigneur à Laurens du Pou, à Auberton Rogé et à Robin Petit Lo . . . . C VII l. v s. t.

A monseigneur de Montgascon, pour ung cheval à lui donné par ledit seigneur. . . . . . IIII^xx XII l. x s. t.

A James Boyer, marchant, demourant au Puy, la somme de II^c LXXV l. t. que ledit seigneur lui a donné pour l'interest de certaines bagues qu'il bailla pour ledit seigneur, aux estrennès dernières passées, pour le pris qu'il luy avoient cousté. Pour ce . . . . II^c LXXV l. t.

A Jacques Cuer, la somme de III^c l. t., à lui ordonnée par ledit seigneur, tant pour avoir baillé et avancé comptant en pluseurs parties contenues en ce present roole environ la somme de mille escuz, comme pour don à lui fait. Pour ce . . . . III^c l.

A monseigneur l'arcevesque de Reims, la somme de II^c LXXV l., à luy donnée par ledit seigneur pour luy ayder à avoir abillemens pour lui, pour plus honnorablement aller en l'ambaxade où ledit seigneur l'a nagueres envoyé à Jennes. Pour ce. . . . . II^c LXXV l. t.

XIIII^m VIII^c LXXII l. t. VI d. t.

Somme toute des parties contenues en ce present roole : soixante mille deux livres trois solz tournois.

Nous, Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, certifions aux gens de noz comptes et à tous autres qu'il appartiendra, que nous avons ordonné et commandé, ordonnons et commandons à maistre Estienne Petit, tresorier et receveur general de noz finances de Languedoc et duchié

somme, etc. Tesmoing mon seing manuel cy mis, le VIIIme jour de janvier l'an mil CCCC quarante et sept. *Signé :* G. COUSINOT.

Original, *Cabinet des titres*, dossier COUSINOT.

de Guienne, pour bailler et assigner aux personnes cy devant nommées les sommes cy devant desclairées, ainsi et par la forme et manière que dit est, montant en somme toute soixante mille deux livres trois solz tournois, oultre et pardessus les parties contenues en ung autre roole fait sur ce present aide, montans en somme toute IIII^xx VIII^m l. t., dont cy devant est fait mansion. Donné à Boys-Sire-Amé le XXVIe jour de may, l'an CCCC quarente sept.

Signé : CHARLES.

Et plus bas : BAR.

DE LA LOERE.

(Original signé par le Roi, GAIGNIÈRES, 558^7, f. 4.)

IX

Procès de Guillaume Mariette.

1448.

Sachent tous que comme maistre Guillaume Mariete, nagaires detenu ès prisons du Roy à Lion, pour certains crimes et delitz par luy perpetrez, touchans grandement le Roy et monseigneur le Daulphin, eust evadé lesdictes prisons et se feust retrait en la franchise de l'esglise dudit Lion, en laquelle il eust esté enferré, et depuis d'illec se feust eschappé et rendu fugitif ou pays du Daulphiné, ouquel, c'est assavoir ou lieu de Yrieu, il eust esté prins et emprisonné, et depuis d'illec amené, par le commandement de mondit seigneur, ès prisons de la Coste Saint Andrieu; lesquelles choses venues à la cognoissance de mondit seigneur par la relacion et rapport sur ce fait par maistre Guillaume Becey, pro-

cureur substitut du Roy en la seneschaussée de Lion, mondit seigneur eust commandé à messire Yves de Scepeaulx, seigneur de Landevy, son chancellier, Loys de Laval, seigneur de Chastillion, gouverneur du Daulphiné, maistre Regnier de Bouligny, et messire Guy Pape, docteur en loys, ses conseilliers, venir oudit lieu de la Coste, avecques ledit procureur du Roy, pour savoir et enquerir avecques ledit Mariete desdis cas et crimes. Lesquelx seigneurs arrivèrent oudit lieu de la Coste, et moy Jehan Botu, secretaire de mondit seigneur, notaire royal et tabellion publique, pour besongner sur ceste matiere, le premier jour du moys de mars, l'an de la nativité Nostre Seigneur mil quatre cens quarente et huit. Et l'andemain qui fut samedi, second jour dudit moys de mars, lesdis seigneurs estans oudit lieu de la Coste, veint devers eulx ung messaige de par maistre Pierre Buyer, licencié en loys, lieutenant de monseigneur le seneschal de Lion, qui leur apporta et bailla la copie de certains procès et inquisicion faiz à Lion contre ledit Mariete, touchant ladicte matière, avecques la copie de certains memoriaulx qu'on disoit avoir esté trouvez ès boestes dudit Mariete. Desquelles copies de procès et memoriaulx les teneurs s'ensuyvent.

Suit la copie de la procédure de Lyon, relative à une poursuite en falsification de lettres de commission (f. 2 et suiv.). Cette procédure, commencée le 5 février 1448, fut aussitôt interrompue, Guillaume Mariète s'étant évadé le 6 et mis en franchise en l'hôtel de messire Louis Prévost, dans le cloître de l'église de Lyon. C'est là qu'après avoir vainement exigé de l'archidiacre et du chambrier que Mariète fût soigneusement gardé, les commissaires royaux, l'argentier Jacques Cœur et le vice-gérant du bailli de Macon, Pierre Buyer, continuèrent leur instruction.

Lesquelles choses ainsi faictes, lesdis seigneurs l'ar-

gentier et vicesgerent, ledit Mariette, enferré comme dessus, firent pourter pour estre gardé plus seurement dedans la chappelle dudit hostel, votée dessus et dessoubz, et fermant à bonne fermeure, en laquelle chappelle ledit Mariete, interrogué par lesdis argentier et vicesgerent sur le fait de plusieurs memoriaulx estans en deux glaces, une lettre missoire et une petite dispense escripte au doz d'une piecete de papier, trouvez en la boyte dudit Mariete, en presence desdis argentier et vicesgerent, dudit Jehan de Varey, courrier de Lion, maistre Jehan Tierry, secretaire dudit seigneur, et de moy Estienne Coillet, greffier de la court de monseigneur le seneschal de Lion, a dit par son serement, c'est assavoir touchant ladicte lettre missoire et ladicte dispense, qu'il les avoit escript, et ce il confessoit et recognoistoit estre vray. Laquelle recognoissance mesdis seigneurs l'argentier et vicesgerent me firent escripre et signer de mon seing manuel ou pié d'icelle missoire et dispence, pour ce que ledit Mariete ne les voult signer, sur ce sommez et requis par lesdis argentier et vicesgerent.

Et touchant lesdictes deux glaces de memoriaulx, ledit Mariete a dit que dernièrement, le Roy estant aux Motiz, il trouva en son chemin, allant seul de Tours aux Motiz, iceulz memoriaulx qu'il vit à terre de dessus son cheval, duquel il descendy; puis leva iceulx memoriaulx, qu'il trouva liez d'une cordelette de solier, et les mit en sa boyte, puis monta à cheval et ala à sa besoigne.

Interrogué s'il a escript ou fait escripre lesdis memoriaulx, dit que non.

Interrogué s'il leust jamais iceulx memoriaulx, dit

que non, si non deux ou trois lignes du commancement d'une desdictes glaces, à l'endroit d'une tachette jaune estant illecques, sans ce qu'il puist parcevoir aucunement que c'estoit.

Interrogué pourquoy il les a si longuement gardez et portez sans veoir que c'estoit, dit que pour ce qu'il luy sanbloit qu'ilz ne valoient riens, et qu'il les liroit et verroit à son aise quant il auroit temps et seroit de loisir.

Item, s'ensuyt la teneur de la copie desdis memoriaulx.

La chose n'est pas demourée en l'estat contre vous[1] qu'elle estoit derrenièrement que je vous vy, par la division qui est entre mon. et le se.[2], mais encores estelle mauvaise contre vous, car ledit se. s'entretient merveilleusement avec le.[3] en partie par le moyen de l'A.[4] de laquelle il a ce qu'il veult, etc. Et a dit ledit se[5]. qu'il vous fera destruire, dont il ne quitteroit pas sa part pour ccc^{m} escuz, et que il pourbondira bien vostre chan. et Cro.[6], tant qu'il ne leur laira à chascun deux blans pour fere leur barbe. Au regart du d'Est.[7], qu'il le fera bien refroidir des chaleurs ou autresfoys a esté à courir sus aux gens du.[8], et que tout besoing lui sera serchier ailleurs pasture, car vous n'en n'aurez pas pour vous. Quant à ma. vostre[9], etc., ledit se. dit qu'elle ne sent ne sel ne saulge, et que plus fort An-

1. Le mémoire est adressé au duc de Bourgogne.
2. Monseigneur le Dauphin et le sénéchal Pierre de Brezé.
3. Le Roi. — 4. Agnès Sorel. — 5. Senechal.
6. Chancelier Rolin et Antoine de Croy.
7. Le comte d'Etampes. — 8. Dn Roi.
9. La duchesse de Bourgogne.

gloiz n'y a point en An[1]. qu'elle est, dont elle est bien forte, car ilz ne l'ayment point, et qu'il fera tant qu'ilz le monstreront bien et à bon essien, etc.

II. *Item*, le dit se. dit qu'il n'est riens en ce monde dont vous soyez plus courrossez que de ce que lesdis Angloiz ne vous ayment point; et que se vous pouvez tant fere de vous bien entendre avecques eulx, que c'est le partiz que mieulx vous vouldriez amer; et que se n'est que faintise que de l'amour dites avoir au R., laquelle chose faites par crainte et non par amour, et que Dieu ne seroit point droiturier se la tempeste ne tombe sur vous; à laquelle chose ne fauldriez point s'il peust, et qu'il a pour ce fere jà presque gaigné ledit R., lequel saura bien dissimuler envers vous, jusques à ce qu'il soit eure et temps.

III. *Item*, que les amba. qui sont allez en An.[2], entre aultres choses pourquoy sont alés là, forgeront ung pastier contre vous qui vous sera de bien mauvais goust.

IIII. *Item*, ledit sen. dit qu'il a bien armé le pre.[3] et m[e] Od.[4] et par especial Ber.[5], telement qu'il pense qu'ilz vous auront fait si bon rapport de luy que cuiderez bien avoir fiance à lui; mais qu'il vous fera comme vous faites; que de chose que vous me promettez, vous ne tenez riens, et que encores ne vous en

1. En Angleterre.

2. Il s'agit de la grande ambassade de juillet 1445. Voir t. I, p. 111.

3. Le président de Bourgogne, Étienne Armenier.

4. Odart Caprel ou Coperel, envoyé par le duc de Bourgogne, avec plusieurs autres, à l'assemblée de Tours, en 1444.

5. Bertrandon de la Broquière.

faites que falcer. Et dit qu'il est bien content et joyeulx que vous cuidez qu'il soit vostre, etc., pour mieulx venir à ses ataintes.

V. *Item*, ledit sen. dit qu'il scet bien estre bien à lui et à son commandement Ter.[1] et Cher.[2], par especial Ter., et que à vostre destruction ilz les fera bien laisser en leur entier et faire encores donner des biens audit R. largement, au moins ce que tient vostre dit chan. Et dit qu'il est bien corrossé qu'ilz n'ont toute auctorité entour vous, car il ne lui semble point qu'il faulsisse avecques eulx de fere telement qu'il vous apprehendroit plustost que par avanture il ne pourra. Et dit qu'il ne fault plus dissimuler ne chomer que ne soyez manyé et que tropt a l'en attendu.

VI. *Item*, ledit se. [dit] que le R. et la R.[3] ne doivent point avoir de regret à mad. leur f.[4], et que aussi bien elle n'eust jamais eu bien, ains que plus eust vesqué et et plus eust languy; et que au regart de lui, qu'il en est bien joyeulx, afin que pour elle le R. n'ait plus occasion de dissimuler à vous fere mal. Et dit aussi que, attendu que mad. d. n'eust jà eu bien, que tous ceulx qui ayment le R. doyvent mieulx vouloir qu'elle soit morte maintenant que plus tart et qu'ilz en doyvent estre tous joyeulx.

VII. *Item*, dit ledit se. qu'il a si bien armé monseigneur de Ne.[5] et tous ceulx qu'il pense estre voz amis, qu'ilz vous prient fere savoir des nouvelles qu'il ne

1. Ternant. — Philippe de Ternant.
2. Cherny. — Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny.
3. Le Roi et la Reine.
4. Madame leur fille. — Marguerite d'Écosse, morte le 16 août 1445. — 5. Nevers. Charles de Bourgogne, comte de Nevers.

cuide pas que le cuidiez estre autre que vostre. Et puis dit qu'il lui semble que onques homme ne joua mieulx son personnaige qu'il a fait, et qu'il pense bien tousjours fere, et que avez renom d'avoir bons et fors entendeurs, mais qu'il luy semble bien que ilz ne yront jà devant luy, etc.

VIII. *Item*, lui dire que pour mieulx tousjours m'avoir avec leditse., et tousjours plus avant savoir de vostre fait, voyant que le cognoissoie ainsi arresté contre vous, luy dire que je n'avoye cause de vous amer ne estre content de vous, parce que tant me aviez tenu, et que je seroye bien joyeulx de vous veoir avoir quelque mal. Et luy devisay de mon père qui fut à monseigneur d'Or., etc.[1] Il me dit que je feisse bonne chière, et que je vous verroye bien manié ne tarderoit pas longtemps, et qu'il seroit bien que je recouveroye mes pièces au doble sur vous; et me pria n'en dire mot à personne du monde, et me dit partie des choses dessusdictes.

IX. *Item*, touchant mon père, dire à mondit seigneur, etc.

X. *Item*, me a dit, etc. plusieurs foys que vous estes celuy en ce monde que plus je doy haïr, disant que avant que me tinsiez ausi longuement devers vous, que l'on faisoit bonne estimacion de moy, et que par ladicte demeure j'ay eu grant deshonneur et dommaige; car il disoit avoir esté present quant fut conclud que de chose que j'eusse frayé à avoir esté devers vous toutes les fois que je y ay esté envoyé, que je n'en n'auroye riens, afin qu'il m'en souveinst une autre foys, etc.

1. D'Orléans.

XI. *Item*, lui dire comme je me entretiens bien avec ledit se. et que très privéement je parle à ly, tant en sa chambre que au retrait seul à seul, que aussi en plusieurs aultres lieux, alant et venant, comme a bien peu veoir ledit Ber.[1], lequel d'aucunes foys attendoit pour parler à lui que j'eusse fait, et quant j'appercevoye ledit Ber., je trouvoye manière de rompre le langayge et le laissoye, afin que Ber. parlast, et si dis audit se. que ledit Ber. avoit bonne auctorité avecques vous et qu'il estoit bien homme de bonne façon et saiges hons, afin que plus cler il parlast à lui et que il receust mieulx pour mettre à effect ce que l'on diroit. Et trouvoit manière de tomber en langaige que ledit se. me demanda que c'estoit dudit Ber., ne quelle auctorité il avoit avec vous. Lors lui deiz ce que dit est, combien que je le cognoissoye bien et tel qu'il n'avoit point de volenté de vous faire service et plaisir, mais se lui deiz-je par avanture s'il se voloit adviser, afin que ledit Ber. peust mieulx besongner, etc.

XII. *Item*, lui dire que ledit se. pense bien avoir fiance en moy, veu plusieurs choses qu'il me a dites, tant de vous comme mondit mon.[2] De vous, parce qu'il croit que je soye du tout mal content de vous ; de mondit mon., par ce qu'il cuide que je croye que luy seul il m'ait replaqué avec mondit mon. Il m'y ayda en partie, mais il me cousta, et je lui avoye autresfoys fait des services et plaisirs, pour quoy il devoit bien fere pour neant ; aussi en partie m'avoit-il embroillié, dont Ter. et Cher. furent cause, pour ce qu'ilz me blasmèrent à lui, etc. Je lui leur bouche ramentoy

1. Bertrandon. — 2. Monseigneur le Dauphin.

souvent, et que je ne suis tenuz à autre qu'à luy de mondit replaquement, et que lui seul l'a fait, et que toute ma vie lui en suis obligié, et qu'il n'est service en ce monde que ne lui voulsisse fere, et beaucop d'autres choses à ce propos, pour le tousjours mieulx gaigner, telement que je croy qu'il ne fait aucun doble de moy maintenent, et me a dit de soy qu'il dira d'aucunes foys aucunes choses de travers de moy tout à essien, afin qu'on ne se apperçoyve qu'il ait amour ne fiance en moy que bien à point; et ce entent-il en entencion que je le puisse mieulx servir devers mondit mon., et croit que ainsi il le face. Mais il me souffist qu'il soit en ceste creance; quant du faire, je l'entens bien autrement, etc.

XIII. *Item*, lui dire comme c'est le prince vivant par qui je veult tousjours plus fere, et que par tout luy vouldroy ung bon serviteur et loyal, et que tousjours mettray bonne peyne de tout savoir et attaindre, pour luy dire et fere savoir ce que lui touchera, où je ne luy mentiray point; et que pour ce bien faire n'est pas besoing que je parte de la court pour aler en commission, comme j'ay acoustumé de fere et ainsi que font la pluspart des clers; mais que pour moy entenir et vivre à ladicte court, qu'il fault qu'il me ayde, car des gaiges que j'ay de monseigneur ne sauroye vivre, lesquelx me sont mal payez comme aux autres; et il me fault tenir estat, pour cause de mon office, etc. Ne il n'y a clerc que s'il sceust entretenir, se se n'estoit les commissions.

XIIII. *Item*, lui remonstrer la perte que j'ay eue touchant mes commissions, etc., lesquelles me avoyent esté baillées quant je parti le second voyaige à venir

devers vous; et me avoit-on attandu jusques que je feus ainsi avancié de ce que me aviés tant tenu au tiers voyaige, et par ce sont bailliés à autre, où j'ay perdu plus de II^m escus, par ma foy. Et toutes foys, moy estant devers vous derrenièrement, me fut escript plus de xx foiz que se ne m'en aloye, que je les perdroye; et par vous complaire, je les abandonnay, tant pour l'amour naturelle que j'avoye à vous, que aussi ayant fiance que ne me lairez en dommaige de riens; car j'ay apporté lesdictes commission pour vous monstrer, affin que voyez clerement en quelle extimacion j'estoye devers le Roy et son conseil. Et se la matière est telle pour quoy elle ne peust valoir ce que j'ay dit, je vous prie, monseigneur, que les faciez lire devant vous et par homme que jamais ne le die.

XV. *Item*, monseigneur, de tous les fraiz que j'ay faiz à venir devers vous à toutes les troyz foys, je n'en doy jamais riens avoir, combien que j'ay fort combatu que je feusse payé des deux premiers voyaiges, puis que du tier on estoye mal content, je n'y ay peu riens faire. Monseigneur m'avoit assigné v^c escus sur ce que je recevroye de vous des deux premiers voyaiges, dont j'ay ses lettres, lesquelles ont veues mondit seigneur vostre chan. et monseigneur de Cro.[1], et je tachoye d'estre assigné ailleurs, mais je n'ay peu; et m'ont conseillé mes bons amis n'en parler jamais, car ne luy est que ramentever le mal contentement qu'il a eu de moy de madicte demeure, etc.

XVI. *Item*, monseigneur, vous me avez faiz des etc. parfois qui m'ont fait grant bien; aussi n'ay-je point

1. Rolin et Croy.

voullu accepter des commissions qui m'eussent valu, pour ne bouger de ladicte court, afin de vous pouvoir mieulx servir; et croyez, monseigneur, que vous ne employastes mieulx argent; et pour ce, monseigneur, je vous prie que vueillez avoir regart à tout, et me desdommaiger des pertes que j'ay faictes par vous de tant qu'il vous plaira. Et je vous asseure, monseigneur, que vous ne le perdrez pas, car tousjours vous serviray-je bien. Monseigneur, j'ay souvent ouy dire qu'il fait bon despendre la maille pour saulver le denier : pour v^{c} escus que me porriés fere donner par l'advisement que je vous porroye fere, porroit estre cause de vous en sauver v^{c} ^{m}. Car comme advisez que vous seriez, prendrés selon le cas, etc.

XVII. *Item*, lui parler touchant la decime qui est. Mon. a donné audit se. la decime de tous les benefices de voz païs, et n'a entencion ledit se. que maistre Guillaume du Drapt, chanoyne de Paris, lequel est parent de G. de Londes, la levera pour lui; et sont à Tours les ambaxeurs du Pape, qui est l'arcevesques d'Aiz[1] et ne sçay quel chevalier lombart, qui sont venuz pour la mettre sus et fere, que des premiers deniers mondit mon. aura ses xx^{m} ducas de sa pension, et eu prendront sa quictance, etc.

XVIII. *Item*, lui parler de monseigneur de Bretaigne, comme le dit se. se entend avec luy, et a dit ledit se. qu'il le mettra le plus prouchain du R., et que oncques le R. de Cecy[2] et monseigneur Ch.[2] n'eurent plus grant auctorité qu'il aura; mais qu'il

1. Voy. ci-dessus, p. 262.
2. Le Roi de Sicile et Charles d'Anjou.

fault qu'il tiengne la main à vostre destruction, et qu'il fera qu'il aura quelque quartier de voz pays pour sa part, et mais qu'il le vuille croyre, qu'il fera tousjours telement qu'ilz feront tous deux merveilleusement bien leurs besoignes.

XIX. Quant de monseigneur le D., que il trouveroit bien tousjours manière de l'appaiser et contenter, en une manière ou en autre. Mondit seigneur de Bretaigne lui dit : « Advisez bien de tout bien conduyre, et je vous croyray ; vous pouvez veoir jusques cy comme je m'y suis gouverné ; croyez que j'entens la manière pour continuer bien, » etc.

XX. *Item*, comme mondit mon. ne l'ayme plus.

XXI. *Item*, lui dire que ledit se. a dit toutes les choses dessusdictes depuis que ledit Ber. s'en party, etc., et par avant les aucunes, en soy farsant de vous, et disant en riant qu'il cuide avoir aucunement bien joiué son personnage envers vous, pour venir à ses fins, dont vous ne rirez pas.

XXII. *Item*, a dit que ce seroit grant dommaige de vous laisser si gras de biens et que trop en avez, et que mieulx seront seans à lui et à ung grant tas d'autres qu'il dit avoir bien servy le R., et que affin que jamais ne vous puissez rebeller ne nuyre, que c'est le meilleur de vous mettre du tout au bas.

Maistre Guillaume Mariete parlant à mon. de Bourgongne.

XXIII[1]. Monseigneur dit qu'il a esté servy de belles parolles en payement, et que pareillement il en servira aussi ; mais qu'ilz le payera de tout si sengletement

1. Voy. ci-dessous, p. 306.

qu'il s'en douldra toute sa vie et que jamais ne l'apaisera, et qu'il saura bien dissimuler tant qu'il soit temps.

XXIIII. *Item*, qu'il recouvrera les pays engaigez, sans riens bailler, et que encores y aura-il des escus plus de c^{m}, etc.

XXV. *Item*, recouvrera Ly., Do.[1], etc., et que par tous ses pays en tiendra de ses plus fortes places, etc.

XXVI. *Item*, en recouvrera aussi les mais, mon, etc.; dit qu'on le lairoit à celuy qui le tient, qu'il estoit bien sien, etc., et qu'il tendroit tousjours la main, etc., mais qu'il failloit entièrement destruire les deux, etc.; car tant qu'ilz y seront, on ne chevira point de luy, et qu'ilz scevent tropt, etc.

XXVII. *Item*, ledit mon. tache de le faire venir soub umbre de la con., etc.; mais ce n'est que à la fin dessusdicte. Et a dit qu'il fera bon de le parler que de y fere venir son filz premièrement, ou cas que on voye qu'on ne le puisse gaigner à lui fere venir; auquel filz on tiendra si bons termes que après on le fera bien venir, etc.

XXVIII. *Item*, que je cuydoye bien venir avant que Vi.[2] feust retourné, et que plus tost n'ay peu eschapper, etc.

XXIX. *Item*, de l'aliance qu'ilz prenent, comme à Ber. et Sax.[3], se n'est que en entencion de luy nuyre, etc., et aussi que s'ilz ne puent venir à la pa.[4], au moins qu'ilz vendront à unnes grans tre.[5], pour avoir tousjours plus grant aide, etc.

1. Lille, Douai.

2. Jean *Vignier* alla en ambassade vers le roi, avec Étienne Armenier, en janvier 1446.

3. Bernes et Saxe. — 4. Paix. — 5. Trêve.

XXX. *Item*, madame la d.[1] promist audit mon. x^{m}, etc., et par ce qu'ilz ne les a euz, cela l'a envenimé, etc., combien qu'il n'en monstre pas semblant, pour venir à ses fins, etc.

XXXI. *Item*, mad. promist à mondit seigneur xxIIII^{m}, etc., sans parler des lettres, et monseigneur de Char.[2] en devoit de chascune chose avoir sa part, et par la faulte il est ainsi corroucé. Et puis dit qu'on se moqua de lui de me avoir tant tenu sans rien fere. Et ay entandu que ledit mon. a escript audit monseigneur de Char. etc., touchant lesdis x^{m}, etc.

XXXII. *Item*, que ledit mon. a dit que sur sa vie mondit seigneur, etc., le festiera bien.

XXXIII. *Item*, que pour mieulx venir au point, qu'il fault assés bien decliner ses, etc., et qu'il mettroit peyne de les bien entretenir et gaigner, etc.

XXXIIII. *Item*, que faiz doubte que ledit Vi. ne soit aucunement gaigné ou endormy, etc.

XXXV.[3] *Item*, qu'il me semble qu'il ne doit fere d'aucune chose semblant, se entretenant tousjours en doulceur comme s'il ne sceust riens de tout, et que par ainsi fere les autres porront tousjours parler, ce que tousjours porrez bien savoir, et que il saura tout pour parvenir à ce que besoing lui sera, et qu'il peust feindre de venir, etc., affin de rompre la pareil qu'ilz porroyent faire à l'avoir, etc., mais que pourtant il se tiegne garny de fil et d'aiguille et qu'il ne se soulcie, car je trouveray bien manière de tout savoir ou à peu près, et que je ne fauldrey point à l'en adviser à temps, etc.

1. Duchesse.— 2. Charny. — 3. Voy. ci-dessous, p. 306 et 331.

XXXVI[1]. *Item*, que ledit seigneur de Ter.[2], a esté bien cause de ce patoilliz, et qu'il conseilla de fere venir de par la Royne, etc., et que Perre de Cour, etc., il devoit venir, qui le dit bien, et qu'il devoit avoir sa part tant de cela que de ce que monseigneur d'Est.[3] devoit avoir, lequel fist excuse audit mon. sur lesdis d'entour, etc. qu'ilz avoient gardez leurs memoires, etc.; et se n'est-il avant pour saillir devers le Roy, etc., pour en avoir sadicte part. Et lors on ne lui vault pas fere sondit fait, ains lui bailla bon terme tant qu'il eust tout fait passer, de quoy se vanta le pouvoir faire, etc.

XXXVII. *Item*, mondit seigneur d'Est. a fait très mauvaiz rapport à les obtente dudit Ter. Là ont faint le contraire, combien qu'il n'a gueres de puissance, et me semble qu'il doit fere donner à entendre audit mon. que ne l'a guières agreables, sans aucune chose declarer, fors qu'il lui a fais des biens pour l'amour, etc., en cas qu'il veinst ainsi que on envoyast devers lui, car je cognoys bien que ledit mon. ne conseille point d'y envoyer homme qui ne soit aggreable, etc.

XXXVIII. *Item*, lui conseille qu'il dissimule avec mon., aussi bien que avec mondit seigneur, etc.

XXXIX. *Item*, que je faindray tousjours ne estre point pour luy, comme j'ay fait puis troys moys en çà, et qu'il creoye que ce n'est que pour le mieulx, etc.

XL. *Item*, pour pouvoir tousjours savoir toutes ces choses, n'est pas besoing que je parte de là, et fauldra que laisse d'aler en commission où est mon acquest et

1. Voy. ci-dessous, p. 316.
2. Ternant. — 3. Estissac.

qu'il me vuille, etc., car ma pension ne me porroit, etc.

XLI. *Item*, luy deviser les pertes que j'ay eues et ce que j'ay souffert pour luy, etc.

XLII. *Item*, peut fere faindre audit mon. qu'il me a assés agreable, car je luy ay faint que je foys semblant de vous amer, etc., et que audit ses (*sic*), etc. l'ay dit pour savoir d'eulx, etc., pour luy redire, mais qu'il se puet tenir seul, que je n'en deist lors ne diray que à son avantaige, etc., mais d'aucunes foys devant mondit seigneur, etc., et autres ay bien dit et diray que je ne vous ayme point, etc., alleguant ma demourance, etc. ou quelque autre chose, non toutes foys à sa foule, etc.

XLIII. *Item*, s'il vient à ce point d'avoir lesdictes lettres, etc., qu'il en ait unnes dudit mon., etc.

XLIIII. *Item*, lui parler de la venue du con. de Suf.[1], qui porra estre cause de rompre ladicte con., pour quoy il peust encores dissimuler en doulceur, sans riens bailler, etc., et qu'il ne se soulcie, que je luy feray bien savoir de tout.

XLV. *Item*, lui dire comme j'ay faing à mon var.[2], que je suy venu devers luy pour ung mariaige, etc.

Lettres closes dudit Mariete à mon. de Bourgongne.

XLVI.[3] Mon très redoubté seigneur, à vostre très bonne grace très humblement me recommande. Comme monseigneur de Croy peust bien derrenièrement appercevoir, par ce que je luy escrips, que avant que je m'en retournasse devers monseigneur feroye tant, se possible m'estoit, que reviendroye vous dire

1. Comte de Suffolk. — 2. Varlet. — 3. Voy. ci-dessous, p. 306.

ce que pour riens n'eusse escript, qui fort vous touche, je suis venu jusques cy, et n'ay de personne esté cogneu encores, et pour aler devers vous ay pensé, se ainsi vous semble bon, que m'envoyez ung de voz varletz de chambre, ou Charles de Rochefort, que mieulx amerez et cognoistrez avoir meilleur entendement et le savoir tenir secret, et sans varlet, car le mien pourteur de cestes lui fera bien compaignie, et que envostre part, par quelque unne des portes derrière, je voyse à vous. Monseigneur, se autre voye advisez meilleur, mandez-le moy, car je feray ce qu'il vous plaira. Et pour Dieu, monseigneur, ne vous en vueillez descouvrir, fors à celuy que m'envoyerez, auquel vous plaise bien commander sur tout tant qu'il vous craing vous offenser et despaire, qu'il ne faille point de le tenir bien secret. Monseigneur, je vous prie que rompez cestes presentes en tant de pièces que elles ne se puissent relire, ou les bruslez. Mon très redoubté seigneur, je prie à Dieu qu'il vous doint joye parfaicte de tout ce que vostre très hault et très noble cuer desire. Escript à Coyche ce jeudi II jour de juing.

Vostre très humble et très obeïssant serviteur, celuy, etc.

Autres lettres dudit Mariete à mondit seigneur.

XLVII. Mon très redoubté seigneur, je vous envoye les choses par escript que je vous dis hier qui vous touchent; quant des autres où le seneschal dit que vous estiés cely en ce monde que plus je deusse haïr, la responce que je lui en feiz, la façon et manière comme je l'entretiens bien aussi de mon fait, ce que vous en devisay, pense que vous souffit de l'avoir oy.

Se bon vous semble, monseigneur, vous monstrerez à monseigneur de Tournay [1] lesdictes choses, aussi les commissions que me feistes bailler à monseigneur de Croy; et seroye bien joyeulx qu'il les leust devant vous, se c'estoit vostre plaisir, et que à ce soir vous pluce conclurre ma delivrance, afin demain au plus matin je m'en puisse retourner. Monseigneur, je vous supplie ainsi le fere, et me mander heure, se vous voulez que je voyse à vous, et Charles de Rochefort ou Jehan pour moy querir.

XLVIII.[2] *Item*, que mondit seigneur a conclu de vous fere bonne chière, quant il sera devers le Roy, pour plus tost avoir entrée à ce qu'il tend, qui est d'avoir le gouvernement du Roy et de tous poins vous deffaire; et ceste chière lui conseillent vous fere Chastill. Stiss. et Re[3].

XLIX. *Item*, se vantent les dessusdis que à vous deffaire ne fauldront point, disant qu'ilz ont la pluspart du conseil pour eulx, comme le chan., Pric., Saint., Couix.[4], lesquelz dient qu'ilz s'entretiennent bien avec vous et que ne le cuiderez en pièce, et que s'il faillent par ce moyen, que une dague jusques au manche en fera la raison; et à ce se trouvera Jehan de Dail.[5], qui dit qu'il en vouldroit estre l'executeur; et conclud mondit seigneur avecques les dessusdis que l'un ou l'autre sortiroit son effect.

L.[6] *Item* de l'argentier, etc.

1. Jean Chevrot. — 2. Voy. ci-dessous, p. 307.

3. Chastillon (Louis de Laval), Estissac et Regnier de Boullegny.

4. Le chancelier, le seigneur de Précigny, Xaintrailles (?), Cousinot (?).

5. Daillon. — 6. Voy. ci-dessous, p. 307 et 316.

LI. De monseigneur, car, etc., ainsi que dit le filz monseigneur de Graville, etc.

LII.[1] *Item* de monseigneur de Bourgongne touchant le mariaige, etc.; de monseigneur de Croy et du chan.[2], etc., lui dire ce qu'il me semble et comme luy serviroye mieulx que autre.

LIII. *Item*, qu'il fera bien de fere demourer par dela, soubz couleur de Milan, etc.

LIIII. *Item*, en despit qu'il a envoyez Culaut, etc., que le Roy luy oste ceulx qu'il a, et luy envoyer les dessusdis ou autres, autrement il porroit prendre coraige tropt grant, lequel on ne lui osteroit par avanture pas quant on vouldroit ; et les dessusdiz lui norriront tousjours, et desjà luy ont dit, qu'il fera bien de ne plus dissimuler, et que le Roy ne s'en courrossera jà ; pour ce est besoing de rompre telle hardiesse.

LV. *Item*, que en la fin ne laissera jà estre bien de lui. Exemple de M. l'admirail qu'il ayoit tant.

LVI[3]. *Item*, les dessusdis ont dit qu'ilz s'entretiennent bien avecques vous, et que afin que ne vous apperceviez du tout qu'il vous feront comme dit est, qu'ilz vous ont fait embouchier de madame de Lagre[4].

LVII. *Item*, comme m[e] Re.[5] envoye souvent son clerc devers mondit seigneur le chan., etc.

LVIII. *Item*, que s'il m'en croyt, entretiendra bien le seneschal de Bourge et le mettroit au lieu de Prys., car c'est cely qu'il doit le plus craindre, etc., et mondit seigneur le tient sien, voyre destores et depuis tousjours vostre chan. est bien pour amour de lui.

1. Voy. ci-dessous, p. 307. — 2. Rolin.
3. Voy. ci-dessous, p. 307 et 316.
4. Agnès. — 5. Regnier de Boullegny.

LIX. *Item*, le fere jurer avant que je die riens, etc. *Item* qu'il fera bien de soy allier à Bourgongne et de fere fere le mariaige, car par ce gaigneroit tout, etc., et que lesdis Croys et chan. me croyront bien, et qu'ilz laissent du tout Ternant, Cherny et madame de Bourgongne.

LX. *Item*, qu'il me ait pour recommandé et que je cognoys bien, etc.

LXI. *Item*, lui dira touchant le fait du Liège ce que je n'ay dit à monseigneur, et comme en estiés joyeulx, etc. Me demanda s'il vendroyent tout droit à lui, sans passer par le Roy; lui deiz que je ne savoye quel chemin ilz prendrient.

LXII.[1] Stissac dit qu'il creoit qu'ilz passeroient par le Roy, et que là trouveriez manière de les asseoir, tant pour menger ce qu'ilz apporteroyent, que pour rompre le bruit et aide que mondit seigneur porroit avoir d'eulx, et que les feriez arrester au Roy seulement; et conseille que mondit seigneur ne devoit point envoyer à Coloigne ne autre chose fere, afin qu'ilz faillissent de venir, et qu'il devoit mieulx voloir qu'ilz ne venissient point que en eussiés riens.

LXIII. *Item*, du mariaige, etc.

LXIIII. *Item*, comme Guillaume le bastard[2] estoit d'oppinion qu'on ne devoit point laisser ledit fait de Liège et mondit seigneur aussi, mais ledit Stissac et maistre Renier estoient au contraire, lesquelx ont dit qu'ilz trouveront bien manière d'eulx entretenir avecques vous pour venir à leurs attaintes, qui est

1. Voy. ci-dessous, p. 308 et 317.
2. Guillaume, bâtard de Poitiers.

qu'ilz vous feront destruyre ou ilz morront en la paine, etc.

LXV. *Item*, Stissac a dit que vous lui escrivistes et feist grant feistes à Poytiers, moult gracieusement, et qu'il estoit content de faindre fere pour vous, mais qu'il feroit tant, s'il pouvoit, que iriés petre ailleurs, se pour le pris estiez quicte; et qu'il vouloit aussi bien avoir son regne comme vous, et qu'il amoit mieulx servir le Roy pour l'avoir que vous.

LXVI.[1] *Item*, se vous ne croyez voz amis, que vous vous decepvriez et voz amis en despit de vous.

LXVII. *Item*, qu'il me vuille mettre bien du conseil, pour rompre le lengaige que autresfoiz a dit de moy.

LXVIII. Touchant sa decime de mariaige, parmy ce avoir unne place de bonne revenue.

LXIX. *Item*, de l'argent beaucop; de fere venir Croy ou le chan.; de mettre au neant l'extimacion qu'il a de monseigneur, pour aler aux Alemans.

LXX. Fault craindre le mariaige d'Alemaigne, pour la puissance qu'il en porroit avoir, plus que de Bourgongne.

De l'ouvraige d'estre, etc.

LXXII.[2] Comme monseigneur de Bourgongne a envoyé devers mon. et envoye des chiens, et lui fere dire et remonstrer le mauvais gouvernement du R. dont le se. est entièrement cause, et que il fault qu'il preigne couraige de rompre et abatre cela, qui est pre-

1. Voy. ci-dessous, p. 310.
2. Voy. ci-dessous, p. 308 et 317.

mièrement de deffaire ledit se. et se forrer au gouvernement du R. sans aucune dissimulacion, et que ce aucune controverse lui advenoit en chemin pourquoy eust affairre d'argent, qu'il se tenist asseuré qu'il lui en aidera jusques à c^{m} escus et plus largement, se besoing lui est, et que sans aucune difference il lui plaise le tenir du tout sien; et que quant à lui il ne se veult point entendre avec ledit R., ains seulement avec lui, pour tomber où il lui plaira, envers tous et contre tous, et qu'il vouldroit que ledit R. feust en ung hermitaige comme le Dieu de Sa.[1], et qu'il eust le Ro^{e}; et que mieulx lui appartient que audit R. et qu'il fault trouver manière de mettre la besongne à cela, etc., et qu'il sera que saige de mestre à effect ce que dit est le plus tost qu'il porra.

LXXIII. *Item*, est demouré tenir ceste matière du tout secrète, et ne la scet des siens cognestre lequel a dit à mondit mon. qu'il doit accepter l'offre dudit Bourg. et qu'il vouldroit que le R. feust desjà audit hermitaige, et que mieulx il seroit seant que au Ro^{e}, attendu que si mal se est gouverné, et qu'il fault bien adviser comme tout lui porra demourer. Et lors devisa que quant il seroit devers ledit R. qu'il prendroit le gouvernement de tout, etc, et que de là porrez venir à ce que dit est, etc.

LXXIIII. *Item*, s'il n'y vient par ce point et qu'il puisse une foys avoir quelque charge de gens, soit pour aler ès Ytalies ou ailleurs, il ne lui semble point qu'il faille d'auscunes chose acquerir, au moins croistra-il sa compagnie telement qu'il mettra le R.

1. Le *Dieu* de Savoie, Félix V.

ainsi qu'il vouldra, et se fera donner obeïssance pour tout le Ro^e. *Item*, que en cecy porra bien avoir aide dudit Bourgongne.

LXXV. *Item*, que pour venir audit point plus au long il penseroit. Mondit mon. lui dist qu'il l'en prieoyt bien assertes, et que ce cela pouvoit avenir, qu'il le feroit grant seigneur.

LXXVI. *Item*, ledit Stic. le met tout oultre en cecy pour venir à avoir le gouvernement de tout, car il congnoit bien que mondit mon. est si peu chalant de ses besoignies qu'il y auroit eu beau tailler et roungnier à sa belle guise, pour la grant avarice dont il est plein, n'est riens qu'il ne conseillast fere faire à mondit mon. pour pouvoir beaucop avoir. *Item*, il a pension dudit Bourg. et sçay que ledit Bourg. a fiance en luy plus que en personne du Ro^e, etc. *Item*, scet bien de vray que s'il eust bien voulu, qu'il eust eu xxx^m escus des lettres, mais il dit de là ung peu après qu'ilz eust fait sa demande qu'ilz ferions folie de riens bailler, et que mondit mon. n'en auroit jà ung denier, telement avoit esté geyné de le donner, par especial dudit se. Et depuis qu'il est ou Daul.[1] a dit qu'il n'avoit pas mal joué son personnaige touchant cela, et qu'il vendroit à ses attaintes, qui est qu'il aura tout ce que ledit Bourg. donnera pour avoir lesdictes lettres, lesquelles il lui fera bien avoir; et sil[2] qui a amené lesdis chiens Mauleon[3] pratique avec ledit Stic. pour combien, etc. Et a fait savoir ledit Stic. audit Bourg. que tandis qu'il peust envers mondit mon. qu'il le servira à les

1. Daulphiné.
2. Pour *cil*, celui.
3. Pierre de Meulhon (?).

avoir au mieulx qu'il porra, et que maintenant est temps, disant qu'il a bien afaire d'ar.; et soubz couleur de pratiquer tout ce que dit est, lui a conseillé envoyer ausdis chiens. Ainsi le lui a fait savoir par homme propre et par Cado.[1] aussi, qui y fut pour la decime, etc. Et lorsqu'il rompit le cop desdictes lettres devers ledit Bourg., comme dit est, lui fit ung bon don d'argent, mais je ne enquist point combien, ce que j'eusse bien sceu et feroye se je y estoye; et cuide qu'il avoit en ce gaigné mondit mon. avant qu'il partist de lui, car après qu'il fut parti de devers ledit Bourg., chan. et Cro. me disrent qu'il auroyent bien lesdictes lettres une foys pour moins de xxx^{m} escus, et que le maistre seroit tousjours bien de mondit mon., quelque langaige que par avanture pourroye oïr dire au contraire et fut au....

LXXVII. *Item*, lui dire comme je treuvé Guillaume le bastard qu'il me dist qu'il veoyt, etc.

LXXVIII[2]. *Item*, à Tours trouvay Jehan Hardoyn qui me dist comme monseigneur le se. ayeoit fort monseigneur et qu'il avoit en luy devers le Roy ung très mauvais advocat. Je luy demanday comme quoy. Dit qu'il avoit sceu que ledit se. avoit dit au Roy que mondit seigneur fut fort joyeulx du fet de Geynes, et que le Roy se gouvernoit si mal qu'on ne pouvoit pis, et qu'il avoit entencion de mettre ordre en son fait; mais qu'il feust devers luy, et qu'il chasseroit Agnès hors et le mettroit hors de toutes ses folies où il est, et que toutes besongnes yroyent bien mieulx qu'elles ne vont, et me fit promettre n'en dire mot, etc.

1. Cadorat. — 2. Voy. ci-dessous. p. 308.

LXXIX[1]. *Item*, lui dire que si j'eusse passé par Bourges, il me semble que j'eusse bien trouvé manière, comme de moy, de savoir beaucoup plus avant, mais je ne l'ay voulu faire, attendu qu'il ne me consenti pas y aler quant luy deist qu'il me failloit aler devers le Roy pour le fait dez peaiges de Lyonnois, ou y envoyer homme propre; et que pour ceste cause j'avoye bonne couleur d'aler savoir de tout, ce que je feroye s'il vouloit.

IIII[xx]. *Item*, lui dire comme ledit tresorier me a dit que le Roy n'est pas content que je ne besoigne en la commission, et de ce que ne suis alé devers luy ou escript au long la disposicion de la besongne, ainsi qu'il le me avoit ordonné; si m'y en iray besongner, s'il vous plaist, et tantost après que seray à Lion, yray devers le Roy pour luy dire la disposicion de ladicte matière et ce que s'en porra faire, et touchant ce peaige d'Auberrive et autres de la part vostre, je vous y serviray bien, car au contraire ne m'y trouverez point; ains se le Roy vouloit qu'on y besongnast, je le feroye fere à mes compaignons, se je ne le pouvoye empeschier.

IIII[xx]I. *Item*, lui dire comme il a perdu LX[m] escus, et que oncques sur ce n'en fut bien conseillé.

IIII[xx]II. *Item*, qu'il me face payer mon cheval, se autre satisfaction ne me veult fere pour le present, et que tousjours mettray peine de le servir.

IIII[xx]III. *Item*, comme le corsier ne vault pas ce qu'il a despendu, et qu'on ne m'en a offert que XL escus au plus, il a despendu avec les levriers, etc., et

1. Voy. ci-dessous, p. 308.

que je suis bien corrossé qu'il n'est si bon et si bel qu'il vaulsist v^e escus, car je le prendroye pour en fere mon prouffit pour lesdis v^c escus; ce que je porroye faire par vertu de ses lettres patentes, etc.

IIII^xxIIII. *Item*, mon voyage de Liège, où j'ay despendu plus de IIe escus.

IIII^xxV. *Item*, du destrier que je achatay, pour lequel me envoye une acqueneé de L escus, et je n'en ay peu avoir que XXXII, ainsi que mon serviteur m'a escript, etc.

IIII^xxVI[1]. Propoz que leur dy : qu'ilz faisoient mal de nous en envoyer ainsi sans riens fere, et croy que dès lors avoit encommencé mondit mon. à le tourner contre ledit se., car tantost que feuz revenu et replaqué, etc., senty la ligue qui estoit contre ledit se. et dont Stic. estoit, et maistre Re. avec les autres, etc.; et a dit ledit Stic., ne a guières, que mondit mon. pourra envoyer audit Bourg. lesdictes lettres, sans en fere bruyt, afin que le R. ne le saiche jusques qu'il soit devers luy ou qu'il soit venus à ses attaintes, car lors sera tout content de vouloir ce qu'il vouldra et aura fait, et que aussi souffira-il audit Bourg. de les avoir par quelque manière que ce soit et de estre bien de mondit mon. secretement plus tost que autrement jusques qu'il ait gaigné le champt, etc.

IIII^xxVII[2]. Je suis d'oppinion que le R., envoye devers ledit Bourg. soubz couleur comme le R., aussi son conseil, entendit bien les bonnes parolles dictes

1. Voy. ci-dessous, p. 309.
2. Voy. ci-dessous, p. 309.

de par lui par ses amba. etc., entre lesquelz souvent le nommoyent souverain seigneur ledit Bourg., etc., et qu'il a entendu l'afaire que son frère le duc de Cle.[1] a, ouquel affaire que s'il se veult employer et que pour l'amour qu'il lui a le lui fait savoir, qu'il lui semble mieulx valoir de trouver quelque appoinctement entre ledit duc et ses adversaires pour obvier l'effusion du sang qui s'en porroit ensuyr. En quel appoinctement se emploiera voulentiers envers lesdis adversaires, s'il luy empire en faveur dudit duc, lesquelx lui ont escript de le vouloir servir envers tous et contre tous, à bien peu d'aide, s'il le leur veult fere, et qu'il luy plaise de tous les tenir siens, etc.

IIII^xx^VIII. Après cela, porroye comme de moy entrer en langaige du mariaige audis chan. et Cro., desquelx suis très privez, et croy qu'ilz me parleroyent plus cler que à autre qui par avanture y alast, et leur dire l'offre que le duc de Saz fait, etc., et qu'ilz ne devroyent riens espargner en ceste matière, et que pour y venir et toute autre chose avoir dudit R., qu'il fault qu'il se entende avec ledit se., et que se ilz venoyent devers le R., ou l'un d'eulx, qu'ilz besongneroyent bien, et de ce les bien enbochier en faveur dudit se., etc.; et tout comme de moy, comme dit est.

IIII^xx^IX. *Item*, les embochier qu'ilz feissent donner audit se. quelque belle place vaillent de revenue II^m escus ou païs.

IIII^xx^X. *Item*, de faire prester le consentement de la dame en faveur dudit se., etc.

1 Cleves. Adolphe, duc de Clèves, beau-frère du duc.

IIII^{xx}XI. *Item*, leur dire que ledit se. feroit bien parmy ces choses dessus faisant que ledit Bourg. aura lesdictes lettres de mondit mon. comme pour neant, etc.; lors sauray le fait sur ce dudit Stic., etc.

IIII^{xx}XII. *Item*, comme de moy et par bonne manière, rabatre l'extimacion qu'ilz font de mondit mon. et les bien embuchier dudit R., leur bien remonstrant que c'est tout, et que sans luy riens il ne porroit faire, et qu'il seroit que saige de gaigner ledit se., car pour ce moyen auront-ilz du R. ce qu'ilz vouldront, et que je me foys fort qu'ilz trouveront toute fermeté audit se., et que s'il ne se avance de faire ce que dit est, ilz seront bien tailliez d'eulx trouver en la se. et ne pouvoir venir au remède quant ilz vouldront.

IIII^{xx}XIII. *Item*, je vouldroye avoir avec moy le bailli de Troyes [1] qui fut en Normandie avec maistre Jehan Fournier; il est vieil, et ilz en porroyent prendre la matière en meilleur estimacion de adjouster foy en moy, et sçay qu'ilz le feront tout aultre, etc.

IIII^{xx}XIIII. Je ne faiz doubte que ledit Bourg. ne requiert que le R. envoye devers lesdiz adversaires dudit duc, et me semble si bien conduire l'euvre que ledit se. aura dudit Bourg. une grant somme d'or, etc.; et sy mettray au neant ladicte extimacion de mondit mon. en faveur dudit R. et dudit se., et se je veiz devers lesdis adversaires, de fere telement que ledit duc donnera audit se. une autre bonne somme d'or, et parce moyen gaignera lesdis Bourg. et duc de Cle., etc., et desdis adversaires se porra bien aider contre ses Ytaliens, etc.; et en les employant en faveur d'une

1. Guillaume Bellier.

communaulté contre l'autre, on feroit bien que icelle communaulté donneroit une autre bonne somme d'or audit se., etc.

IIII^{xx}XV. *Item*, dire audit se. qu'il m'escrivy par Jehan Carbonnel qu'il vouldroit moy avoir fait parler au Roy et qu'il m'eust bien tenu secret, et sur ce lui dire que s'il veult que je le face, que pour obvier tous suspeçons qu'il vouldroit mieulx que je luy escrivisse, etc.

IIII^{xx}XVI. *Item*, lui dire comme ilz ont fait perdre le fait du Liège, etc.

Collacion faicte par moy Jaques Mathiez, clerc, notaire et tabellion publique demeurant à Lion, de et sur ce qui est escript en treze fueillez cy devant escripz à certaines cedules ou escripz qui ont esté trouvez par la justice du Roy audit Lion, en certaines boestes de maistre Guillaume Mariete, que on dit estre escripz de la main dudit Mariete, le VIIIe jour de fevrier l'an mil cccc quarente et sept. J. MATHIEZ.

Faicte est collacion avec ladicte coppie. *Signé :* BOTUTI.

Lesquelles choses veues par mesdis seigneurs les chancellier, gouverneur, maistre Regnier, messire Guy Pape et messire Guillaume Becey, procureur substitut du Roy, a esté procedé à l'encontre dudit maistre Guillaume Mariete, ainsi que cy après est contenu. Et pour introduction de la matière ont esté faiz les interrogatoires qui s'ensuyvent.

Soit interrogué maistre Guillaume Mariette sur ce qui s'ensuit :

I. Premièrement, sur certaine rasure qu'il a faicte en certaines lettres du Roy de commission, adreçant à lui et à messire Pierre Varunier, lieutenant de monseigneur le bailli de Lyon, sur le fait des peaiges, etc.

II. *Item*, se sus ladicte rasure il se veult rapporter

à la confession que autresfoiz nagaires il en a fait par devant monseigneur l'argentier, maistre Estienne de Cambray, le lieutenant dudit bailli et plusieurs autres.

III. *Item*, que pour celle cause il fut mis ès prisons du Roy à Lion le lundi v^{e} jour de fevrier.

IIII. *Item*, que le mardi ensuyvant il se eschappa desdictes prisons.

V. *Item*, soit interrogué que lui donna aide à ce faire.

VI. *Item*, que de ladicte prison et ledit mardi vi^{e} de fevrier, il se mist en franchise ou cloistre de Saint-Jehan de Lion, en l'ostel de messire Loys Prevost.

VII. *Item*, que là il a demouré enferré depuis ledit mardi jusques le vendredi xvie jour de fevrier.

VIII. *Item*, que de ladicte franchise il se eschappa ledit vendredi xvie dudit moys, et se mussa en ladicte ville par l'espace de huit jours.

IX. *Item*, soit interrogué que lui a donné conseil, confort et ayde à yssir de ladicte franchise, et où il a demouré, et qui lui a passé le Rosne.

X. *Item*, soit interrogué sur les memoriaulx trouvez en ses boestes et escrips de sa main, lesquelx il dit avoir trouvez entre Tours et les Montiz.

XI. *Item*, soit interrogué sur les lettres qu'il a escriptes depuis qu'il a esté reprins, tant à Eyrieu comme à la Coste-Saint-André, a qui ne pour quoy, et aussi que lesdictes lettres contenoient en effaict.

XII. *Item*, s'il s'est point tenu ne tient pour estre maistre des requestes de monseigneur en son païs du Daulphiné et ailleurs.

XIII. *Item*, où lui furent baillez les blans, signez de monseigneur, qu'on a trouvez en sesdictes boestes.

XIIII. *Item*, pourquoy ilz lui furent baillez.

XV. *Item*, en quel nombre.

XVI. *Item*, combien il en a employez, et à qui et comment.

XVII. *Item*, pourquoy il les a tant gardez, qu'il ne les a renduz, lui venu du voyaige, et qu'il en vouloit faire.

XVIII. *Item*, s'il a eu nulz blans scellez du scel de mondit seigneur.

Sur lesquelx interrogatoires ledit samedi deusiesme jour de mars, oudit chastel de la Coste-Saint-Andrieu, par mesdis seigneurs les chancellier, gouverneur, maistres Regnier et Guy Pape, presens aussi ledit maistre Guillaume Becey, substitut du procureur du Roy à Lion, et moy Jehan Botu, secretaire dalphinal, notaire royal et tabellion publique, dessus nommez, a esté interrogué ledit Mariete par son serement presté aux sainctes euvangiles de Dieu, et sur la peine des crimes coufessez et toute autre peine qu'il porroit encourir envers le Roy et mondit seigneur. Ausquelx il a respondu ainsi qu'il s'en suyt :

Premièrement, sur le premier interrogatoire, dit par sondit serement et sur ladicte peine qu'il n'a pas faicte ladicte rasure, mais quant il fut venu à Lion pour besongnier sur ladicte commission, et lui estant en son logiz, les lettres de ladicte commission estoient sur une table où son clerc les vit, et veu que ladicte commission s'adreçoit à lui et audit lieutenant, ensemble, ledit clerc lui dist qu'il ne pouvoit pas besongnier sans le-

dit lieutenant, mais qu'on y mettroit bien ung mot qui serviroit bien à la matière, et pourroit bien besongnier tout seul; et il respondit qu'il vouldroit bien qu'il y feust bien mis, et après se ala couchier. Et l'endemain ledit clerc lui monstra qu'il avoit fait une rasure où il avoit mis : *à vous deux et à vous Mariete*. Et il lui dist que le lengaige n'estoit pas bon, et toutes voyes en fut-il content, attendu que ce n'estoit pas prejudice à la matière, et que le Roy estoit mal content de ce qu'on avoit tant mis à y besongnier[1].

Interrogué sur le second interrogatoire, dit qu'il ne se veult pas rapporter à ce qu'il a dit, car monseigneur l'argentier le lui fit dire, disant qu'il ne seroit point mis en prison[2].

Sur le III[e] interrogatoire, il le confesse.

Sur le IIII[e] interrogatoire, le confesse.

Sur le V[e] interrogatoire, dit que personne lui ayda à yssir desdictes prisons, mais ouvry l'uys sans violence, combien qu'il promist au sergent qui le gardoit cent escus, mais il n'y voult oncques consentir.

Sur le VI[e] interrogatoire, dit que ledit mardi il estoit alé en l'esglise de Saint-Jehan de Lion, où il trouva ung sien amy qui lui dit qu'il avoit bien fait de ce venir mettre en l'esglise, car monseigneur l'argentier le vouloit faire mettre en prison; et pour ce s'en ala en l'ostel de messire Loys Prevost. Interrogué qui est cellui amy, dit, après plusieurs reffuz, que c'est maistre Pierre Fournier.

Sur le VII[e] interrogué, le confesse.

1. Cf. ci-dessous, p. 340.
2. Cf. ci-dessous, p. 340.

Sur le VIIIe interrogatoire, il le confesse.

Sur le IXe, dit qu'il ne dira pas qui lui a aydé à le celler ne à passer le Rosne. Et au regart du defferrer, dit qu'il se defferra soy mesmes, car les fers estoient mal cloués, et aussi il se rendy à Nostre Dame. Interrogué quans jours il fut mussié, dit que six jours entiers. Interrogué à quelle heure et quel jour il s'eschappa, dit qu'il n'en dira riens, car il ne vouldroit point que celuy qui lui ayda à eschapper et à le celler et à passer le Rosne eust point de mal pour lui, et pour ce n'en dira autres choses.

Sur le Xe interrogatoire, dit que il trouva les memoriaulx entre Tours et les Motiz, et les myt en sa boeste ainsi qu'il a dit au procès fait à Lion, et autres choses n'en scet. Interrogué s'il a escript lesdis memoriaulx, dit que non. Interrogué qui les avoit doncques escript, veu qu'ilz parlent de lui et de son fait propre seulement, et des ambaxades et afaires qu'il a euz, ce que nul autre ne puet bonnement savoir, dit qu'il ne scet dont ilz sont venuz ne qui les a escripz.

Sur le XIe, dit qu'il a escript que il estoit en dangier par hayne que monseigneur l'argentier avoit contre lui et qu'il pleust à monseigneur et à ceulx de son hostel qu'ilz lui voulsissent ayder à le fere defferrer et delivrer. Interrogué pour quoy il escripvoit à monseigneur qu'il mandast ou chastellain qu'il le delivrast et qu'il le feroit si soubtilment que le Roy n'en sauroit riens, dit qu'il le fit, car il lui sembloit qu'il n'avoit pas fait chose pour quoy il deust estre detenu. Interrogué s'il a point presenté d'argent à personne pour estre delivré, dit que ouy au chastellain de Yrieu à qui il presenta II^c frans, afin qu'il le muçast.

Sur le xiie interrogatoire, il le confesse.

Sur le xiiie, dit que Casin Chaille le mena devers monseigneur de Bourgoigne, dès Nancy où il le trouva, et ledit Casin avoit beaucop des blans, et ledit qui parle en prist, dont les aucuns il employa pour employer devers mondit seigneur de Bourgoigne, et les autres il garda tous blancs, pour soy ayder se besoing eust esté; et depuis furent mouillez et demourèrent en sa boeste; et lui retourné devers mondit seigneur, lui en furent baillez des autres, et croit qu'ilz ont esté trouvez dedans sa boeste.

Sur le xiiiie, dit qu'il en eust plusieurs blans. Interrogué s'il en a point emploié au Liege, dit que ouy. Interrogué s'il en a baillez a aucuns chanoynes de Liege pour avoir chevaulx ou autres dons, soubz umbre que monseigneur leur ayderoit devers le Pape et le Roy et ailleurs où il pourroit, dit que nennil. Interrogué qui escripvoit les lettres que se faisoient èsdis blancs, dit que ung sien valet clerc nommé Symonet. Interrogué se sur lesdictes lettres escriptes ausdis chanoynes il se veult rapporter audit Symonet, dit que non, car il est son ennemy, pour ce que le fit mettre en prison à Mons en Heynault.

Sur le xve, dit qu'il ne lui souvient quel nombre il a euz desdis blans.

Sur le xvie interrogatoire, dit qu'il ne lui souvient comment ne combien lesdis blancs ont esté emploiez, si non ainsi qu'il a dit dessus.

Sur le xviie, dit que lui venu des voyaiges, il oblia de les rendre.

Sur le xviiie interrogatoire, dit qu'il a euz des blancs seellés de monseigneur, dont monseigneur le chancelier

eust cedule de lui, et ne les a point emploiez, ains les doit avoir rendu à mondit seigneur le chancellier ; et s'il ne les lui a renduz, et que icellui monseigneur le chancellier ait encores sa cedule, ilz doivent estre en son coffre qu'il a à Paris ou en celui qu'il a à Valence.

Ledit jour après disner, ou lieu et en la presence des seigneurs dessus nommez, a esté interrogué ledit maistre Guillaume Mariete sur les memoriaulx dont dessus, ou x^{e} interrogatoire, est faicte mencion, dont la copie dessus incorporée lui a esté exhibée et leue de mot à mot, collacionnée à l'original, et signée par Jaques Mathieu, notaire de Lion. Et sur tous les poins contenuz en ladicte copie, dit sur tout qu'il n'en scet riens et qu'il n'en ouy oncques parler, excepté l'article qui fait mencion du Liege, et celui qui parle d'ung corsier; desquelles choses il dit qu'il puet estre que en sesdictes boestes en avoit aucunes memoires, ausquelles il se rapporte, s'il les a escriptes.

Lesquelles choses ainsi ouyes par les seigneurs dessus nommés, et après plusieurs amonicions et exortacions faictes audit Mariete de dire et confesser la verité; et attendu les indices et vehementes suspicions, et autres choses, tant dessus escriptes que contenues ou procès fait à Lion à l'encontre de lui, et que autrement il ne vouloit dire ne confesser; et eue sur tout ensemble conference et meure deliberation, ont prononcé et ordonné lesdis seigneurs, en la presence dudit Mariete, qu'il soit questionné à la torture jusques il ait confessé la verité de sa bouche.

Et après incontinent l'ont fait despoiller, et, en le despoullant, ont estés trouvez ou poignet de son

porpoint quatre fers aguz, et une tranche plume, et une lettre de monseigneur l'argentier, et ung seel de cuyvre. Interrogué qu'il vouloit fere desdis fers et où il les avoit pris, dit qu'il les prist en la franchise à Lion, en une chappelle, et estoiant d'ung chandellier d'esglise, et à iceulx fers se defferra, quant il s'eschappa de ladicte franchise; et du tranche plume il tailloit ses plumes; et la lettre est celle que monseigneur l'argentier lui envoya pour le fere venir devers lui; et le seel est le seel dont il a acoutusmé user en ses commissions et autres affaires.

Après a esté porté ledit Mariete en la grande sale dudit chastel de la Coste, ou lieu de la torture.

Et là l'ont fait lyer lesdis seigneurs à la corde, le amonestant et exortant qu'il deist la verité, lequel n'a riens voulu dire, sinon que lui estraignoit trop les mains. Et après l'ont fait ung pou tirer, jusques environ quatre doiz dessus terre, laquelle il ne touchoit point, pour ce qu'il tiroit et retraihoit ses jambes pource qu'il n'avoit ès piés que les fers, et lesquelles, s'il les eust estendues, il eust bien touchié ladicte terre. Et à la fin, après plusieurs ammonestemens, n'a voulu riens confesser ne dire, fors crier et soy plaindre. Et atant l'ont fait deslier lesdis seigneurs et porter en la chambre où il est detenu prisonnier, et le amonester souvent qu'il deist verité, mais riens n'en a voulu dire ne confesser.

L'endemain qui fut dimenche, III[e] jour de mars, bien matin, ainsi que ledit maistre Regnier de Bouligny s'en vouloit partir dudit lieu de la Coste, et estoit à cheval pour aler à Valence besoignier sur certaines affaires de mondit seigneur le Daulphin, vint devers

lui..... Boyssey, huissier d'armes dudit seigneur, ayant la garde dudit Mariete, qui dist et rapporta audit maistre Regnier que ledit Mariete lui prioit pour Dieu qu'il veint parler à lui, car il se vouloit audit maistre Regnier decouvrir d'aucunes choses. Et pour ce delaya ledit maistre Regnier son partement jusques au lendemain, et ala parler audit Mariete; et après rapporta ausdis messeigneurs les chancellier et gouverneur que icellui Mariete vouloit parler autrement qu'il n'avoit fait, mais que c'estoit au moins de gens que faire se pourroit, et qu'il diroit toute la verité.

Et après disner, eue deliberacion entre lesdis seigneur, fut conclud qu'il seroit interrogué et repeté en la presence de moy, notaire et secretaire dessus nommé, et autres qu'il appartiendroit, pour tirer et avoir la verité des cas et forfaictures commis et perpetrez par ledit Mariete.

Le lundi IIIIe jour dudit moys de mars, oudit lieu que dessus, par mesdis seigneur les chancellier, gouverneur, Regnier, Guy Pape et Guillaume Becey, vicesgerent du procureur du Roy, en la presence aussi de moy Jehan Botu, notaire et secretaire dessusdit, a esté interrogué et repeté ledit Mariete de et sur les memoriaulx dont la copie lui a esté exhibée et leue, comme dessus est contenu, et s'il les a escrips et à quel fin; lequel Mariete a respondu et dit qu'il a escriptes toutes les memoires et cedules qui furent trouvées à Lyon dedens sa boeste et qui lui furent monstrées par ledit monseigneur l'argentier. Toutes voyes ne scet pas s'il y a plus ou moins ou autrement escript en ladicte copie que ès originaulx.

Après disner, ou lieu que dessus et en la presence

des seigneurs dessus nommez, a esté interrogué et repeté ledit Mariete sur les memoires et articles contenuz en ladicte copie, laquelle lui a esté leue article par article; et sur chascun d'iceulx a respondu, par le serement qu'il a fait, qu'il les a escripz, ainsi qu'il est contenu ès originaulx qui ont esté trouvez en ses boestes, lesquelx il a escrips de sa main, et ainsi le confesse; et s'en rapporte ausdis originaulx et aussi à ladicte copie qui lui a esté leue, excepté que s'il y avoit en ladicte copie aucune faulte en sillabes, vocables ou lettres, qu'on doye ester ausdis originaulx.

Interrogué à quel fin il escrivy lesdictes memoires, dit que ce fut à la promocion de monseigneur le seneschal, qui lui promist faire beaucop de biens.

Et après ce, a esté amonesté ledit Mariete par lesdis seigneurs et par plusieurs foiz, qu'il ne chargast personne pour deschargier soy ne autruy : dit, sur la dampnacion de son ame, que ce qu'il dit il ne le dit point par contraincte ne pour amour ne faveur ne hayne de autruy, mais pour la seule verité.

Interrogué pourquoy il escripvoit èsdis memoriaulx aucuns noms en une sillabe ou en une lettre, dit que mondit seigneur le seneschal le lui faisoit faire, afin que, s'ilz eussent esté trouvez, que l'en ne s'apparceust pas si tost que ce estoit.

Interrogué comme il les entend et que signiffient lesdictes lettres et sillabes, dit : au premier article desdis memoriaulx, par *mon.*, s'entend monseigneur le Daulphin; par *le se.*, monseigneur le seneschal; par *de l'A.*, c'est de l'Agnès; par *chan.*, c'est le chancellier de Bourgoigne; par *Cro.*, le sire de Croy; par *d'Est.*, le conte d'Estampes; par *du*, c'est du Roy; par *ma.*

vostre, c'est madame de Bourgoigne; par *An.*, c'est Angleterre.

Sur le IIe, dit comme dessus, et que par R. s'entend le Roy.

Sur le IIIe article, *amba.*, sont les ambaxadeurs du Roy alez en Angleterre.

Sur le IIIIe, *le pre.* est le president de Bourgoigne; *Me Od.*, c'est maistre Odart; et *Ber.*, c'est Bertrandon, qui sont à monseigneur de Bourgoigne.

Sur le Ve, *Ter.*, c'est Ternant; et *Char.*, c'est monseigneur de Charny; et au surplus comme dessus.

Sur le VIe, dit comme dessus, et que *mad. leur f.* c'est la fille du Roy qui estoit mariée au filz de monseigneur de Bourgoigne.

Sur le VIIe, par *Ne.*, s'entend monseigneur de Nevers.

Sur le VIIIe, *d'Or.*, s'entend monseigneur d'Orleans.

Sur les XIe et XIIe, dit comme dessus.

Sur les autres jusques au XVIIe incluz, dit comme dessus.

Sur les XVIIIe, par *le R. de Cecy.* et *monseigneur Ch.*, s'entend le Roy de Secille et monseigneur Charles d'Anjou.

Sur le XIXe, par *monseigneur le D.*, c'est monseigneur le Daulphin; et par *Bre.*, c'est monseigneur de Bretaigne.

Sur les autres jusques au XXVe, s'entend comme dessus.

Sur le XXVe, par *Ly.*, *Do.*, etc., s'entend Lisle, Douay, et les autres pays engaigiez que tient monseigneur de Bourgoigne.

Sur le XXVIe, dit qu'il ne lui souvient pas qu'il en-

tend par les *mays*, *mon.*, et croit qu'il y a autrement en l'original.

Et pareillement dit de *Vi.*, qui est contenu ès XXVIII[e] et XXXIIII[e] articles.

Sur les XXVII et autres articles jusques au XXXV inclus, dit que *con.*, c'est la convencion; et *la pa.*, c'est la paix; et *tre.*, c'est treves; et *la d.*, c'est la duchesse; par *Char.*, c'est Charny.

Sur le XXXVI[e], dit que *Ter.*, c'est Ternant.

Sur le XLIIII[e] et XLV[e] articles, dit que *con. de Suf.*, c'est le conte de Souffort; et *var.*, c'est le varlet dudit Mariete.

Sur le XLVIII[e] article, entend messeigneurs de Chastillion, d'Estissac et maistre Regnier de Boulongny.

Sur le XLIX[e], *chan.*, c'est monseigneur le chancellier de France; *Pric.*, c'est monseigneur de Prissigny.

Sur les autres articles, dit comme dessus, et que *Stic.*, c'est monseigneur de Stissac, *le Dieu de Sa.*, c'est le pape de Savoye; *Cado.*, c'est Cadorat; *Ber.*, c'est Bernes; *Sax.*, c'est Saxonie.

Lesquelles choses ouyes par mesdiz seigneurs les chancellier, gouverneur et maistre Regnier, et eue entre eulx deliberacion, pour ce qu'ilz sont nommez aucunement esdiz memoriaulx, et pour certaines autres causes qui à ce les meuvent, ont conclu ensemble qu'ilz ne procederont plus avant à interroguer ledit Mariete, ce que pourront faire lesdiz messires Guy Pape et Guillaume Becey, pour bien de justice, et avoir la verité desdictes matières, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Ainsi a esté procedé et respondu, moy present.

Signé : BOTUTI.

Et après, le mardi cinquiesme jour dudit moys de mars, par lesdiz monseigneur Guy Pape, conseiller Dalphinal, et Guillaume Becey, procureur substitut du Roy, en la presence aussi de moy, Jehan Botu, notaire et secretaire, dessus nommez, a esté interrogué ledit maistre Guillaume Mariete par son serement et sur la peyne que dessus, sur les articles contenus ès memoriaulx par lui confessez avoir esté faiz et escrips de sa main et trouvez en ses boestes; ausquelx il a respondu de son bon gré et sans aucune contrainte ainsi qu'il s'ensuyt :

Premièrement, sur les premier, second et autres articles ensuyvans jusques au xvii[e] incluz, dit et confesse que lesdiz articles, ainsi qu'ilz sont contenuz et escrips, lui a fait faire et escrire monseigneur le seneschal de Poictou. Interrogué comme se puet fere, attendu que lesdiz articles parlent contre mondit seigneur le seneschal, dit qu'il vouloit que ledit Mariete usast de ce lengaige à mondit seigneur de Bourgoigne, pour sentir et savoir quelle entencion et vouloir avoit ledit monseigneur de Bourgoigne contre ledit monseigneur le seneschal. Interrogué se ledit monseigneur le seneschal a veu lesdiz articles, dit que ouy, et qu'il les lui monstra quant il les eust fait de son commandement, à Chinon, tant en la chambre que au retrait de mondit seigneur le seneschal, excepté le premier, lequel icellui Mariete leust audit seneschal.

Sur les xviii[e] et xix[e] articles, dit comme dessus. Interrogué se monseigneur le duc de Bretaigne, nommé èsdiz articles, a riens veu ne sceu du contenu en iceulx, dit que non; mais vouloit ledit seneschal ainsi le dire

à mondit seigneur de Bourgoigne pour plus le mettre en crainte envers ledit seneschal.

Sur les xxe, xxie et xxiie articles, dit comme dessus.

Sur les xxiiie, xxiiiie et autres articles jusques au xxxiiiie incluz, dit que mondit seigneur le seneschal les lui a ainsi fait escripre, pour rapporter à mondit seigneur de Bourgoigne, et ce pour savoir se entre mondit seigneur le Daulphin et monseigneur de Bourgoigne avoit point d'aliance, et pour savoir sur ce l'intencion et vouloir de mondit seigneur de Bourgoigne. Interrogué se jamais il ouy parler ne faire mencion à mondit seigneur le Daulphin ne à aucuns de ses gens des entreprinses contenues èsdiz articles, dit que non. Interrogué s'il rapporta les choses contenues èsdiz articles à mondit seigneur de Bourgoigne, dit que ouy, faignant qu'il n'amast pas ledit seneschal, comme aussi il faignoit non le amer en toutes les autres choses contenues ès articles precedens. Dit aussi que ledit seneschal les lui faisoit ainsi dire, et disoit que mondit seigneur de Bourgoigne ayme fort estre adverty et advisé de toutes besongnes, et que par ce moyen il savoit tout. Interrogué qui estoit present avecques mondit seigneur de Bourgoigne quant il faisoit ce rapport, dit que monseigneur de Croy et non autre, car le chancellier n'y estoit pas.

Sur le xxxve, xxxvie et autres ensuyvans jusques au xlvie excluz, dit qu'il les a escript et dit à mondit seigneur de Bourgoigne, du vouloir et commandement dudit monseigneur le seneschal, comme dessus.

Sur les xlvie et xlviie, interrogué, confesse avoir escriptes les lettres aux fins dessusdictes, et dist de

bouche audit monseigneur de Bourgoigne ce dont en icelles est faicte mencion.

Sur les XLVIIIe et XLIXe articles, dit que ledit seneschal les lui fit escrire, faignant qu'il parlast audit seneschal; disant oultre qu'il vouloit que ainsi ledit Mariete le deist au Roy, pour ce qu'il disoit le Roy estre très soubtil à entendre, et que le Roy luy porroit repliquer beaucop de choses, et que ledit seneschal savoit assez la manière de parler du Roy, et pour ce les lui fit escrire en celle façon et les dire devant ledit seneschal, comme s'il feust le Roy; lequel repliquoit audit Mariete les parolles qu'il pensoit que le Roy repliqueroit. Interrogué se mondit seigneur le Daulphin, monseigneur de Chastillion, monseigneur de Stissac ne maistre Regnier savoyent riens du contenu èsdiz articles, ne se jamais il leur en avoit ouy parler, dit que non. Interrogué s'il a dit le contenu èsdiz articles au Roy, dit que ouy, excepté de la Dagne[1]; car mondit seigneur le seneschal luy dist, après qu'il eust veuz lesdictes memoires, qu'il n'estoit jà besoing parler de ladicte Dagne ne aussi de lui singulièrement, mais de ceulx qui sont au gouvernement du Roy en general, afin que le Roy ne pensast point que ce fust une chose forgée. Interrogué à quel fin ledit seneschal lui faisoit dire ces parolles, dit que pour plus tousjours esloigner mondit seigneur le Daulphin du Roy.

Sur le L^e et LIe, dit qu'il ne lui recorde de present à quel fin il les escripvy.

Sur les LIIe, LIIIe, LIIIIe et LVe, dit que ledit senes-

1. Agnès.

chal les lui a fait escrire et dire au Roy, pour esloigner mondit seigneur comme dessus.

Sur les LVIe et LVIIe, et autres jusques au LXIe incluz, dit qu'il les a escrips, du commandement et aux fins que dessus.

Sur les LXIIe, LXIIIe et autres jusques au LXXIe incluz, dit que ce fut ung rapport qu'il fit à mondit seigneur le seneschal des choses contenues ausdiz articles, pour lui complaire, lequel rapport il lui fist mettre par escript, en la manière qu'il est dit. Interrogué s'il a ouy dire à mondit seigneur de Stissac les parolles contenues au LXVIe article, dit que non.

Sur les LXXIIe et autres jusques au LXXVIIe incluz, dit que ledit monseigneur le seneschal les lui ordonna ainsi escrire, comme s'il parlast à lui, afin de les ainsi rapporter au Roy; et disant que le Roy estoit fort soubtil et que ledit Mariete ne cognoissoit pas ses manières; pour quoy il vouloit que à lui, comme parlant au Roy, il recitast lesdictes choses, à celle fin que ledit Mariete feust plus asseuré et adverty de repliquer au Roy sur ce qu'il lui porroit dire. Interrogué s'il le dist au Roy, dit que ouy, au moins la plus part. Interrogué s'il a ouy dire à mondit seigneur ne à mondit seigneur de Stissac, ou à autre, les choses contenues èsdiz articles, dit que non, si non audit seneschal.

Sur les LXXVIIIe, dit que Jehan Ardoyn luy dist partie du contenu en icellui article, c'est assavoir jusques au fait de Gennes encluz. Le surplus dudit article a ouy dire audit seneschal, et ainsi ledit Mariete le mist par escript pour le rapporter à mondit seigneur le Daulphin, et le luy rapporta.

Sur les LXXIXe et autres articles jusques au LXXXVe in-

cluz, dit que les choses contenues en iceulx il mist par escript pour rapporter à mondit seigneur, et le lui deist à Valence.

Sur les LXXXVIe article, dit que mondit seigneur le seneschal le lui fit escrire et dire au Roy, et avant qu'il le deist au Roy, ledit Mariete dist audit seneschal qu'il ne l'avoit pas ouy dire à mondit seigneur le Daulphin ne aux autres nommez audit article; ledit seneschal luy disoit qu'il le pouvoit bien dire, car il estoit vray, et qu'il l'avoit sceu par des gens de mondit seigneur, et que le Roy le savoit bien, et quant il le diroyt au Roy, veu qu'il estoit à mondit seigneur, le Roy lui en sauroit bon gré et que ce lui seroit cause d'ung grant bien. Interrogué que sont ceulx de l'ostel de mondit seigneur qui font savoir les nouvelles devers le Roy et mondit seigneur le seneschal, dit qu'il n'en scet riens.

Sur les LXXXVIIe et autres articles ensuyvans jusques à la fin, dit que monseigneur le seneschal les lui a fait escrire par manière d'instruction, pour ainsi le rapporter à mondit seigneur de Bourgoigne, pour extaindre et abolir l'extimacion de mondit seigneur le Daulphin, ou cas que ledit Mariete iroit devers mondit seigneur de Bourgoigne, et que le Roy auroit voulu qu'il y alast, mais il dit non y avoir esté depuis, et par ainsi qu'il n'a point rapporté au Roy, audit monseigneur de Bourgoigne, ne à autres, le contenu desdiz articles.

Interrogué en quel temps il escrivy lesdictes memoires, dit que, au regart de ceulx qui touchent monseigneur de Bourgoigne, ce fut dernièrement, le Roy estant à Chinon ou à Rasilly; et au regart de ceulx qui touchent le Roy et mondit seigneur, ce fut qu'il les

escrivy et deist au Roy à Bourges, environ a ung an [1], et après ce qu'il fut revenu de devers mondit seigneur et qu'il eust parlé à lui à Valence.

Le mercredi sixiesme jour de mars à matin, ainsi que les seigneurs s'en vouloient partir dudit lieu de la Coste pour s'en retourner à Grenoble, ledit Mariete envoya dire audit maistre Guillaume Becey et à moy Botu, notaire et secretaire dessusdit, qu'il vouloit parler à nous. Et pour ce alasmes devers lui en la chambre où il est detenu prisonnier; lequel nous deist, de son propre mouvement, qu'il s'estoit advisé celle nuyt sur les memoires qu'il a escriptes, c'est assavoir sur le LVIIe article [2], là où il dit : *Item se vous ne croyez vos amis*, etc. Sur quoy dit que veritablement ledit Mariete estant à Bourges, avant qu'il voulsist dire au Roy ce que monseigneur le seneschal lui avoit fait mettre par memoire contre mondit seigneur le Daulphin et ses gens nommez èsdictes memoires, qu'il y demoura l'espace de huit jours; et ung jour entre les autres, après ce que ledit monseigneur le seneschal eust disné avec monseigneur le chancellier de France, et en la gallerie de l'ostel dudit monseigneur le chancellier [3], mondit seigneur le seneschal demanda audit Mariete s'il avoit point parlé au Roy; lequel luy respondy qu'il y avoit esté de matin, mais que le Roy estoit jà retraict et ainsi n'avoit peu parler à lui. Et après ledit Mariete dist audit seneschal : « Monseigneur, vous avez de l'auctorité et de la chevance beaucop; il me semble qu'il vauldroit mieulx dissimu-

1. Cf. ci-dessous, p. 340. — 2. C'est le LXVIe.
3. Cf. ci-dessous, p. 340.

ler de ces choses dire au Roy, car demain ou puis demain il le dira ou fera savoir à monseigneur le Daulphin, et ainsi vous et moy serions gastez. » Et pour ce conseilloit qu'il valoit mieulx s'en tayre. Lequel seneschal lui respondy : « Vous estes foul, nen parlez plus, car le Roy le scet desjà bien, et quant vous le lui direz, il en sera très content, veu que vous estes de l'ostel de mondit seigneur. » Et oultre lui dit que le Roy estoit bien adverty et advisé de non reveller ne dire ce qu'on lui dit : car despuis qu'il a descouvert et dit ce que autresfoys on lui avoit dit, il a perdu de savoir beaucop de choses, où il a eu grant dommaige. « Et pour ce dictez le lui seurement, car je vous asseure qu'il n'en dira jamais riens; et aussy le Roy est tout adverty de non fere venir mondit seigneur devers luy, car il scet bien que s'il y estoit il y auroit brouillyz. »

Et après ce, et aussi par avant, plusieurs et diverses foys, a esté amonesté et enorté ledit Mariete qu'il ne deist riens sinon la verité, et qu'il ne blessast point son ame pour accuser ne excuser quelconque personne que ce soit. Lequel Mariete a respondu et dit plusieurs foys que il scet bien que il a desservy la mort, et que il prent sur sa conscience que ce qu'il a dit est vray; et ne le dit point pour paour, ne pour amour, ne pour hayne qu'il a à personne du monde, ne pour excuser ou accusser aucun, si non pour la propre verité, laquelle il veult dire et maintenir devant Dieu et tout le monde.

Ainsi a esté procedé et respondu moy present.

Signé : Botuti.

L'an que dessus de la nativité Nostre Seigneur mil

cccc quarante et huit, et le huitiesme jour de mars, pour ce qu'il veint à la notice de monseigneur le Daulphin que maistre Guillaume Mariete, detenu ès prisons de la Coste, estoit mal disposé de sa personne, et afin que il n'alast pas de vie à trespassement sans attendre la verité des cas pour lesquelx il est detenu, envoya devers ledit Mariete messeigneurs messires Estienne Guillon, chevalier et president, Jehan Baille et Guy Pape, docteurs en loys, conseilleurs, pour le repeter sur les matières dont autresfois il a respondu, et lui faire les interrogatoires necesseres; et aussi maistre Paule des Violars, docteur en medecine, pour lui donner ce qu'il sera necessere à la santé de sa personne. Lesquelx arrivèrent oudit lieu de la Coste le samedi IXe jour dudit moys de mars à matin; ensemble moy Jehan Botu, notaire royal et secretaire dalphinal.

Et ledit samedi, après disner, alèrent oudit chastel de la Coste lesdiz monseigneur le president, messire Jehan Baille et messire Guy Pape, et moy avec eulx, devers ledit maistre Guillaume Mariete, en la chambre où il est detenu. Duquel ilz ont receu le serement aux sainctes euvangiles de Dieu de dire et confesser la verité; en lui disant qu'ilz estoyent venuz devers luy pour le repeter et interroguer sur ce dont il a autrefoys respondu; en le exortant qu'il die la verité et qu'il ne charge ne descharge personne pour quelque occasion que ce soit, si non ainsi que la verité est; et que s'il a respondu plus ou moins, qu'il detraye ou adjouste en ses responses, ainsi qu'il luy semblera estre vray. Lequel Mariete a recité et dit de son propre mouvement de bouche ausdiz seigneurs en effect la plus [grant] partie des choses contenues èsdiz

memoriaulx, lesquelx il a escript de sa main, ainsi qu'il est contenu en la copie sur laquelle il a autresfois respondu, reservez les erreurs qui porroient estre en ladicte copie; et lesquelx memoriaulx il fit du commandement et à la promocion de monseigneur le seneschal de Poictou, ainsi qu'il a dit en sa response par lui faicte devant messire Guy Pape et maistre Guillaume Becey, et moy notaire et secretaire dessusdit.

Et oultre plus dit qu'il s'est advisé, et est vray que quant mondit seigneur le seneschal lui faisoit reciter devant lui les parolles qu'il devoit dire et après dist au Roy, touchant mondit seigneur, icellui seneschal advisa ledit Mariete que en parlant au Roy il feust bieu ferme en son propos, et qu'il priast bien au Roy que personne ne sceust riens desdictes choses; et s'il veoit que le Roy, par aucune façon, voulsist que ledit seneschal ou autre de ceulx de son hostel sceust riens desdictes choses, que icellui Mariete s'enquist bien non voloir sur tous lesdictes choses estre descouvertes ne communiquées audit seneschal; et que hardiement il deist beaucoup de mal dudit seneschal au Roy, afin qu'il n'apperceust pas qu'il veinst dudit seneschal. Et laquelle faincte fit ledit Mariete en parlant au Roy; lequel lui deist en effect tout ainsi que mondit seigneur le seneschal l'avoit advisé, et que de toutes ses choses il lui escripvist souvent ce qu'il en sentiroit; et puis se advisa et lui deist qu'il ne lui escripvit pas, mais à aucun autre de son hostel. Et lors ledit Mariete lui demanda à qui il vouloit qu'il en escrivist; et le Roy lui dist que audit seneschal hardiement. Et ledit Mariete respondit qu'il n'estoit pas besoing que ledit seneschal en sceust riens, car c'estoit le plus double

homme du monde et parloit voulentiers. Et adoncques le Roy lui deist : « Par Saint Jehan ! je vous en croy ; or escripvez doncques au conte ; » et entendoit de monseigneur de Tantcarville. Et atant le laissa.

Dit aussi que en parlant au Roy desdictes choses contenues èsdiz memoriaulx touchant mondit seigneur, ainsi qu'il est contenu èsdiz memoriaulx, et qu'il a respondu devant lesdiz Pape et Becey, touchant le gouvernement que mondit seigneur devoit prendre, le Roy lui respondit qu'il n'estoit pas bien vraisemblable que mondit seigneur alast devers lui s'il ne le mandoit, et comme se porroit fere. Et ledit Mariete respondit que mondit seigneur y iroit posé ores qu'il ne feust mandé, et mettroit entour le Roy et en son hostel ceulx qui bon lui sembleroit, et les autres debouteroit par les moyens contenuz èsdiz memoriaulx. Et afin que le Roy creust mieulx la chose, lui parla de certaine aliance de monseigneur de Bourgoigne et du Roy d'Aragon, dont ledit seneschal l'avoit advisé ; et à quoy adjousta le Roy grant foy, et lui demanda qui estoient ceulx d'entour lui qui estoient bien de mondit seigneur et desquelx il se aideroit en sesdictes entreprinses ; et il lui nomma monseigneur le chancellier, monseigneur de Precigny, monseigneur Charles d'Anjou, monseigneur de Laval, monseigneur le mareschal de Loyac.

Le Roy lui demanda de monseigneur de Foix ; et il lui dit qu'il haïssoit fort mondit seigneur, et que lui et ledit seneschal estoient tous ungs. Combien que ledit Mariete sceust bien le contraire, car mondit seigneur de Foix lui a dit plusieurs foys qu'il estoit à mondit seigneur, et que l'entretenement qu'il faisoit avec ledit

seneschal n'estoit que faincte; et ainsi le lui a dit plusieurs foys ledit monseigneur de Foix, mesmement une nuyt qu'il ala au retrait avec ledit seneschal, ouquel retrait il osta la chandoille au page qui la tenoit; et fut à Bourges à l'ostel qu'on dit appartenir à mondit seigneur de Reims, à l'occasion de la tresorerie de Bourges.

Dit aussi que derrenièrement à Tours, devant Noel, il parla au Roy du commandement, et à la promocion que dessus; et lui dist que monseigneur de Bourbon avoit esté à Saint-Anthoine et avoit passé par mondit seigneur, et que par le moyen de monseigneur de Clermont, son filz, il pourroit avoir beaucop de choses qu'il feroit savoir à mondit seigneur.

Interrogué en quel lieu il bailla audit seneschal les memoires dessusdiz contenuz èsdiz articles touchans monseigneur de Bourgoigne, dit que ce fust ou chastel de Chinon, en une chambre que tenoit ledit seneschal qui est derrière la chappelle; et après que ledit seneschal eust fait lire par ledit Mariete le premier article, il ala au retrait, et leust le demourant en la presence dudit Mariete, et lui promist de faire tant de biens que merveilles, disant qu'il ne seroit pas durable entour le Roy, mais que tant comme il y seroit, qu'il lui feroit beaucop, c'est assavoir donner offices, argent et mariaige, s'il s'en trouvoit point de bien bon; et que neantmoins il estoit bon qu'il s'entreteinst tousjours avec monseigneur, afin que se le seneschal estoit debouté, que ledit Mariete demourast en estat, et quant il ne seroit avecques le Roy, si avoit-il assez des biens pour ledit Mariete, auquel il ne fauldroit jamais.

Interrogué où il parla à monseigneur de Bourgoigne, dit que à Brucelles.

Interrogué qu'il eust de lui, dit que à une foys iiie escus, qui fut à la derrenière ambaxade qu'il fit pour monseigneur le Daulphin, et à l'autre foiz iiie mailles de Rin, qui fut par l'intercession de mondit seigneur le seneschal vers mondit seigneur de Bourgoigne.

Et après ce, lui ont esté leuz lesdiz memoires de mot à mot et article par article, et les responses faictes sur iceulx devant lesdiz messires Guy Pape et Guillaume Becey, en le interroguant s'il veult persister en icelles responses ; lesquelles par lui oiyes et bien entendues, dit par sondit serement et sur la dampnacion de son ame qu'il y veult persister et y persiste, en y adjoustant ce que dessus est escript ; et aussi modifiant et dyminuant ainsy qu'il s'ensuyt, c'est assavoir :

Sur les xxxvie, xxxviie et xxxviiie articles desdiz memoires, où il dit qu'il y a faulte en ladicte copie par erreur de cellui qui l'a escripte. Et est vray que de la matière contenue en iceulx, après qu'il en eust faiz certains memoires, mondit seigneur le seneschal les lui fit refaire en autre manière et lengaige, et corrigier et rayer en plusieurs lieux, et s'en rapporte aux originaulx.

Item, sur les l^e et li^e articles, dit qu'il ne croit pas les avoir ainsi escripz, toutesfoiz se rapporte à l'original.

Sur les lvie, lviie et autres articles jusques au lxie incluz, adjouste et dit que mondit seigneur le seneschal les lui ordonna ainsi escrire en manière comme parlant à lui, afin que quant il les lui recite-

roit, ledit seneschal se monstreroit à les ouyr comme le Roy, pour le induire mieulx de la manière du Roy, et pour laisser aucunes des choses contenues en iceulx, et les autres dire ainsi que bon semblerit audit seneschal, qui lui dist aucunes choses avoir sceues d'aucuns de l'ostel de mondit seigneur; lesquelles choses il mist ainsi par escript freschement qu'il les lui eust dictes, sans ordre, pour ce que ledit seneschal lui dist que sur tout reparleroit à lui, pour en faire dire au Roy ce qu'il vouldroit, et comme autrement en son autre response est touchié. Et parmy icelles choses il mist ce qu'il vouloit dire au Roy pesle et mesle touchant son fait; èsquelles choses, s'il estoit en meilleur disposicion, pourroit mieulx respondre.

Et en reparant la response faicte sur les LXIe [1] et autres articles, jusques au LXXI incluz, dit qu'il dist audit seneschal, pour lui complaire, ce qui est contenu oudit LXIe article jusques à ce point : *me demanda*, etc.; et au regart du surplus de tout le contenu èsdiz articles, dit que mondit seigneur le seneschal luy dist les choses contenues en iceulx, disant les avoir sceues par aucuns des gens de mondit seigneur, et les lui fit mettre par escript, et autrement, comme est contenu en son autre response.

Sur les LXXIIe et autres articles jusques au LXXVIIe incluz, conferme ce qui est contenu en son autre response; et que mondit seigneur le seneschal lui disoit avoir sceu les choses contenues en iceulx articles, tant pour (*sic*) aucuns des gens de mondit seigneur que par aucuns des siens qui avoyent esté devers mondit sei-

1. Voy. ci-dessous, p. 341.

gneur de Bourgoigne. Disant aussi qu'il ne pouvoit mieulx complaire au Roy, pour avoir des biens de lui et quelque grant estat, comme en la chambre des comptes ou des requestes ordinaires du Roy, que de lui dire icelles choses, et que attendu qu'il estoit à mondit seigneur, le Roy l'en croyroit mieulx que ung autre. Et au surplus, se rapporte à ce qu'il en a autresfoiz dit. Et oultre plus dit que à chascun desdiz articles lui semble qu'il y chiet responce pour les matières bien esclarsir; protestant de dire et declairer plus avant, quant il sera en meilleur disposicion de sa personne.

Ainsi a esté procedé et respondu en la presence des seigneurs dessus nommez et de moy.

Signé : Botuti.

Et après ce, ledit maistre Regnier de Bouligny, venant de Valence où il estoit alé pour certaines besongnes de mondit seigneur, a rapporté perquisicion avoir esté faicte en ung coffre que ledit Mariete a, oudit lieu de Valence, en l'ostel de messire Loys de Saillens; ouquel coffre ont esté trouvez troys blans scellés du scel de mondit seigneur le Daulphin, en parchemin, à queue simple. Et oultre plus y ont esté trouvez certaines fictions de noms, et minute de lettres envoyées par ledit Mariete à monseigneur de Bourgoigne, desquelles la teneur s'ensuyt :

Le Roy. . . . . Jehan.

Ceulx qui se tiennent souvent devers le Roy en son retrait:

Le seigneur de la Varenne. . . . . . Martin.
Le seigneur de Pricigny. . . . . . . Pierre.

Jamet de Tillay	Ambrois.
Le petit Mesnil	Robin.
Maistre Jehan Bureau.	Tierry.

Les autres qui pou se tiennent ou retrait du Roy:

L'arcevesque de Reims	Regnault.
Me Geoffroy Vassal soy disant[1] arcevesque de Lion commis.	Guerin.
L'evesque de Maguelonne.	Urben.
Le bailli de Sens[2].	George.
Maistre Jehan Rabateau.	Claude.
Le mareschal de la Fayete.	Michiel.
Le confesseur du Roy[3]	Jacques.
Monseigneur le Daulphin	François.
Le seigneur de Bueil	Estienne.
Le seigneur de Fontaynes.	Mathieu.
Le sire de Stisac.	Balde.
Messire Jehan Senglier.	Adam.
Le seigneur de Chastillion	Gregoire.
Messire Guillaume de Coursillon . .	Amblart.
Le seigneur de Malicorne	Symont.
Le seigneur de Culan.	Colin.
Le chancellier	Bernard.
Le confesseur[4]	Ylaire.
Le Roy d'Angleterre	Anthoine.
Le conte de Suffort.	Matelin.
Le Roy de Cecile	Gaultier.
Le seigneur de Beauvo	Henrry.
Le seigneur de Myson.	Laurens.

1. Ces mots barrés. — 2. Regnault de Dresnay.
3. Gérard Machet, évêque de Castres. — 4. Jean Majoris.

Jehan Ardoyn.	Girard.
Monseigneur Charles d'Anjou	Geoffroy.
La Royne.	Jehanne.
La seneschale de Poictou	Florensete.
Madame la Daulphine.	Magdalene.
La Royne d'Angleterre	Jannionine.
La Royne de Cecile.	Ysabeau.
La dame de Beauvo.	Tybousete.
Annès, etc	Helyos.

La marque de ce papier est au contraire de celluy, etc.

Fait le troisième jour de fevrier l'an mil quatre cent quarente quatre.

Vostre très humble et très obeïssent serviteur, celluy, etc.

Donné pour copie.

Signé : Botuti.

Mon très redoubté seigneur, etc. Pour vous povoir de tout mieulx au long et au cler, ay tant attendu escripre, combien que passé a quinze jours vous eusse escript et m'en feusse alé, se ne fust ung accident qu'il m'estoit venu en la main, pour lequel ne m'estoit possible escripre, et pour riens ne vous escriproie d'autre main que de la mienne. Mais avant que je procède plus avant, je me vueil plaindre de vous, mais ce n'est que à vous mesme. Monseigneur, vous me feistes dire par monseigneur vostre chancellier et de Crouy que vous merveilliez de ce que je avoye prins ceste charge d'aler en Liège, du train que je y avoie tenu, et que je ne vous avoye pas tout dit. Par Dieu, monseigneur, je ne fu oncques plus dolent de choses que

je ouysse comme je fu lors, attendu que je accepté ladicte charge pour vous y servir, en entencion de leiser y fere et dire ce qu'on vouloit qu'on y dist et feist comme je feis, ainsi que je vous dy; ce que autre n'eust pas fait et queque parle à personne en particulier que je ne conclusse en vostre faveur; est vray que à plusieurs langaiges estranges que aucuns me disoient de vous, ne falloit leur dire quelque chose, affin qu'ilz ne peussent rapporter pardeça que en vostre faveur tout oultre m'y feusse porté, et si n'y dy oncques mot ne demy qu'il soit à jugier à proprement contre vous, jacoit ce que je avoye beaucop de charge au contraire. Et ad ce que je ne vous dy pas tout, par ma foy, monseigneur, de tout ce que me pouvoit adonc souvenir, si feiz, et se je feusse retourné à vous, vous eusse dit ce que je dy à mesdiz seigneurs vostre chancellier et de Crouy. Et en verité, monseigneur, y me semble que vous devez jugier que ne fusse mis en telz perilz comme d'aler devers vous pour vous adviser de ce je avoye fait et de la charge que plus avant je avoye, pour vous riens sceller. Je vous cognois du tout saige et garny de gens qui voyent cler et qui bien tout cognoissent; en lieu de acquerir vostre grace, qui est la chose que plus j'ay desiré et desire, je acquerroye le contraire. J'ay, Dieu merci, assés cognoissance d'entendre cecy et le bien ou le mal que me povez fere: jamais Dieu ne me puisse aidier, se je ne ay fait par tout pour vous comme se j'eusse esté bien asseuré que m'en deussiez donner cent mille escus. Vous me avez fait du bien, mais, par Dieu, monseigneur, pour ung escu que me avez donné, il m'en a costé deux, comme je dy à mesdiz seigneurs vostre chancellier et

de Crouy, sans le patouilliz et brouilliz en quoy j'ay esté pour vous, tant devers le Roy que devers monseigneur. Et croyez, monseigneur, que tousjours par tout me vouldroye à bon euscient emploier en vostre faveur, mais que je cogneusse que y prinssiez plaisir. Depuis et à mon partement, me dit mondit seigneur vostre chancellier que vous estiés content de moy, dont je fus et suis très joyeulx, et que je vous voulsisse escripre des nouvelles, etc. Monseigneur, tant que je congnoistré que presterez foy en moy et prendrés plaisir en mon service, comme Dieu, de très bon cuer vous serviray.

Mon très redoubté seigneur, j'ay dit à Jehan[1] que je avoie dit bien au long aux Ligois ce que avoit esté appoinctié que je leur deisse et le goust et termes en quoy je les avoye trouvés, tant envers lui, François[2], et vous. Et après plusieurs choses lui conclu que, tout bien consideré, ne creoye point qu'ilz feissent pour aultre quel qu'il fust comme ilz feroyent pour vous; bien au long lui declairé comme ilz me dirent qu'ilz sont tous environnés de vous, et, comme leur seigneur, les gouverneurs et tout les autres de grant façon sont aussi à vostre commandement comme sugez que vous ayés, et qu'il ne me semble point que à eulx en manière du monde l'on se doye attendre, se non tant que vous y vouldriés tenir la main. Du fait de Everrat[3], lui ay tant dit que je l'ay rendu à tant qu'il croyt qu'il ne recouvrera riens du sien, ce se n'est par

1. Le Roi. — 2. Le Dauphin.
3. Evrard de la Marck.

moyen et qu'en soyez content. Au demourant d'envoyer devers l'arcevesque de Coulongne, de Treves et du duc des Als, je croy qu'il n'en fera riens amplus que dudit fait dudit Everrat, attendu la disposicion desdiz Ligois, en laquelle j'ay dit les avoir trouvé, comme dit est; et pour l'en mieulx desgonter, luy ay ramentu le fait de Genes, en disant que tous autres seront tailliez d'y prendre exemple, et que à lui et audit François ne pourroit estre que reboutement de plus envoier nulle part. Si croy que du costé dudit Jehan plus ne s'en fera. C'est merveilles du desplaisir qu'on a eu dudit fait de Genes, et se excusent ceulx qui ont esté les ungs sur les autres. C'est ung droit personnaige, et ne a guières que leur debut en estachevé, qui a esté par plusieurs et diverses foys d'avant ledit Jehan ou pou de gens estoyent; mais j'ay esté à tout, j'ay de tout autant dit à Martin[1] et à Pierre[2], comme audit Jehan. Et deux jours après, ledit Jehan me envoya querir, et me dit que je deisse à aucuns de son conseil comme lesdiz Ligois vendroient devers luy et ledit François, leur requerir amistié et aliance et pour les servir envers tous et contre tous, comme plus au long il avait chargié audit Martin et Pierre me dire, lesquelx me ordonna croyre, et fere et dire sur ce qu'ilz me diroyent. Ilz m'en direut autant que ledit Jehan, et avecques ce que les principaulx des trente-deux mestiers veinrent par diverses foiz à moy, à une fois deux, l'autre troiz, et les ungs secretement, les autres feignant eux venir esbatre avecques moy; et que iceulx me dirent comme ilz cognois

1. Brezé. — 2. Précigny.

soyent bien que lesdiz seigneurs estoit tous vostres et aucuns dudit païs; mais que pour ce n'en tenoyent compte et que la puissance et force estoit d'eulx, et que saus nulle faulte pour tout le moys de juillet prouchain ou d'aoust, aucuns d'eulx, pour tous lesdiz mestiers, vendroyent vers ledit Jehan et puis devers ledit Françoys, pour requerir leurdictes amistié et aliance, pour eulx emploier et fere envers tous et contre tous, tout tant qu'il leur plaira ordonner et commander; et qu'ilz se faisoient fors que de chascune ville dudit païs vendroyent avecques eulx deux ou troys pour requerir comme eulx, ainsi que dit est, et qu'ilz me prièrent le tenir secret à celle fin que leurdit seigneur ne se voulsist essayer à les en cuidier destourner, combien qu'ilz me dirent qu'ilz n'en feroyent riens pour lui ne à ung besoing autre chose, s'il ne lui plaisoit bien. Et me dirent que quant je l'auroye dit à aucuns dudit conseil ou autres, que je leur deisse qu'ilz le teinssent secret, pour la raison dessusdicte. Et aussi que je deisse qu'il n'estoit riens que les dessusdiz plus vouldroyent que d'avoir à fere contre vous, et que par ung adveu qu'ilz auroient dudit Jehan ou dudit Françoys, qu'ilz vous mettroyent si mal que vous ne sçauriez où vous seriez. Et après ce que maistre Louys eust sur ce exposé sa creance à monseigneur d'Orleans, monseigneur de Dunoys, de par mondit seigneur d'Orleans, la dit oudit Jehan, lequel me ordonna dire à aucuns dudit conseil, present mondit seigneur de Dunoys, tout autant que j'en dy audit maistre Louys, present mondit seigneur d'Orleans; devers lequel ledit Jehan voulut que je alasse tandis que ledit maistre Louys y estoit, et que je lui mons-

trasse les instructions où il n'y avoit que bien ; mais il fut ordonné qu'il y auroit creance, qui estoit le principal pour dire ce ad quoy on tendoit à plusieurs particuliers, ainsi que je vous dy, et fut fait en entencion que ou cas qu'on ne trouveroit les choses disposées à l'encontre de vous, et se de ce en aucune manière vous en plaigniez, qu'on vous monstreroit ou feroit monstrer lesdictes instructions, affin que ne vous apperceussiés, ou les vostres, dudit cas. Et ad ceste cause ont retenu la copie desdictes instructions pour monstrer ausdiz vostres, a environ quinze jours, qu'ilz cuidoyent que m'en deusse aler devers ledit Françoys; mais le mal de madicte main me a tenu, pour ce que je ne vous pouvoye escripre, et aussi le meilleur est que soye demouré : car j'ay sceu que ledit Jehan, ledit Martin et autres du conseil ont dit de ce que lesdiz vostres ont proposé, où j'estoye present, et ledit Jehan c'est (*sic*) monstré assés content de ladicte proposicion, et a dit que beaucop de choses de son costé fauldra alleguer et dire à l'encontre de vous et de voz gens, mais que il fauldra adviser quelque manière que à vostre requeste il vous octroye la pluspart de ce que demandés. Ledit Martin dit que on la trouvera bien, attendu les allegacions qu'on fera contre vous et les vostres, et depuis, à part, dit que vous ne obtendriez guières chose que demandissiés, ou il vous cousteroit des escus plus que dix mil pour luy; et a dit à Regnault et à son frère le chan.[1] qu'il fault tellement fere qu'ilz en vaillent mieulx. Ilz sont demourez eux troys ensemble de tenir tous moyens et termes pour

1. Jean et Guillaume Jouvénel des Ursins.

venir à cella, s'ilz puent, avant que faciez riens; or, eulx troys se entendent fort, combien que ledit Martin ne dit pas devant eulx qu'il en vauldroit mieulx desdiz dix mil escuz, comme dit est. Mais bien leur dit le surplus, et me a dit qu'on a failly audit Genes, et par especial qu'on a trouvé lesdiz Ligoys ausi mal disposez qu'il vous faudra entretenir le mieulx qu'on porra; et me dit que celuy de vostre orde qui est cy lui avoit dit que je avoye dit à plusieurs dudit Liège, qui m'y avoit fait dire tout le pis du monde à l'encontre de vous, et comment qu'il fut que en la presence desdiz vostres je disse qu'il ne me avoit chargié dire de vous autre chose que bien, et que se je le faisoye aultrement, que je me mettroye en la mer devers ledit Jehan, et que attendu ce qu'il me faisoit faindre touchant ladicte matière, comme dit est, que je povoye croyre qu'il ne seroit pas content, se aultrement le faisoye, et ainsi je le leur a dit. Monseigneur, je suis seur qu'il n'y a homme audit païs ad cui je ay dit que ledit Martin fut cause de madicte alée par de là et de y dire et fere ce que autres foiz vous ay dit; et de tout ce ne ay parlé que à vous et à mesdiz seigneurs vostre chancellier et de Crouy, desquelx me avez asseuré de tout tant que vous diroye et escriproye, et à eulx aussi, estre du tout secret. Et vrayement, monseigneur, y me semble qu'il vous devroit souffire d'estre advisé, sans aucune chose dire pourquoy l'adviseur peust avoir à besoingner; vous vous porriez mettre en tel point que jamès personne ne vous oseroit de riens adviser; si vous feriez dommaige et à ceulx qui en ce vous auroyent servy. Pareillement, de ladicte creance dudit maistre Louys, il n'y a personne audit païs qui

osast maintenir que je luy aye dit le contenu d'icelle. Monseigneur, je vous prie qu'il vous en souvieigne pour une autres foys; vous ne gaigneriez riens quant, pour vous avoir servy, je prendroye mort ou à tout le moins ung bien grant mal. Ledit Martin a esté embrouillis jusques à avoir congié, mais tant a fait qu'il scet (*sic*) replanquié, et a tant fait pour le present qu'il est bien de Geffroy[1], de par lequel avoit esté son esbraulement; et se alye le mieulx qu'il puet de tous. Mais je ne pourroye croyre que cest aschac[2] qu'il a eu ne lui tombe en ung mat; car ledit Françoys est toujours de piz en piz mal content de luy et aussi il luy fait assés le pourquoy devers ledit Jehan. Ledit François a prins, depuis ung pou, ung train de merveilleuse prudence, et beaucoup y a cy qu'ilz le prenent à craindre plus qu'onques, mais et jugent, attendu sondit train, que tout est taillié passer par luy, mais qu'il se treuve cy, dont n'est encores nouvelles qu'il y viegne. Ledit Martin a dit que puis que il ne l'ame, aussi ne fait-il lui, et que, tant que porra, tendra son cas, et en adviegne ce qu'il en porra advenir. Monseigneur, tout consideré, me semble que ferez bien de tout entretenir, et de tachier à obtenir ce que vosdiz gens ont requis de par vous; mais se vous m'en creés, il ne vous coustera riens, et ne vous entendrez que bien à point avecques ledit Martin, car son fait n'est pas edifflé de syement. J'ai très bien besoigné pour vous devers ledit Jehan, comme dessus est dit; devers ledit Françoys en feray autant, se je puis, et par mon serviteur pourteur de cestes, mais qu'il soit revenu, je

1. Charles d'Anjou. — 2. Cet échec.

vous escripray ce que je y auray trouvé et fait, et plus tost le feroye, mais je ne me oseroye descouvrir à autres des miens que à cestuy d'envoier devers vous, lequel n'est pas des plus malicieux du monde, et il est d'un de voz païs; et cuide que pour ung certain mariaige pour moy, je envoye devers vous. Monseigneur, de toutes autres nouvelles qui à present cy querent et dont on puet escripre, croy que vosdiz gens ad ceste heure vous en ont escript ce qui en est; pour quoy autre escripture ne vous en fais. L'ambaxade est pieça partie pour aler en Angleterre. On ne voyt pas cler que les Angloix tunbent à paix, sans avoir ce que tousjours ont demandé, qu'on ne fera point pour riens; en grant treves vouldroyent bien tumber, et tenir ce qu'ilz tiennent. Et se ledit Martin et Pierre puent, seront tailliez d'ainsi le fere passer, moyennant grant sommes deniers, que eulx et lesdiz Regnault et son frère espèrent en avoir ; autresment on tumbera en guerre, et se èsdictes treves on tumbe, ilz vous trouveront quelque chose à redire, pour avoir du vostre; et se en ladicte guerre, croyés que vous serez prié, et autrement traictié que ne avez jusques cy depuis la paix. Mon très re., etc., mandez Cro (?) etc.

Monseigneur, en alant devers vous derrenièrement que m'y trouvé, je escrips à Paris que je y seroye à ung certain jour, auquel je failly pour ce que tant me teintez; pour quoy j'ay eu dommaige de trois cens frans, ou jamais Dieu ne me puisse aidier. Et pour ce si souvent vous escripvoye qu'il vous pleust me delivrer; et à mesdiz seigneurs vostre chancellier et de Crouy bien le leur dy. Si vous prie, monseigneur, qu'il vous

plaise me aidier de cent escus pour me aidier à entretenir, et à mondit serviteur les fere bailler pour me aidier, et tousjours, monseigneur, mettré peine de vous bien et loyaulment servir.

Du fait de Mullain, etc., comme on a fait cy savoir que il est.

Donné pour copie. *Signé :* Botuti.

Item, après ce que mondit seigneur le Daulphin et son conseil eurent esté requis de par monseigneur le lieutenant de monseigneur le bailly de Mascon, seneschal de Lion, et par ledit maistre Guillaume Becey, procureur substitut du Roy oudit Lion, de remettre ledit Mariete, mondit seigneur escripvy et fit response, par ses lettres closes, audit lieutenant de Lion, nommé maistre Pierre Buyer, licencié en loys, que sur ceste matière il avoit escript nagaires au Roy, duquel il attendoit de jour en jour avoir nouvelles; lesquelles eues, feroit sur ce ce qu'il plairoit au Roy luy ordonner et commander, et que pour ce la chose touche grandement le Roy et mondit seigneur, et requiert celerité, que icelluy lieutenant veint audit lieu de la Coste, et amenast avecques lui ledit procureur substitut du Roy et le greffier de la court du Roy oudit Lion, pour besoingner et faire en ladicte matière, ainsi que le cas le requiert et qu'il verroit estre à faire.

Ouquel lieu de la Coste arrivèrent le mardi douziesme jour dudit moys de mars au soir, lesdiz maistres Pierre Buyer, Guillaume Becey, procureur substitut du Roy, et maistre Estienne Coillet, notaire royal et tabellion publique, greffier de la court du Roy en la seneschaussée de Lyon.

Et tantost après y arrivèrent mesdiz seigneurs les chancellier, gouverneur, Guy Pape et moy Jehan Botu, notaire et secretaire dessus nommez.

Et l'endemain qui fut mercredi tresiesme jour dudit moys de mars ou matin, alèrent ou chastel dudit lieu de la Coste-Saint-Andry, devers ledit Mariete, lesdiz maistres Guy Pape, Pierre Buyer, lieutenant, et Guillaume Becey, procureur substitut du Roy à Lion; par lesquelx, après qu'ilz eurent receu dudit Mariete le serement aux saintes euvangiles de Dieu de dire, confesser, respondre et non celler la verité; en la presence aussi de nous Estienne Coillet et Jehan Botu, dessus nommez, lui firent lire tout le contenu ès memoires par lui confessez avoir escripz, et les responses qu'il a faictes par deux foix sur iceulx, de mot à mot, ainsi que dessus est contenu, en le repetant; en lui disant que se il veult rien changier, adjouster ou diminuer en sesdictes responces, qu'il le face ainsi qu'il lui semblera estre vray, et qu'il advise à sa conscience de non dire ne chargier ou deschargier aucun oultre et contre verité, pour quelque occasion que ce soit; et sur ce le ammonestant et enortant, par plusieurs et diverses foys et parolles notables. Lequel a respondu et dit, en très-belle manière de parler, que il scèt bien qu'il a offendu envers Dieu, premièrement, le Roy, et mondit seigneur, et que s'il ne vient de leur grace et misericorde, il a bien desservy la mort. Et que s'il leur plaisoit fere ladicte grace, aussi bien laisseroit-il le monde, et ne feroit jamais que prier Dieu pour le Roy et mondit seigneur. Mais il prent sur la dampnacion de son ame qu'il n'a dit ne dira que la verité, sans varier, et que ce qu'il a dit

et dira, il veult maintenir pour vray devant Dieu et tout le monde.

Et oye la lecture desdiz memoires et articles de mot à mot, et aussi de sesdictes responses, dit qu'il advoue et veult persister en sesdictes responses et y persiste.

Et oultre plus dit que du contenu ou xxxve article, mondit seigneur le seneschal lui chargast fort d'en parler à monseigneur de Bourgoigne.

Et generalement de tous les articles parlans de monseigneur de Bourgoigne, dit que mondit seigneur le seneschal les lui fit escrire; et depuis, eue par lui la lecture d'iceulx, demourèrent ainsi qu'ilz estoyent escripz, sans ce qu'il y feust riens changié, et le faisoit fere ledit monseigneur le seneschal, ainsi que ledit Mariete povoit entendre à son parler, à trois fins. C'est assavoir, pour sentir en quel estat estoit mondit seigneur de Bourgoigne avecques les Angloiz, car ledit Bourgoigne avoit envoyé en Angleterre le bastart de Saint-Pol, seigneur de Hagordin. *Item*, pour savoir en quel estat estoit mondit seigneur de Bourgoigne avecques mondit seigneur le Daulphin; et pour savoir aussi en quel estat estoit le Roy d'Aragon avecques mondit seigneur de Bourgoigne.

Interrogué sur les lettres missoires, quelles choses il dist à mondit seigneur de Bourgoigne sur ce point: *Vous dire ce que pour riens n'eusse escript*, dit qu'il lui dist et parla de ce qui est contenu èsdiz articles, dont ledit seneschal l'avoit chargié; dit aussi sur les articles que lui fist escrire ledit seneschal pour dire au Roy, touchant mondit seigneur le Daulphin, que, selon ce qu'il entendit dudit seneschal, c'estoit pour plus

tousjours esloignier du Roy mondit seigneur le Daulphin.

Sur les noms et fictions trouvez ou coffre dudit Mariete à Valence, interrogué, sans lui en fere exhibicion, dit qu'il les trouva à Nancy, dessoubz l'arc de pierre, partant de l'ostel du Roy et tirant en l'ostel dudit seneschal, et depuis les garda. Et après qu'il a esté exorté et amonesté plusieurs foys de dire verité, a dit et confessé, dicté et nommé de sa bouche, les avoir escrips. Interrogué en quel lieu ne à quelle fin, dit qu'il les escripvy à Chalon lors que monseigneur le Daulphin estoit malade à Nancy, par le commandement duquel il aloit devers mondit seigneur de Bourgoigne; et lui avoit chargié audit Chalons parler à mondit seigneur le seneschal pour entresuyr la matière devant mondit seigneur de Bourgoigne, ainsi que bon lui sembleroit, touchant la requeste qu'il lui aloit fere à avoir son consentement d'avoyr certain ayde des gens du pays engagiez ès mains de mondit seigneur de Bourgoigne, par le traicté de la paix; ouquel lieu de Chalons ledit seneschal lui devisa l'instruction touchant ledit octroy, laquelle fut mise en ung blanc de mondit seigneur. Et après ce lui dist qu'il lui escriroit de sa main, comme il fit par une manière qu'il disoit se entendre avecques lui. Et lors avecques ce lui dist que, s'il vouloit bien gaigner mondit seigneur de Bourgoigne et par especial ceulx qui estoient en gouvernement entour lui, comme messeigneurs son chancellier et de Croy; qu'il seroit bon que ledit Mariete leur deist que doresenavant il serviroit mondit seigneur de Bourgoigne et eulx, et qu'il eust une mannière d'escrire à mondit seigneur de Bourgoigne par certains noms in-

terpretans les noms du Roy, de la Reine, de mondit seigneur, de feue Madame, du Roy de Cecile, et des autres seigneurs et dames de la court; et lui dit que tous les noms des dessusdiz de la court il meist par escript, et lui en nomma plusieurs. Lesquelx noms il escrivy, comme dit est, et d'iceulx en bailla une copie à mondit seigneur de Bourgoigne, à lui mesmes, quant il fut devers lui. Et depuis ledit Mariete a longtemps gardé lesdiz noms sans s'en ayder, jusques tantost après pasques derrenièrement passez, qu'il escripvy audit monseigneur de Bourgoigue unes lettres, par le conseil dudit seneschal, pour tousjours mieulx entretenir ledit Bourgoigne, dont il reteint la minute, laquelle, avant qu'elle feust grossée, ledit seneschal vit tout du long. Interrogué se mondit seigneur le seneschal vit ladicte fiction des noms, dit qu'il ne lui en souvient.

Item, dit ledit Mariete que à la response des lettres escriptes à mondit seigneur de Bourgoigne, dont dessus est touchié, mondit seigneur de Bourgoigne lui escrivy, ainsi qu'il appart par ses lettres, trouvées à Lion, en la maison où il demouroit, par ledit maistre Pierre Buyer, lieutenant, dont on lui a monstré la copie, laquelle copie il croyt bien estre semblable à l'original; toutes foys se plus ou moins y avoit, il s'en rapporte audit original.

Item, quant à unes autre copie de lettres escriptes par le chancellier de Bourgoigne audit Mariete, dit que ce fut response qu'il luy escrivy de Mons en Haynault, allant au Lieige; laquelle copie croit estre semblable à l'original comme de la dessusdicte. Desquelles, ensemble de certains articles escripz au pié de la copie desdictes lettres, les teneurs s'ensuyvent :

J'ay receu vostre lettre, que vostre serviteur de ceste m'a baillée, laquelle j'ay veue et leue tout du long, et contient grant escripture en deux feulliez de papier, dont je suis bien content que si amplement m'avez escript, et vous prie que souvent me vuilliez escripre et signiffier toutes choses qui surviendront dignes d'escripre, et vous me ferez bien grant plaisir, que je recognoistray envers vous. Et quant à ce que en la fin de vostre dicte lettre me requerez d'une somme, etc., veritablement, au temps de la recepcion de vostre dicte lettre, il n'y avoit devers moy aucuns des gens de mes finances, et n'a encores de present, et ne sçay de certain quant ilz seront; pour quoy n'ay peu acomplir vostre requeste. Mais en temps et en lieu j'auray bien memoire de vous; priant à Nostre Seigneur qui soit garde de vous. Escript le XIIIe jour de juing. Celluy que savez, etc.

Tres chier et especial amy, je me recommande à vous. J'ay receu voz lettres escriptes à Mons le XVIe jour de ce moys, contenans que se me eussiez trouvé là où avés esté puis ung an en çà, vous me eussiés dit des choses que ne diriés à autre, et que, se possible vous est, me verriés avant vostre retour, au moins me escriprés au long de tout; dont, très chier et especial amy, je vous mercie tant comme je puis, et vous prie que ainsi le vuillez fere, especialement ou cas que ne vendriés de par deçà, dont l'en fait doubte, veu le contenu de vos lettres, que ne laissés point à moy escripre bien au long. Quant vouldriés chose que je puisse, en le moy signiffiant, crées que je le feray, au plaisir de Nostre Seigneur Jhesu Crist, qui, très chier

et especial amy, vous ait en sa garde et doint bonne vie et longue. Escript à Bruges le xxv[e] jour de janvier.

Le vostre, N. Rolin, seigneur d'Anthune, chancellier de monseigneur de Bourgoigne.

I. *Item*, luy dire ce que messeigneurs de Precigny, le chancellier et de Reims ont dit de lui, etc.

II. *Item*, comme j'ay sceu que le Roy consentoit que le seneschal s'en alast; et ne sceust ce que ledit chancellier dit au Roy; et depuis Blanville [1] trouva manière de monseigneur Char. [2], avecques ledit seneschal, etc.

III. *Item*, comme le ba. [3] me dit à Lion que messire Jacques de [4] etc., sont ungs.

IV. *Item*, comme le R. entretient Anth. de Cha. pour ce qu'il le ait [5], et celuy conseilla pieça ledit se.

V. *Item*, que se le Roy avoit homme, qu'il l'envoyeroit tout, etc.

VI. *Item*, comme par le moyen de ceulx de la chambre j'ay tout sceu, etc.

VII. *Item*, comme j'ay entretenu ledit se. par son commandement, et que je ne sçay s'il a dit à autre que à moy ce que luy ay dit, pour quoy y soit advisé, etc.

VIII. *Item*, lui dire qu'il ordonne de l'argent pour mon voyaige de Liège, du courssier et des levriers que puys la Chandeleur j'ay nourry.

IX. *Item*, comme l'ay servy puis trois ans honestement, et plus, et sans aucune recompensacion, et que

1. Guillaume d'Estouteville. — 2. Charles d'Anjou.
3. Le barbier. — 4. Jacques de Chabannes. — 5. Hait.

quant j'eusse servy ung petit seigneur, que au moins il me heust norry et habillié.

X. *Item*, que je luy apporte des peaulx qui lui seront bonnes pour son pyé, etc.

XI. *Item*, lui demander ce qui veult que j'escripve à monseigneur de So., etc.

Collacion est faicte à ladicte copie.

Signé : S. Coilleti.
Botuti.

Sur lesquelx articles a esté interrogué ledit Mariete, lequel a dit et respondu, dicté et nommé de sa propre bouche, de mot à mot, comme il s'ensuyt :

Premièrement, sur le premier article, dit que ung jour il se trouva en la chambre de monseigneur le chancellier de France, à quelle heure et où ce fut, ne lui souvient pour le present ; lesquelx nommez oudit article ensemble parlèrent que monseigneur le seneschal demoureroit bien, et que ce (*sic*) monseigneur le Daulphin estoit par delà, par avanture pourroit-on bien tout appoinctier ; mais il ne scet à quelle fin ne pour quoy ilz parloient, et pour ce qu'il ouyt parler de ce mot *appointement*, le rapporta à mondit seigneur. Et autre chose n'ouyst.

Sur le IIe article, dit que mondit seigneur le seneschal lui dit que monseigneur le chancellier avoit bien remonstré au Roy le service qu'il lui povoit fere, et qu'il estoit cause de beaucop de bonnes choses advenues au Roy, puis qu'il entra en partie en gouvernement, comme d'avoir esté cause d'avoir fait joindre monseigneur de Bretaigne ; et plusieurs autres bonnes parolles en faveur dudit seneschal. A quoy le Roy

s'arresta fort; aussi lui deist ledit monseigneur le seneschal que monseigneur de Bleynville s'estoyt replacqué avecques luy, lequel après cela l'avoit replacqué avecques monseigneur Charles d'Anjou.

Sur le IIIe article, dit qu'il trouva ung des gens de messire Jaques de Chabannes à Lion, lequel lui dist que ledit messire Jaques, son maistre, estoit tout ung avecques mondit seigneur le seneschal.

Sur le IIIIe article, dit que ledit seneschal lui dist que le Roy entretient Anthoine de Chabannes pour cause que mondit seigneur le hait, et que ce ledit seneschal conseilla au Roy, disant que ledit Chabannes mettroit plus grant peyne à le bien loyaulment servir, doubtant de tumber ès mains de mondit seigneur.

Sur le ve article, dit que ledit seneschal luy dist que le Roy cognoissoit bien qu'il n'avoit point encor homme de qui il se peust mieulx servir ou lieu où il estoit, et qu'il pansoit bien que, s'il eust eu autre pour bouter en son lieu à le povoir servir aussi bien que il le savoit et povoit faire, que par aventure il eust esté esloignié, mais que cela seroit cause de le bouter plus avant, pour ce que le Roy avoit esté bien informé de ce qu'il luy povoit servir comme dit est.

Sur le VIe article, dit que à Mehun-sur-Evre il entendit du barbier du Roy, grenetier de Paris, qu'il avoit senty qu'il y avoit patouilliz entre monseigneur le seneschal et monseigneur de Bleynville, sans autre chose lui declairer ne dire. Et depuis, à une autre foiz, ledit Mariete lui entra en lengaige que ce povoit estre dudit patouilliz, lequel lui dist en cette manière: « Je ne sçay, il me semble qu'ilz ressont bien arrière ensemble; je n'entens point leur fait. »

Sur le VIIe article, dit qu'il ne lui souvient pour le present de la matière pour quoy il escripvy.

Sur les VIIIe, IXe, X^e et XIe articles, dit que ce sont aucunes choses touchans son fait, desquelx il parla à mondit seigneur le Daulphin.

Et aussi toutes les choses contenues èsdiz unze articles il mist par escript, et les cuide avoir dictes à mondit seigneur le Daulphin.

Ausquelx articles et autres choses dessusdictes, dit ledit Mariete avoir deposé comme dit est, et ainssi que en sa conscience lui puet souvenir pour le present; toutesfois pour la indisposicion et aucune maladie quil dit avoir eu en sa personne, ne lui puet pas bien souvenir de tout, mais ce qu'il a dit est vray et le prent sur sa conscience et dampnacion de son ame, et le veult dire et maintenir devant tout le monde, et feust-il ou lieu et article de la mort; protestant que se d'aucune chose lui souvient plus avant, de le dire, declairer et y adjouster, sans toutes voyes y riens diminuer ne muer en la substance et effect des matières, ainsi que, lui venu à convalescence, luy viendra mieulx à memoire.

Ainsi comme dessus est contenu, a dit, confessé et perseveré ledit Mariete, repeté et recolé comme dit est, en presence de moy Estienne Coillet, notaire tabellion et greffier royal dessus nommé, et de maistre Jehan Botu, tabellion royal et secretaire dalphinal, avecques lequel j'ay ce signé de mon seing manuel, de la licence de mesdis seigneurs le chancellier du Daulphiné et lieutenant de Lion.

Signé : S. Coilleti.

Ainsi est. *Signé :* Botuti.

L'an de grace mil quatre cens quarante huit et le samedi après le dimenche de quasimodo, sixiesme d'avril, ou lieu de Saint-Estienne ou Daulphiné, ledit maistre Guillaume Mariete, repeté et recolé sur ses responses, confessions et autres choses dessusdictes par mondit seigneur le chancellier du Daulphiné, en la presence de messeigneurs messire Guillaume de Corsillion, chevalier, bailli du pays bas du Daulphiné; de noble Geoffroy Eschauçon, maistre d'ostel de mondit seigneur le Daulphin; de maistre Pierre Buyer, licencié en loys, lieutenant de monseigneur le bailli de Lion; de maistre Guillaume Becey, licentié en loys, procureur substitut du Roy nostre sire en la seneschaucée de Lion; et de moy Estienne Coillet, notaire et tabellion royal, aussi greffier de la court du Roy nostre dit seigneur à Lion, icellui maistre Guillaume Mariete, après ce que ledit procès lui a esté leu de mot à mot et qu'il a esté par mesdiz seigneurs par plusieurs foys, et par belles et douces parolles, sommé, requis et amonesté et enorté dire en ceste matière la pure verité; et que s'il avoit dit sur ce aucune chose qui ne feust veritable, qu'il emendast et corrigast tout ce qui seroit à emender et corriger, sans chargier ou deschargier personne contre verité et forme de raison, a dit et respondu que voyrement qu'il a esté et est tousjours de propos dire, et a dit et dira en ceste matière la pure verité; disant qu'il ne gaigneroit riens accuser personne contre verité pour ce, car, cela faisant, il ne seroyt de riens justiffié ne acquicté en ceste matière, et pour ce a juré par son serement touchant les sains euvangiles de Dieu, dire sur cela pure verité, sans mesler en son fait aucune faulseté. Et ce fait,

a esté procedé avecques ledit Mariete comme il s'ensuit :

Et premièrement, sur le premier article de certains interrogatoires, inserés oudit procès, commençans premièrement : *Sur certaine rasure*, etc., ledit maistre Guillaume Mariete, repeté et recolé, dit qu'il est vray ce qu'il a autre foys dit; et adjouste après ces mos : *Et porroit bien besoigner tout seul*, etc., ce qui s'ensuyt : attendu que ladicte commission porte : *appellez les officiers du Roy*.

Sur le second article desdiz interrogatoires, repeté et recolé, dit et adjouste après ces mos : *A ce qu'il a dit*, etc., ce qui s'ensuyt : car seulement deposa ladicte rasure avoir faicte pour ce que monseigneur l'argentier lui promist qu'il ne seroyt point mys en prison; mais au regart de ladicte rasure, il dit comme il a dit au premier et precedent articles.

Sur les autres articles desdiz interrogatoires, repeté et recolé, persevère.

Sur sa response faicte sur les memoriaulx trouvez en ses boetez, inserés oudit procès, dès le dimenche troysiesme de mars derrenier passé, lundi et mardy ensuyvans, jusques le mercredi sixiesme dudit moys, repeté, persevère; adjoustant au derrenier interrogatoire de sadicte response, après ces mos : *environ a ung an*, etc., qu'il escripvy et dist au Roy environ la Saint-Jehan derrenier passée.

Sur sa response faicte sur lesdiz memoriaulx le mercredi sixiesme dudit moys de mars jusques au huictiesme d'icellui moys, repeté, persevère; adjoustant après ces mos : *de l'ostel de mondit seigneur*, etc., ce qui s'ensuyt : et aussi la plus part des choses par-

tent d'aucunes gens qui sont d'entour luy qui lui mettent la folie en la teste, pour quoy à la fin ne vous en sauroit que bon gré quant il le sauroit. Adjoustant en oultre sur ce qu'il a dit *qu'il a bien desservy la mort*, etc., qu'il entend que s'il estoit ou lit de la mort, qu'il prend sur sa conscience que ce qui là est après le mot *conscience* est vray.

Sur la response et repeticion faicte sur lesdiz memoriaulx le samedi IXe dudit moys de mars, repeté, persevère, sauf que en l'article commençant : *Et en reparant*, etc., a erreur sur le mot LXIIe, car il y doit avoir LXIe.

Sur la repeticion faicte le mercredi XIIIe dudit moys de mars, repeté et recolé, persevère.

Interrogué s'il a faicte la protestacion estant au bot dudit procès en la forme là contenue, dit que veritablement il l'a faicte, dictée, ordonnée et nommée de mot à mot de sa propre bouche, comme là est contenu.

Ainsi est. *Signe :* S. COILLETI.

(Original, Ms. Saint-Germain français, vol. 2044.)

X

Lettre sur la bataille de Kossova.

Coppye de certaines lettres escriptes en Constantinoble, le VIIe jour de decembre, l'an XLVIII.

Primes le jour de Sainte Croys, XIIIIe de septembre, l'an dessusdit, le très victorieux chevallier nommé le

Blanc, lequel est vaivode de Hongrye, qui vault autant à dire comme mareschal, accompaingna et mist ensemble jusques au nombre de quarante mile hommes, tant de piet comme de cheval, tant de Hongrye comme de Poulenne, de la Valacquie et d'aultrez pays ; et avec sadicte armée amena de sept à viii^c charios, lyés de chaines de fer l'un à l'autre, ens èsquelx charios, touttes les nuis, ledit Blanc et son ost estoit logyé et achainté, et s'appellent lesdis charios vaghembours, et sur lesdis charios a grant foison veuglaires et coulouvrines. Et en cheste manière ledit Blanc et sa puissance passèrent la rivière de la Dunoe.

Le Grant Turç incontinent fut au vray adverty que le Blanc, accompagniet comme dit est, estoit passé la Dunoe en esperant de venir combatre ledit Turc, et pour cheste nouvelle hastivement envoya messaiges par toutte son obeïssance, tant en la Gresse comme en son pays de Turquie, plus graut et plus exprès mandement que oncques n'avoit fait en son temps. Et tant assembla gens que viex que jouenes, que sa puissance au vray fu nommée et nombrée à iiii^c mille hommes.

Item, incontinent que le Blanc fut adverty au vray par certaines espyes et bon chevaucheurs que ledit Turc estoit aux champs atout sa grant puissance, ledit Blanc se desloga en moult belle ordonnance et tousjours atout son charoy, et tant chemina ledit Blanc que il approcha à une journée près de son anemiz. Et la place où ledit Blanc se loga estoit à deux journées près d'une bonne ville qui s'appelle Souffye, en une champaigne nommée Pristene ; et là fu la bataille entre ledit Blanc et le Grant Turc le jour Saint-

Lnc, XVIIIe jour d'octobre audit an ; et à chely jour et audit lieu le Grant Turc assailli nos gens, accompaigniet de III^c mille hommes ; et dura la bataille depuis VIII eures au matin jusques entre quatre et V eures après mydy ; et tant se combatirent que, pour la nuit quy vint, noz gens se retrairent en leurs charyos. Et toutte la journée nos gens ne perdirent point plus de XIII^c à XV^c hommes ; et desdis Turs en chelle journée y morut IIII^m mille Turs.

Item, quant les Turs eurent advisé la manière que noz gens eurent, chest assavoir qu'ilz s'estoient tous logyés dedens lesdis charrois, l'une partye desdis Turs assaillirent noz gens toutte la nuit, lesquelx y conquestèrent bien po, car nos gens se deffendoient merveilleusement de canons, de couleuvrines, tant qu'ilz firent très grant dommage aulx Turs et pour cheste nuit ne firent riens.

Item, quant vint à l'endemain droit à l'aube du jour, et que le Grant Turc eult advisé la manière que tenoyent noz crestyens, luy, atout sa grosse bataille et tous ses aultrez gens qu'il avoit, s'en vint de très grant oirre pour venir enclorre et assegier nos gens, et luy pôoit sembler que se une foys les pooit avoir enclos oudit charroy, que il les aroit tantost affamés.

Item, incontinent que le Blanc perchut venir le Turc, il s'appensa et advisa que, s'il estoit assegiés là dedens, que che luy porroit tourner à très grant damage. Et prestement party hors de son charroy, atout ses batailles, en très belle ordonnance, et vint assambler très baudement aux Turs. Et dura la bataille depuis le matin jusques entre deux et trois eures après mydy. Lequel jour, par droit compte, y morut IIII^m

xviii mille Turs, et en la compaignie dudit Blanc estoyent cheulx de la Valacquie, lesquelx estoient environ x^{m}, eulx veans que le Blanc estoit au deseure de ses anemis, par une malvaise traïson et euvye, ycheulx de la Valacquie s'enfouirent et abandonnèrent le Blanc. Et quant ledit Blanc vey et apperchut la fausseté et malvaisté desdis Valacques, lui semblant que très fort estoit sa puissance amenrye, et ossy que ses gens estoyent las et traveilliés, il se retrait en sesdis charyos, car à l'eure n'avoit point plus de xxx mille hommes avoec ledit Blanc. Et ossy pareillement les Turs se retrairent en lor tentes, esperans de l'endemain de ravoir de rechief la bataille à l'encontre des nostres.

Item, le lendemain devant le jour, de deux ou trois heures, ledit Blanc fist recoellier et trousser toutte son artillerye et ses charrois, et se party et mist à chemin, et vint à une ville qui s'appelle Bellegrade, qui est à luy, laquelle est à IIII journées de là où avoit esté la bataille.

Item, che dit jour matin, le Turc se party de ses tentes et ordonna ses batailles, et vint tout droit ou champ de la bataille, ouquel lieu cuida trouver nos gens; et bien furent esbahis, et ne firent point de poursuite; mais ilz trouvèrent les charetons des Valacques qui s'en estoient fuis, et les taillèrent tous en pièches. Et chertainement, se les Valacques ne s'en fussent fuys, le Grant Turc estoit desconfis sans nulle remède. Et perdy ledit Blanc en touttes les deux journées de VI à VII mille hommes, que mors que prins; desquelx prisonniers s'en sont eschappé de la main des Turs environ quarante, et sont venu en Constantinoble; et

s'en vont à Venise sur une nef qui les y maine pour l'amour de Dieu, pour retourner en leur pays.

Item, environ de xx jours apprès la bataille, le Grant Turc bailla à l'un de ses amiraux, lequel estoit filz au seigneur de la Valacquie, et est crestien malvais, environ xxx mille Turs, affin que ledit filz du Valacque se tirast vers le pays de la Valacquie, pour à forche le conquerir et s'en feist seigneur, et le mettre en l'obeissance du Turc.

Item, ycelles nouvelles vindrent à la congnoissance dudit Blanc. Prestement et très hastivement assamble gens tant comme il pot finer, et tira vers le pays de la Valacquie, et trouva le filz du Valacque atout ses Turs. Ilz se mirent en ordonnance de l'un cousté et de l'autre ; et y eult très grosse bataille. En la fin furent les urs desconfis ; et y en morut en la plache xx mille Turs, et le filz du Valacque pris; et incontinent qu'il fu pris le Blanc lui fist crever les deux iex, et puis lui fist trenchier la teste. Et maintenant le Blanc est seigneur de toutte la Valacquie, qui est ung très grant pays.

Item, de là apprès ledit Blanc, atoutte sa puissance, s'est tret ou pays Servye, pour ce que le dispot du pays avoit promis audit Blanc, quant ledit Blanc ala combatre le Grant Turc, que il luy envoyeroit xx mille combatans de son pays pour luy aydier; de laquelle chose il ne fist riens. Et pour tant le Blanc a livré et fait sy aspre guerre audit dispot qu'il a tout conquis son pays de Servye et mis en son obeïssance, et le dispot pris, et luy a fait crever les ieux et copper les deux mains ; et par ainsy est le Blanc seigneur du pays de Servye; et dist-on qu'il assemble gens pour encore une foys combatre le Turc.

Item, ossy est vray que l'Empereur de Constantinoble est mort, et trespassa la nuit de la Toussains. Et est partye une nef de Candye qui vient en la Morée pour querir le dispot frère de l'Empereur, pour amener en Constantinoble. Et dist-on pour certain que le Turc s'est deliberé de faire guerre du tout aux Grecs, à ceulx qui ne sont en son obeïssance.

On lit au dos : Des batailles du Blanc à l'encontre des Turs.

(Copie du temps, Ms. fr. 1278, f. 138.)

XI

Assassinat de Guillaume de Flavy.

9 mars 1449.

Du jeudi derrenier jour de juillet mil IIII^c XLIX.

En la cause d'entre Blanche d'Ourebrec, vicontesse d'Acy, vefve de feu Guillaume de Flavy..., d'une part; et le procureur general du Roy nostre sire et messire Charles de Flavy, frère dudit feu Guillaume de Flavy..., d'autre part.

Plaidoirie de Poignant.

Dit que Flavy estoit notable escuier, qui tousjours s'estoit bien et grandement gouverné en tous cas, et avoit bien servy le Roy ou fait de ses guerres, et mesmement à la garde de Compiègne dont avoit esté capitaine; et estoit yssu de bien grande et noble lignée, parent des seigneurs de Heuges, de Bar, de Sainct-Pol, de Luxembourg, de Harrecourt et autres, comme autrefois a esté dit en la cause pendent ceans entre lui et le

filz du feu mareschal de Rieux, qu'il employe quant à ce. Dit que feu messire Robert d'Ovrehreuc, père de ladicte Blanche, estoit natif du pays de Boulennoys ; ne scet s'il estoit gentilhomme ou non. Mais une fois Flavy, estant de par le Roy oudit pays de Boulennoys, s'en enquist, et trouva que ses parens estoient cordouanniers, cousturiers, et autres gens de bas estat. Et fut marié deux fois, et estoit sa première femme fille d'un vigneron, et la seconde, c'est assavoir Anne de Francières, mère de ladicte Blanche, estoit gentil femme. Laquelle demouroit en l'ostel de Sainct-Venant, et illec se accointa d'un prestre, et à une foiz, ledit messire Robert estant oudit hostel de Sainct-Venant, on lui demanda s'il se vouloit marier; et après soupper, lui fist-on fiancer ladicte Anne de Francières; et environ deux jours après furent mariez ensemble. Et s'en allèrent demourer en une mestairie près Reims, appartenant aux religieux de Sainct-Denys en France, et illec faisoient le charbon et le portoient vendre à Reims. Dit que après Guy la Personne, viconte d'Acy, ala de vie à trepas, et vint sa succession ausdiz messire Robert et sa femme, qui firent tant que Flavy espousa ladicte Blanche leur fille; et s'i accorda Flavy par ce que ung angloiz nommé Jacotin, qui se tenoit avec feu messire Jehan de Lucembourg, la vouloit avoir en mariage, et doubtoit Flavy que inconvenient en adveusist se les places d'icelle Blanche tomboient ès mains dudit angloiz. Et estoit icelle Blanche bien jeune quant Flavy l'espousa, et la cuida instruire en bonnes meurs, mais ne pot; et estoient ses terres endebtées de plus de troys cens mille escuz, et, entre autres, messire Jehan de Chevery y demande bien cinquante mil escus et le

chastel de Neele; et sy y a plusieurs autres creanciers et rentiers, dont Flavy a acquitté partie. Dit que ladicte Blanche, durant le temps qu'elle a esté mariée avec Flavy, excepté de sa personne, s'est gouvernée bien petitement, car estoit fort sur sa bouche, et mesmement au regart de boire; et souvent, elle estant à table, quant avoit bien beu, elle retenoit du vin en sa bouche et le gectoit ès visaiges de ceulx qui estoient presens, et après aloit pisser comme ung homme contre ung mur, toute debout, sans aucune vergoigne. Et, à la verité, ledit Flavy la traictoit doulcement. Et pour la cuider aucunement reprimer et reduire à sobrieté, parce qu'elle estoit fort sur sa bouche, comme dit est, lui avoit baillé, puis troys ans en ça, le gouvernement du vin, et lui faisoit faire la despence de son hostel. Et si lui bailla plusieurs damoiselles pour la servir et acompaigner, mais elle ne les vouloit souffrir et les batoit; et mesmement batit une foiz la femme de Jehan Varlet, qui estoit avec elle.

Au regard de la mort dudit feu Flavy, dit que, quelque chose que portent lesdictes lettres de remission, n'y a excuscicion pour ladicte Blanche, et à la verité elle, le bastard d'Aurbandas et le barbier avoient machiné en sa mort plus d'un am avant qu'ilz le tuassent. Et, par conspiracion faicte entre eulx, ledit barbier, qui avoit accoustumé mettre ou nez de Flavy, où il avoit mal, tentes oinctes d'oignemens appropriez à ladicte maladie, oigny lesdictes tentes, environ deux ou troys jours avant la mort, d'oignemens contraires à icelle maladie, et tantost après le visage lui enfla et en fut très fort malade. Dit que le neufiesme jour de mars derrenier passé après disner, Flavy, qui icellui jour avoit

compté à ses gens, s'en ala dormir en sa chambre, en laquelle avoit ung huis yssant sur les murs, qui estoit scellé; et incontinent qu'il fut couché, elle faigny qu'elle vouloit dormir avec luy, et en feist aler de ladicte chambre ung nommé Bascoigne, qui y avoit acoustumé coucher; et quant Flavy fut endormy, elle ouvry ledit huis, et par icellui fist venir en la chambre ledit bastard, qui avoit ung gros baston fendu, et elle print ung origlier et le mist sur le visage dudit Flavy, qui dormoit, et ledit bastard monta sur icellui Flavy pour l'estouffer et lui donna dudit baston sur la teste. Et lors Flavy s'escria, et au cry ledit Bascoigne, qui estoit auprès de ladicte chambre, vint, et lui ouvrit icelle Blanche l'uis d'icelle chambre, et incontinent qu'il fut entré, ledit bastard le voult tuer, et convint qu'il s'en saillist. Et après icellui bastard frappa d'un couteau Flavy parmy le coul tellement qu'il le tua. Et dit que ceulx qui entrèrent en ladicte chambre le trouvèrent à terre auprès du lit, et aussi y trouvèrent icelle Blanche qui avoit sa robe soubz ledit de Flavy, tellement qu'elle ne la povoit avoir; laquelle robe et aussi les couvre chepz et mains de ladicte Blanche estoient tous plains de sang.

Du jeudi xxiiie jour de fevrier cccc lxiii.

Entre messire Raoul de Flavy, chevallier, frère de feu messire Charles de Flavy, et heritier de Charlot de Flavy et dudit messire Charles de Flavy, demandeurs, d'une part; et messire Pierre Louvain, chevallier, et dame Blanche d'Auvrebruech, defendeurs, d'autre part.

Plaidoirie d'Oudrac.

L'an cccc xliiii, le feu Roy bailla à Louvain charge de cent lances, et leur ordonna pour leur logis le pais

de Soissonnoiz et de Laonnoiz. Louvain se loga à Noion, près duquel lieu demouroient feu Guillaume de Flavy et sa femme. Louvain voult trouver moien d'avoir accointance en l'ostel de feu Guillaume de Flavy; fit tant qu'il y eust, par un receveur de feu Guillaume de Flavy. Lui promist faire des biens s'il povoit avoir en mariage Blanche, femme de feu Guillaume de Flavy. Dès lors, Louvain et Blanche s'escrivoient plusieurs lettres, dont furent nouvelles par le païs. Ung sergent nommé Nycaise en parla, par ce Louvain le fit batre. S'absenta (Louvain) de Noyon, et s'en ala à Soissons. Illec s'accointa de Jehan Boquillon, barbier, et du bastart, qui firent le murdre de feu Guillaume de Flavy. Par eulx furent faictes plusieurs promesses de mariage et portées plusieurs lettres Louvain et Blanche par l'un l'autre. Louvain fit tant que le barbier demoura avec lui. Après aucun temps que le barbier eust demouré avec Louvain, fit semblant d'estre mal content de lui, et revint demourer avec feu Guillaume de Flavy, où (Flavy) s'appercent des lettres que Louvain et Blanche s'envoyoient l'un à l'autre; et se mettoient dessoubz la ricine d'un gros arbre près Prenant, où le barbier (le bâtard?) les portoit et Bosquillon les venoit querir en abreuvant ses chevaux. En ung jour, Louvain trouva Guillaume de Flavy en l'eglise de Soissons; lui dit s'il avoit de riens à faire, que le Roy lui avoit chargé de lui aider, et qu'il estoit sien. Et lors le reçeut à homage de Prenant, tenu de lui en fié à cause de Verry. Ce pendant, Blanche devint grosse; par ce, la mort de Guillaume de Flavy fut differée. Dont parlèrent l'official et le doien de Soissons, par quoy l'official fut batu et le

doyen menacé. A ung jour, Louvain faigny d'aller chasser entour Prenant; envoya de la venaison, et manda à Blanche aler parler à lui ou lieu qu'il nomme, où l'en commença à machiner la mort de feu Guillaume de Flavy. Aucun temps après, Blanche eut enfant. Durant sa gesine, la vindrent veoir le seigneur de Cennes et sa femme, auxquelz Guillaume de Flavy prit à parler de Louvain, de ce qu'il quersoit en ung hostel de Soissons, et que s'estoit mal fait. Ce qui fut dit par ledit seigneur à Louvain, qui en fut mal content. Après la gesine, Guillaume envoya Blanche sa femme à Neesle, et lui bailla pour compaignie lesdiz bastart et barbier, ung nommé Jacotin le Paige, et une damoiselle nommée Jehanne. Blanche Blanche (*sic*, pour: Quant Blanche) sceut qu'elle devoit aler à Nesle, elle faigny d'envoyer le barbier à Soissons pour lui apporter à disner, mais lui charga dire à Louvain que s'il vouloit aler entre Prenant et Nesle, il la trouveroit là. En faisant le voyage et en approuchant des bois de Neesle, Blanche fit la malade, et envoya Jacotin à Nesle faire du feu. Vit au travers des bois des chevaucheux; si faigny estre fort malade, descendy de cheval, et envoya le paige à Nesle. Louvain arrivé, lui et Blanche se misdrent derrière ung buisson, et machinèrent la mort de Guillaume de Flavy; et lors Louvain bailla à Blanche cent mailles d'or. Aux Brandons l'an CCCC XLVIII, Guillaume arriva à Nesle, où Blanche, le barbier et le bastart machinèrent sa mort; entreprindrent le tuer quant dormiroit après disner, et l'estoufferoient d'un orillier. Et ainsi le voulut l'en faire et executer: car Blanche, voyant que Guillaume de Flavy estoit endormy, appela lesdiz bar-

bier et bastart, et apporta l'orillier. Lors le bastart lui demanda s'elle auroit bon ceur, et elle respondit que ne se souciassent que d'eulx mesmes, et qu'elle feroit son personnaige. Quant le bastart commença à entrer en l'uys de la chambre de Guillaume de Flavy, Blanche lui dit ces motz : « Tu as peur. Il faut faire ce qui a esté conclut. » Mais pour lors le cas ne fut commis. Depuis, ilz advisèrent de faire mourir Guillaume de Flavy par poissons; en misdrent en son potaige, et l'en servirent en son disner. Lequel commença à les sentir, et trouva son potaige fort salé, et dist au bastart qu'il en tatast. Qui n'osa y contredire, et dit au barbier qui s'estoit cuidé empoisonner lui mesmes; lequel lui dist qu'il mangast d'aucune chose qu'il nomme, et qu'il seroit garanti. En après ilz conclurent, Blanche presente, pour ce que Guillaume avoit mal au nez, de lui bailler oignement courosist, et y mettre des poisons. Et ainsi que fut divisé, fut fait : et en lieu de lui bailler oignement d'uille et de cire, lui baillèrent oingnement *apostolorum*, et y misdrent des poissons. Et incontinent tout le nez de Guillaume de Flavy se enfla et leva. Non contens, après Blanche et le bastart machinèrent de tuer et estouffer Guillaume de Flavy par la manière precedente. A ung jour après disner, Guillaume de Flavy se mist à dormir; en ce faisant, avoit acoustumé avoir près de lui ung sien serviteur, nommé Basteur. Quant il fut monté pour dormir, Blanche lui commança à froter les mains; mais, quant il fut endormy, elle dit audit serviteur qu'il s'en alast, et qu'elle se vouloit reposer. Et après qu'il s'en fut allé, elle alla querir lesdiz bastart et barbier et ung orillier, se mist

sur le lit de Guillaume de Flavy, et le bastart estant sur son corps le frappa d'un baston pour l'assoumer. Dont Guillaume de Flavy commença se remuer et escrier. Lequel cry ledit Basteur oyt, et vint entrer en la chambre de son maistre. Mais les dessusdiz lui vouldrent courir suz; qui par ce s'enfouyt. Ledit bastart frapa d'un cousteau Guillaume de Flavy par la gorge, le (et) lui et Blanche l'estoufèrent. Ce fait, le bastart et le barbier s'enfouirent. A la clameur de Basteur, les autres serviteurs vindrent, et trouverent Blanche aiant son c.. assiz sur le visaige de Guillaume de Flavy, et sa robe entortillée entour le corps de Guillaume de Flavy. Le bastart s'enfouyt ès bois près de Nesle; vers la nuyt, se retrahy vers le chastel de Nesle, et envoya une femme à Blanche, qui lui envoya VI mailles d'or et lui manda s'en aler à Verry vers Louvain, et il sauroit qu'il auroit à faire. Si s'y en ala. Combien que entre V et VI heures le cas eust esté commis, toutes foiz le lendemain au matin les gens de Louvain furent dedans le chastel de Nesle. Le bastart confessa à Henry et Penot David qu'il avoit fait le murtre, et que Louvain lui avoit fait faire. Quant Blanche fut relevée, Louvain lui envoya une verge d'or esmaillée, où avoit escript une *h* et *cop*, et ung arbres figuré et deux *g*, qu'on dit estre entendu : *à ce cop abregez*. Après ledit cas, le bastart fut mené à Verry. Quant y arriva, le chastel estoit fermé; on frapa pour ouvrir. Fut demaudé se s'estoit le bastart. Qui dit que oy. Fut demandé se s'estoit fait. Qui respondit que oy. On fit reculer celui qui conduisoit le bastart, et lui ouvry l'en le chastel, et entra dedans.

(ARCHIVES, *Registres du Parlement*, Criminel, X 8858 et 8865.)

XII

Déposition d'Osburn Mundeford sur la prise de Pont-Audemer.

Le xxe jour d'aoust l'an mil cccc xlix, ou chastel de Chasteaudun, fut par monseigneur le chancellier, monseigneur le mareschal de la Fayete, messire Theaulde de Valpergue, bailli de Lyon, et maistre Jehan de Xaincoins, conseillier et receveur general des finances du Roy nostre sire, fut examiné noble homme Osberne de Mondefort, anglois, prisonnier ondit chastel, sur la manière de la prinse du Ponteau-de-mer, faicte par les gens du Roy sur lui et Hetton, et plusieurs autres Anglois. Dit, après le serement par lui fait de dire verité, que le dimenche x^e de cedit mois, environ entre unze et douze heures de nuit, lui estant couché ou lit, il oy bruit en la ville, et que on cryoit alarme. Auquel bruit il se leva et vesty seulement sa chemise, et mist ses brigaudines dessus, et sailli hors de l'ostellerie où il estoit couché pour savoir que c'estoit; et quant il fut en la rue, entendi que on disoit que les François estoit dedens la ville, et incontinent ala à l'endroit où l'en disoit qu'ilz estoient, et trouva qu'ilz avoient jà rompu dix ou douze paliz de la closture de ladicte ville et vouloient entrer dedens. Lequel, et trois ou quatre autres Anglois qui se trouvèrent avec lui, les reboutèrent tellement que lesdiz François se retirairent; et, pour ce soir ne le lendemain qui estoit lundi, ne firent riens, et jusques au mardi ensuivant, environ trois ou quatre heures après midi, il qui parle oy bruit en la ville, où

il envoia savoir que c'estoit; et Hetton lui manda que le feu estoit en la ville et avoit jà brulé beaucop de maisons; et aussi sceut que les Francois assailloient la ville du cousté dont ledit Hetton avoit la garde. Et pour ce que ledit Hetton estoit foible, lui manda qu'il lui envoiast des gens, lequel lui envoia douze hommes d'armes. Dit oultre il qui parle, que de rechef ledit Hetton lui fist savoir qu'il lui envoiast des gens, et autres que ceulx qu'il lui avoit envoiez, et que tousjours les François assailloient. Et lors il qui parle y ala en personne, et y fut assez longtemps, et jusques à ce qu'il se doubta que on ne assaillist du cousté de sa garde, qu'il s'en retourna devers ses gens qu'il y avoit laissez. Mais il ne y arresta guères que ledit Hetton une autre foiz luy fist savoir qu'il retournast devers lui. Et incontinent s'en retourna devers ledit Hetton, et n'y fut pas plus tost que le feu avoit jà brulé presque toute la ville et les paliz d'une porte à autre. Et quant il vit ainsi le feu partout, et d'autre part que les François s'efforçoient d'entrer dedens derrière et devant, et qu'il lui sembla qu'il n'y avoit point de remède, se retrahi, et le plus de ses gens qu'il peut, en ung fort qui est en ladicte ville, où ils se deffendirent au mieulx qu'ilz peurent, et il qui parle estant oudit fort, trois ou quatre de ceulx de son parti lui disdrent (et mesmement Jehan de l'Eau, lieutenant de ladicte ville), ces motz ou semblables : « Mondefort, monseigneur de Dunoyz vous appelle, venez parler à lui, vous aurez bon appoinctement. » Et il qui parle respondi audit l'Eau, en alant à la basse porte drecer une aix pour le trait, telz motz : « Je ne veulx point parler à lui. » Et lors ledit l'Eau et autres disdrent : « Nous voulons sauver nostre

vie. » Et saillirent en la rivière et se alèrent rendre à mondit seigneur de Dunois. Dit plus il qui parle, que mondit seigneur de Dunois le fist de rechef appeller, et lors il qui parle se monstra à mondit seigneur de Dunois, lequel lui dist qu'il descendist à bas et se rendist à lui, et il lui feroit bonne compagnie; à quoy il qui parle respondi que ce ne seroit pas son honneur de descendre. Et lors mondit seigneur de Dunois lui dist qu'il lui envoieroit son herault, et il qui parle dist qu'il ne feroit jà appoinctement avecques herault, et que s'il faisoit appoinctement, il le feroit avecques lui et pour tous. Et lors mondit seigneur de Dunois parla à il qui parle, et lui demanda s'il pourroit aler seurement parler à lui; lequel lui respondi que oy, et qu'il fist cesser de tirer et faire guerre de sa part, et qu'il feroit pareillement cesser de son cousté, et qu'il venist seurement, et appoinctast oui ou non, il yroit et vendroit seurement. Et incontinent tout cessa d'une part et d'autre.

Et mondit seigneur de Dunois mist devant lui ung herault, et fist drecer une eschelle; par laquelle ledit herault, mondit seigneur de Dunois, et ung autre qu'il ne cognust, montèrent ou bas dudit fort sur ung mur qui avoit esté nouvellement fait; et il qui parle les fist descendre et mettre à cousté pour le dangier et noises qui pourroient sourdre. Et tost après mondit seigneur de Dunois retourna sur le mur et appella monseigneur le seneschal, et lui dist qu'il fist cesser de de tous coustez, et lui fist deffendre que on ne tirast plus, et qu'il appoincteroit bien tout; et oultre lui dist ces motz : « Vous et moy à butin. » Et après mondit seigneur de Dunois et il qui parle alèrent devers le

hault du fort ou estoit Hetton, et fist abatre le pont et entrèrent dedens; et en montant ungs degrez, Hetton dist à mondit seigneur de Dunois, entre autres choses, que s'il le vouloit quicter pour mille escuz et les marcs, qu'il se rendoit à lui, et ses gens, par homme d'armes, pour XXXVI escuz, et archier pour XII. Et incontinant mondit seigneur de Dunois et ledit Hetton touchèrent l'un à l'autre; et en ce faisant, il qui parle se retourna vers l'uys, afin que ses gens ne pressassent mondit seigneur de Dunoys. Et ce fait, il qui parle mena mondit seigneur de Dunois au plus hault du fort, en une guerite, pour parler à mondit seigneur le seneschal, auquel il dist de rechef qu'il fist tout cesser et qu'il avoit tantost tout appoincté. Et après il qui parle parla à mondit seigneur de Dunoys de son appoinctement qui fut tel, c'est assavoir que mondit seigneur de Dunois lui promist par sa foy et sur son honneur, et de ce baillèrent la foy l'ung à l'autre, par deux foiz, qu'il seroit quicte pour deux mille escuz pour toutes choses, et s'en yroit sur sa foy et chascun de ses hommes d'armes pour XXX escuz et archier pour XII. Et ces paroles dictes, mondit seigneur de Dunois se tourna devers Hetton et parla audit Hetton et autres qui estoient avecques lui de plusieurs choses dont il n'est recors; et après il qui parle fist descendre au bas du fort mondit seigneur de Dunois, lequel fist entrer monseigneur le seneschal, et eulx deulx remontèrent en hault; et mondit seigneur de Dunois dist en general à il qui parle qu'il lui tiendroit ce qu'il lui avoit promis. Interrogué s'il y avoit nulz François aux promesses qu'il dit que mondit seigneur de Dunoys luy fist, dit que non qu'il sçache, car il n'y print point de garde; bien est

vray que le herault y estoit, mais il ne scet s'il oy les paroles ou non.

(Minute originale, Ms. fr. 4054, f. 147.)

XIII

Ratification par Charles VII du traité de reddition de Rouen.

29-31 octobre 1449.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous, etc. Comme nous ayons, puis aucuns jours en ça, commis et ordonnez noz amez et feaulx conseilliers Gilbert, sire de la Fayete, mareschal de France; Pierre de Brieszé, sire de la Varenne, seneschal de Poictou; Poton, sire de Saintrailles, nostre premier escuier de corps, bailli de Berry, et Jehan de Bar, chevalier, sire de Baugy et general de France, pour besongner et appoincter avec les commis et depputez de hault et puissant le duc de Sommerset, nostre cousin, touchant la delivrance de noz chastel et palaiz de Rouan et autres places de nostre pays et duchié de Normandie, occupez par ledit duc de Sommerset et autres Anglois estans en icelles; lesquelz noz conseilliers et commis soient assemblez en nostre ville de Rouen, avec Thomas Ho, chevalier, Richard Frongueball, Henry Rethdford et Janequin d'Anson, escuier, à ce commis et depputez de par ledit duc de Sommerset, et aient appoinctié sur les matières dessusdictes en la forme et manière con-

tenue en l'appoinctement par eulx fait, duquel la teneur est telle :

S'ensuit l'appoinctement fait entre nous, Gilbert, seigneur de la Fayete, mareschal de France, Pierre de Brieszé, seigneur de la Varenne, seneschal de Poictou, Jehan de Bar, chevalier, seigneur de Baugy, general de France, Poton, seigneur de Saintrailles, conseillier et premier escuier de corps du Roy nostre sire et bailli de Berry, à ce commis et ordonnez par ledit seigneur, avec messire Thomas Ho, messire Henry Rethedeford, messire Richard Froguenhall, chevaliers, et Janequin d'Anson, commis et deppntez de par hault et puissant seigneur le duc de Sommercet, touchant la delivrance des chastel et palaiz de Rouen et autres places dont cy après sera faicte mencion.

Premièrement, que demain qui sera trentesme jour d'octobre mil cccc quarente neuf, seront baillez par les gens du Roy bons, seurs et loyaulx saufconduiz à ceulx qui sont dedans les chastel et palais de Rouen, pour eulx en aler en Angleterre avec tous les biens estaus tant oudit chastel que au palaiz, harnois et habillemens de guerre de leurs corps, durant le terme de trois mois, pourveu que ce pendant ilz ne feront guerre au Roy, ne à ses subjectz, serviteurs, amis ne aliez; et de ce feront le serement chascun, en leur baillant leur saufconduit; et, en leur baillant lesdiz saufconduiz, ilz bailleront et delivreront reaument et de fait ès mains du Roy ou de ses commis la grosse tour dudit chastel, et le surplus dudit chastel rendront dedans trois jours après; pendant lesquelz ilz vuideront lesdiz biens dudit chastel et du palaiz, s'aucuns en y ont, et lerront toute grosse artillerie, et rendront tous

prisonniers prins et scellez baillez depuis la prinse du Pont-de-l'Arche.

Item, dedans demain midi sera baillé à mondit seigneur de Sommercet bon, seur et loyal saufconduit du Roy, pour luy, ma dame sa femme, ses enfans, et autres qui s'en vouldront aler avec eulx, et tous leurs biens estans tant oudit palaiz comme au chastel, reservé grosse artillerie, prisonniers et scellez; et en leur baillant leurs diz saufconduiz, bailleront ostaiges pour rendre ledit palaiz dedens trois jours ensuivans, en la main du Roy ou de ses commis, c'est assavoir: monseigneur de Cheselbery, maistre Bergueney, maistre Rooz, maistre Ormond, maistre Richard Franguenhall, messire Henry Rethford, maistre Dacres et Richard Gowier. Et pareillement seront rendues au Roy ou à ses commis dedens quinze jours prouchains venans, à compter du jour de la date du saufconduit, les villes, chasteaulx et places de Caudebec, Tancarville, Honnefleu, Harques et Montiervillier, dont seront hostaiges les dessusdiz, pourveu que ceulx qui sont ou seront èsdictes places ne feront aucun mal ou dommaige aux habitans d'icellui, ne emporteront aucuns de leurs biens.

Item, mondit seigneur de Sommercet baillera et paiera ou fera bailler et paier pour luy, monseigneur de Cheselbery et leur compaignie, la somme de cinquante mille saluz d'or, et, des six mille que on demandoit oultre pour ceulx qui ont travaillé à l'appoinctement, on s'en rapporte à mondit seigneur de Sommercet. Laquelle somme de cinquante mille saluz sera paiée dedans ung an, à commancer du jour dudit saufconduit, à trois termes, de quatre en quatre mois,

par egale porcion. Et pour accomplir, paier et rendre ledit paiement dedens ledit temps et ausdiz termes, en la ville et cité de Rouen ou à Paris, au choiz du Roy, seront hostaiges maistre Bergueney, maistre Rooz, maistre Hormont et Richard Gower; et à chascun paiement pourront recouvrer l'un desdiz hostaiges, en paiant les despens raisonnables, ou pourront faire lesdiz despens se bon leur semble. Et ou cas que aucuns desdiz ostaiges yroient de vie à trespassement, mondit seigneur de Sommercet baillera son seellé de paier ladicte somme; et tiendront lesdiz ostaiges chascun pour le tout, en rabatant ce qui aura esté payé.

Item, paieront toutes les loyaulx debtes qu'ilz devront aux subgetz du Roy en la ville de Rouen, ou en appoincteront en manière qu'ilz devront estre contens. Et pareillement ce qu'ilz monstreront souffisamment leur estre deu leur sera paié par ceulx qui le devront. Et ou cas que lesdiz Angloiz ou François debiteurs n'auront argent ou gaige de quoy paier, eu sur ce le serement, ilz bailleront obligacion ou seellez à leurs creanciers pour la seurté de leurs debtes, à les paier dedans ung an.

Item, bailleront une bannière rouge appartenant au Roy, qu'ilz ont prinse en ceste ville de Rouen, et ont baillé leur seellé de la rendre[1].

Item, mondit seigneur de Somercet promettra et baillera son seellé de tenir et faire tenir et acomplir les choses dessusdictes ainsi qu'elles sont declairées en

1. Ce paragraphe est barré dans le Ms. 4054 et n'est pas dans le Ms. 5909.

chascun article; et pareillement les fera tenir et acomplir de sa part.

Item, sera baillé saufconduit à ceulx qui sont èsdictes places de Honnefleu, Caudebec, Tancarville, Arcques et Montiervillier, quant ilz departiront d'icelles, pour aller là où bon leur semblera, en leur party, avec tous leurs biens. Et s'aucuns veullent demourer en l'obeïssance du Roy, ilz seront receuz en faisant le serement et auront telle composicion comme ceulx de la ville de Rouen.

Item, sera baillé à mondit seigneur de Sommercet bon, seur et loyal saufconduit du Roy, pour luy, ma dame sa femme et autres qui s'en vouldront et pourront aler avecques eulx à l'eure de leur partement du palaiz, comme dessus est dit. Et aussi seront baillez saufconduiz à ceulx qui ne pourront estre prestz à l'eure dudit partement, ou qui en vouldront avoir pour aler après ledit seigneur ou par autre chemin en Angleterre. Et fera delivrer le Roy audit seigneur ou autres de sa compagnie qui s'en vouldront aler après ou en sadicte compaignie balleniers, foncez, ou autre navire à eulx convenable pour emporter eulx et leurs biens. Et à ceulx qui vouldront aler par terre, chariotz, charrettes, chevaulx et aultres bestes, en les paiant raisonnablement.

Item, toutes et quantes foiz que les places cy dessus nommées seront randues, ainsi qu'il a esté promis, monseigneur de Cheselbery et les aultres cy dessus nommez qui ne sont poinct obligez pour le fait des L^m saluz, auront bon et loyal saufconduit, pour eulx en aler, comme il est appoinctié; et de ce auront lettres du Roy, et ne seront retenuz pour autre cause.

Item, s'aucune des places cy dessus nommées estoient prinses par les gens du Roy ou ses aliez, avant qu'elles feussent rendues ainsi que mondit seigueur de Sommercet a promis, elles seront comprinses en ce present traictié et en demourra quicte mondit seigneur et lesdiz ostaiges.

Item, se aucun ou aucuns desdiz Anglois ou autres estans èsdictes places du palaiz et du chastel, jusques au nombre de vingt seulement, vouloient aler durant dix jours, à compter de la date du saufconduit, en ceste ville de Rouen ou en la banllieue d'icelle, pour appoincter de leurs debtes et faire leurs autres besongnes et necessitez, achapter draps et autres choses, excepté harnois et habillemens de guerre, ilz le pourront faire, pourveu qu'ilz ne porchasseront aucune chose ou prejudice du Roy.

Item, auront tous les saufconduis qui leur seront necessaires.

Item, s'aucuns desdiz palaiz ou chastel ont aucuns biens que bonnement ilz ne puissent emporter, en les monstrant aux commissaires du Roy, ilz les pourront bailler en garde en la ville de Rouen et les emporter par congié des commis du Roy, durant le temps de leur saufconduit.

Item, s'aucuns enfans desdiz Anglois, ou autres tenans leur party de la compagnie de mondit seigneur, ont esté prins, ilz seront renduz, pourveu qu'ilz ne excèdent en aage de dix ans.

Lesquelz articles nous avons accordez avec lesdiz commis de mondit seigneur le duc de Sommercet d'un commun consentement, en la forme et manière qu'ilz sont dessus escripts, et iceulx avons promis et pro-

mettons par la foy et serement de noz corps et sur nostre honneur tenir et faire tenir selon leur forme et teneur, et les faire ratiffier par le Roy nostre dit seigneur, toutesfoiz que requis en serons. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de noz seingz manuelz et seellez de noz seaulx, à Rouen le vingt neufiesme jour d'octobre l'an mil cccc quarante et neuf.

Lequel appoinctement nosdiz conseilliers aient promis le faire approuver par nous, en nous requerans que ainsi le vueillons faire. Savoir faisons que nous, ces choses considerées, icellui appoinctement ainsi fait et passé par nosdiz conseilliers et commissaires avons ratiffié et approuvé, ratiffions et approuvons par ces presentes, promettons en bonne foy et en parolle de Roy le tenir et le faire entretenir de nostre part, selon sa forme et teneur, ainsi que promis a esté par nosdiz conseilliers. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre sceel à cesdictes presentes. Donné à Saincte-Katherine lez Rouen, le..... jour d'octobre l'an de grace mil cccc XLIX, et de nostre regne le XXVIIIe.

On lit au dos: Copie de l'appoinctement touchant le departement du duc de Sommercet du palais de Rouen. IIIIc XLIX.

(Copie contemporaine, Ms. fr. 4054, f. 158. Il y a une autre copie contemporaine dans le Ms. fr. 5909, f. VIIIxxXV verso.)

XIV

Conquête de Normandie. Pièces diverses.

I

30 avril 1449.

Simon du Hamel, lieutenant general de noble homme messire Richard Merbury, chevalier, bailli de Gisors et des anciens ressors d'icelui bailliage, à Jaques Lorin, viconte de Gisors, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte faictes paiement et satisfacion à Glaudin Bourgotel, demourant à Vernon, de la somme de quarante soulz parisis à lui deue par tauxacion par nous faicte et marchié fait avec lui, par conseil et oppinion de gens en ce congnoissans, pour le louaige d'un cheval à lui appartenant, lequel jeudi derenier passé fu prins, par auctorité de justice, pour mener et porter hastivement nuyt et jour Jehan de Thilly, escuier, guernetier de Mante, depuis ladicte ville de Vernon jusques à icelle ville de Mante, en la compaignie des gens de la guernison dudit lieu de Vernon, qui audit lieu de Mante estoient en grant dilligence envoiez par l'ordonnance de très hault et très puissant prince nostre très redoubté seigneur monseigneur le gouvernant de France et Normandie, pour aucunes nouvelles qui estoient survenues de certaine entreprinse, et pour repugner à la malle voulenté que avoient les adversaires du Roy nostre dit seigneur sur ladicte ville de Mante, cuidans icelle prendre par emblée ou autrement. Pour laquelle cause estoit icelui

guernetier envoié par mondit seigneur le gouvernant, et estoit le cheval qu'il avoit demouré las, recrant et refoullé en ladicte ville de Vernon, pour quoy lui avoit esconvenu bailler et fait delivrer le cheval dudit Bourgotel, qui avoit vaqué et sejourné oudit voyage l'espace de quatre jours entiers, et par la grant dilligence qui en ce lui convint et estoit besoing faire, retourna las et fort refoullé et blechié d'un pié de derrière, à laquelle cause il a esté depuis sondit retour deux jours très fort mallade et n'eust peu d'aucune chose servir ; dont, par le rapport de Jehan Cornu, Jehan Josse, marescheaulx, Thomas Beguier et Pienes du Marc est loyalment deu audit Bourgotel ladicte somme de quarante soulz parisis et plus, en lui paiant laquelle et par rapportant ces presentes avec quittance suffisant, sera alloué en vos comptes et rabatue de vostre dicte recepte par tout où il appartendra.

Donné à Vernon soubz nostre seel dont nous usons oudit office le derrain jour d'avril l'an mil cccc quarante neuf.

Signé : du Hamel.

(Original parchemin (le sceau manque). Archives, K 68, n° 34*.)

II

19 juin 1449.

Tres honnorez et doubtés seigneurs, tant humblement comme je puis à vostre signourie me recommande, et vous plaise savoir que en otemperant et obeïssant aux charges par vous à moy baillées sur mes comptes et pour icelles acomplir à mon povoir, et auxi

pour la justifficacion de mes non valloirs, je me suy, en grant dangier de mon corps, transporté par deçà, auquel lieu j'ay exhibé en jugement ès assises d'Alençon certains arestz qui par vous ont esté mis sur mesdiz comptes, et en especial les arestz qui mis ont esté sur les chapeltées des terres tenues en la main du Roy nostre sire ; par lesquelz je suy chargié de respondre en mon estat final des fruiz et revenus de plusieurs fieuz et heritaiges en la vicomté d'Alençon, des ungs pour prisée non faicte, et des aultres pour hommaige non fait et adveu non baillié. Et pour icelles revenues avoir et recouvrer, ay requis et voullu faire plusieurs contrainctes, mais je ne puis pas bonnement trouver le moien de recouvrer icelles revenues selon ce que vostre ordonnance le contient, tant pour ce que depuis la charge à moy baillié je ne fu par deçà jusques à present, que pour ce que, ouparavant de ma suspence et d'icelle charge à moy baillié, presque touz les fieuz et heritaiges de ceste dicte viconté estoient, et encoire sont de present, aussi comme en non valloir, pour cause des frontières de la guerre en quoy hon a longuement esté en ses (*sic*) parties, tant pour les places de Saint-Severin, Bons-Moullins, Aunou et Chaillouay, qui toutes ont esté occupées par les adverssaires du Roy nostre sire en ladicte viconté, que pour plusieurs aultres places, comme la Ferté-Bernard, Nogent, Beaumont, Clinchamp, la Guyerche et plusieurs aultres places voisines et jacentes d'icelle viconté, qui semblablement sont occuppées de present par lesdiz adverssaires qui continuellement habitent sur le païs. Et pour raison d'icelles choses les terres des gentilzhommes, et mesmes ceulx auxquelz le Roy nos-

tre sire avoit fait don qui n'estoient pas et encoire ne sont en grant recommandacion envers lesdiz adverssaires, les avoient et ont en grant hayne, comme povez bien considerer, sont du tout demourés inhabités, sans y faire aucun labour, car ilz n'eussent pour icellui temps, et encore ne pourroient de present, trouver personne, varllet ne serviteur, qui sur icelles terres se voulssist tenir, pour ce que ceulx à qui d'ancienneté les terres appartenoient demouroient pour lesdiz temps, et de present sont demourans ès aucunes desdictes places, faisoient et font chascun jour le plus de grief et dommaige qu'ilz pevent à ceulx qui ont le don de leurs terres, comme de ce vous pourrez estre plus applain informez, se il vous plaist, par les lettres que pour ce vous escripvent les lieutenans du bailli, les avocat et procureur du Roy nostre sire en ladicte viconté. Et combien que lesdictes terres eussent esté de valleur en mon temps et ouparavant d'icelle ma suspence, si n'est-il pas à moy possible de à present mettre à execucion plenière vostre dit arest, car plusieurs y sont que je ne pourroie recéuvrer, comme Guybon a Thomas, de present demourant au Mans, et sa terre est de present à non valleur; Jehan de la Ville, qui avoit le don du fieu du Pe, est allé de vie à trespassement et n'a aucuns heritiers ; messires Guillaume Oldhalle, messire Jehan Ffastolf, Richart Conygeston, sont de present en Engleterre; Thomas Gower à Chierbourgh; Jehan Stanllawe, Robert Staford sont demourans à Rouen, et plusieurs aultres en plusieurs et diverses parties où l'en ne les pourroit recouvrer; et auxi leurs terres sont de present, les unes de très petite valleur, et les aultres en non valloir. Et au regart

des fieuz tenus par hommaige, de bonne foy, ce seroit grant pictié, ce semble, à aucuns, soubz vos nobles corrections, que ilz fussent contrains des levées. Et d'icelle mattière je suppoz que les dessusdiz vous escripvent plus applain, car comme devant est dit, leurs fieus, qui sont de très petite valleur et revenue, obstant les choses dessusdictes, tellement que leurs hostelz et manoirs, en la plus grant partie, par inhabitacion sont choiz et destruiz, et ce neantmains ont fait leur devoir d'aller aux mandemens du Roy aux scièges et aultrement, à leurs despens et grans coustages; et encoire, combien que les aucunes des places contraires soient de present esloignées, si n'ont-ilz que bien pou ou neant de leurs revenues. Pour lesquelles causes ilz dient que dure chose leur seroit paier ce dont ilz n'ont aucunement ou que très pou amendé, et mesmement, attendu ce qu'ilz ont tousjours esté vraiz subgetz et obeïssans du Roy nostre dit seigneur, et fait leur devoir en toutes choses. Et, en verité, soubz umbre de la contrainte que hon a voullu faire en icelles parties, les aucuns ont voullu fouir et guerpir le païs, qui eust ésté et seroit chose pitteuse; et les aultres se voulloient opposer et eulx deffendre. A quoy les gens du Roy ne moy n'avons pas voullu attouchier sans vostre noble et bonne ordonnance, et avons deliberé ensemble vous escripre d'icelles mattières, affin que par vos haultes et nobles discrecions soit sur ce pourveu, ainsy que adviserez estre affaire. Pour quoy, tant humblement comme je puis, je supplie et requier à vostre noble et bonne signeurie bailler sur ce appointement le plus charitablement que faire ce (*sic*) pourra, en tel manière que les officiers et moy puissions estre

deuement deschargez, en moy faisant savoir vos bons plaisirs et commandemens pour les acomplir; et, en l'ame de moy, le Roy ne pourroit pas avoir grant prouffit à emprendre et cueillir les levées, et iceulx gentilz hommes empourroient laissier le païs, qui seroit piteuse chose. *Item*, très honnourez et doubtés seigneurs, mon jour prefix et assigné par vous affaire mon estat final estoit à ce jour de Saint-Jehan prouchain venant, quelle chose je ne puis bonnement faire, obstant ce que dit est, et mesmement ce que je n'ay encoire peu acomplir mes enquestes pour le fait de mes non valloirs; pour quoy de rechief je vous supplie humblement qu'il vous plaise moy proloignier et donner temps plus long tel que je puisse fournir et acomplir les charges à moy baillées, et en ce faisant, je prieroy Dieu pour le Roy nostre dit seigneur et vous. Très honnourez et doubtez signeurs, plaise vous moy pardonner se si simplement me suy enhardi vous rescripre. Je prie le filz de la Vierge Marie que vos nobles estaz vueilliez tousjours bien prosperer et maintenir, et en la fin vous donner paradis. Escript à Alençon le XIXe jour de juing.

Vostre humble subget et serviteur, Guillaume Fortin, viconte d'Alençon.

Signé : FORTIN.

Au dos : A mes très honnourez et doubtés signeurs messeigneurs les gens des comptes du Roy nostre sire, à Rouen.

(Original, GAIGNIÈRES, 313, f. 30.)

III

24 août 1450.

A touz ceulz qui ces lettres verront ou orront, Jehan Gresille, chevalier, garde des obligacions de la viconté de Faloise, salut. Savoir faisons que pardevant Pierre Roussel, commis soubz Jehan Roussel, tabellion du Roy nostre sire ou siège dudit lieu de Faloize, fut present Guillaume du Four, lequel congnut et confessa avoir eu et receu de Jappar Bureau, escuier, maistre de l'artillerie du Roy nostre sire, la somme de trente trois livres quinze soulz tournois, tant pour ses despens par lui faiz en deux voiages d'estre party des villes de Valoignes et du siège dernier tenu devant Chierbourg, ès mois de juillet derrenier passé et en ce present mois d'aoust, et alé ès places de Granville, Avrenches et le Mont-Saint-Michiel, comme pour plusieurs frais et misions par lui fait; et pour avoir fait amener par charroy desdiz lieux audit siège deux engins volans, avec certaine quantité de pouldre à canon. De laquelle somme de xxxiii l. xv s. t. ledit Guillaume du Four se tint pour bien paié et content, et en quicta le Roy nostre dit sire, ledit maistre, et tous autres à qui quictance en peult et doibt appartenir. Et nous, garde du seel dessusdit, à la relacion dudit commis tabellion, avons mis à ces lettres ledit seel, sauf autry droit. Ce fut fait le xxiiiie jour d'aoust, l'an de grace mil cccc cinquante. Presens Jehan Chievre et Edouart Valoys, tesmoings ad ce requis.

Signé: Roussel.

(Original avec sceau, Clairambault, *Titres scellés*, vol. XLIX, p. 3709.)

IV

11 septembre 1450.

L'an mil IIIIc L, le vendredi XI jour de septembre, le Roy escript ez bonnez ville de son reaulme lettres closez signéez de sa main, par lez quelles lettres il signifioit aux esglisez, bourgois et habitans d'icellez la requeuvre de son païs de Normendie, et comment luy et son armée s'en tiroit ou païs de Guienne pour aler conquester et recouvrer son païs de Bordelois, qui long temps a esté Anglois; prioit, requeroit lez dictes bonnes villes que l'on vaussit loer et gracier Nostre Seigneur, et faire lez processions que Dieu li vaussit faire aide à recouvrer et conquester son heritage.

(Fragments d'une chronique du quinzième siècle, Ms. fr. 6487, f. 1.)

XV

Rôle de dépenses du 4 *novembre* 1450.

Roole de ce que le Roy nostre sire a ordonné et commandé estre paié et assigné sur son demaine et confiscacions de Normandie, ès moys d'octobre, novembre et decembre mil CCCC quarante et neuf, aux personnes cy après nommées, par maistre Jaques Charrier, changeur de son tresor.

Et premièrement, deniers baillez à officiers qui en doivent compter.

A maistre Anthoine Raguier, tresorier des guerres, la somme de XVIIIc livres tournois, à lui ordonnée par ledit

seigneur, pour convertir et employer ès affaires de son office, paiée comptant par ledit changeur. Pour ce, cy. . xviii^{c} l. t.

Somme pour se, xviii^{c} l. t.

Deniez paiez en acquit du Roy.

A Raoulin Laurens, marchant, demourant à Rouen, la somme de ii^{c}lx livres tournois, en laquelle le Roy nostre sire lui estoit tenu pour xiii^{c}lx aulnes de grosse toille qu'il a fait, en ce present mois de decembre, prandre et acheter de lui ledit pris, et par son ordonnance distribuer, partie à plusieurs cappitaines et gens de guerre qui leur a donné pour faire des tantes pour le fait du siège qu'il fait presentement mettre devant Harfleu, occuppé par les Angloys, et l'autre partie convertie à faire pareillement tantes pour icellui seigneur pour le fait dudit siège. Pour ce ycy, en rapportant quictance seulement dudit marchant. ii^{c}lx l. t.

A Phelippom le Hagues, maistre de navire, demourant audit lieu de Rouen, la somme de lxvi livres tournois en xliiii escuz, en laquelle le Roy nostre dit seigneur lui estoit tenu pour une nef non neufve, avec le cordaige appartenant à ladicte nef, que oudit mois de decembre ledit seigneur fist prandre et acheter de lui ledit pris par Pierre de Fontenil, escuier, son maistre d'ostel; laquelle nef ledit seigneur fait presentement mener et conduire dudit Rouen au havre de Harefleu, pour ilec estre effondrée, pour garder que les Angloys ne puissent venir à navire oudit havre, pour grever le siège que ledit seigneur fait presentement tenir devant ledit Harefleu. Pour ce. . . . . lxvi l. t.

Somme, iii^{c}xxvi l. t.

Gaiges d'officiers et autres charges ordinaires . . . . . . neant.

Gaiges extraordinaires pour gardes de places et autrement.

A monseigneur le conte de Dunois, cappitaine des ville et chastel de Vernon, la somme de ii^{c} livres tournois, à lui ordonnée par le Roy nostre sire, oudit mois de novembre

derrain passé, pour la garde dudit chastel de Vernon, et jusques à ce que autrement y feust pourveu par ledit seigneur, assigné sur le viconte de Gisors, sur le terme de Saint-Michel derrenier passé. Pour ce, ycy . . . . II^c l. t.

Somme pour se, II^c l. t.

Dons et recompensacions.

A Richart des Espaulles, escuier, seignenr de Saincte-Marie-du-Mont, naguères cappitaine et tenant la place de Loigny ou Perche pour le Roy d'Angleterre, laquelle, ou mois de septembre derrenier passé, il a mise et redduite en l'obeïssance du Roy nostre sire, la somme de IIII^c L livres tournois sur la somme de XII^c escuz d'or, laquelle, en faisant le traictié et appointement de ladicte place par monseigneur le seneschal de Poictou avec ledit seigneur de Saincte-Marie, pour la mettre ès mains et en l'obeïssance du Roy nostre sire, lui fut et a esté promise pour et ou nom dudit seigneur, et qu'il seroit tenu l'en faire par lui paier, pour distribuer à douze compaignons de guerre de langue françoise, qui estoient en ladicte place avec et soubz ledit seigneur de Saincte-Marie et de son aliance, tant pour avoir esté cause avec lui de la redduccion de ladicte place, que pour eulx estre redduiz et mis en l'obeïssance du Roy nostre dit seigneur, et de ce fait le serement ès mains dudit seneschal; ladicte somme baillée comptant par ledit changeur. Pour ce. . . . . III^c l. t.

A Laurens Romefort, escuier, Anglois d'Angleterre, la somme de III^c livres tournois, à laquelle le Roy nostre sire a fait appointer avec lui, pour le recompenser de certains chevaulx et autres biens qu'il a affermez audit seigneur lui avoir esté ostez en la ville de Rouen, depuis la redduccion d'icelle en l'obeïssance du Roy nostre dit seigneur, soubz son sauf conduit; lequel icellui seigneur, pour entretenir la teneur d'icellui, a voulu ledit Rennefort, pour toute recompensacion, estre paié et recompensé desdictes III^c livres tournois, dont il a esté content, et de toutes autres choses

quelzconques dont ou temps à venir pourroit lui faire demande. Pour ce. . . . . IIIc l. t.

A Jehan de la Mote, escnier anglois, la somme de LXX livres tournois, à lui donnée par le Roy pour le recompenser de certains services secretz qu'il a promis faire audit seigneur, qui grandement touchent le bien de lui et de sa seigneurie; et lesquelx services ledit seigneur n'a voulu et ne veult aucunement estre declairez en ce present roole ne autre part. Pour ce. . . . . LXX l. t.

A monseigneur le conte de Lomaigne, la somme de IIc livres tournois, à lui donnée par le Roy, oudit moys de novembre, à son partement de la ville de Rouen, pour lui aidier à se deffrayer de partie de sa despense qu'il a faicte en compagnie et service dudit seigneur en ladicte ville, par l'espace d'un moys qu'il y avoit esté et sejourné; ouquel service il a esté continuelment acompaigné de certain nombre de gens de guerre dès son entrée en cestui son païs de Normandie, pour le recouvrement d'icellui, qui fust ou moys d'aoust derrenier passé, et encores est à present. Pour ce. . . . . IIc l. t.

A messire Jehan d'Aulon, chevalier, commis par le Roy à la garde du chastel du palais, jusques à ce que par lui en soit autrement ordonné, la somme de C livres tournois, à luy ordonnée et donnée par ledit seigneur, tant pour lui aidier à suporter les charges et despenses que jà faire lui a convennes à la garde de ladicte place, que pour faire ses provisions neccessaires ponr la seureté d'icelle, et jusqu'à ce que autrement en soit pourveu par ledit seigneur. Pour ce. . . . . C l. t.

A Loys de Montmorancy, escuier, filz du sire de Montmorency, la somme de XL livres tournois, sur la somme de LXX livres tournois à lui donnée par le Roy nostre sire, à son partement de ladicte ville de Rouen, pour le deffraier de ladicte ville. Pour ce. . . . . XL l. t.

A messire Blanchet d'Estonteville, chevalier, seigneur de Villebon, la somme de LX livres tournois, à lui pareillement

donnée par le Roy nostre dit seigneur, pour semblable cause que dessus. Pour ce. . . . . LX l. t.

A monseigneur du Monteil, chevallier, la somme de XL livres tournois, à lui pareillement donnée par le Roy nostre dit seigneur, pour semblable cause que dessus. Pour ce. . . . . XL l. t.

A Jehan Carbonnel, escuier, la somme de IIII^xx livres tournois, à lui donnée par le Roy nostre dit seigneur, audit moys de decembre, pour lui aidier à suporter les charges et despenses que faire lui a convenu et convendra en la compagnie et service dudit seigneur, en ceste presente armée où il est presentement, pour le recouvrement de son païs de Normandie occuppé par les Anglois. Assigné sur le viconte de Ronen, à prendre sur les confiscacions escheues en ladicte ville de Rouen, depuis la redduccion d'icelle en l'obeïssance dudit seigneur. Pour ce, cy. . . . . IIII^xx l. t.

Audit messire Jehan d'Aulon, chevalier, la somme de CX livres tournois, à lui baillée comptant par l'ordonnance du Roy nostre dit seigneur. C'est assavoir LX l. t. oultre et pardessus la somme de C l. t. à lui baillée par ledit changeur par une autre quictance cy devant, tant pour luy aidier à supporter la charge et despense que faire lui a convenu à la garde du palais de Rouen, à laquelle ledit seigneur l'a commis, et du sire de Talbot, prisonnier ilec, jusques à ce que autrement y feust pourveu par le Roy nostre dit seigneur, que de celle qui lui conviendra faire pour mener et conduire, accompaigné de gens de guerre, de ceste ville de Rouen à Dreux, ledit sire de Talbot, auquel lieu ledit seigneur a ordonné estre mené et tenir ilec comme prisonnier, jusques à ce que par lui en soit autrement ordonné. Et L l. t. pour distribuer à XX compagnons de guerre qui ont esté et sont soubz ledit d'Aulon, par l'ordonnance dudit seigneur, audit palais, pour la garde et seureté d'icellui et dudit sire de Talbot, pour leur aidier à vivre durant le temps qu'ils seront à ladicte garde. Pour ce. . . . . CX l. t.

A Guillaume Paignon et Hellion de Vedille, hommes

d'armes, la somme de xxx l. t., à chascun d'eulz xv l. t., à eulx ordonnée par le Roy, tant pour les recompenser de la despense qu'ils ont faicte par l'espace d'un mois, finy le xv[e] jour dudit mois de decembre, ou chastel du palais dudit lieu de Rouen, à la garde du sire de Talbot, prisonnier audit lieu, que pour les deffraier de partie de ce que faire leur conviendra pour aller presentement en la compagnie de messire Jehan d'Aulon, chevalier, à Dreux, mener et condnire ou chastel dudit lieu ledit sire de Talbot, par l'ordonnance du Roy nostre dit seigneur. Pour ce. . . xxx l. t.

A Benoist le Caron, demourant à Rouen, la somme de xi l. xii s. vi d. t., en vii escuz, et xi s. vi d. t., monnoye à luy ordonnée par le Roy, et par marché fait avecques lui, sur le lonaige de xi chevaux qu'il a baillez pour mener de ceste ville de Rouen à Dreux le sire de Talbot et autres Anglois d'Angleterre, qui estoient en hostaige en ceste dicte ville, pour estre et demourer audit lieu de Dreux prisonnier ou autrement, et jusques à ce que par le Roy nostre dit seigneur en soit autrement ordonné, que pour la despense de trois hommes que ledit Caron envoye audit lieu de Dreux pour ramener lesdiz xi chevaulx. Pour ce. xi l. xii s. vi d. t.

A Raoulin Laurens, marchant, demourant à Rouen, la somme de xiii l. iiii s. t., à lui donnée par le Roy, tant pour lui que pour quatre autres marchans de ladicte ville, à departir entre eulx par egal porcion, pour les recompenser des peines et salaires qu'ilz ont eues pour avoir vacqué, par l'espace de huit jours entiers, à cerchier, parmi ladicte ville de Rouen, la quantité de ii[m] aulnes de grosse toille pour le Roy nostre dit seigneur, pour faire des tantes pour le fait de son siège qu'il tient presentement devant la ville de Harefleu occuppée par les Anglois. Pour ce. . xiii l. iiii s. t.

A Jehan Rogier, clerc des offices du Roy nostre dit seigneur, la somme de xl l. t., en xl escuz d'or, laquelle ledit seigneur lui a donnée pour aucunement le recompenser des peines et travaulx qu'il a euz ou service dudit seigneur en ce présent voyaige et armée de Normandie, où il a esté dès le

commancement et encores est à servir ledit seigneur, tant en sondit office de clerc que sur le fait du demainne et des confiscacions de Normandie, où il s'est employé et employe chascun jour, soubz et en la compagnie de maistre Jacques Charrier, changeur du tresor. Assigné sur les confiscacions escheues audit seigneur en la viconté de Rouen, depuis le recouvrement d'icelle. Pour ce. . . . . LX l. t.

A Jehan de Ravenel, escuier, valet tranchant du Roy nostre sire, et de la garde de son corps, la somme de LX l. t., laquelle ledit seigneur lui a ordonnée pour l'année commençant le premier jour d'octobre derenier passé, oultre et par dessus la somme de XV l. t. qu'il a et prant par chascun moys dudit seigneur, par les mains du receveur general de ses finances extraordinaires, par ordonnance, pour lui aidier à supporter les charges et despenses que faire lui convendra, ladicte année, en la compagnie et service dudit seigneur, oultre lesdiz XV l. t. par moys. A prendre sur les finances du tresor. Pour ce. . . . . LX l. t.

A Pierre de Corguilleray, aussi vallet tranchant dudit seigneur, pour semblable, pour ladicte année. . . LX l. t.

Au Galloys de Vaussemain, pannetier dudit seigneur, pour semblable, pour ladicte année. . . . . . LX l. t.

A Pierre de Jambes, autre pannetier dudit seigneur, pour semblable, pour ladicte année. . . . . . . LX l. t.

A Pierre de Dinteville, autre pannetier dudit seigneur, pour semblable, pour ladicte année. . . . . LX l. t.

A Alexandre du Cigne, huissier d'armes dudit seigneur, pour semblable, pour ladicte année. . . . . . LX l. t.

A Anthoine Canis, Lazazo Guijon, Jacob Zuze, Thomas le Brun, Gillet de Machicourt, et Anthoine du Val, tous brigandiniers estans ou service dudit seigneur, demourans en la ville de Tours faisans leur metier de brigandinier, la somme de III^{c} l. t., qui est à chascun d'eulx L l. t., laquelle le Roy nostre dit seigneur leur a ordonnée pour l'année commençant le premier jour d'octobre mil CCCC quarante neuf et dereniere passée, pour leur aidier à vivre et soustenir

leur estat honnestement ladicte année, en ladicte ville et ailleurs, faisant leurdit mestièr. Pour ce. . . . . IIIc l. t.

A Pierre des Touches, escuier, homme d'armes de la compagnie du Roy, là somme de IIc l. t., laquelle le Roy nostre dit seigneur lui a ordonnée et donnée pour lui aidier à vivre et soutenir son estat, en la compagnie et service dudit seigneur, pour ladicte année commençant comme dessus. Pour ce. . . . . IIc l. t.

Ausdiz Ravenel, Corguilleray, Pierre de Jambes, le Galloy de Vaussemain, Alixandre du Cigne, Pierre de Dinteville, Pierre des Touches et ausdiz VI brigandiniers, la somme de LXXVIII l. t., à eulx donnée par le Roy nostre dit seigneur, pour les recompenser de semblable somme qui a esté de faulte ès sommes cy dessus contenues, montant à la somme de VIIIcLX l. t., pour ce qu'ilz l'ont reçue en monnoye de Normandie, qui est plus foyble que la monnoye du Roy de II s. VI d. sur la valeur d'escu. Laquelle faulte et perte desdiz LXXVIII l. t. sur le tout que ledit seigneur a voulu leur estre baillé pour ladicte recompensacion. Pour ce, icy. . . . . LXXVIII l. t.

Somme, IImVcXII l. XVI s. VI d. t.

Voyaiges et tauxacions et autres menues despenses.

A messire Guillaume de Menypeny, chevalier, la somme de CL l. t., à lui ordonnée et tauxée par le Roy sur ung voyaige qu'il fait presentement par son ordonnance et commandement, partant de la ville de Rouen, en Escoce par devers le Roy d'Escoce, lui porter lettres closes, et lui dire et remonstrer certaines choses à lui enchargées par le Roy nostre dit seigneur, qui grandement touchent le bien de lui et de sa seigneurie. Pour ce. . . . . CL l. t.

A Jehan de la Grange, escuier, varlet de chambre du Roy, la somme de CL l. t. en C escuz d'or, à lui ordonnée et tauxée par ledit seigneur sur ung voyaige que par son commandement et ordonnance il fait presentement, partant de ceste ville de Rouen, en Flandres, ou ailleurs où sera mon-

seigneur de Bourgoigne, lui porter lettres closes du Roy nostre dit seigneur, et lui dire et remonstrer certaines choses à lui enchargées par ledit seigneur touchant le bien de lui et de mondit seigneur de Bourgoigne. Pour ce. . CL l. t.

A Jehan Marbury, escuier, filz de messire Richard Marbury, chevalier angloys, naguercs bailli et cappitaine de Gisors, la somme de XXIIII l. t., à lui ordonnée par le Roy, pour aler presentement, partant de Rouen, en certains lieux secrez faire certaines choses secrètes qu'il a entreprinses de faire, qui grandement touchent le bien du Roy nostre dit seigneur et de sa seigneurie, et lesquelles choses ledit seigneur ne veult aucunement estre declairées en ce present rolle, en la quictance dudit Marbury, et ailleurs en aucune manière. Pour ce. . . . . XXIIII l. t.

Pour convertir ès menues neccessitez de la chambre où s'est tenu et tient le conseil du Roy à Rouen, la somme de XX l. t., de laquelle ledit changeur sera tenu rapporter ung roole de la distribucion de ladicte somme, signé de maistre Pierre de Saint-Amand, clerc du tresor, ainsi qu'il est acoustumé. Assignée ladicte somme sur le viconte de Rouen. Pour ce. . . . . XX l. t.

Somme, III^{c}XLIIII l. t.

Somme toute des parties cy dessus declairées : cinq mil cent quatre vins deux livres seize solz six deniers tournois.

Nous, Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, certiffions aux gens de noz comptes et à tous autres qu'il appartiendra, que nous avons ordonné et commandé au changeur de nostre tresor paier et assigner aux personnes cy devant nommées les sommes cy dessus declairées, ainsi et par la manière que dit est, montans ensemble à ladicte somme de cinq mil cent quatre vins deux livres seze solz six deniers tournois. En tesmoing de ce, nous avons signé ce present roole de nostre main, le IIIme jour de novembre l'an de grace mil CCCC cinquante, à Montbason.

Signé : CHARLES. *Et plus bas* : DE LA LOERE.

(Original, GAIGNIÈRES, 558^{a}, f. 2.)

XVI

Rôle de dépenses du 13 novembre 1450.

Roole de ce que le Roy nostre sire a ordonné estre paié et assigné ès mois de janvier, fevrier et mars mil cccc quarante et neuf, et avril, may et juing mil quatre cens cinquante, par maistre Jaques Charrier, changeur de son tresor, aux personnes cy après nommées, des deniers de son domaine et confiscacions de Normandie.

Et premièrement deniers baillez à officiers qui en doibvent compter.

A Robert le Gras, viconte du Pont-Audemer, la somme de IIc l. t., à lui ordonnée par le Roy nostre sire, pour convertir, par son ordonnance, ès repparacions necessaires estre faictes en la ville dudit Pont-Audemer, pour la seurté d'icelle. Assigné sur la recepte de ladicte viconté, tant sur le terme de Saint-Michel derrenier passé que du terme de Pasques prochain venant. Pour ce. . . . . . . IIc l. t.

Somme pour se, IIc l. t.

Deniers baillez comptans au Roy.

Au Roy, la somme de XIIc l. t., laquelle ledit changeur lui a baillée comptant, ou mois de mars l'an dessus dit mil quatre cens quarante et neuf, à Bernay, pour faire ses plaisirs. Pour ce. . . . . XIIc l. t.

Somme pour se, XIIc l. t.

Deniers paiez en acquict du Roy.

A maistre Loys Giribault, Genevoys, IIcXXV l. t. monnoye courant en Normandie, pour cent cinquante escuz courans, au pris de trente solz tournois pièce, en acquict du Roy, sur et en deduccion de ce qui lui peut estre deu pour le devis, façon et matières d'un grant chariot de boys, garny

de fer en plusieurs endroiz, par lui devisé et fait en la ville de Tours, où il a esté occuppé à celle cause depuis le moys d'aoust derrenier passé, que le Roy parti du païs de Touraine pour venir en ceste presente conqueste de Normandie, jusques au mois de fevrier ensuivant; et aussi d'un patron dudit chariot tout de fer, d'un pié et demi de grandeur ou environ, fait en la ville de Rouen, ou mois de fevrier, pour monstrer audit seigneur la façon et manière dudit chariot de boys, lequel il avait laissié à Tours, pour ce que encores ne povoit estre aiseément mené par devers icellui seigneur. Lequel chariot a esté ainsi fait et divisé pour trouver nouvelle manière de charroy pour mener l'artillerie dudit seigneur, sans chevaulx, et à maindre despense que on n'a acoustumé. Et semblablement pour deux voyaiges faiz par ledit Giribault, l'un dudit Tours à Rouen, où il sejourna par tout le mois de fevrier pour faire ledit patron de fer, et d'ilec à Bernay par devers ledit seigneur, à Tours, d'ilec à Alençon, pour icellui charriot de boys faire mener par devers ledit seigneur, pour estre par lui ordonné à son plaisir du surplus dudit ouvraige; et tout par l'ordonnance dudit seigneur. Esquelz voyaiges ledit Giribault a vacqué par les moys de fevrier et de mars dessusdiz. Pour ce, en rapportant par ledit changeur quictance sur ce dudit Giribault, tant seulement, pour tout enseignement, ladicte somme de. . . . . ɪɪᶜxxv l. t.

A Nicolas Palmier, la somme de xxvii livres tournois en monnoie courant en Normandie, pour xviii escuz, à lui ordonnez par le Roy, pour le restituer de semblable somme par lui paiée, de l'ordonnance de monseigneur le patriarche, conseiller dudit seigneur et president en sa chambre des comptes, et de sire Jehan Hardoin, tresorier de France, ou mois de septembre derrenier passé, à xviii archiers de la garnison de Mante et de Vernon, pour leurs salaires et despens d'un jour et demi, èsquelz ilz ont vacqué à acompaignier mondit seigneur le patriarche, ledit Hardoin et aucuns officiers dudit seigneur, qui vindrent ensemble de Paris

à Louviers oudit moys, par devers ledit seigneur, à son mandement, pour les dangiers qui estoient sur les chemins à l'occasion des Anglois qui lors estoient à Gaillard. Duquel paiement fait ausdiz compaignons de guerre, ledit seigneur a esté souffisanment informé, et n'en veult estre rapportée aucune quictance, fors dndit Palmier tant seulement. Pour ce. . . . . xxvii l. t.

Somme, ii^c^lii l. t.

Gaiges d'officiers et autres charges ordinaires. . . . neant.

Gaiges extraordinaires pour gardes de places et autrement.

A Charles de Gauconrt, cappitaine de la ville et chastel de Gisors, la somme de iii^c l. t., à lui ordonnée par le Roy nostre sire pour ceste presente année, commençant le premier jour de janvier derrenier passé, pour la garde de ladicte place. Assigné : c'est assavoir sur le viconte de Moustiervilliers, sur sa recepte du terme de Pasques mil iiii^c l., cl l. t.; et sur le viconte de Rouen, sur sa recepte du terme de Saint-Michel ensuivant oudit an, cl l. t. Pour ce, icy. . . . . iii^c l. t.

Somme pour se, iii^c l. t.

Dons et pensions à vie et à temps.

A frère Jehan Convyn, religieux de Saint-Augustin à Rouen, la somme de xx l. xii s. vi d. t., en quinze escuz, qui est au feur de xxvii s. vi d. t. pièce, laquelle le Roy nostre sire lui a ordonnée avoir pour chascun an, sa vie durant, à commancer du premier jour d'octobre mil cccc quarante neuf, pour le recompenser des services qu'il a faiz audit seigneur depuis son entrée en ce païs de Normandie pour le recouvrement d'icellui des mains des Anglois, et de ce qu'il est venu plusieurs foiz, en grant dangier de sa personne, partant de Rouen, à Louviers et au Pont de l'Arche, devers ledit seigneur lui faire savoir l'estat de ladicte ville de Rouen, et des termes qu'il avoit à tenir pour la recouvrance d'icelle.

Assigné sur le vicomte de Rouen. Pour ce, pour ceste presente année commençant comme dessus. xx l. xII s. vI d. t.

Somme pour se, xx l. xII s. vI d. t.

Dons et recompensacions.

A messire Pierre de Beauvau, chevalier, seigneur de la Bessière, conseiller et chambellan de monseigneur le conte du Maine et de Mortaing, la somme de IIIcLVII l. x s. t., laquelle le Roy nostre sire lui a donnée en faveur des services qu'il lui a par long temps faiz, soubz et en la compagnie de mondit seignenr le conte; mesmement pour le recompenser des charges et despenses que faire lui a convenu en la compagnie et service dudit seigneur soubz mondit seigneur le conte, et que encores faire lui conviendra en ceste presente année, où il a esté par longtemps et encore est de present en son païs de Normandie, occuppé par les Anglois, pour le recouvrement d'icellui. Assigné sur les confiscacions de Normandie. Pour ce. . . . . IIIcLVII l. x s. t.

A messire Pierre de Brezé, chevalier, seneschal de Poictou, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, la somme de IIIcXXIII l. t., à lui donnée par ledit seigneur sur les confiscacions de Normandie, pour les causes contenues en l'article precedent. Assigné desdiz IIIcXXIII l. t. sur la vicontè de Ronen, à prandre sur lesdictes confiscacions. Pour ce. . . . . IIIcXXIII l. t.

Aux religieux celéstins de Rouen, la somme de IIc l. t., à eulx donnée par le Roy pour les aidier à vivre ceste presente année en faisant le service divin en ladicte eglise. Assignez sur le viconte de Rouen, sur sa recepte du terme Saint-Michel mil cccc cinquante. Pour ce. . . . IIc l. t.

A l'abbé de l'eglise et abbaye de Grestain en Normandie, en laquelle le Roy nostre sire a esté logié par l'espace d'un moys que le siège a esté devant Honnefleu, près de ladicte abbaye, qui estoit occuppé par les Anglois, qui par force a esté mis en l'obeïssance du Roy nostre dit seigneur, la somme de IIc l. t., à lui donnée par ledit seigneur, tant pour lui ai-

dier à reffaire et reedifier son eglise, que pour aucunement le recompenser des dommaiges et interestz qu'il a euz durant ce que ledit seigneur a esté logié en ladicte abbaye. Assigné sur le viconte de Pont-Audemer, sur sa recepte de ceste presente année. Pour ce. . . . . II^{c} l. t.

A messire Guillaume de Monnypeny, chevalier, la somme de CL l. t., à lui donnée par le Roy, oultre et par dessus les aultres sommes de deniers qu'il a et prant de lui, pour lui aidier à supporter les charges et despenses que chascun jour faire lui convient en sa compaignie et service où il est continuellement occupé, mesmement en ceste presente armée et conqueste de ce païs de Normandie occupé par les Anglois, pour le recouvrement d'icellui. Assigné sur les confiscacions escheues à Rouen. Pour ce. . . . . CL l. t.

A messire Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Torcy, conseillier et chambellan du Roy nostre sire, la somme de III^{m} l. t., à lui donnée par le Roy sur les confiscacions de Normandie, oultre et par dessus les aultres sommes de deniers, dons et bienfaiz, qu'il a et prant dudit seigneur, pour lui aidier à supporter les grans charges et despenses que faire lui a convenu, et que encores faire lui conviendra, en la compaignie et service dudit seigneur, en ceste presente armée de cestui païs de Normandie, occuppé par les Anglois, ou il a esté par long temps et encores est de present, ou service dudit seigneur, au recouvrement et conqueste d'icellui païs. Assigné sur lesdictes confiscacions, c'est assavoir : sur le viconte d'Orbec, escheues depuis ledit recouvrement, M livres tournois; sur la viconté d'Auge, M l. t.; sur la viconté de Falloize, V^{c} l. t.; et sur la viconté de Caen, autres V^{c} l. t. Pour ce. . . . . III^{m} l. t.

Aux frères religieux chartreux près Rouen, la somme de XXV l. IX s. II d. t., sur la somme de LXXVI l. VII s. VI d. t. en laquelle ilz sont tenuz au Roy nostre sire, pour le tiers et dangier de XXV acres de leur boys de Fauschillon, assiz sur le Long-Peron à Dernetal près Rouen, que naguères ilz ont venduz pour trois ans, pour leur aidier à vivre. Laquelle

somme de xxv l. ix s. ii d. t., pour ledit tiers et dangier desdiz xxv acres de boys, le Roy nostre dit seigneur leur a donnée et quictée pour ceste année seulement, tant pour leur aidier à vivre, que pour faire prières et oraisons pour la prosperité du Roy nostre dit seigneur. Pour ce xxv l. ix s. ii d. t.

A Laurens, seigneur de Vieilzpont et de Neufbourgt, la somme de L l. t., à lui donnée par le Roy, pour lui aidier à faire certaines grandes repparacions qu'il a commancées de faire audit lieu de Neufbourg, à lui appartenant, pour la garde de ladicte place, assise ou païs de Normandie en la frontière des Angloys. A prandre ladicte somme, par la main du viconte de Beaumont, des deniers venans du tiers et dangier du parc dudit lieu de Neufbourg. Pour ce. . . L l. t.

A Anthoine de Montgon, escuier, homme d'armes de la compagnie du sire de Beauvais, capitaine de gens d'armes et de trait, la somme de c l. t., laquelle le Roy nostre sire lui a donnée pour aucunement le recompenser des services qu'il lui a faiz en ceste presente armée, en la compaignie dudit sire de Beauvais, en ce païs de Normandie, pour le recouvrement d'icellui, à l'encontre des Anglois occuppans ledit païs. Assigné sur le viconte du Pont-Audemer, à prandre sur les confiscacions escheues en ladicte viconté, mesmement sur la moitié des biens meubles, et non autrement, de ung nommé Jehan d'Estampes, demourant à Caen, declairez appartenir au Roy nostre sire, par confiscacion dudit d'Estampes. Pour ce. . . . . c l. t.

A messire Jehan de Nerbonne, chevalier, seigneur de Talleren ou païs de Languedoc, la somme de XLIX l. t., monnoie courant à present en Normandie, pour XXXII escuz d'or et XX s. t., monnoie au pris de XXX s. t. pour escu, laquelle ledit seigneur lui a donnée, dès le moys de septembre derrenier passé, pour sa despense d'aucuns jours qu'il a demouré et sejourné en ladicte ville de Paris, oudit mois de septembre, par l'ordonnance des gens des comptes et tresoriers dudit seigneur, pour consulter et declairer le droit que ledit seigneur de Talleren pretendoit avoir en la viconté

de Narbonne; duquel droit lesdictes gens des comptes et tresoriers traictoient estre fait transport audit seigneur, affin de retraire icelle viconté et l'appliquer à son demaine. Pour ce. . . . . xlix l. t.

A Thierry de Ravaige, serviteur du sire de Roquetaillade, ou païs de Bourdelois, la somme de xxx l. t., monnoie courant en Normandie, pour xx escuz d'or, laquelle le Roy nostre dit seigneur lui a donnée pour lui aidier à supporter sa despense, et d'un certain voiaige qu'il a naguères fait dudit païs de Bourdeloiz, venant de devers sondit maistre par devers ledit seigneur, ou mois de fevrier derrenier passé, en la ville de Bernay en Normandie où il estoit, oudit païs, pour advertir icellui seigneur sur aucuns affaires dudit païs de Bordelois. Pour ce. . . . . xxx l. t.

A Jehan de Marbury, escuier, filz de messire Richard de Marbury, chevalier angloys, naguères bailli et cappitaine de Gisors, la somme de xxxiiii l. t., à lui donnée par le Roy, tant en faveur des services que sondit père a faiz audit seigneur en lui baillant en ses mains les villes et chastel dudit Gisors, que pour lui aidier à faire certaines choses secrètes qu'il a promis faire, touchans grandement le bien du Roy nostre sire et de sa seigneurie. Lesquelles choses ledit seigneur ne veult aucunement estre declairées en ce present roole ne ailleurs. Pour ce. . . . . xxxiiii l. t.

A messire Georges, seigneur de Clere, chevalier, la somme de iiii^xx^vii l. x s. t., pour la moitié de viii^xx^xv l. t. en laquelle il povoit estre tenu au Roy nostre sire, pour le relief où sont escheues ses terres qu'il a ou duchié de Normandie, tenues dudit seigneur à cause dudit duchié, cy après declairées. C'est assavoir : Pour le fief de Beauvais, avec toutes ses appartenances, assis en la viconté de Rouen, l l. t. *Item*, pour le fief, tenement et appartenances de Manneville la Pippare, assis ès vicontez d'Auge et d'Orbec, xv l. t. *Item*, la terre de la Croix Saint-Lieffroy, tenue par demie baronnie, assis en la viconté d'Evreux, l l. t. *Item*, pour ung demi fief noble à court et usaige, nommé Gouppillières, assis en la viconté de

Beaumont, VII l. x s. t. *Item*, pour une porcion de fief nommé Touffreville la Corbeline, assis en la viconté de Caudebec, VII l. x s. t. *Item*, pour un fief nommé Auppeagart, en ladicte viconté, XV l. t. *Item*, pour ung demi fief de pleines armes, nommé Peuvilleuze, assis en la vicomté de Gisors, VII l. x s. t. *Item*, pour ung autre fief noble appellé le fief de Berreville, assis en la viconté de Caudebec, XV l. t. Somme pour le relief desdiz fiefz et terres, VIII^{xx}XV l. t., qui est pour la moitié IIII^{xx}VII l. x s. t., comme dit est. Laquelle moitié le Roy nostre dit seigneur, en faveur des services que ledit seigneur de Clere lui a fait tout son temps, en ses guerres et autrement en diverses manières, mesmement en ceste presente conqueste et recouvrement de son païs de Normandie, lui a donnée et quictée, et veult icelle moitié lui estre rabatue sur chascune desdictes terres par les vicontes, ainsi qu'il appartendra. Pour ce. . . . . IIII^{xx}VII l. x s. t.

A Jehan du Cloz, la somme de L l. t., pour partie de la somme de C l. t., à lui donnée par le Roy nostre sire à prandre en deux années, par egal porcion, commençant à la Saint-Michel mil CCCC L, tant en faveur des services que lui et aucuns de ses enfans lui ont faiz, en sa compagnie et service en maintes manières, que pour le recompenser de la sergenterie de Saint-Victor, que le Roy nostre dit seigneur lui avoit naguères donnée, à son entrée en la ville de Rouen; de laquelle il n'a point joy, pour ce que c'est ung des membres de la recepte du demaine de la viconté de Rouen. Assigné desdictes L l. t., c'est assavoir : sur ledit vicomte de Rouen, sur le terme Saint-Michel CCCC L, X l. t.; et sur le viconte de Neufchastel, sur les confiscacions, XL l. t. Pour ce . L l. t.

A Loys de Montmorency, escuier, la somme de XXX l. t., à lui donnée par le Roy, ou moys de decembre derrenier passé, oultre et par dessus la somme de XL l. t. que, ou mois de nouvembre precedant, ledit seigneur lui donna, à son partement de Rouen, pour le deffraier de ladicte ville. Pour ce . . . . XXX l. t.

. . . . . . VI l. IX. s. II d. t.

Voyaiges, tauxacions et autres menues despenses.

Pour convertir ez menues neccessitez de la chambre où s'est tenu le conseil du Roy et tient encores à Rouen, la somme de xxx l. t., de laquelle somme ledit changeur sera tenu rapporter ung rolle de la distribucion de ladicte somme, signé du clerc du tresor, ainsi qu'il est acoustumé pour menues despenses. Assigné icelle somme sur le viconte de Gisors. Pour ce. . . . . xxx l. t.

Somme toute des parties cy dessus declairées : six mil six cens quatre vins neuf livres ung solt huit deniers tournois.

Nous, Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, certiffions aux gens de noz comptes et autres qu'il appartendra, que nous avons ordonné et commandé au changeur de nostre tresor paier et assigner aux personnes cy devant nommées les sommes cy dessus declairées, ainsi et par la manière que dit est, montans ensemble à ladicte somme de six mil six cens quatre vins neuf livres ung solt huit deniers tournois. En tesmoing de ce nous avons signé ce present rolle de nostre main, le XIIIme jour de novembre l'an de grace mil cccc cinquante, à Montbason.

Signé : CHARLES.

Et plus bas : DE LA LOERE.

(Original, GAIGNIÈRES, 558^a, f. 6.)

XVII

Autre rôle de dépenses du 13 *novembre* 1450.

Roole de ce que le Roy nostre sire a ordonné et commandé estre paié et assigné ou moys de septembre derrenier

passé aux personnes cy après nommées, par maistre Jaques Charrier, changeur de son tresor, des deniers du demaine de Normandie, oultre aultres parties contenues et declerées en ung autre role fait et sigué, des mois de juillet, aoust et ledit mois de septembre.

Et premièrement, deniers paiez à officiers qui en doivent compter.

A maistre Anthoine Raguier, tresorier des guerres, la somme de xii^c livres tournois, monnoye de Normandie, en viii cens escuz d'or ayans à present cours, yssue de la composicion faicte avec Pierre Baille, demourant à Rouen, et ordonné par ledit seigneur lui estre baillée pour convertir ou fait de son office. Pour ce. . . . . xii^c l. t.

Deniers paiez en acquit du Roy. . . . . Neant.
Gaiges d'officiers et autres charges ordinaires. . . . . . Neant.
Gaiges extraordinaires pour gardes de places et autrement. . Neant.
Dons et pensions à vie et à temps. . . . . Neant

Dons et recompensacions.

Aux religieux, abbé et couvent de Saint-André de Gouffier, près Falloize, la somme de ii^c l. t., laquelle le Roy nostre sire leur a donnée pour aucunement les recompenser de certaine grant quantité de boys prins, par les gens de l'artillerie dudit seigneur, ès bois et foretz desdis religieux, abbé et couvent, pour le fait du siège que icellui seigneur a naguères fait tenir devant la ville et chastel dudit lieu de Falloize, lors occuppez par les Anglois, que par force il a mis en son obeïssance. Assignez sur le viconte dudit lieu de Falloize. Pour ce, icy. . . . . ii^c l. t.

A Rogier de Golont, roy d'armes de Normandie, la somme de cl l. t., monnoye de Normandie, pour cent escuz d'or, laquelle le Roy nostre sire lui a donnée, pour aucunement le recompenser des fraiz, mises et despenses qu'il lui a convenu faire et soustenir ou voyaige et armée que ledit seigneur a fait en ses païs et duchié de Normandie, pour le recouvrement d'iceulx, à l'encontre des Angloys qui l'occup-

poient, et pour luy aidier à soy amesnagier en la ville de Rouen, où il fault qu'il face sa demourance à cause de sondit office de roy d'armes. Assigné sur le viconte de Rouen, à prandre sur les confiscacions escheues et à escheoir en ladicte viconté. Pour ce. . . . . CL l. t.

Aux parroissiens de Lery et de Val de Rueil, en la viconté du Pont de l'Arche, qui estoient tenuz au Roy en la somme de II^c L l. t., tant pour leurs rentes comme pour leurs fermes du terme de Saint-Michel mil CCCC XLIX., la somme de IIII^xx III l. VI s. VIII d. t., à eulx donnée et quictée par le Roy nostre dit seigneur sur la somme dessusdicte, pour aucunement les recompenser des pertes et dommaiges qu'ilz ont eues et soustenues à cause du passaige d'aucunes compagnies de gens de guerre du Roy nostre dit seigneur, qui ont esté au recouvrement du païs de Normandie. Pour ce. . . . . IIII^xx III l. VI s. VIII d. t.

Aux parroissiens de Vauvray et de Portejoye, en ladicte viconté, XL l. t., sur VI^xx l. t. qu'ilz devoient au terme dessusdit, en don par le Roy nostre dit seigneur, pour les causes dessus declairées. Pour ce, cy. . . . . . . XL l. t.

A monseigneur le conte de Dunoys, la somme de III^c XLII l. t., laquelle le Roy nostre dit seigneur lui a donnée, oultre et par dessus toutes autres sommes de deniers qu'il a et prant dudit seigneur, en quelque manière que ce soit, pour lui aidier à supporter les grans charges et despenses que faire lui a convenu, en la compagnie et service dudit seigneur, ou recouvrement et conqueste de son païs de Normandie, qui estoit occuppé par les Anglois, où il a esté dès le commancement de ladicte conqueste jusques à la fin dudit recouvrement. Assigné sur Guillaume de la Fontaine, viconte de Rouen du temps des Anglois, et sur la recepte de ladicte viconté du terme de Saint-Michel M CCCC XLIX, dont il doit tenir le compte. Pour ce (pour partie de III^m fr. à lui donnez, dont il est assigné de XV^c sur le demaine), III^c XLII l. t.

A monseigneur de Culant, grant maistre d'ostel de France, la somme de II^c XVIII l. t., sur la somme de XV^c l. t.

à lui donnée par ledit seigneur, pour semblables causes que à mondit seigneur de Dunoys. Assigné sur le demaine de Normandie. Pour ce. . . . . IIcXVIII l. t.

A messire Pierre de Breszé, chevalier, seigneur de la Varenne, seneschal de Poictou et cappitaine de Rouen, la somme de IIc l. t., à lui donnée par le Roy nostre dit seigneur pour consideracion des bons et agreables services qu'il lui a faiz et fait chascun jour en maintes manières, et ce oultre ses gaiges de sesdiz offices, et autres dons et biensfaiz à lui faiz par ledit seigneur. Pour ce. . . . . IIc l. t.

A Guillaume Gombaut, viconte de Rouen, Laurens Guedon et Jehan Carsoignon, advocaz du Roy, et maistre Jehan des Loges, substitut du procureur dudit seigneur, et Amorry du Hamel, clerc et greffier de ladicte viconté, la somme de IIIc l. t., laquelle somme ledit seigneur leur a donnée pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz lui ont faiz et font par chascun jour èsdiz offices et pour leur aidier à eulx entretenir plus honnorablement en son service en ceste presente année. C'est assavoir : Ausdiz Gombaut et Guedon, à chascun C l. t.; audit Crasoignon, L l. t.; audit des Loges, XXX l.; et audit du Hamel, XX l. t. Pour ce. . . . . IIIc l. t.

A Jehan le Bourc, dit le Picart, homme d'armes de la garnison du Mont-Saint-Michel soubz monseigneur d'Estouteville, la somme de IIcXL l. t., à lui donnée par le Roy, pour aucunement le recompenser des services qu'il lui a faiz en l'armée de Normandie, pour le recouvrement dudit païs qui estoit occuppé par les Angloys, où il a esté continuelment au service dudit seigneur, soubz ledit seigneur d'Estouteville, jusques à la fin de ladicte armée. Assigné sur le viconte d'Avranches, à prandre sur les confiscacions escheues en ladicte viconté, mesmement sur la moitié des biens meubles et non autrement de Perrin le Roy, Anglois, absent, declairez appartenir audit seigneur par la confiscacion dudit Anglois. Pour ce. . . . . IIcXL l. t.

A Bertran Mignot, garde huche de l'eschançonnerie du

Roy, la somme de xxx l. t., à lui donnée par le Roy en faveur des services qu'il lui a faiz et fait chascun jour en sa compagnie et service, en sondit office et autrement, et pour lui aidier à avoir aucunes ses neccessitez oudit service. A icelle somme prandre sur les confiscacions de Normandie. Pour ce. . . . . , ... xxx l. t.

Aux religieux, prieur et couvent de l'Ostel-Dieu de Neufchastel de Nycourt, lesquelz, à cause du lieu et terre de Mennonval à eulx appartenans, assis près dudit Neufchastel, sont tenus chascun an paier au Roy, à sa recepte de la viconté dudit Neufchastel, la somme de xxxiiii l. ii s. x d. t. de rente ; lequel lieu et terre, à l'occasion des guerres qui ont esté par long temps oudit païs, est venu et cheu en desercion et destruccion, et tellement que xiiii ans a ou environ qu'il n'y a eu nulle habitacion de gens, par quoy n'ont peu paier ladicte rente audit seigneur, et en sont deuz plusieurs arreraiges ; et pour ce se sont traiz devers ledit seigneur, requerans qu'il lui pleust, à ce qu'ilz puissent mettre en valeur ladicte terre, leur fere don de ladicte rente ou de partie d'icelle. Ausquelz ledit seigneur, eu regart à ce que dit est, et aussi à ce qu'ilz soient plus aisiez de recueilliz, logiez ou habergier les povres personnes qui yront et afflueront audit Hostel-Dieu, a donné la somme de xvii l. i s. v d. t., pour la moitié desdictes xxxiiii l. ii s. x d. t., jusques à vi ans prochain venant, à commancer au terme de Pasques mil cccc l. Pour ce icy, pour la première année desdictes vi années commençans audit terme de Pasques dessusdit. . . . . xvii l. i s. v d. t.

A maistre Jacques Charrier, changeur du tresor, auquel le Roy nostre sire, eu regard et consideracion à la charge et despense qu'il a eue l'année passée finie le derrenier jour de septembre derrenier passé, en la compaignie d'aucuns des tresoriers ou païs de Normandie, pour le fait de la recepte du demaine et des confiscacions dudit païs, où il a esté occupé par tout le temps de ladicte année, pour laquelle charge et occupacion ledit changeur n'a eu ne prins aucuns

gaiges, voyaiges ne autrement, excepté seulement les gaiges et voyaiges qui lui avoient esté ordonnez, à cause de sondit office de changeur, par avant le recouvrement dudit païs de Normandie, dont il ne pourroit bonnement vivre ne soustenir son estat, ainsi que ledit seigneur a esté deuement acertené, a donné la somme de trois cens livres tournois, à icelle avoir et prandre des deniers du demaine de Normandie, pour ladicte année finie, comme dessus, tant seulement; et ce oultre et par dessus sesdiz gaiges et voyaiges, à lui ordonnez par avant ledit recouvrement. Pour ce. . . . . III^{c} l. t.

Somme, II^{m} II^{c} II l. VIII s. I d.

Voyaiges, chevauchées et tauxacions.

A Jehan Hardoin, tresorier de France, la somme de mil livres tournois, monnoye de Normandie, à lui ordonnée par ledit seigneur sur ses voyaiges faiz depuis le VIe jour de juillet mil cccc XLIX exclus, jusques au XXIIIIe jour de septembre mil cccc L inclus, qu'il arriva à Tours où est son domicille; ouquel temps il a continuelment voyaigé en la compagnie dudit seigneur ou hors icelle, comme ès villes de Paris, de Rouen, de Chartres et ailleurs, le tout par ordonnance et commandement dudit seigneur et pour ses affaires, excepté par XII jours en icellui temps qu'il a esté et residé en sondit domicille; et ce oultre la somme de VI^{c} l. t. de ladicte monnoye que, par autre roolle dudit changeur, lui a esté ordonnée par ledit seigneur sur iceulx voyaiges. Pour ce. . . . . M. l. t.

Somme toute des parties cy dessus declairées : quatre mil quatre cens deux livres huit solz ung denier tournois.

Nous, Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, certiffions aux gens de noz comptes et autres qu'il appartendra que nous avons ordonné et commandé au changeur de nostre tresor, paier et assigner aux personnes cy devant nommées les sommes cy dessus declairées, ainsi et par la manière

que dit est, montans ensemble à ladicte somme de quatre mil quatre cens deux livres huit solz ung denier tournois. En tesmoing de ce, nous avons signé ce present rolle de nostre main, le XIIIe jour de novembre l'an de grace mil CCCC cinquante, à Montbason.

Signé : CHARLES.

Et plus bas : DE LA LOERE.

(Original, GAIGNIÈRES, 558⁸, f. 10.)

XVIII

Tentative d'assassinat sur Pierre de Louvain.

Juin 1451.

Du mardi penultime jour de juillet mil IIII^c LIIII.

Sur ce que l'evesque de Noyon a requis messire Raoul de Flavy, prisonnier à la Conciergerie, etc., lui estre rendu comme clerc.

Simon, pour le procureur du Roy, dit que Flavy est accusé d'avoir conspiré et machiné faire mourir messire Pierre Louvain, chevallier, lui estant ou service du Roy, à grant compaignie de gens d'armes, en Bourdeloiz. Et pour ce faire en marchanda à ung nommé Doubte et à messire Pierre Fremery, prebstre; leur en promist à chascun d'eulx cinquante livres de rente, et escrivi lettre au barbier de Joachim Rouault qu'il leur baillast jusques à cent escuz s'ils avoient de riens à besoigner. Doubte et Fremery en ont fait toute diligence. Pour ce faire ont esté à Liborne et la cuidèrent tuer Louvain, mais n'osèrent, pour ce que la ville estoit

trop petite; et finablement ilz alèrent à Bourdeaulx, où l'un d'eulx frapa Louvain, combien que ung chascun d'eulx avoit conspiré lui bailler ung coup. Pour ceste cause Flavy a esté constitué prisonnier vers le Roy, et depuis renvoyé ceans pour lui faire son procès.... Au regart du delict, est crime de lese majesté, car Louvain de long temps a esté de la garde du Roy, et lui a baillé le Roy quatre vings lances pour la defense de lui et de la chose publique de son Royaume, et l'a fait venir en son armée en Bourdeloiz.

(Archives, *Registres du Parlement*, X, 8858.)

XIX

Lettre de Charles VII au soudan de Babylone.

20 août 1451.

Magnificentissimo ac potentissimo viro soldano Babiloniæ.

Karolus, etc., magnificentissimo et potentissimo viro soldano Babiloniæ. Afflictus pia miseratione compatior, inter virtutum splendores quibus excelsorum hominum potentatus refulget, non in postremis habenda est pietatis ipsius virtus prœfulgida, cujus proprium est prœconversantes benigno favore prosequi, eosque ab insolentiis ac injuriis prœservari, si quidem dilectis nostris fratribus minoribus Jherosolimis devotionis causa commorantibus, et sub pro-

tectione vestra, ut asseritur, existentibus, per nos alias vestræ celsitudini commendatis, graves injurias, molestiasque et oppressiones a quibusdam subditis vestris impie inferri et irrogari nuper accepimus; quod quidem a vestra voluntate profectum nequaquam credere possumus, prœsertim cum illi viri dominis jugiter insistentes decoram vitam agere visi sint hactenus, preterea ad ymaginem creatoris cunctorum conditi et lumine vultus sui illustrati existunt ac consignati, ac proinde ob illius reverentiam mansuete pretractandi; quare prœmissis introspectis, sublimitatem vestram rogamus ut unos illos a talibus insolentiis ac injuriis deinceps prœservari ac humaniter tractari facere mandareque nostra etiam velit contemplatione. Opus quidem Deo gratum, nobis quoque acceptum confectura celsitudo prelibata. Datum apud Tailliburgum, vicesima die mensis augusti.

Signature au milieu de la lettre, qui est en parchemin quarré.

(Copie dans un formulaire du temps, Ms. fr. 5909, f. IX^{xx}XIIII.)

XX

Première campagne de Guyenne.

I

Lettre des comtes de Foix et de Dunois au Roi.

20 août 1451.

Nostre souverain et très redoubté seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grace tant hum-

blement que faire le povons, et vous plaise savoir que, graces à Nostre Seigneur, ceste cité de Bayonne est en vostre obeïssance du jour d'uy à vostre grant honneur et proffit, ainsi que veoir le pourrés par le double de l'appointement faict par lesdiz de Bayonne, que par ce pourteurs vous envoyons. Sire, il est vray que à la propre heure que voz gens prenoient la possession du chastel de Baionne, estant le ciel très cler et bien escuré, apparut unne nue où apparoit unne grant croix blanche sur ladicte ville de Bayonne, du costel d'Espaigne; et là s'est arrestée, saus remuer ne bougiez, l'espace d'une heure; et comme dient les aucuns qui l'on vehue au commancemant et estoit en forme d'ung crucifix, la couronne sur la teste, laquelle couronne se tourna puis en fleur de liz, et a esté vehuz par tous les gens de cest ost, où estoient de mille à douze cens hommes de guerre Espaignoulx qui sont icy, avec leurs maignies, en vostre service. Cez choses nous a samblé à tous très merveilleuse, et mesmement à ceulx de la ville de Baionne, lesquelz quant ils la choisirent, comme esbaïz, faisans le signe de la croix, incontinent toutes les enseigues estans sur les pourtaulx et tours où estoit la croix ruge ostèrent et misrent jus. Demain avons entencion faire l'entrée de la ville; et mardi partir tenans nostre chemin par devers vous en la plus grant diligence que faire pourrons, au bon plaisir de Nostre Seigneur, lequel vous doint, nostre souverain et très redoubté seigneur, bonne vie et longue, et vous nobles et haulx desirs. Escript en nostre logis dehors Bayonne, le venredi xxme jour d'aost.

Ainsi signé : Voz très humbles et obeïssans, les comtes de Foix et de Dunoys.

GASTON et JEHAN.
DE LA LOERE.

(Fragments d'une chronique du quinzième siècle, Ms. fr. 6487, f. 2.)

II

25 août 1451.

S'ensuit la coppie dez lettres que le Roy a escript ez bonnes villez de son Royaulme.

Nostre amé et feaul et chiers et bien amez, comme avez assés peu savoir pour ce que ceulx de nostre ville et cité de Baionne ne volurent estre comprins ou traictié et appoinctement qui avoit esté fait sur le fait de la redduction en nostre obeïssance de noz ville et cité de Bordeaulx et autre païs du Bordelois et de Guienne, lors occupez par noz ennemis les Anglois, nous envoyasmes partie de nostre armée, ensamble nostre artillerie, pour mettre le siège devant nostre dicte ville de Bayonne, et est advenus que après que le siège a esté devant par aucuns jours, les evesques, bourgeois et habitans de ladicte ville et cité de Bayonne sont venuz devers beaulx cosins de Foyz et de Dunois, noz lieutenans tenans ledict sièges de par nous, et ont rendu ladicte ville et cité en nostre obeïssance, moyennant certain traictié et appoinctement qui a esté hière fait, par lequel, entre autre chose, dont par Jehan de Beaulmont, chevalier, cappitaine de partie des gens de guerre qui estoyent en ladicte ville, demeure nostre prisonnier et les

dictez gens à nostre volenté, ceulx d'icelle ville à nostre mercy, et au aucun petit nombre d'Anglois qui il estoient a esté par nosdit cosins octroyé, à la requeste desdis habitans de Baionne, quilz s'en aillent, leurs vies saulves, et leurs biens demourez à nostre disposicion, ainsi que ces choses et plusieurs autres bien honnorables sont plus à plain contenues oudit tractié et appoinctement. Et avec ce nous ont iceulx noz cosins escriptez certainnez lettres closes touchans ces matières et autres, signées de leurs mains, desquelles vous envoyons le double. Lesquelles choses vous signifions, tant pour ce que bien savons que à oir en bien de noz nouvelles serés joyeulx, comme aussi afin que facés faire processions et autrement rendrés prières et louenges à Nostre Seigneur, ainsi que on a coustume faire en pareil cas, quant Nostre Seigneur fait de telles et si grandes graces à nous et à nostre Royaulme. Donnés à Taillesbourg le xxve jour d'aoust.

Ainsi signé : Charles.

A nostre amé et feaul conseillier et chelvaliers et bien amés lez evesques, gens d'esglises, bourgeois et habitans de la ville de Mascon.

(*Ibid.*, f. 1.)

XXI

Entrée de Frédéric III à Rome.

8 mars 1452.

Adventus domini Imperatoris Frederici ad urbem Romanam, anno Domini 1452.

Anno a nativitate Domini MCCCCLII, indictione XV[a], pontificatus sancti domini nostri domini Nicolai, divina providentia papæ V[ti] anno quinto, die mercurii, VIII mensis martii, hora quasi XXIII, serenissimus dominus Fredericus tertius, ex ducibus Austriæ, Romanorum rex, venit ad urbem Romanam; cum quo Ladislaus, rex Hungariæ et Bohemiæ, ætatis XIIII annorum vel circa, filius quondam Alberti, regis Romanorum, dicti domini Frederici immediati prœdecessoris, et dominus Albertus, dux Austriæ, dicti domini imperatoris frater, cum multis ducibus, comitibus, marchionibus, baronibus et aliorum militum et equitum multitudine quasi numero 2500; qui obvios habuerunt extra urbem, quasi ad tria vel quatuor miliaria, ex parte præfati sancti domini nostri Papæ, reverendum in Christo patrem dominum Jacobum, episcopum Perusinum, cum soldano et aliis scutiferis ejusdem domini nostri Papæ; et similiter reverendum in Christo patrem dominum Nicholaum, episcopum Placentinum, cum senatore urbis et multis nobilibus et civibus romanis; et deinde omnes reverendissimos dominos cardinales, extra portam, usque ad tractum arcus prope domum leprosorum quæ est in descensu Montis Marii;

qui associarunt eum usque ad quamdam domunculam quam quidam Thomas de Spinellis, mercator Florentinus, in vinea sua pro amœnitate construxit; in qua pernoctavit ipse cum parvo rege Ladislao, et fratre; quem, ad medium miliare, sequebatur domina......, filia regis Portugaliæ, ætatis 14 annorum, vel circa, desponsanda sibi, associata tribus episcopis et multis militibus et nobilibus Portugalensibus. Quæ similiter pernoctavit in quadam domuncula sita in opposito dicti Regis, multis tentoriis et pavillonibus in circuitu, pro receptione cœterorum qui similiter inibi pernoctarunt. In crastinum vero, videlicet jovis 9 dicti mensis, congregato exercitu imperiali in pratis et similiter exercitu domini nostri Papæ, per acies diversas, venit ad dicta prata ipse Romanorum rex, cum alio parvo Rege et ipsa desponsanda; et hinc paratis exercitibus, explicato vexillo imperiali, hora quasi XVIII urbem ingressus est, accurrente cuncto populo romano cum universo clero processionaliter præparato; quem Senator urbis, per frenum equi pedetentino conduxit usque ad scalas Sancti-Petri, ubi in summitate domini nostri Papæ cum reverendissimis dominis cardinalibus et prælatis paratis, expectabat idem dominus noster Papa, ad osculum pedum, manus et oris admisit, et similiter desponsandam ad osculum pedum et manus, oblatoque Pontifici auro ab ipso Rege Romanorum, surrexit Pontifex palatium ingrediens et ipse Rex ingressus est ecclesiam Sancti-Petri cum duobus dominis cardinalibus, et postea in palatio pontificali collocatus fuit ipse Romanorum Rex, videlicet in illa parte in qua teneri solebat camera apostolica, et parvus Rex in domo Thesauri, videlicet quam inhabitat dominus Pe-

rusinus; Regina vero in palatio quod est in summitate scalarum Sancti-Petri, quod inhabitavit bonæ memoriæ dominus cardinalis Sancti-Pauli; dux Austriæ in Sancto-Spiritu; et alii per urbem. Et deinde, die jovis XVI dicti mensis, præfatus dominus noster Papa, in ecclesia Sancti-Petri ante altare majus, præsentibus omnibus cardinalibus et prœlatis cum paramentis et nobilium infinita multitudine, ac oratoribus omnium dominiorum et communitatum Italiæ, deputatis oratoribus Mediolanensibus qui tamen in urbe essent, et, vocati, interesse noluerunt, apparatu mirifico ante inchoationem missæ quam in dicto altari celebravit reverendissimus dominus Alanus, cardinalis Avinionensis, dictos Romanorum Regem et dominam....... Reginam matrimonialiter copulavit, præcedente autem dicta missa quæ de sponsalibus decantata fuit, ante Euvangelium, idem dominus noster Papa, cum certis benedictionibus et orationibus, coronavit dictum Regem corona simplici qua coronari solebant imperatores in civitate Mediolanensi sive in loco Modoetia, quam inibi accipere noluit dictus Rex, ut asserebatur, eo quod qui ducatum tenebat Mediolanensem, scilicet Franciscus Sfortia, non erat vere dux, sed tirannus vel occupator. Et in dicta missa factæ fuerunt omnes solemnitates quæ fieri solent in missa sponsalium. Ante vero inchoationem dictæ missæ, ingressus est dictus Rex parvam sacristiam quæ est secus dictum altare et ibi indutus est imperialibus vestimentis, videlicet, amicto, alba, et stola in modum crucis supra pectus, ac dalmatica ad modum dyaconi, et pluviali pretiosissimo, longo usque ad terram, auro et margaritis desuper contexto per totum. Quem egredientem de sacristia præ-

cedebant quinque duces et magnates, deferentes insignia imperialia, videlicet, ensem, sceptrum, pomu aureum cum cruce desuper, et duas coronas, unam videlicet regalem et aliam imperialem, et sic hac solemnitate deducta fuit illa dies.

Die vero dominico sequenti qui fuit XVIII martii quo cantabatur in ecclesia Dei : *Lætare Jherusalem, etc.*, paratis omnibus pro inunctione et coronatione dictorum Imperatoris et Imperatricis, venit dominus noster Papa foras supra scalas Sancti-Petri, et ascenso solario ibi parato, admisit dominum Imperatorem ad osculum, præstitoque fidelitatis juramento, dominus noster Papa intravit ecclesiam Sancti-Petri, dicto Imperatore cum equitatu et cardinalibus remanente in porticu sub campanili; et illuc venit capitulum Sancti-Petri, et eum admisit in canonicum, deferens super pellicium et almutium, et adducentes ad ecclesiam ante portam mediam quæ argentea vocatur. Stetit ibi supra illud quod sepulcrum Bedæ dicitur, lectisque per primum episcopum cardinalem certis orationibus super eum, ingressi sunt ecclesiam quasi usque ad medium, ubi per alium episcopum cardinalem lectæ sunt aliæ orationes super eum; et adducentes eum usque ad ingressum capellæ majoris altaris Sancti-Petri, ibi decantarunt letanias cum certis propriis orationibus; quibus finitis, deposito habitu canonicali, duxerunt eum ad capellam Sancti-Mauritii, ubi per dictos dominos episcopos cardinales unctus in brachio dextro ascendendo usque ad medias scapulas, cum certis propriis orationibus. Quo facto, ingressus est capellam majorem, receptus a domino nostro Papa, qui sedebat in sede sua, ad osculum. Interim vero inungitur simili modo et in eodem loco

Imperatrix per dictos cardinales, quæ similiter adducitur et recipitur a dicto domino nostro ad osculum manus, ingressisque eis, thalamis suis ad latera dictæ capellæ paratis, proceditur ad missam, quam celebravit idem dominus noster Papa. Et expleto gradualis tractatu, ante euvangelium, processerunt Imperator et Imperatrix de thalamis usque ad dictum dominum nostrum Papam, qui descendens ad altare, factis certis benedictionibus, utriusque capiti coronam imposuit, dans Imperatori ensem nudum, quo postea in vagina reposito, accinxit eum idem dominus noster Papa, dicens : *Accingere gladio tuo*, etc.; datisque ei regali sceptro et pomo aureo cum cruce, in signum potestatis super universum orbem, ascendit idem dominus noster in sedem suam, et accedentibus subdiaconis et cantoribus, lecta est quædam letania propria ad hujusmodi misterium, cum certis orationibus, quibus finitis, deferentes imperalia insignia, ingressi sunt quilibet in thalamum suum usque ad offertorium, a quo tunc exeuntes, et ante medium altaris depositis diadematibus seu coronis et cappis, ascenderunt usque ad sedem domini nostri Papæ, et ad osculum pedis et manus obtulerunt oblationes suas, munera, scilicet preciosa valde; et recedente Imperatrice ad thalamum suum, remansit Imperator in habitu diaconi ad dextrum latus domini nostri Papæ usque post communionem, ubi percepta Eucharistia ab ipso domino nostro Papa. Primus recepit communionem de manibus domini nostri Papæ idem Imperator, cum osculo pacis; deinde diaconus cardinalis, postea subdiaconus, postremo vero Imperatrix similiter communionem receperunt de manu domini nostri Papæ. Quibus ascendentibus in thalamos

suos, manserunt ibi usque post missam et benedictionem Pontificis. Quibus peractis, exierunt cum paramentis et insigniis imperialibus pretiosisimis. Ingressaque Imperatrice domum suam, descendit Imperator usque ad equum Pontificis similiter cum Pontifice, et apprehendens Imperator equum et staffam, ascendit Pontifex directoque equo in incessu, equum ascendit Imperator, incedens ad latus Pontificis, antecedentibus imperialibus insigniis suprascriptis, et ense gardi magni nudo et armigerorum copiosa multitudine cum imperiali vexillo explicato. Qui cum pervenissent ad ecclesiam Sanctæ-Mariæ in Crespedina, quæ est in proximo strato sancto prope castrum Sancti-Angeli, vale dato, data etiam aurea rosa Imperatori, quam illuc usque Pontifex detulerat in manibus, rediit ad palacium Sancti-Petri idem dominus noster Papa; et ascendens pontem Imperator, quadringentos et eo amplius inibi creavit milites, et transcendens per civitatem, venit ad ecclesiam Lateranensem; et erat hora circa solis occasum, ibique refectionem accepit, cum magnatibus suis, et eodem sero reversus est ad palacium Sancti-Petri. Die veneris ultima martii, recessit ab urbe et ivit Neapolim. Item, die sabbati XXII aprilis intravit urbem, rediens ex Neapoli. Item, die mercurii XXVI ejusdem aprilis, recessit ab urbe tendens ad Alamaniam, etc. Et transivit per Florentiam, et ivit Venetias, ubi reperit Imperatricem, quæ illuc per mare ducta fuerat ex Neapoli.

(Écriture du temps, Ms. latin 6029.)

XXII

Documents sur la guerre de Gand.

I

29 juillet 1451.

Lettre du duc de Bourgogne au Roi[1].

Mon très redoubté seigneur, tant et si très humblement que faire puis je me recommande à vostre bonne grace. Mon très redoubté seigueur, plaisir vous soit de savoir que, pour aucuns mes grans affaires, j'ay entencion et propos d'envoyer bien briefment par devers vous de mes gens et ambasseurs notables, lesquelz auront aussi charge de vous parler, entre autres choses, du fait de ma ville de Gand, dont autrefois je vous ay escript par mes lettres, et aussi fait parler de bouche plus au long. Et pour ce, mon très redoubté seigneur, que j'ay entendu et suy advertis que ceulx de madicte ville de Gand ont jà envoyé ou doivent très prouchainement envoyer vers vous pour obtenir de vous aucuns mandemens ou provisions à l'encontre de moy et ou prejudice de ma haulteur et seigneurie en icelle ma ville, j'escrips par devers vous et vous en advertis en toute humilité, vous suppliant, ainsi que autrefois vous ay

1. Cette lettre a déjà été publiée par M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, 1re édit., t. IV, p. 516; et par M. Gachard, *Analectes historiques*, dans le *Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire de Belgique*, 2e série, t. XII, p. 362.

aussi supplié par mes lettres, et fait supplier par mes gens qui de bouche vous ont parlé de par moy de ceste matière, que oudit cas que lesdiz de ma ville de Gand auroient jà envoyé ou envoyeroient, ou feroient fere poursuite vers vous pour avoir et obtenir de vous provisions à l'encontre de moy et ou prejudice de madicte seignourie, ne leur vueillez ottroyer ou donner aucunne que je ne soye oy prealablement en mes raisons et en mon bon droit, comme de vostre grace de ce m'avez donné vray espoir; et à tout le moins faire surseoir la chose jusques à la prouchaine venue de mesdiz gens et ambaxeurs vers vous, qui sera très brief, au plaisir Nostre Seigneur, par lesquelz vous feray informer bien au long et au vray de tout le demené de ceste dicte matière, et de mon bon droit et du grant interest que j'ay et pretens en ceste partie, et mesmement des estranges manières que lesdiz de ma ville de Gand ont tenues et tiennent envers moy. Et en ce faisant, mon très redoubté seigneur, vous ferez œuvre de justice et à moy grant honneur et parfait plaisir, dont je me repputeray de plus en plus tenu et obligié envers vous. Mon très redoubté seigneur, plaise vous tousjours moy avoir et tenir en vostre bonne grace et moy mander et commander vos bons plaisirs et vouloirs, lesquelz je suis et seray tousjours prest de faire et acomplir à mon povoir, de bien humble cuer et très volentiers, comme raison est et tenu y suy. Priant le benoit filz de Dieu qu'il vous ait et maintiengne tousjours en sa saincte garde, et vous doint très bonne vie et longue et accomplissement de vos très haulx et très nobles desirs. Escript en ma ville de Tenremonde le xxix[e] jour de juillet.

Vostre très humble et très obeissant Phelippe, duc de Bourgongne et de Brabant.

Signé : PHELIPPE.

Et plus bas : SCOENHOVE.

Au dos : A mon très redoubté seigneur monseigneur le Roy.

Recepta XII[a] die mensis augusti, anno Domini M CCCC LI.

(Original, Ms. fr. 5041, f. 19.)

II

10 décembre 1451.

Lettre du duc de Bourgogne aux habitants de Courtray [1].

De par le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnault, de Hollande, de Zellande et de Namur.

Très chiers et bien amez, nous avons veu unes lettres et certains edicts y encloz que ceulx de nostre ville de Gand vous ont envoiées, et lesquelles nous avez envoiées par Percheval d'Isenghien, ung des clercs et serviteurs de nostre ville de Courtray, avant que lesdictes lettres et edictz aient esté publiez audit lieu de Courtray, dont nous avons esté et sommes de vous très bien content et vous en sçavons très bon gré. Et quant ausdiz edictz, nous ne voulons point qu'ilz soient publiez en nostre dicte ville ne qu'il y soit obey; mais le

1. Cette lettre a déjà été publiée par M. Gachard, dans le *Compte rendu*, etc., 2[e] série, t. IX, p. 103.

vous deffendons sur tant que nous desirez obeir et complaire. Et en tant qu'il touche lesdictes lettres de ceulx de Gand, ausquelles aussi ne voulons point que leur faictes aucune responce, nous les trouvons fort à nostre charge, meismement parceque par icelles ilz dient et donnent à entendre que l'indisposicion qui est à present en ladicte ville de Gand est avenue parceque noz bailliz et autres officiers de justice se sont absentez d'icelle ville, parquoy l'en n'y a peu faire aucun exercice de loy, correction et justice sur ceulx que selon droit l'avoient desservy, etc. Ce sont bien les parolles qu'ilz ont accoustumé semer et droittes mensonges pour coulourer tousjours leur mauvaistié, laquelle par nulle raison ne pevent excuser, car nous vous tenons assez estre advertis et informez, semblablement tous noz bons subgez, de la vraye et parfaicte amour que dès nostre enfance avons eue et portée à nostre dicte ville de Gand, que avons amée singulièrement sur toutes noz autres villes, et des grandes offences que neantmoins ceulx d'icelle ont commises envers nous, et aussi des grans graces que par diverses fois leur avons faictes en pardons et remissions et par quicter ce qu'ilz nous devoient et autrement, et meismes leur donné largement du nostre propre, ainsi que autresfois avons fait remonstrer publiquement en nostre ville de Malines aux gens des trois estaz de nostre païs de Flandres illec assamblez; aussi la grant grace que leur avons faicte darrenièrement en nostre ville de Tenremonde, qui n'est pas secrète. Depuis lequel temps lesdiz de Gand ne se pevent doloir d'aucune nouvelité que leur ait esté faicte de nostre part. Et à ce qu'ilz dient que nosdiz officiers se sont absentez, etc., il est

vray que quant iceulx noz officiers veirent que par impression et hayne couverte ilz les voloient contraindre à faire justice des innocens et sans ordre de droit, et qu'il leur eust convenu faire injustice soubz umbre de justice, ainsi que depuis iceulx de Gand, de leur auctorité propre, en demonstrant bien leur mauvaise et dampnable voulenté, l'ont fait en la presence de plusieurs personnes notables dont ilz ont mis à mort les aucuns, les autres gehinez et autrement traictez extraordinairement et voluntairement, et encores s'efforcent de plus faire, etc., ilz avoient bien cause d'eulx absenter et retraire. Toutesvoies, quant derrenièrement ceulx des trois estaz de nostre chastellenie de Gand furent devers nous, en ceste nostre ville, et nous requirent de grace pour lesdiz de Gand et que y voulsissions envoier noz bailliz et officiers de justice, nous leur feismes telle et si raisonnable responce que ceulx desdiz estaz en furent bien contens, ainsi comme estre devoient, ainsi que l'avez bien peu sçavoir par le rapport de vos gens et depputez qui y furent. Et se en ensuivant icelle responce lesdiz de Gand se feussent mis en tel estat que nozdiz bailliz et officiers y eussent peu aler seurement faire justice par voye raisonnable, franchement et sans impression ou contrainte et sans accepcion de personnes, et que de ce eussions peu estre asseurez, nous avions bien intencion de leur porveoir tellement qu'ilz eussent eu cause de estre contens. Mais quant estrangement iceulx de Gand se sont depuis, tout ce nonobstant, gouvernez et conduiz envers nous, vous le sçavez, et est tout notoire, et appert assez que à nous n'a point tenu et ne tient qu'ilz n'aient eu justice, car nous en sommes mis en tout devoir. Et combien que ne faisons

aucune doubte que vous et autres noz loiaulx subgez de nostre dicte ville de Courtray n'ayent esté et soient assez advertis de tout le demené de ceste matière, toutes voies encores vous en advertissons et rafreschissons la memoire, afin que ne ajoustez aucune foy à telles lettres sedieuses comme sont celles dessus dictes ne autres semblables. En vous priant et requerant aussi et mandans neantmoins très acertes et expressement, très chers et bien amez, que à telles senistres subornacions ne donnez aucune audience, et que vous conduisez et maintenez et entretenez nostre peuple de Courtray envers nous loiaument, comme avez fait et qu'il a esté jusques à ores, et nous soiez loiaulx subgez comme en avons bien ferme esperance, et nous vous serons bon prince et seigneur. Et se quelque affaire survient à nostre dicte ville, faictes le nous diligemment sçavoir, et nous y pourverrons sans delay, par telle manière, à l'ayde Nostre-Seigneur, que percevrez et congnoistrez par effect l'amour et affection que avons à vous et à icelle. Très chiers et bien amez, le Saint-Esperit soit garde de vous. Escript en nostre ville de Brouxelles le xe jour de decembre.

Signé : PHELIPPE.
Et plus bas : PORTE.

Au dos : A noz très chiers et bien amez les prevostz, eschevins et conseil de nostre ville de Courtray.

(Original, Ms. fr. 5044, f. 27.)

III

Janvier 1452.

Ce sont les remonstrances et requestes que Guiot Pot, conseiller et eschanson, et Nicolas le Bourguignon, secretaire de monseigneur de Bourgoingne[1], ont faictes au Roy de par mondit seigneur de Bourgoingne.

Premièrement, lui ont remonstré les manières estranges que ceulx de la ville de Gand ont tenues envers luy depuis certain temps en ça, et, comment, par divers moyens, ilz ont entreprins grandement sur sa seigneurye directement contre la forme et teneur de leurs privilèges, et en abusant d'iceulx et les transgressant notoirement, dont mondit seigneur de Bourgoingne n'a peu estre content; et combien qu'il ayt tousjours contendu et se soit toujours travaillié de les reduire par doulceur à bonne cognoissance deue et telle qu'ilz doivent à leur naturel seigneur, et que en cette esperance il leur ait fait de grans graces, pardons et quictances et que tant longue chose seroit à escripre, toutesvoies, quelque doulceur n'y a peu prouffiter, mais en perseveraut tousjours de mal en pis, par conspiracion très detestable se sont esmeuz et mis en armes par diverses fois, et par hayne et fureur oultrageuse et desordonnée ont prins et emprisonnez, en eulx faisans prince et seigneur de leur auctorité privée, pluseurs notables personnes, chevalliers, escuiers,

1. A ces deux ambassadeurs il faudrait joindre, d'après le *Compte de la recette des finances de* 1452, cité par M. Gachard (notes de son édition de M. de Barante, t. II, p. 138), Jean Jacquelin, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel du duc.

bourgois et autres de ladicte ville, et les aucuns fait jehainer inhumainement, et après executer et mettre à mort comme malfaicteurs, sans cause et sans raison, voluntairement, sans seigneur, sans loy et sans ordre de justice, en commettant tyrannie evidente soubz couleur de justice, et les autres detiennent prisonniers. Et par ce et autrement ont commis et commettent journellement tant d'oultrages et desraisons qu'ilz doivent desplaire à tous princes chrestiens.

Si ont supplié au Roy de par mondit seigneur de Bourgoigne, en ensuivant les requestes que autresfois lui a sur ce faictes par ses lettres et fait faire par ses ambaxeurs, que ou cas que lesdiz de Gand se trairoyent ou envoyeroient devers lui, et par leur cunstre rapport on donné à entendre, pour impetrer ou obtenir de lui aucun confort à l'encontre de mondit seigneur de Bourgoigne ou prejudice de sa seigneurye, que le Roy ne leur en vueille pas baillier ne consentir, ne souffrir estre baillié de sa part. Et mondit seigneur de Bourgoigne a intencion et ferme esperance de, à l'aide de Nostre-Seigneur et de ses bons et loiaulx subjez, y pourveoir tellement par voye raisonnable à l'encontre des pervers et coulpables pour les reduire et faire venir à raison à la conservacion de sa seigneurye tousjours soubz la vraye obeïssance du Roy, que l'onneur du Roy et le sien y sera gardé, et que autres y prendront exemple de eulx garder de empraudre le semblable à l'encontre de leurs princes et seigneurs naturelz.

Item, ont fait remonstrance au Roy du fait de messire Jehan de Croy, touchant les terres de la Voue et de Villiers-sur-Tourbe qu'il a de nouvel achetées et

dont le Roy et son conseil sont bien advertiz. Et ont fait requeste au Roy qu'il lui plaise de sa grace lui desduire et rabatre ce que ledit messire Jehan de Croy lui peut devoir des droits seigneuriaulx desdictes terres sur la somme de IIII mil escus que le Roy lui donna jà pieça sans requeste, et dont il lui fist baillier ses lettres patentes, qu'il a toutes veriffiées ou cas que il ne plairoit au Roy lui mieulx faire.

Au dos : Bourgoigne. Apporté par Guiot Pot et Me Nicolas Bourguignon, et presenté le xxe janvier l'an mil IIIIe LI.

(Original, Ms. fr. 5042, f. 29.)

IV

28 avril 1452.

Lettre du duc de Bourgogne au Roi [1].

Mon très redoubté seigneur, tant et si très humblement que plus puis je me recommande à vous. Et vous plaise sçavoir, mon très redoubté seigneur, que, à l'occasion de pluseurs grandes entreprinses que ceulx de ma ville de Gand ont, puis aucun temps, faictes contre et ou prejudice de moy et de ma seignourie, et en venant directement contre leurs previlèges, aucuns differens se sont meuz entre mes officiers et eulx. Et pour appointier iceulx differens selon raison, ont esté tenues pluseurs journées; mais finablement lesdiz de Gand, en delaissant entièrement la voye de justice, se sont, dès environ le mois de novembre passé, mis sus en armes,

1. Cette lettre a déjà été publiée par M. Kervyn de Lettenhove, *l. c.*, p. 506.

et se sont rebellez et renduz desobeïssans à moy, et ont de leur auctorité fait en ladicte ville capitaines et gouverneurs, ausquelz ilz ont donné obeïssance comme à leur prince. Et pour ce que les deputez des Estas et des trois membres de mon païs de Flandres sont pluseurs fois venus devers moy afin de trouver aucun moyen pour fere cesser toutes voyes de fait, à quoi ilz m'ont tousjours trouvé enclin; et mesmement, la sepmaine peneuse, vindrent devers moy pour ceste cause et à la requeste desdiz de Gand, les deputez de la ville et ceulx des Estas de la chastellerie dudit Gand, et les deputez des membres de mondit païs de Flandres, j'ay tousjours differé et delayé de resister à leurs dictes voyes de fait. Et que plus est, combien que à la requeste qui me fut faicte touchant ceste matière, le jour du benoit vendredi aouré, par lesdiz deputez, je leur eusse respondu raisonnablement et en toute doulceur tellement que iceulx deputez en furent contens et esperoient, comme ilz disoient, que lesdiz de [Gand se] remendroient et reduiroient et se deporteroient de toutes voyes de fait, ce nonobstant [ilz fire]nt tout le contraire : car en ce mesme temps, c'est assavoir ledit jour du benoit vendre[di de] ladicte sepmaine peneuse que lesdiz deputez estoient devers moy, en ma ville de Brouxelles, à la fin dessusdicte, ilz d'emblée prindrent le chastel de Gavre, scitué entre Gand et Audenarde, et tenu de moy en fief par mon amé et feal cousin le conte de Laval. Et la nuyt du mecredi ensuivant, XIIe jour de ce mois, se mirent sus en armes, et partirent de ladicte ville de Gand le lendemain XIIIe jour de cedit mois, atout grant nombre de gens armez et foison artillerie, leursdiz deputez estant en-

cores lors devers moy en madicte ville de Brouxelles, et y besoingnans comme dessus est dit. Et vindrent assegier de tous lez ma ville d'Audenarde, située en mon dit païs de Flandres, en laquelle lors n'avoit aucun capitaine ou chief ne garnison establie de par moy, reservé que d'aventure lors y estoit messire Simon de Lalaing, lui sixiesme de gentilz hommes, que je y avoye envoyé pour visiter ladicte ville, lequel y fut encloz tellement que à grant peine trouva-il manière de mettre hors ung homme qui arriva devers moy le samedi matin ensuivant, pour moy signiffier lesdictes nouvelles. Et illec ont demouré jusques au xxiiie jour de ce mois, et se sont efforciez d'avoir icelle ville en la batant de canons et autres engins et y mettant feu et faisant pluseurs grans dommaiges, et commettant envers vous, qui estes leur souverain seigneur, grande offense, et en eulx demonstrant rebelles et desobeïssans envers moy qui suis leur prince et seigneur naturel, contendans par ce et pluseurs autres moyens, qui trop longs seroient de vous escripre, à mettre s'ilz povoient tout ledit païs de Flandres hors de mon obeïssance, à la grant foule de toute seignourie et noblesse. Pourquoy, dès ledit samedi xve jour de cedit mois, ceste chose venue lors et non plustost à ma congnoissance, incontinent, à l'après disner d'icelui jour, me parti de madicte ville de Brouxelles, et m'en vins à ma ville d'Ath en Haynnault. Et pour ce qu'il me fut rapporté que lesdiz de Gand avoient prise et occupée de fait ceste ma ville de Grantmont et y avoient envoyé deux capitaines et certain nombre de gens avec eulx, tantost je envoiay celle part messire Jehan de Croy, atout ses gens, lequel incontinent et par assault prist et recouvra icelle

ville; et à la prinse furent tuez les deux capitaines desdiz de Gand et pluseurs de leurs gens. Et depuis y suys venu, et diligemment ay envoyé de mes gens courrir devant le siège estant au lez deça pour veoir et visiter leur fortifficacion et sçavoir leur convine, afin de les combatre et lever. Et au regart de mon nepveu le conte d'Estampes, lequel avec ses gens se tenoient par mon ordonnance au lez de la rivière de l'Escault, pour ce qu'il fut adverti que lesdiz de Gand avoient occupée et prinse d'emblée la place et forteresse de Helchin, appartenant à l'evesque de Tournay, et aussi avoient prins et fortiffié le pont d'Espière, prouchain d'icelle forteresse, et par ce moyen tenoient empeschié le passaige de ladicte rivière, le vendredi ensuivant, xxie jour de cedit mois, se tray celle part et, à puissance d'armes, prist et recouvra sur lesdiz de Gand ledit pont d'Espière, non obstant la resistence et deffence que au contraire y firent lesdiz de Gand estans illecques à grant nombre de gens armez, et tellement que sur la place en y demoura pluseurs mors de la part d'iceulx de Gand, et les autres s'en fuirent ès marès prouchains d'illecques où l'on ne povoit bonnement avoir accez à eulx. Et aussi fut recouvrée par mondit nepveu ladicte place de Helchin qu'ilz tenoient, et ainsi fut le passaige de ladicte rivière ouvert et despeschié. Et le lundi ensuivant, xxiiie jour de cedit mois, mondit nepveu d'Estampes, lequel je avoye mandé venir devers moy, avecques toutes ses gens, pour ensemble aler combatre lesdiz Gantois et lever leurdit siège, pour ce que, à l'eure de la recepcion de mes lettres, il estoit près du siège que tenoient iceulx Gantois de ladicte rivière au lez de

Flandres, ala celle part, et baudement les assailli. Et dura la bataille assez longuement, car lesdiz Gantois de leur part firent grant resistence ; touteffois à la fin ils furent desconfiz et leur dit siège levé, et très grant nombre d'eulx mors en la place, et les autres s'en fuirent de l'autre costé de la rivière, par ung pont de bateaulx qu'ilz y avoient fait ; et en passant pardessus ledit pont cheurent en la rivière les pluseurs d'eulx, et se noyèrent, et si en y ot pluseurs d'eulz ars et brulez en leurs logiz, èsquelz ilz avoient bouté le feu afin qu'ilz ne feussent suiz par mes gens. A laquelle bataille mondit nepveu fut fait chevalier, et pluseurs de sa compaignie. Et pour ce que, tant pour la grant fumière du feu des logiz desdiz de Gand, que le vent lors contraire amenoit droit au visaige de mes gens, comme aussi pour ce que ceulx qui passèrent ledit pont, tantost que passez y furent, le rompirent, mondit nepveu et ses gens ne peurent suir et chasser prestement ceulx qui s'en fuioient, et entrèrent icelui mon nepveu et ses gens en madicte ville d'Audenarde. Et ce veans les autres de Gand qui tenoient le siège devant madicte ville du costé deça la rivière, au lez de mon païs de Haynnault, desemparèrent leur siège, et s'en fuirent vers madicte ville de Gaud, en delaissant et habandonnant leurs bagaige et artillerie. Après lesquelz chassèrent et alèrent aucuns des gens de mondit nepveu, et en icelle chasse ruèrent jus pluseurs desdiz Gantois. Lequelles nouvelles vindrent bien tart à ma congnoissance, qui estoie lors en ceste ma ville de Grantmont, parce que les messaiges envoiez devers moy pour ceste cause ne furent pas assez diligens. Et toutes voyes, tantost que je le sceuz, je

montay à cheval et feiz monter toutes mes gens, et envoiay devant ledit messire Jehan de Croy et après beau cousin de Saint-Pol; et moy et beau filz de Charrolois tirasmes tous celle part, afin d'estre au devant d'eulx et leur copper le chemin, et empeschier l'entrée en madicte ville de Gand. Et combien que les aucuns d'eulx feussent desjà passez oultre et entrez en la ville, encores estoient demourez derrières, bien près de Gand, environ II^{m}, ayans avecques eulx les principales bannières de la ville. Lesquelz ledit messire Jehan de Croy, qui chevauchoit devant, atout VI^{xx} combatans seulement, fist arrester, et prindrent plan pour combatre et eulx deffendre; ce que ledit messire Jehan de Croy me fist sçavoir. Et tantost me hastay et les gens estans avecques moy, et trouvay, quant je y fuz arrivé, lesdiz de Gand estre rompuz, et les pluseurs d'eulx mors en la place, et les autres en fuite, les ungs vers ladicte rivière de l'Escault, qui estoit prouchaine du lieu, et s'y boutèrent et noyèrent les pluseurs, et les autres contre la ville; desquels en eschappa très peu et y furent leursdictes principales bannières gainguiées. Et par ce moyen madicte ville d'Audenarde et mes bons subgez qui estoient et qui sont en icelle, ont esté delivrez de la tirannie desdiz de Gand, graces à Dieu mon createur.

Lesquelles choses, mon très redoubté seigneur, vous escrips et signiffie voulentiers, pour ce que je sçay certainement que de vostre grace les aurez à plaisir et qu'elles vous seront aggreables. Vous suppliant humblement qu'il vous plaise tousjours moy mander et rescripre voz bons plaisirs, pour iceulx accomplir à mon povoir, comme raison est et tenu y

suis, à l'ayde de Nostre-Seigneur, auquel je prie qu'il vous doint bonne vie et longue, et accomplissement de voz nobles et haulx desirs. Escript en ma ville de Grantmont le xxvIIIe jour d'avril.

Vostre très humble et très obeïssant Phelippe, duc de Bourgoingne et de Brabant.

Signé : PHELIPPE.

Et plus bas : PORTE.

Au dos : A mon très redoubté seigneur monseigneur le Roy.

Lettre de monseigneur de Bourgongne touchant le fait de Gamp. Receue ce xe jour de may CCCC LII.

(Original, Ms. fr. 5041, f. 2.)

V

24 juillet 1453.

S'ensuit la coppie des lettres que monseigneur le mareschal envoit au president de Bourgoigne, le bailli de Dijon et les aultres gens du conseil et des comptes de mondit seigneur le duc de Bourgoigne.

Très chiers et especialz amis, tant comme je puis je me recommande à vous pour vous faire savoir les nouvelles de par deça. Plaise vous savoir que le xvIIIe jour de ce present mois, monseigneur le duc a mis le siège devant le chastel de Gavre, et a l'on fort contraint ceulx qui sont dedens par trait de bombardes et autres engins. Et le dimenche suigant, xxIIe jour dudit mois, après minuit, le cappitaine de ladicte place, XII ou XIII avec luy, trouverreut manière d'en partir, et ceulx qui peurent eschapper se

tirèrent à Gand, et baillèrent corage à ceulx dudit Gand de venir combastre mondict seigneur le duc, le lundi suigant, bien matin. Ceulx qui estoient demourés en ladicte place se rendirent à la volenté de mondit seigneur. Et ledit jour, environ x heures avant midi, vindrent les nouvelles à mondict seigneur que lesdiz de Gand estoient parti pour venir combastre. Prestement nous partismes du logis, les hommes d'armes à cheval, et les archiés de pié. Mondict seigneur se meist en très belle ordonnance. Au regard de moy, le bailly de Henault messire Symon de Lalain, qui sont de l'avangarde, avec ma compaignie, alasmes au devant d'eulx. Et après que eusmes demouré une espace de temps en bataille les ungz contre les aultres, ilz marchèrent pour venir à l'encontre de nous. Nous leur courusmes sus et, par l'aide de Dieu, nous les rompismes, et se meirent à la fuite. Mondit seigneur y vint avant que la chose fut du tout desconfite, et y feist très merveilleusement de sa personne : il fut rencontré de pluiseurs piques sur son corps, et fut son cheval moult fort navré, mais, par la grace de Dieu, sa personne n'a esté blecyé nullement. Ilz estoient un très grant nombre de gens, et veult l'on dire de xxv à xxx^{m} hommes, car ceulx de Gand au dessoulz de LX ans et au dessus de XVIII ans y estoyent, excepté un petit de nombre qui estoit demouré pour garder la ville. La desconfiture fut près de la rivière de l'Escault, en laquelle ilz se cuidèrent sauver, et ilz se noïerrent un très grant nombre. Au jour d'uy, mondit seigneur a esté devant ladicte ville de Gand, à toute sa puissance; et estoient lesdiz de Gand bien amatiz, et ne sont point partis de leur ville

pour venir courir sur mondit seigneur. Ilz ont requis de venir demain parler à mondit seigneur en son logis, et il leur a acordé. Nous avons sçeu par ceulx meismes qu'ilz ont perdu xII ou xIIIIm hommes; et pour ce qu'en avons peu veoir, tant par ceulx qui sont demourés sur la place comme par ceulx qui sont saillis en la rivière, il nous samble qu'il en y puet bien avoir autant des plus notables de ladicte ville qui y sont demourés; et doit l'en croire que ce a esté euvre de Dieu, car nous n'estions pas nombre en l'avangarde pour les rompre, se Dieu ne nous y eust aidié. Avec ce qu'ilz estoient grand nombre, si estoient-ilz en très belle ordonnance, et avoient beaucoup d'artillerie de quoy ilz tirèrent dedens nous. Du parti de mondit seigneur n'a eu que x ou xII hommes mors, mais il y eust beaucop de chevaulx mors et blessiés, et aussi il a eu des gens blessiés. Ses nouvelles je vous fais savoir volentiers, pour ce que je sçay bien que en serés joieulx. Se chose vous plaist que je puisse, je le feray volentiers à l'ayde de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa saincte garde. Escript ou champ de mondit seigneur devant Gavre, le xxIIIIe jour de juillet mil IIIIc LIII.

THIEBAULT DE NEUFCHASTEL, seigneur de Blammont, mareschal de Bourgoigne, vostre.

(Fragments d'une chronique du quinzième siècle, Ms. fr. 6487, f. 9.)

VI

S'ensuigvent les noms et surnoms des chevaliers fais à la bataille de Gand le XXIIIe jour de juillet, l'an M IIII^c LIII.

Monseigneur le mareschal de Bourgoingne, nommé Thiebault de Neufcbastel, seigneur de Blammont, Jaques de Saint-Pol, le seigneur de Ligney, le seigneur de Thalemer, le seigneur de Soye, Jehan de Havesnes, Tristan de Thoulonjon, Jehan de la Viez-Ville, Amblart de Neufville, Jehan Armenier, maistre Pierre de Goux, Lienart Mochet, François de Manton, Loys de Gruitaise, Symon du Chastelier, Guiot de Grantmont, Anthoine de Ray, Guillaume de Ray, Jehan Valens, André de Clarour, Jehan Parron, Guillaume de Heulle, Jehan de Somant, Jacques de Mocquelin, Jehan, son frère, Galehault Doler, Mathieu de Rambeque, Jehan de Dunquem, Segré de Gresves, Phelippe Villain, Jehan Dumy, Ferri de Cusant, le conte de Petit-Pierre, Lienart de Glispen, le seigneur de Ribaut-Pierre, le seigneur de Bellemont, Thiebaut de Rougemont, Jaques de Monmartin, Guillaume de Valengin, Norin d'Estingue, Thiebaut de Rainchamp, Loys Dabre de Hellelemettre, Phelipe de Commande, le seigneur de Chandivers, Christofle de Cudantin, monseigneur d'Augiers, Amé de Tanlay, le Begue de Roussancourt, Perrin de Leaul, Loys Dabre d'Espine, Henry Buissenet, Bernart de Mellerot.

Les chevaliers que monseigneur fit banerès :

Monseigneur de Courant, monseigneur de Condey,

monseigneur de Ville, monseigneur d'Estambourg, chevaliers banerès tous IIII.

(*Ibid.*, f. 8.)

VII

25 juillet 1453.

Lettre du duc de Bourgogne au Roi[1].

Mon très redoubté seigneur, tant et si très humblement comme je puis je me recommande à vous. Et vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur, que pour prandre et avoir en mon obeïssance trois places et forteresses, l'une appellée Pouques, assise à quatre lieues de mes villes de Gand, de Bruges et de Courtray, entre la mer et le Lis, et les autres deux nommées Gavre et Schendelbeque, assises deça l'Escault en mon conté d'Alost, lesquelles trois places, qui estoient fortes, mes ennemis rebelles et desobeïssans de madicte ville de Gand tenoient et occupoient, et par icelles avoient fait et faisoient pluseurs grans dommaiges en mes païs, et aussi en entencion de reduire mesdiz ennemis en mon obeïssance, je, dès le XIIme jour de juing derrenier passé, me suy mis sur les champs, atout mon armée, et ay mis siège devant lesdictes trois places. C'est assavoir : premièrement devant ladicte place de Schendelbeque, prouchainne à mes païs de Brabant et de Haynnau et à quatre lieues de madicte ville de Gand, laquelle j'ay fait batre d'engins et telement y besongnié qu'elle a esté reduitte à

1. Cette lettre a déjà été publiée par M. Kervyn de Lettenhove, *l. c.*, p. 538.

mon obeïssance, et ceulx de dedens executez criminelment, ainsi que bien desservy l'avoient, et ladicte place rasée et abatue avec certaines autres places que occupoient mesdiz ennemis près dudit Schendelbeque. Et de là, pour ce qu'il estoit nouvelles que mesdiz ennemis devoient partir de madicte ville de Gand, à grande puissance, pour garder ladicte place de Pouques, je rapassay lesdictes rivières de l'Escault et du Liz, et, atout madicte armée, vins mettre le siège devant ladicte place de Pouques, laquelle, après qu'elle a esté batue d'engins, a semblablement esté reduitte à mon obeïssance et rasée, et autres places voisines demolies comme dessus, et ceulx qui les tenoient executez. Et ce fait, pour ce que semblablement lesdiz de Gand firent courir voix et renommée partout qu'ilz me vendroient combatre se je venoie devant ladicte place de Gavre, je disposay de venir mettre siège devant icelle place de Gavre, combien toutevoies que je fusse adverti que par autre manière je povoie plus adommaigier mesdiz ennemis du costé dudit Pouques que de assegier ladicte place, laquelle est celle desdictes trois places par quoy l'on a fait en mesdiz païs le moins de dommaige, pour ce qu'elle est assez longtaine de mesdiz païs de Brabant et de Haynnau, et à deux lieues et demie près dudit Gand. Et après que ledit siège a par moy esté mis devant ladicte place de Gavre, elle a tenu par aucuns jours, pour ce qu'elle est très forte de muraille, et aussi qu'elle estoit bien assise et sur ladicte rivière de l'Escault, par laquelle lesdiz de Gand se povoient travueillier et secourir ceulx de dedens et les avitaillier. Neantmoins, par le bon plaisir de Nostre Seigneur,

elle fut, lundi passé avant midi, reduitte en mon obeïssance, et ceux de dedens executez comme les autres. Et ledit jour, environ une heure après midi, les chevaucheurs de mon ost, qui estoient sur les champs, me rapportèrent que lesdiz de ma ville de Gand estoient partiz hors de ladicte ville en très grant nombre et comme de XXXVI à XL mil hommes, et qu'ilz s'en venoient contre moy en bataille, et en grant ordonnance, pour combatre moy et mes gens. Lequelles nouvelles, que trouvay veritables, par moy oyes, je prins place pour attendre ladicte bataille et combatre mesdiz ennemis. Lesquelx assez tost vindrent, c'est assavoir ceulx de leur avant garde, en grant nombre, tant de cheval comme de pié, et auprès d'eulx ceulx de leur bataille, avec grant foison d'artillerie. Contre lesquelz fut telement fait et besongnié que, à l'ayde et par la grace de Dieu, mesdiz ennemis furent vaincus et desconfiz, sans gaires de perte de mon costé. Et en la place y a eu desdiz de Gand très grant nombre tuez, et après ont esté mis en chasse, laquelle chasse a duré jusques au plus près de ladicte ville de Gand; et dudit nombre ne sont rentrez en ladicte ville que environ de III à IIII^{m}; et n'a l'on peu au vray savoir le nombre des mors, pour ce qu'ilz ont esté chassiez en païs de boscaiges, et grant nombre noiez en ladicte rivière de l'Escault, selon laquelle les pluseurs s'enfuirent. Lesquelles choses, mon très redoubté seigneur, vous signifie pour ce que je sçay de certain que serez bien joieux desdictes nouvelles et de la grace que Dieu m'a fait presentement. Mon très redoubté seigneur, je vous supplie qu'il vous plaise moy mander et commander voz bons

plaisirs et commandemens, pour iceulx accomplir à mon povoir de très bon cuer et voulentiers, comme raison est et bien tenuz y suy, prians le Saint-Esperit qu'il vous ait en sa digne et benoiste garde. Escript en mon ost à Gavre le xxvme jour de juillet.

Vostre très humble et très obeïssant Phelippe, duc de Bourgoingne et de Brabant.

Signé : PHELIPPE.
Et plus bas : D. MILET.

Au dos : A mon très redoubté seigneur monseigneur le Roy.

De monseigneur de Bourgongne touchant le fait de Gand. Receu le ixe d'aoust cccc LIII.

Post-scriptum de la lettre du duc.

Mon très redoublé seigneur, depuis l'escripture de mes lettres èsquelles ceste cedulle est enclose, et avant que ce porteur ait peu estre expedié, ceulx de ma ville de Gand ont envoyé devers moy leurs deputez en grant nombre, ayans povoir especial et souffisant de requerir ma grace et misericorde et de moy fere pluseurs grans offres; ausquelles, pour l'onneur et reverence de Dieu, en preferant misericorde à rigueur de justice, et sans avoir regart à leurs grandes offenses et à la victoire que j'ay contre eulx, je me suy condescendu, et moyennant les amendes honnourables et prouffitables qu'ilz feront presentement, et en acomplissant pluseurs poins et articles contenuz en leursdictes offres, me suy incliné à leur pardonner leursdictes deffaultes; et demain me doy trouver devant madicte ville de Gand, atout mon armée, pour recevoir desdiz de Gand

ladicte amende honnourable, et moy fere par eulx obeïssance.

(Original, Ms. fr. 5041, f. 16 et 17.)

XXIII

Lettre du Dauphin au Roi.

25 octobre 1452.

Mon très redoubté seigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grace tant et si très humblement comme je puis. Et vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur, que j'ay sceu qu'il est descendu une grosse armée d'Angloys en Bourdelois. Et pour ce que autrefois j'ay esté adverti que vous fustes aucunement desplaisant de ce que, en vostre conqueste de Normandie et dudit Bourdeloys, je ne vous offris mon service, ce que je fis par Estissac, Remon et Benoist en s'adressant à beau cousin de Dunoys, nonobstant que estoye en piteux estat de ma personne, et me desplaist de tout mon cueur s'il ne vint à vostre notice, maintenant, mon très redoubté seigneur, vous envoie mon amé et feal conseiller et chambellan le seigneur de Barry, pour vous y offrir mon service et y mettre corps et biens, si vostre plaisir est me faire ceste grace de m'en donner la charge et m'y employer, comme plus à plain le vous pourra dire le seigneur de Barry, lequel vous plaise croire, en priant le benoist

filz de Dieu, mon très redoubté seigneur, qu'il vous doint très bonne vie et longue.

Escript à Vienne le xxve jour d'octobre.

Vostre très humble et très obeïssant filz.

LOYS.

A mon très redoubté seigneur.

(Copie, d'après collection de M. Menant, FONTANIEU, portef. CXXI-CXXII.)

XXIV

Meurtre de Jean de Fieffes.

Août 1453.

I

Lettres de rémission données par Charles VII à Jean, seigneur de Flavy.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan de Flavy, chevalier, sire dudit lieu, Vuiot de Flavy, dit Gauvain, Phelippot le Prevost, Jehan, bastart de Foleville, Jehan Brunet, Loyset Penel, Jehan Toulet, dit Bruyant, Alleaumet de Wnnille, Robert de Bainast, dit Tristran, Jehan de Cromont et Daniel Wians, contenant que, dès environ le mois d'avril derrenier passé, nostre très chier et très amé frère et cousin le duc de Bourgongne fist faire commandement aux nobles demourans en son païs d'Artois, et autres ses vassaulx, qu'ilz le alassent servir

ou fait de la guerre qu'il avoit lors contre ceulx de la ville de Gand. Et à ceste cause ledit de Flavy, en obeïssant audit mandement, pour ce qu'il est son homme, se mist sus pour aler oudit service, et assembla plusieurs nobles et autres pour mener avec lui. Et pareillement se mist sus en armes Jehan de Fieffes, chevalier, et pluseurs gens de guerre en sa compaignie, qui se disoient au bastart de Bourgongne. Lequel de Fieffes, soubz umbre d'aucunes haines que il se disoit avoir aux habitans de la ville d'Outrebais, les siens fist logier en icelle, qui est voisine et contigue de la ville de Maiserolles, appartenant à icellui de Flavy, et avoit ledit lieu d'Oultrebais en grant recommandacion et mesme en garde pour noz bien amez les doyen et chappitre de Parry. Et y firent lesdiz gens de guerre pluseurs maulx, pour ce que au paravant dudit logeis ledit de Fieffes avoit demandé ausdiz habitans d'Outrebais dix escuz d'or, et avoit dit que s'il n'avoit lesdiz dix escuz, qu'il y feroit logier grant nombre de gens d'armes qui leur feroient de grans maulx et dommaiges. Laquelle chose lesdiz habitans ne osèrent octroier audit de Fieffes, obstant la deffense à eulx faicte par ledit de Flavy de non eulx composer ne bailler aucune chose. Et depuis, en perseverant par ledit de Fieffes en son mauvais propos, icellui de Fieffes, soubz umbre de ce qu'il se disoit avoir la charge de conduire aucuns des gens de guerre dudit bastart de Bourgongne, combien que de sa compaignie n'eust que de six à sept chevaulx, pour fouler et porter blasme à icellui de Flavy, ala logier, lui acompagné de IIII^{xx} hommes de guerre ou plus, en la ville de Cuchy, appartenant audit de Flavy, et où il estoit pour lors. Le-

quel de Flavy, quant ce vint à sa cognoissance, se parti de l'eglise de la Ferté-Hubert, là où il faisoit faire ung service pour le salut de l'ame de son père, qui y est enterré, et s'en ala, lui VIIe, audit lieu de Cuchy, pour soy mettre et logier en son chastel d'illec. Mais incontinent que ledit de Fieffes l'aperceut, il se transporta au point que l'en nomme le Pont de Pierre, par lequel icellui de Flavy entendoit passer, et fist ledit de Fieffes descendre à pié sept ou huit archiers, et bender leurs ars et mettre leurs fleches en coche, faisans semblant d'en vouloir tirer contre ledit de Flavy. Pour quoy icellui de Flavy leur demanda s'ilz le vouloient destourber d'aler en sa maison et passer par sa terre. Lequel de Fieffes, tenant et branlant une javeline en sa main, la pointe devant ledit de Flavy, respondi de mauvais et felon couraige que par ledit pont ne passeroit-il point, et qu'il alast querir autre passage ou bon lui sembleroit. Et alors ledit de Flavy, saichant que par autre voye ne povoit aler en sadicte place, obstant pluseurs mares et fossez par où nul ne povoit passer, et le mauvais couraige et voulenté dudit de Fieffes, ala jusques auprès dudit pont, et s'enhardy et mist en aventure icelluy de Flavi, lui estant sur ung bon et fort cheval, de passer oultre; ce qu'il fist en grant dangier et peril de son corps. Et lors ledit de Fieffes dist qu'il se logeroit en ladicte ville et y gerroit la nuyet, quiconque le voulsist veoir, tenant en sa main ladicte javeline; et ce fait, commanda comme on dit à ses gens qu'ilz feissent du pis qu'ilz pourroient. Et alors les gens dudit bastart de Bourgongne, voians sa mauvaise volunté et conduite, disdrent que point ne se logeroient illec, et qu'ilz savoient bien que ledit bastart n'en

seroit pas content. Et tantost après se partirent, et alèrent au service de nostre dit frère et cousin, comme a fait ledit de Flavy. Durant lequel service, qui dura jusques au mois d'aoust derrenier passé ou environ, ne depuis, lesdiz de Flavy et de Fieffes n'ont eu quelques parolles ensemble jusques au mois de septembre derrenier passé, que ledit de Fieffes, accompaigné de six ou sept personnes embastonnez, passa parmi ladicte ville de Maiserolles, appartenant audit de Flavy, là où pluseurs des serviteurs ou subgez d'icellui de Flavy prenoient leur repas pour disner, et estoient en joyeuseté en une place au devant de la taverne, auprès du chemin par lequel ledit de Fieffes et ses complices passèrent. Et pour ce que il, ou aucun de sa compaignie, demandèrent où estoit ledit de Flavy, fust respondu par aucuns d'iceulx serviteurs qu'il n'estoit point en la ville, mais estoit en la ville de Doullens alé jouer et vouler dès le jour precedent. Et prestement ledit de Fiefffes, ou aucuns de sa compaignie, demandèrent quelz gens il avoit avec lui. Lesquelz respondirent qu'il n'estoit que lui troisiesme, en leur presentant à boire de leur vin; ce qu'il refusa, et passa oultre en alant vers ladicte ville de Doulens, là où ledit de Flavy estoit alé deux jours paravant ou environ. Et adonc aucuns desdiz serviteurs dudit de Flavy qui illec estoient, doubtans que icellui de Fieffes voulsist fere emprise sur la personne dudit de Flavy et le injurier comme autres fois il avoit fait, montèrent à cheval, et alèrent oudit lieu de Doulens. En alant auquel lieu, leur fu rapporté que icellui de Fieffes avoit encores demandé icellui de Flavy en ladicte ville d'Outrebais, savoir s'il estoit encores retourné dudit lieu de Dou-

leus ou non. Et à ceste cause, eulx venuz en icelle ville de Doulens, advertirent ledit de Flavy de ce que dit est; lequel ilz trouvèrent esbatant au jeu de l'arbalestre, avec les bourgeois de ladicte ville, ou jardrin des arbalestiers. Et combien que par aucuns eust esté dit et remonstré en ladicte ville de Doullens audit de Fieffes que ledit de Flavy n'estoit pas content des injures et voyes de fait par lui tenues envers ledit de Flavy, en la manière que dit est, neantmoins icellui de Fieffes, en perseverant tousjours en son mauvaiz propoz, respondit de felon couraige à ceulx qui en parloient, qu'il avoit intencion de le veoir ainçois qu'il se partist de ladicte ville; qui s'entendoient parolles de menasses. Et encores pour plus faire desplaisir audit de Flavy, ledit de Fieffes fist aler et promener ses gens et chevaulx pardevant l'ostel où ledit de Flavy estoit logié. Et depuis, tantost après, ainsi que ledit de Flavy, ne pensant audit de Fieffes, retournoit dudit jardrin aux arbalestiers de ladicte ville où il s'estoit esbattu, en alant en son dit logeiz, ledit de Fieffes, aiant son espée xaincte, les mains au costé, et accompaigné de ses gens embastonnez, cuidant trouver ou rencontrer ledit de Flavy ainsi petitement accompaigné comme on lui avoit dit estre à presumer, lesdiz de Fieffes et ses gens, ainsi embastonnez, se vindrent pourmener en la rue au plus près du logeis dudit de Flavy, et eulx promenans ainsi que dit est, apperceurent assez près d'eulx ledit de Flavy, qui estoit accompaigné desdiz Guiot de Flavy et autres dessus nommez ses serviteurs. Et lors ledit de Fieffes entra en une maison lui et ses diz gens, et adoncques les gens d'icellui de Flavy dessus nommez et autres, aians souvenance ou memoire

des oultraiges et injures ainsi faictes par ledit de Fieffes à leur dit maistre et à ses subgez, et de la manière de faire qu'il auroit tenu et tenoit, le suivirent et entrèrent après icelluy de Fieffes en ladicte maison, et ledit de Flavy après eulx. En laquelle maison les aucuns des serviteurs d'icellui de Flavy battirent et navrèrent ledit de Fieffes, et lui donnèrent pluseurs coups; et entre les autres fut frappé par lesdiz Aleamet et Daniel, et en ce conflit eut ung coup en la teste, et sans ce que icellui de Flavy y touchast ne frappast oncques. Desquelz coups et bateures icellui de Fieffes, par faulte de bon gouvernement ou autrement, six ou sept jours après, est alé de vie à trespassement. Auquel trespas ledit de Fieffes confessa, present pluseurs personnes, que ladicte bateure il avoit bien desservie et le pardonna aux facteurs. A l'occasion duquel cas icellui de Flavy s'est absenté du païs, et doubte que l'en vueille proceder contre lui à bannissement et à confiscacion de corps et de biens, et par ce n'oseroit jamais retourner au païs, se nostre grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties, en nous requerant que, ce considéré les oultraiges que avoit faiz ledit de Fieffes audit Jehan de Flavy, qui est jeune chevalier, clerc non marié, par quoy condempnacion corporelle ne se pourroient ensuir sur sa personne, et les services que ledit de Flavy, ses predecesseurs, oncles et parens, ont faiz à nous et à noz predecesseurs ou fait de noz guerres et encores font de jour en jour, et que en autres cas il a esté et est de bonne vie, renommée, et honneste conversacion, et que les dessus nommez ses serviteurs, ne lui aussi, n'avoient pas entencion de le tuer, et ne lui eussent jà fait mal s'il ne se fust ainsi venu présenter et

pormener devant ledit logeiz, il ne nous plaise sur ce leur impartir nostre grace et misericorde. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, mesmement que ledit de Flavy est de noble et ancienne lignée, et que ces predecesseurs ont servi les nostres, et lui et ses parens nous et la chose publique de nostre Royaume, especialement au recouvrement de nostre païs et duchié de Normandie, où ledit de Flavy fut en personne, voulans, tant en faveur des choses dessus dictes, comme à la prière et requeste d'aucuns des seigneurs de nostre sang, qui sur ce nous ont fait supplier et requerir, misericorde en ceste partie preferer à rigueur de justice, audiz Jehan de Flavy, Guiot dé Flavy, dit Gauvain, Phelippot le Prevost, Jehan bastart de Foleville, Jehan Brunet, Loyset Penel, Jehan Toulet, dit Bruyant, Aleaumet de Wumille, Robert de Bainast, dit Tristran, Jehan de Cromont et Daniel Wains avons quicté, remis et pardonné, quictons, remettons et pardonnons par ces presentes et à chascun d'eulx de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, le fait et cas dessusdit avec toute peine, offense et amende corperelle, criminelle et civille en quoy, pour occasion d'icellui cas, ilz ou chascun d'eulx sont ou pevent estre encoruz envers nous et justice, ensemble tous bans, deffaulx et appeaulx qui contre eulx s'en pourroient estre ensuiz, et les avons restituez et restituons à leur bonne fame, renommée au païs et à leurs biens non confisquez, satisfaction faicte à partie civilement tant seulement, se faicte n'est. Et sur ce imposons silence perpetuel à nostre procureur. Si donnons en mandement par ces presentes au bailli d'Amiens et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans presens et à

venir et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, quictance, remission et pardon, facent, seuffrent et laissent lesdiz supplians joir et user plainement et paisiblement sans leur mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, ne à aucun d'eulx, en corps ne en biens, aucun destourbier ne empeschement, ores ne pour le temps à venir en quelque manière que ce soit, ainçois, se fait, mis ou donné estoit, le mettent ou facent mettre tantost et sans delay à plaine delivrance. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné au lieu de Censet près Melle en Poictou, ou mois de novembre l'an de grace mil cccc LIII et de nostre regne le XXXIIe. Ainsi signé : par le Roy, le sire de Villequier, maistre Estienne Chevallier, et Pierre d'Oriole et autres presens.

De la Loere. *Visa contentor*. Chaligaut.

(Archives, JJ IX^xxII, p. 15.)

II

Récits du meurtre extraits des registres du Parlement.

Du jeudy second jour de janvier IIIIe LIIII.

Entre le procureur general du Roy nostre sire, le duc de Bourgoigne, messire Waleran de Fieffes, chevallier, dame Marie de Dompmart, sa femme, père et mère de feu messire Jehan de Fieffes, en son vivant chambellan dudit duc de Bourgoigne, et dame Jaqueline de Regnauville, vefve dudit defunct, et ledit messire Waleram, tant en son nom que commé curateur de Anthoine de Fieffes, filz d'icellui defunct et de ladicte vefve, demandeurs en cas d'excès, crimes et des

lictz, d'une part; — et messire Jehan de Flavy, chevallier, seigneur de Flavy, Philipot le Prevost, Jehan Brunet, Loyset Penel, Robert de Beynast, dit Tristan, et Jehan de Cromont, tous familiers, valletz et serviteurs dudit messire Jehan de Flavy, deffendeurs èsdiz cas d'excès, crimes et delictz, et requerant l'enterrinement de certaines lettres de remission par eulx obtenues du Roy nostre sire en ceste partie, d'autre part.

Plaidoirie de Poupaincourt.

Dit que le trespassé estoit doulx, vaillant en armes, a servi le Roy en sa conqueste de Normandie, et estoit vassal de Bourgoigne, lequel, se puet estre pour sa guerre de Gand, fist faire son bam, par quoy le trespassé, aagé de XXVI ans, se mit en armes, et pour ce qu'il estoit fort renommé de grande conduicte, le bastard de Bourgoigne, aiant la principale charge, l'en charga, et pour lors furent rompues toutes gardes de villes et de chasteaulx. Dit que..... Oultrebois, près de Doulens, appartenant à l'eglise de Paris, Flavy la voult maintenir en garde, ne scet par quel moien. Or de Guerville, aiant charge de gens d'armes, s'ala logier à Oultrebois. Si fut rapporté à Flavy que c'estoit le trespassé; dont n'estoit riens, car avoit chevance ilec. De ce Flavy fut mal content. Se myt en armes pour se revencher, se loga à Berenelle, appartenant au seigneur de Fieffes, où il se gouverna bien estrangement, tant de vivre que touchant ravissement de filles. Dit que, en passant, le trespassé et sa compaignie se logièrent à Cunchy, appartenant à Flavy, où repeurent trois heures. De là s'en alèrent leur chemin. Dit que Flavy et le trespassé, estans en l'armée, par long temps furent sans parler ensemble. L'armée saillie, Bourgoigne appella

ses capitaines à Hesdin pour l'ordonnance de sa guerre, où alèrent ensemble le seigneur de Rochebaron, nepveu de Bourgoigne, et le trespassé. Et en retornant de Hesdin, ilz passèrent par Mezerolles et Oultrebois, pour venir à Doulens. Mais tantost que ceulx de Oultrebois sçeurent qu'ilz aloient à Doulens, ilz le vinrent, signifier à Flavy, qui estoit à Doulens. Après que Rochebaron et le trespassé se furent logez à l'Ange et que fust venu à la congnoissance du trespassé que Flavy, à toute puissance, assembloit gens, il se cuida destorner, mais il n'en fut riens, pour ce que Rochebaron l'asseura fort, lequel ala au devant de Flavy, qu'il trouva en armes et fort esmeu, venant de l'Eschequier à l'Ange. Lui remonstra qu'il mettoit en grant dangier sa personne et sa chevance, en le requerant qu'il se deportast; mais il dist qu'il n'en feroit riens. Et lui dist Rochebaron s'il ne le vouloit faire pour lui, qu'il le fist pour l'amour de Dieu et de Bourgoigne son oncle. Mais Flavy dist qu'il n'en feroit riens. Par quoy le trespassé, de ce adverti, fut tellement pressé qu'il ne se peut eschapper. Et avec lui se mirent deux hommes qu'il en orent compassion, et furent appuiez les huiz de l'estable de l'Ange; mais, à chevrons, partie adverse les abatirent, entrèrent impetueusement dedans. Si se mit le trespassé à genoulx en criant merci. Mais neantmoins, ilz le batirent et les deux hommes d'avec lui, et ot le trespassé XI plaies. Et atant se departirent partie adverse. Et, en retournant, Flavy demanda à ung nommé Aleaumet se le trespassé estoit mort, en lui disant s'il n'estoit mort qu'il le tueroit. Par quoy Aleaumet retorna, frapa le trespassé sur la teste, tellement qu'il lui fist vouler les yeux de la teste. Dit que son hoste fit

le mieulx qu'il pot, car il courut à la cloche de la ville et la sonna, et y vint grant peuple. Mais Flavy y estoit fort craint. Aussi y avoit gens d'auctorité qui desmurent le peuple. Dit que, après le cas, partie adverse longuement se promenèrent par la ville, repeurent derechief en leur hostellerie, et s'en alèrent à leur aise. Et, cinq jours après le cas, le trespassé mourut. Par quoy le bailli d'Amiens fit appeler à bam partie adverse, qui obtindrent remission adreçant au bailli d'Amiens, mais non obstant les appeaulx à bam ilz se desmirent, et se rendirent prisonniers par devant le bailli de Caulx.

Du lundi xviime jour de fevrier IIII^{c} LIIII.

Réplique de Poignant.

Dit que Flavy, entre ses autres seigneuries, est seigneur de Mazerolles. Près d'ilec y a ung village nommé Oultrebois, appartenant à l'esglise de Paris, lequel de tout temps a esté en la garde de ceulx de Flavy, et mesmement du feu seigneur de Flavy. Après le trespassement duquel les habitans d'Oultrebois firent supplier à Flavy de les prendre en sa garde, dont il fut refusant. Mais finablement, considerant que lesdiz habitans avoient tousjours esté en la protection de son feu père, il fut content de les prendre en sa garde et leur bailla son seellé. Dit que environ mars IIII^{c} LIII, feu Fieffes se mist sus, lui IIIme, et se myt soubz la garde du bastart de Bourgoigne. Fist assavoir aux habitans d'Oultrebois qui lui donnassent x escuz. Qui lui dirent qu'ilz estoient à l'esglise de Paris, et en la protectiou de Flavy qu'il leur avoit defendu de riens bailler. Pour quoy Fieffes

usa de haultz termes, en disant se ne lui bailloient les dix escuz il seroit tant moins tenu à eulx. Et tantost après ce, le seigneur de Janly, compagnon du bastart de Bourgoigne, vint logier avec sa compagnie à Oultrebois; qui fut grant injure à Flavy, lequel neantmoins le porta paciemment. Mais Fieffes, non content de ce, assembla de IIIxx à cent hommes de guerre non soudoiez, et les amena logier à Cunchy, appartenant à Flavy, qui pour lors estoit près d'ilec, en l'esglise de la Feire-Hubert où faisait faire service pour les trespassez. Ce venu à sa congnoissance, et après que le service fut achevé, Flavy, aiant cinq ou six personnes seulement, monta à cheval pour venir à Cunchy. Mais feu Fieffes estant en aguet, s'en vint mettre à ung pont appellé le Pont de Pierre. Et quant il vit venir Flavy, il se mist au devant de lui, et les hommes de guerre bandèrent leurs arcs et y mirent fleuches; et dist Fieffes, en tenant une javeline, à Flavy, qu'il alast passer autre part, et que par là ne passeroit point. Flavy lui demanda s'il lui vouloit denier le passage pour aler en son hostel. A quoy Fieffes lui dist qu'il n'y passeroit point, en lui mettant la javeline à l'ueil. Mais Flavy, à la seurté de son cheval, passa par le pont, en grant dangier de sa personne. Après ce, Fieffes dist que, qui le vouldroit veoir, il logeroit à Cunchy. Si lui dist Flavy qu'il s'en povoit bien deporter, mais s'il le faisoit, il apperroit comment il s'y gouverneroit. Par quoy Fieffes lui demanda s'il le menaçoit, en disant qu'il auroit une foiz la vie de lui. Dit que en toute la guerre de Flandres, Flavy et Fieffes s'y trouvèrent; mais Flavy ne lui en fit pire chière. Et depuis la guerre finée, et ou mois de septembre, Fieffes et messire Glaude de Rocheharon, en venant de Hes-

din, passèrent par Mazerolles, combien que ne feust leur chemin. Ont fait illec enquerir où estoit Flavy. Fut respondu qu'il estoit, lui son IIIIme ou cinquiesme. Fut demandé aux dessusdiz s'ilz vouloient boire ; et atant se departirent. Et apperceurent les compaignons de Mazerolles qu'ilz avoient mauvaise voulenté. Les dessusdiz rencontrèrent Robert de Vitry, qui y congneut Fieffes. Lui demandèrent où estoit Flavy et quelle compaignie il avoit. Qui leur respondit qu'il estoit à Doulens. S'en vint à Mazerolles, et ilec demanda se gens estoient point passez yla. Lui fut dit que cinq ou six personnes estoient passez, qui ne congnoissoient. Vitry leur dit qu'ilz avoient demandé où estoit Flavy, et que Fieffes y estoit. Par quoy les compaignons de Mazerolles, sachans la noyse d'entre Flavy et Fieffes, s'en partirent pour aler à Doulens, afin d'en advertir Flavy. Mais ilz n'y peurent si tost aler que Fieffes et sa compaignie estoient desjà logiez en l'ostellerie de l'Ange. Dit que Jehan de Crouches vint veoir Flavy, ainsi qu'il disnoit; qui lui dist qui se disnast avec lui. Mais il lui respondit qu'il ne le povoit faire, et qu'il estoit avec Rochebaron. Si lui dist Flavy qu'il alast dire à Rochebaron s'il vouloit venir disner avec lui qu'il auroit de telz biens qu'il avoit ; ce que fit de Crouches. Mais pour ce que Rochebaron demouroit trop, Flavy se mit à table pour disner. Et après son disner, il s'en ala ou jardin des arbalestriers de Doulens, sans penser aucunement de Fieffes. Lui estant ilec, les compaignons de Mazerolles arrivèrent à Doulens, et l'un d'eulx vint par devers Flavy rapporter le cas, et comment Fieffes avoit dit à Mazerolles que avant qu'il partist de Doulens il verroit Flavy. Lequel pour lors, aiant souvenance des

oultrages que lui avoit fait Fieffes, fut fort esmeu de le grever; et, sans distance de temps, s'en vint à l'eschequier où il estoit logié, dont n'y a que cinq ou six maisons jusques à l'ostellerie de l'Ange, et l'ostel où furent pris les bastons est entre deulx, Flavy dist à ses gens qu'ilz prinssent des bastons, et s'en vindrent à l'Ange. Rochebaron saillit hors et dist à Flavy : « Je te pry, ne lui fay riens. » Qui lui dist qu'il entreroit dedans, ce qu'il fit. Mais Fieffes n'y fut point trouvé, et fut dit à Flavy qu'il s'en estoit alé. Pour quoy il se departir (*sic*) de là. Mais en se retournant, ung page, en s'escriant, dist : « Veez le cy! » Pour quoy les gens de Flavy s'en retournèrent. Si se retrairent en l'estable des chevaulx Fieffes et les deux compaignons dont a esté parlé, et apuyèrent l'uis d'une pièce de bois. Se myrent en defense et se defendi très fort Fieffes, et d'une javeline bleça pluseurs des gens de Flavy. Mais il ne fit semblant de se mettre à genoulx ne de crier mercy. Aussi Flavy ne fut point à batre Fieffes, mais s'en tenoit en la court de l'Angel. Et après la bature, Fieffes s'en vint en la court, où il parla à pluseurs et de là s'en ala de son pié en la sale haulte; ne n'eust oncques Fieffes une seule plaie ou visaige, for celles que le procureur du Roy a proposée.

(Archives, *Registres du Parlement, Criminel*, X, 8858.)

XXV

Extrait d'une lettre de J. Meurin, clerc de Jean Schoonhoven, secrétaire du duc de Bourgogne, à d'autres secrétaires du duc, restés en Bourgogne.

6 juin 1454.

. . . . . Il vint aussi audit lieu de Lanshong pour festoyer mondit seigneur plusieurs autres seigneurs et gentilzhommes, et y sejournasmes par x jours entiers. Et n'estoit jour que, pour honneur de mon avant dit seigneur, ledit duc Loys n'eust à sa despense et livrée bien jusques au nombre de dix huit cens à deux mil hommes et autant de chevaulx; et pendant ledit temps de Lanshong, chascun jour estoit festoyé de danses, de chasses, de joustes et autrement, le plus grandement et honorablement du monde. Et pour vous dire, l'on y jousta par IIII ou V jours de fers esmolus, et ne se y faindoit point ledit duc ne le marquis (de Brandebourg), car tousjours ilz estoient des premiers sur les rancs; et là eussiez veu bon duc, marquis et tous autres, qui joustoient cop à cop, cheoir de hault en bas de leurs chevaulx, et estoit merveilles que à chascun cop ilz ne rompoient le col. C'estoit grant orreur de les veoir, et bien souvent chéoient chevaulx et tout; et joustoient tous sur ces petites selles d'Allemaigne. En verité, je ne vous saroye escripre les grans chières et festoyemens que l'on a fait à mondit seigneur et ceulx de sadicte compaignie. Et quant c'est venu que mondit seigneur a voullu partir pour retourner ès parties de par delà, les dames ont donné à mondit sei-

gneur le duc ung fermeillet d'or moult gent et richement aourné de pierrerie, et dit l'on qu'il vault grant argent. Et avec ce, à chascun des chevaliers et gentilz hommes de son hostel, aussi ung fermeillet d'or estoffé de dyamans, rubis, saffies, et, comme j'entens, il y en a eu en nostre compaignie jusques à XL fermeilletz, et mon maistre a eu un aneau d'or qui est bien gent. On dist que, pour verité, oultre ce que dit est, que ilz ont donné aussi à mondit seigneur le duc et autres de sa compaignie aucuns chapeaulx couvers de grosses perles de compte, valissans grant chevance, en especial cellui de mondit seigneur le duc; mais que mondit seigneur le duc de Bourgongne a donné de sa part, à l'encontre de ce, à la duchesse de Bavière, certaine bague plus riche et plus valissante que tous les dons ne la despence que lui ne ceulx de sa compaignie ne ont faicte en son pays; et avec ce a donné semblablement autres dons aux dames, damoiselles et gens de ladicte duchesse, moult beaux et riches, dont[1]. . . . . Et à nostre partement on nous disoit villonie quant voullions payer vin ou saulse.

Dudit lieu de Lanshong sommes partiz, et, de retour, ledit duc a convoyé mondit seigneur jusques en l'une de ses villes, qui se appelle Ingelstat, qui est à deux journées dudit Lanshong; et illec mondit seigneur ne voult nullement souffrer qu'il passast oultre, dont toutesvoies ledit duc fist moult grant prière à mondit seigneur, et ne voulloit retourner. Et quant il perceut que mondit seigneur voulloit qu'il retournast et ne venist plus avant, il print congié de lui, et lui supplia

1. Le bas du feuillet est coupé.

moult humblement que il lui pleust prendre en gré la povre recepcion, disant que entr'eulx d'Allemaigne estoient gens gros et de rudes manières, en offrant à mondit seigneur tous ses pays et places et aussi aux siens, et le remercioit de ce que tant il s'estoit humilié vers lui, qui estoit son povre parent et de son sang, que de le avoir alé visité en ses terres et hostelz. Et d'illec s'en est retourné le bon duc vers Lanshong, comme j'entens; et à son partement nous fist entièrement deffrayer. Après nostre partement d'Inglestat, sommes en deux journées arrivez en cette ville, et avons en chemin esté par sesdis pays deffrayé entièrement, et tieng que aussi on nous deffrayera en ceste ville; et ne partirons que jusques après ces jours de la Penthecouste, comme l'on dit. Et quant partirons, nous devons tirer à Stotkart, qui est audit cómte de Witemberg; et le veult mondit seigneur aller veoir, en tenant ce qu'il lui promist à son partement dudit Ulme; et de là à Neufchastel, et dudit Neufchastel à Noseroy vers monseigneur le prince (d'Orange), et d'illec, au plaisir Nostre Seigneur, à Dijon vers vous; et ainsi que je perçois que nous cheminons, il sera prez la fin de ce mois avant que soyons en Bourgongne. Et quant est de l'estat de mondit seigneur, vray est que audit lieu de Regembourg il fut malade par IIII ou V jours de fièvres et de rume; aussi fut-il ung jour ou deux mal disposé audit Lanshong; et nous arrivé en ceste ville, il est malade des broches, comme l'on dist, et n'a pas esté en luy de povoir partir, puis que y sommes arrivez, à ceste occasion; mais, la grace à Nostre Seigneur, il est de present assez en bon point, et lui est le grant mal cessé, et espoire que temprement et avant

ladicte Penthecoste il sera tout net gary. En oultre, mes très honnorez seigneurs et maistres, pour ce que je sçay que desirez aussi sçavoir du besongné qui a esté fait audit Resgembourg à ladicte journée, je vous envoye ycy enclose une cedulle contenant les ouvertures y faictes de la part de l'Empereur, et une autre contenant en effect la responce que mondit seigneur, en sa presence, a fait faire, tant aux lettres dudit Empereur comme sur la matière de ladicte journée; et le demourant pourrez plus à plain savoir par mon maistre, quand serons par delà. Et autre chose n'y a pour le present, qui à escripre face. Par le premier alant par delà, vous escripray d'aultres nouvelles, s'aucunes en surviennent. Mes très honnorez seigneurs et maistres, tousjours me commandez voz bons plaisirs, et je les acompliray à mon povoir de très bon cuer, comme faire le doy et tenu y suis, et me pardonnez ma povre simplesse. Je prie au benoit Saint-Esperit qu'il vous doint à tous bonne vie et longue et accomplissement de voz desirs. Escript audit lieu de Longingen, le VI[e] jour de juing *an*° LIIII.

Je vous mercie de ce que vous, monseigneur l'audiencier, et maistre Nicolas, vous a pleu moy rescripre de l'estat de par delà, et que il y a des bons vins, car ceulx de par deça sont taut vers qu'ilz font aux gens mal en la gorge. Escript comme dessus.

Vostre très humble serviteur et petit cler, J. Meurin, clerc de M[e] J. Scoenhove, secretaire.

A mes très honnorez seigneurs et maistres messeigneurs maistres Jehan Gros, audiencier de la chancellerie, Jehan de Molesmes, Nicolas le Bourguignon,

Jehan de Maubeuge, Jehan Gros le petit, et à chascun d'eulx.

(Copie du temps, Ms. fr. 1278, f. 184.)

XXVI

Lettre du comte d'Eu, à l'occasion de son mariage.

1er novembre 1454.

Très chiers et especiaulx amis, je me suis puis nagueres mis en l'ordre de mariage avec une des filles d'Anthoing, et m'a, entre autres choses, esté baillée au traictié de mondit mariage la terre et seigneurie de Rouy, laquelle, comme j'ay entendu, est en la main de monseigneur le Roy, par faulte d'ommaige. Et pour ce que n'en ay encores prins ne fait prendre possession, je vous prie que dudit hommaige et autres devoirs faire, pour raison de ladicte terre et seigneurie de Rouy, me vueillez tenir en souffrance, et d'icelle faire lever la main jusques à ce que j'aye esté devers mondit seigneur le Roy icelui hommaige et devoir lui faire, qui sera brief, et sur ce moy donner voz lettres au cas appartenans. Et en ce faisant, me ferez grant plaisir, et se choses voulez que je puisse, je la feray de bon cueur, priant à Nostre Seigneur qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript en mon chastel de Eu, le premier jour de novembre.

Le conte de Eu.
Signé : Charles.
Et plus bas : Gepers.

Au dos : A mes très chiers et especiaux amis les gens des comptes de monseigneur le Roy, à Paris.

(Original, Ms. fr. 10238.)

XXVII

Derniers moments de Charles VII.

I

20 juillet 1461.

Lettre du comte de Saint-Pol au Dauphin.

Monseigneur, je me recommande tant et si très humblement comme je puis à vostre bonne grace. Et vous plaise savoir, monseigneur, que j'ay receu voz letres que par le seigneur de Sebourch envoiet m'avés, et par lesquelles me mandiés que vous feisse savoir des nouvelles. En verité, monseigneur, je n'ay riens sceu depuis que seurement eusse peu rescripre, attendu que les raports se faisoient en diverses mannières jusques à present, que mes gens, dont l'un se parti de la court jeudi et l'autre vendredi derrenier passé, m'ont rapporté que le Roy est très mal disposé de sa personne et en très grant dangier se Dieu n'y met remede. Se (*sic*) que je vous rescrips; et se autre choze survint, je le vous feray savoir en toute diligence. Monseigneur, plaise vous moy tousjours commander voz bons plaisirs, lesquelz je suis prest accomplir à mon povoir, comme tenus suis, priant Nostre Seigneur que à vous, monseigneur, doinst bonne vie et longue,

aveuc entier accomplissement de vos très haulz et très nobles desirs. Escript à Marle, ce lundi, environ vi heure du vespre, xxe jour de jullet.

Vostre très humble et très obeïssant serviteur.

LOYS.

Au dos : A monseigneur.

(Lettre autographe signée, GAIGNIÈRES, CCCLXX, f. 1.)

II

Lettre du Dauphin.

De par le Dalphin de Viennoys.

Très chier et bien amé, nous avons eu en plusieurs et diverses façons des nouvelles de monseigneur; mais en effect toutes dient que l'on n'y attend vie. Et pour ce, se le cas advient que vous oez dire qu'il soit trespassé, nous vous prions que incontinent vous montés à cheval et vous en venez, vous et tous voz gens en leur abillement, par devers nous, vers les marches de Rains, où vous nous trouverez, se Dieu plaist. Et en ce ne faictes faulte, sur tant que doubtez d'encourir nostre indignacion. Très chier et bien amé, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript. . . .

(Minute originale, GAIGNIÈRES, CCCLXXII, f. 72.)

III

Extrait du journal du prieur Maupoint.

Le dimanche xixe jour du mois de juillet 1461, ainsi comme environ sept heures après midi, furent aportées

lettres à monseigneur de Paris, par lesquelles lui estoit mandé par le conseil du Roy Charles, septiesme de ce nom, que ledit Roy estoit fort malade. Et, pour ce, ordonna mondit seigneur de Paris que, afin de Dieu prier pour la santé du Roy, on feroit le lundi ensuivant processions generales solennelles, à chappes et reliques, en l'eglise Saincte-Geneviève; et furent faictes, etc.

Le mardi ensuivant, pour ceste cause, l'université de Paris feist processions generales en l'eglise Nostre-Dame de Paris. Le mercredi ensuivant fut le jour de la feste Marie Magdeleine, etc. Le jeudi ensuivant, par monseigneur de Paris et tout le clergé et peuple de Paris, furent faictes processions generales et solempnelles, et en très grant reverence de prelas et nobles, fut ceans apporté le precieux corps de Nostre Seigneur pris en Sainct-Jehan en Grève, etc. Le vendredi ensuivant, messeigneurs de la chambre des comptes, estans en la Saincte-Chappelle du pallaix à Paris, et cuidans faire une très reverende procession, nulx pieds, avec cierges, il leur furent apportées lettres par lesquelles il leur apparut certainement que, ledit jour de mercredi precedent, ledit Roy Charles estoit trespassé à Meun en Berry; et partant cessèrent de leur procession, et feirent dire plusieurs messes de Requiem. Et en especial par les chanoines et chappellains de ladicte Saincte-Chappelle furent celebrées et commendées messes des trespassez pour le sallut de l'ame dudit feu Roy de France Charles VII[e], cui Dieu pardoint.

(D. Grenier, CIV, p. 42.)

FIN.

NOTA.

Nous avions annoncé qu'on trouverait dans les *Preuves* des extraits du compte des obsèques de Charles VII. L'abondance des matières ne nous a pas permis de les donner. Nous les publierons dans l'*Annuaire-Bulletin*, avec divers documents formant le complément des pièces éditées dans le présent volume.

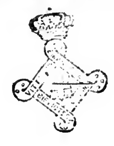


TABLE DES PIÈCES.

Pièces éditées :

FIN DE LA TABLE DES PIÈCES.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

D

E

N

O

P

Q

R

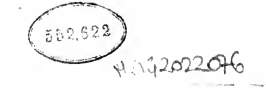
W

X

Y

Z

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



ERRATA.

Pages 92 et 24.
Au lieu de : le *Roucin*, lisez : le *Roncin*.
— 93, ligne 1.
On a laissé tomber le mot *ilz*.
— 95. On a laissé tomber le chiffre de la page.
— 112, avant-dernière ligne.
Au lieu de *Milan*, lisez : *Milau*.
— 113, avant-dernière ligne.
Au lieu de l'abbé *Denaut*, lisez : l'abbé *de Nant*.
— 115, avant-dernière ligne.
Au lieu de CIX, lisez : CXIX.
— 139. Au lieu du chiffre III, lisez : IV.
— 146, 156, 158, 200, 203, 210, 211, 217.
On a pris grand soin de rectifier le mot *payement*, écrit uniformément *paiement* (comme à la page 180, où l'on a oublié de le corriger). Chacun doit avoir, ce me semble, la liberté d'adopter telle ou telle forme orthographique, et dût-on invoquer l'autorité de l'Académie, je n'en persisterais pas moins à protester contre ce que M. Bordier, dans un spirituel article (*Correspondance littéraire*, t. V, p. 371), a justement appelé la *tyrannie typographique*. Il n'est pas permis non plus d'écrire *trève*. On ne l'a laissé qu'une fois (p. 178), et aux pages 145, 146, 149, 150, 155, 158, 163, 171, 172, 199, 201 et 212, on a systématiquement corrigé par *trêve*.
— 161, ligne 23.
Au lieu de *coppie*, lisez : *copie*.
— 270 note 4.
Au lieu de Marguerite d'Écosse, etc., lisez : Catherine de France, comtesse de Charolais, morte le 28 juillet 1446.
— 277 note 3.
Au lieu de *Bernes*, lisez : *Berne*.

FIN DE L'ERRATA

PARIS. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CH. LAHURE
Rue de Fleurus, 9


Google





